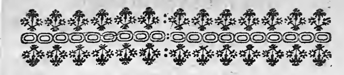
RECHERCHES
CRITIQUES ET HISTORIQUES
SUR L'ORIGINE,
SUR LES DIVERS ETATS
ET SUR LES PROGRÈS
DE
LA CHIRURGIE
EN FRANCE.

TOME PREMIER.

À PARIS,
Chez CHARLES OSMONT, Imprimeur
de l'Académie Royale de Chirurgie, rue
S. Jacques, à l'Olivier.

MDCCXLIV.



AVERTISSEMENT.

RIEN n'étant plus important pour le Collége des Maîtres en Chirurgie de la Ville de Paris, que de ſe conſerver dans l'ancien état où il a plû au Roy de les rétablir par ſa Déclaration du 23 Avril 1743. ils ont ſupplié SA MAJESTE' *d'ordonner par forme de confirmation, d'interprétation ou de conceſſion nouvelle l'execution de leurs Statuts, des Edits, Lettres & Déclarations confirmatives de leurs Droits & Priviléges.*

Leurs Repréſentations ayant paru ſuſceptibles d'un Réglement nouveau, SA MAJESTE' *a ordonné par Arrêt de ſon Conſeil du 26 Octobre dernier, qu'elles ſeroient communiquées aux Recteur, Doyens des Facultés & Suppôts de l'Univerſité de Paris, & en particulier aux Doyen & Docteurs-Regens de la Faculté de Medecine, pour y fournir de réponſes dans un mois, & être le tout remis entre les mains de Monſieur Maboul Maître des Requêtes, pour après qu'il en aura communiqué à Meſſieurs d'Ormeſſon, de Gaumont, Dagueſſeau & de Villeneuve Conſeillers d'Etat, y être, ſur leur avis, pourvû par* SA MAJESTE' *de tel Réglement qu'Elle jugera à propos.*

*

Il est ordonné par le même Arrêt qu'à cet effet les Parties seront tenues du fournir tous les Ecrits, Titres & Pieces dont elles entendront se servir, dans l'espace de trois mois; & que faute par l'une d'icelles d'y satisfaire, il y sera statué par SA MAJESTÉ *par provision ou définitivement, ainsi qu'il appartiendra.*

Un délai si court n'a pas permis de rassembler dans un simple Memoire tous les faits qui ont rapport aux Représentations du Collége des Maîtres en Chirurgie.

Mais comme ces faits ont été en partie l'objet des RECHERCHES CRITIQUES ET HISTORIQUES SUR L'ORIGINE, SUR LES DIVERS ETATS ET SUR LES PROGRÈS DE LA CHIRURGIE EN FRANCE, *dont on avoit projetté de composer un Ouvrage, on a crû, pour ménager le tems, devoir joindre ces* RECHERCHES *aux Titres que l'on a rassemblés, quoiqu'on n'ait pas eu le loisir d'y mettre la derniere main.*

Cet Ouvrage est divisé en cinq Parties: il contient les causes, l'objet, le détail des Droits & des Priviléges du Collége & Faculté de Chirurgie, & ce qui s'est passé entre les Maîtres en Chirurgie, les Medecins, les Barbiers & les Etuvistes, avant la Déclaration du 23 Avril dernier, qui leur défend d'exercer aucune partie de la Chirurgie. Ainsi

ces RECHERCHES peuvent aujourd'hui fournir de grands éclairciſſemens pour le Réglement qui doit terminer toute conteſtation entre les Chirurgiens & les Medecins.

Le Public en tirera auſſi d'autres avantages, puiſqu'il ſera inſtruit par ces RECHERCHES *de ce qui doit l'intereſſer le plus.*

On ſçait que les Ouvrages Polémiques ſont fort utiles dans la République des Lettres. on trouve dans celui-ci un rapport exact des anciennes prétentions reſpectives des Parties, l'explication des Priviléges dont elles ont droit de jouir, un détail de ce qui a retardé les progrès de la Chirurgie en France, ou obſcurci pour un tems l'ancien luſtre du Collége des Maîtres Chirurgiens de Paris.

Si dans ces RECHERCHES CRITIQUES ET HISTORIQUES *on a auſſi rapporté ſur la foi de quelques Ecrits publics des faits qui ſont relatifs aux Medecins, l'enchaînement des évenemens, la liaiſon des circonſtances ont rendu le détail de ces faits néceſſaire; mais il eſt certain que ces* RECHERCHES *n'ont aucun des caracteres de l'Ouvrage anonime qui a paru depuis la Déclaration du 23 Avril dernier, où l'on voudroit inſinuer que l'objet de cette Déclaration* eſt une innovation préjudiciable au Public.

Les Titres & les Droits du Collége des Maîtres en Chirurgie étant inconteſtables, ils ſont toujours très-éloignés d'employer de

pareils moyens ; & si la nécessité d'une prompte défense les oblige aujourd'hui de produire l'Ouvrage Polémique ; où leurs Titres sont en partie rapportés, sans y avoir adouci quelques expressions que la chaleur de la composition a produites & que l'on n'a pas le tems de retoucher, ce n'est point dans la vûe d'attaquer en général la profession de la Medecine, dont personne ne révoque en doute l'utilité, ni de donner la moindre atteinte à la réputation de ceux qui y font honneur par la maniere dont ils l'exercent.

Me GIRODAT, Avocat.

TABLE

TABLE DES AUTEURS ET DES NOMS PROPRES.

A

B

E

F

H

L

R

S

V

Fin de la Table des Auteurs & des Noms propres.



RECHERCHES
CRITIQUES ET HISTORIQUES
SUR L'ORIGINE,
SUR LES DIVERS ÉTATS
ET SUR LES PROGRE'S
DE LA CHIRURGIE
EN FRANCE.

PREMIERE PARTIE.



Es anciennes Sociétés qui cultivent en France les Sciences & les Arts libéraux, ont toutes la même origine ; elles sont sorties des anciennes Ecoles qui ont précédé l'établissement de l'Université. C'est à cette source que nous remonterons pour démêler les commen-

cemens & les progrès de la Chirurgie. (*a*)

L'Université ne doit sa naissance (*b*) qu'au zéle des Evêques & des Chanoines (*c*) de Paris. Lorsque la barbarie avoit

(*a*) Les Facultés de Théologie, de Droit, de Médecine, des Arts, sont les anciennes Sociétés qui forment l'Université ; elles sont sorties des anciennes Ecoles de Paris, dont on va parler dans les notes suivantes : par conséquent elles ont la même origine. La Société des Chirurgiens qui n'est point aggrégée à l'Université, vient de la même source que la Faculté de Médecine; c'est ce que nous prouverons évidemment dans la suite.

(*b*) L'opinion qui attribue à CHARLEMAGNE la fondation de l'Université, est une opinion qui n'a aujourd'hui pour défenseurs que des esprits qui trouvent des réalités dans les conjectures les plus frivoles. Il ne s'agit pas de sçavoir si depuis le tems de CHARLEMAGNE, il y a eu des Sçavans ou quelque apparence d'Ecoles dans la Ville de Paris ; il s'agit de sçavoir si l'Université a été depuis le Regne de ce Prince telle qu'elle est aujourd'hui. Or, rien ne peut prouver une telle origine ; les raisons de PASQUIER nous paroissent sans repliques, malgré les sçavans efforts qu'a fait l'Historien de l'Université. Mais ce n'est pas ici le lieu d'étaler ces raisons.

(*c*) Nous ne disons pas ici que les Chanoines seuls ayent fondé l'Université telle qu'elle est ; nous sçavons que les Capitulaires de nos Rois & les Conciles ordonnoient aux Evêques d'élever des Ecoles, pour y faire enseigner la Religion & les Humanités ; mais il est évident, 1°. que dans l'Eglise de Paris il y avoit des Prébendes destinées à ceux qui enseigneroient les Belles-Lettres & la Théologie. 2°. Que ces places n'étoient destinées à un tel usage que du consentement du Clergé, & qu'elles n'étoient remplies que par son choix. 3°. Que les Ecoles de Paris ont pris leur naissance à Notre-Dame, à l'Archevêché & aux environs. 4°. Que les Chanoines de Paris ont été les principaux Professeurs dans les premiers progrès des sciences. 5°. Que c'est de ces Ecoles que s'est formée l'Université. 6°. On peut donc reconnoître les Chanoines de Paris, comme les premiers auteurs de l'institution de l'Université. 7°. Les Rois

étouffé toutes les Sciences, elles trouverent un azile parmi eux; ils en conserverent au moins le souvenir, ils en montrerent les traces, ils exciterent l'émulation, en proposant des récompenses à ceux qui auroient le courage de s'ériger en maîtres; ils ne crurent pas faire un usage profane des biens Ecclésiastiques, en les destinant à l'explication des Poëtes & des Philosophes. Ce ne fut pas seulement dans la curiosité qu'ils trouverent des motifs pour un tel établissement; les Arts & les Belles-Lettres leur parurent les premiers degrés qui élevent l'esprit, & le préparent aux Sciences sublimes.

L'Université eut le sort de tous les nouveaux établissemens; leurs commencemens sont toujours une espéce d'enfance, les plus parfaits ne sont en naissant que l'ébauche de ce qu'ils doivent être. Les premiers efforts de ceux qui commencerent à s'appliquer aux Sciences, dissiperent l'ignorance grossiere; (*a*) ils

& les Papes, ont ensuite autorisé la forme de l'Université, lui ont donné des privileges, & en ont été les appuis.

(*a*) On n'enseigna que les Belles-Lettres & la Philosophie dans les premiers tems de l'Université; c'est-à-dire, que la Faculté des Arts a été la premiere & la seule durant quelque tems. C'est ce que l'on peut conclure du témoignage de ROBERT GAGUINUS, qui dit dans une Assemblée de l'Université tenue en 1484. *Quemque, scilicet Doctorum, intelligere eàm Facultatem* ARTIUM, *esse, quæ prima fuis-*

ouvrirent des routes épineuſes : mais ces routes ne conduiſirent guéres qu'à la (*a*) Théologie. Cette Science occupoit ſur tout nos premiers Sçavans ; les Loix Canoniques, dont elle eſt la ſource & l'appui, furent négligées ; ſi elles furent expliquées d'abord par quelques Théologiens, (*b*) elles ne furent enſeignées que

ſet in ſtudio Pariſienſi. Suivant l'Hiſtorien de l'Univerſité, cette Faculté, *in commentariis Nationis Germanicæ vocatur principalior & cæterâ adventitiæ.... in Senatûs-conſulto, Theologia dicitur primariæ additionis*.

(*a*) La Théologie fut la premiere Faculté qui fut ſéparée de la Faculté des Arts, *in Senatûs-conſulto*, dit l'Hiſtorien de l'Univerſité, *Theologia dicitur primariæ additionis*; cela ne prouve pas cependant que parmi les Profeſſeurs des Arts, il n'y eût auparavant des Profeſſeurs en Théologie qui étoient compris dans la Faculté des Arts. Ainſi ce que nous avançons ici, quand nous diſons que les premiers efforts des Sçavans ſe terminoient preſqu'entiérement à la Théologie, eſt très-vrai. RIGORD nous apprend que quoiqu'on ne négligeât pas les autres Sciences, *ferventiori tamen deſiderio ſacram paginam & Theologiam docebant*. Or ſi cela étoit ainſi, lors même que l'Univerſité commençoit à avoir quelque éclat, n'en étoit-il pas de même à plus forte raiſon dans les premiers tems où l'on cultiva les Sciences ? On n'a qu'à examiner les anciens monumens, pour voir que les autres Sciences étoient fort négligées, quoiqu'elles fuſſent cultivées par quelques hommes qui eurent de la réputation.

(*b*) Les Loix Canoniques n'étoient regardées que comme une partie de la ſcience de la Religion : c'eſt pour cela qu'elles furent d'abord renfermées dans la Faculté de Théologie. On appelloit ces Loix, les Decrets. ISIDORE de Seville, ou, ſelon M. PETAU, ISIDORE MERCATOR, avoient compilé ces Decrets. BURCHARD Evêque de Wormes compoſa enſuite un Livre ſous le titre général de DECRET. YVES de Chartres donna après BURCHARD un Traité ſur la même matiere. Enfin GRATIEN en ſe parant de ces travaux, fit oublier preſque entiérement leurs Auteurs ;

long-tems après par des Professeurs particuliers. Mais les Loix (a) Civiles parurent bien plus étrangeres à l'Université. Enfin leur nécessité & leur autorité leur

par son Livre qui porte le titre de DECRET. *Son Oeuvre*, dit PASQUIER, *n'eut pas plûtôt vû le jour, que le Pape* EUGENE III. *commanda qu'il fût lû par toutes les Universités; & sur le Decret de* GRATIEN, *fut faite la Faculté de Decret, laquelle est la derniere par son établissement.* Cependant pour enseigner le Droit Canonique, on n'attendit pas que cette Faculté fût établie; ce Droit étoit enseigné sous PHILIPPE-AUGUSTE, selon le témoignage de RIGORD, c'est-à-dire qu'on faisoit quelques leçons superficielles sur ce Droit; mais il n'y avoit point à Paris de Société ou de Faculté qui fît profession d'enseigner une telle science, & presque personne ne l'étudioit. Les Decrets furent bien plus négligés dans les suites; car on n'en trouve presqu'aucun vestige dans les Ecrivains qui ont parlé des Sciences qu'on enseignoit dans l'Université de Paris.

(a) 1°. Le Pape HONORE III. fit défense d'enseigner le Droit Civil en l'Université de Paris : ce Droit paroissoit donc étranger à l'Université. 2°. Lorsqu'on fonda l'Université à Caën, l'Université de Paris fit des oppositions, & offrit d'enseigner le Droit Civil : par conséquent elle ne l'enseignoit pas auparavant; car si cela eût été, l'offre auroit été inutile : il s'ensuit donc encore de là que le Droit Civil avoit paru étranger à l'Université. 3°. Cependant il paroît qu'on l'avoit enseigné sous PHILIPPE-AUGUSTE; car RIGORD en parlant des Sciences qu'on enseignoit à Paris, parle de *Quæstionibus Juris Civilis*. De plus, on trouve aux Augustins l'épitaphe d'un Professeur des Loix : *Hîc jacet nobilis vir Philippus de Vologniaco Legum Professor*, 1317. Or, PASQUIER insinue que ces Loix étoient les Loix Civiles. Cela pourroit être; mais où en est la preuve? Quoi qu'il en soit, il paroît que l'on a plûtôt tenté d'enseigner le Droit Civil qu'on ne l'a réellement enseigné; il n'y a jamais eu dans les commencemens de l'Université, ni long-tems après, une Ecole constante de Droit Civil : on peut donc encore assurer que cette Science paroissoit étrangere à l'Université.

ouvrit l'entrée de l'Académie : on crut avec raison, que des Loix qui sont si nécessaires pour réprimer la licence, devoient être enseignées dans l'Université.

L'Art qui avoit pour objet la guérison des maladies internes ou externes, ne trouva pas un accès facile dans l'Université : soit qu'il parût peu utile, ou douteux, soit que des raisons inconnues, ou des préjugés en eussent éloigné les esprits, il fut rejetté avec mépris. (a) Malheureusement pour le Public, ceux qui le professoient ne devoient pas trouver d'injustice dans cette exclusion ; l'Université n'étoit ouverte qu'à l'étude des Sciences, & aux Arts éclairés par des principes. Or l'Art de guérir n'étoit qu'un véritable empirisme, les premie-

(a) Les esprits curieux & déliés, selon PASQUIER, ne firent état de la Médecine qu'on exerçoit d'ancienneté en France, que comme d'une Médecine Rurale dont on ne pouvoit rendre raison, & en laquelle il y avoit beaucoup plus de hazard que d'art; PASQUIER, p. 818. Il faut pour bien entendre cela distinguer diverses époques de la Médecine Françoise : 1°. Avant PHILIPPE-AUGUSTE la Médecine étoit telle que PASQUIER le dit, & telle que nous la dépeignons ; par conséquent elle ne méritoit que du mépris, & elle ne pouvoit pas prétendre d'être reçue dans l'Université. C'est de cette Médecine, que nous disons qu'elle fut rejettée avec mépris. 2°. Nous ne parlons ici que des commencemens de l'Université, c'est-à-dire de ces tems qui précédérent le Regne de PHILIPPE-AUGUSTE ; car sous ce Prince l'ancienne Médecine Grecque ou Arabe, & non la Médecine Françoise dont parle PASQUIER, commença à s'introduire dans l'Université.

res lueurs des Sciences qui se répandirent dans Paris, ne l'avoient nullement éclairé; cet Art si noble & si curieux étoit avili par l'ignorance de ceux qui s'en étoient emparés : (a) il étoit abandonné à des femmes, à des Moines, à des hommes grossiers; entre les mains de ces Médecins si singuliers il avoit également dégénéré en charlataneries. Il paroît même, par ce qu'en disent nos Historiens romanesques, que la confiance du Public étoit fort partagée : les Chevaliers qui étoient les Héros de ce tems-là, confioient aux Dames le soin de leur vie, qu'ils exposoient si souvent pour la gloire de leurs Maîtresses; le vulgaire trouvoit toujours assez d'habileté dans des esprits grossiers, qui vantoient leur expérience & leurs secrets; les Rois & les grands Seigneurs étoient livrés

(a) En cette France nous ne commençâmes de connoître l'usage de la Médecine que bien avant sous la troisiéme famille de nos Rois pour le moins. Ni nos Histoires anciennes, ni nos Romans faits à plaisir, images de ce qui s'est passé par la France, ne nous en donnent aucuns enseignemens. Si un Chevalier est blessé, une Dame ou une Demoiselle a ses onguents pour guérir sa playe; PASQUIER, p 817. Pour ce qui est des femmes, comme elles formoient une Secte dans la Chirurgie, elles en formoient sans doute une semblable dans la Médecine; mais les Moines étoient les grands Médecins dans les tems qui précéderent l'Université, & même avant que l'Académie eût été fondée : les Mires étoient les vrais Maîtres de l'Art de guérir; ils étoient en même-tems *Médecins* & *Chirurgiens*. *Voyez tom. 1. p. 71. & tom. 2. p. 129.*

aux Mires & aux Médecins formés dans les Monaſtéres. Une telle barbarie pouvoit paroître excuſable à la naiſſance des Belles-Lettres ; mais ce qui étoit plus honteux, c'eſt que lors même qu'un concours de génies heureux eut raſſemblé dans une Académie les Sciences & les Arts (*a*), l'Art de guérir étoit également obſcur & informe. Pour former un Médecin, l'étude étoit un ſecours inutile ; la hardieſſe & la témérité donnoient ſeules le droit de décider de la vie des hommes. Ceux qui ſe vantoient d'être initiés dans les myſteres de la Médecine, n'avoient beſoin pour perſuader, que de leur propre témoignage ; l'Art de guérir, de même que la ſuperſtition, trouve toujours une reſſource aſſurée dans la crédulité : la foibleſſe, la crainte & la douleur ſoumettent les hommes à ceux qui leur promettent du ſoulagement, ou qui les

(*a*) La Médecine fut la ſcience qui ſortit le plus difficilement de l'obſcurité : avant LOUIS VII. les Belles-Lettres étoient cultivées en France. Un Ecrivain très-eſtimable, ſçavoir JEAN DE SALISBURY, ſe mocque aſſez agréablement de la Médecine même de Salerne ; pour ce qui eſt de la nôtre, elle n'avoit pas encore mérité avant LOUIS VII. d'entrer dans les Ecoles de Paris, & d'être reçûe même parmi les Arts. Ce ne fut que ſur la fin du Regne de ce même Prince, que les Médecins commencerent à s'inſinuer dans l'Univerſité, comme nous le ferons voir dans la ſuite : du moins nous ne connoiſſons pas de témoignages qui prouvent qu'ils fuſſent entrés auparavant dans cette Académie.

menacent de malheurs cachés dans l'avenir.

Il n'eſt donc pas ſurprenant que l'Art de guérir qui n'étoit alors qu'un Art ſans art, (a) n'ait pû d'abord trouver une place dans l'Univerſité ; peut-être même que le mépris qui bannit la Médecine de cette Académie, ne fut pas inutile à cet Art. Ceux qui ſe chargerent du ſoin des maladies eurent honte de leur ignorance ; ils penſerent au moins à la cacher ſous les apparences du ſçavoir : des eſprits curieux trouverent des attraits dans cette Science ſi utile & ſi néceſſaire, elle leur parut un champ vaſte, fécond & négligé ; la gloire des anciens Médecins réveilla la curioſité & l'ambition. Ces grands Hommes de l'Antiquité n'avoient pas été des Philoſophes oiſifs vainement occupés de ſpéculation ; preſque tous (b) avoient été des Sçavans également utiles par leurs conſeils & par les ſecours de leurs mains, c'eſt-à-dire que ces Sçavans avoient allié la Médecine à la Chirurgie. Ce fut donc à de tels modéles que s'at-

(a) *Ars ſine arte*, comme on l'a dit de l'Alchimie.

(b) Les anciens Médecins dont nous parlons étoient les Médecins du tems d'Hippocrate ; alors la Chirurgie n'étoit pas ſéparée de la Médecine, du moins ne l'étoit-elle pas généralement ; il y avoit ſeulement quelques opérations dont les Médecins ne ſe chargeoient pas : telle étoit l'opération de la Taille.

tacherent nos nouveaux Réformateurs; ils chercherent dans les anciens Ouvrages des traces d'un Art qui s'étoit avili entre les mains des Médecins François. A travers des compilations Arabes, nos premiers Sçavans en Médecine remonterent à GALIEN & à HIPPOCRATE. Ils prirent une teinture de la doctrine des Arabes & des Grecs sur la Médecine & sur la Chirurgie.

Parmi ces nouveaux Sectateurs des Grecs & des Arabes, il y en eut qui chercherent d'abord les décorations de leur Art. Du tems de LOUIS VII. (*a*) quel-

(*a*) Sous le Regne de LOUIS VII. plusieurs belles ames s'adonnerent, qui à la nouvelle Théologie de PIERRE LOMBARD, dit le Maître des Sentences, qui au Decret de GRATIEN; aussi firent-elles le semblable en la doctrine du grand HIPPOCRATE & de GALIEN; car il y avoit assez de sujet en eux pour allécher & contenter les esprits de ces curieux; PASQUIER, *pag.* 818. Cet Auteur auroit pû confirmer ce qu'il avance par le témoignage d'ESTIENNE DE TOURNAY, Abbé de Sainte Geneviéve, lequel appelle les Médecins de ce tems-là, disciples d'HIPPOCRATE & de GALIEN; mais PASQUIER ne devoit point appeller les Médecins dont je parle ici, (je veux dire les Médecins François) il ne devoit pas, dis-je, les appeller de nouveaux Docteurs. Ce nom étoit alors étranger à nos Médecins ou Physiciens; c'est ce que nous prouverons ailleurs. Du tems de LOUIS VII. les Médecins François avoient donc déja quelque accès dans les Ecoles de l'Evêché; car, comme nous le verrons plus bas, le Concile de Tours défendit aux Moines qui se laissoient trop distraire par l'étude de la Médecine, d'aller entendre les leçons qu'on faisoit sur cet Art. Cette défense qui suppose qu'on enseignoit l'art de guérir, est de l'année 1163. & c'est ce qui nous prouve que les Médecins

ques Eccléfiaftiques s'appliquerent à l'étude de la Médecine dans l'Ecole de Paris ; déguifés au moins fous les dehors de l'antiquité, & fous les enfeignes d'HIPPOCRATE & de GALIEN, ils firent refpecter cet Art fous les apparences du fçavoir : les Livres des Anciens furent placés dans la nouvelle Ecole comme des Oracles qu'il falloit confulter : les anciens Médecins entiérement oubliés en France fembloient donc revivre ; ils parloient dans les leçons leur propre Langue, c'eft-à-dire, qu'on interprétoit les Médecins Grecs, fçavoir HIPPOCRATE & GALIEN. On les défiguroit, il eft vrai, mais on les entendoit, ou on croyoit les entendre. Sous les aufpices de ces grands Maîtres, les nouveaux Profeffeurs changerent de nom, ils rejetterent le titre de Médecin qui leur étoit alors commun avec de vils empiriques, ils fe regarderent comme les Miniftres, ou les Scrutateurs de la nature ; c'eft pour cela

étoient entrés dans les Ecoles publiques dès le tems de LOUIS VII. A ce fujet, on a cité JEAN DE SALISBURY qui établit plufieurs Claffes de Médecins ; mais cet Evêque, qui étoit grand voyageur, parle fur-tout des Médecins de SALERNE & de MONTPELLIER. Il a fait une fatyre ingénieufe de leur Art, & il nous apprend peu de chofes des Médecins de Paris.

qu'ils prirent le nom de Physiciens (*a*), c'est-à-dire Naturalistes.

Ce nouveau nom, la forme de l'Ecole, l'ancienne doctrine de la Médecine & de la Chirurgie, attirerent l'attention du Public, qui n'étoit pas difficile à séduire dans ce tems d'ignorance; la rareté du sçavoir attiroit du respect au seul nom de sçavant. Les nouveaux Physiciens rappellerent donc sans peine quelques honneurs dont la barbarie de leur siécle avoit dépouillé leur Art : cependant il n'y eut parmi eux que des Professeurs passagers; (*b*) on les regardoit comme des étran-

(*a*) Après que PASQUIER a parlé de la Médecine Grecque, à laquelle, selon lui, s'attacherent les Médecins François; il ajoute.... *au moyen de quoi ils prindrent le nom de Physiciens du mot Grec, &c*.... Nous trouvons ce nom, 1°. dans les écrits de JEAN DE SALISBURY, mais il distingue les Médecins PHYSICIENS, des THEORICIENS & des PRATICIENS. 2°. Nous trouvons ce nom dans les Decrets du Concile de Tours, tenu en 1163. 3°. Ce nom devint enfin le nom général des Médecins sous PHILIPPE AUGUSTE. On le trouve dans tous les Ecrivains, dans des Epitaphes, dans des Poëtes. Selon nos Registres, ce nom leur a été donné sur l'état de la Maison Royale jusqu'à FRANÇOIS I. qu'ils se firent nommer Médecins, *pag.* 91. Au reste dans l'état de la Maison de S. LOUIS, on ne voit pas de Premier Médecin.

(*b*) C'est là un point certain, & qui concilie parfaitement ce que disent de la Médecine nos Anciens Ecrivains. 1°. L'Auteur de l'Histoire de Paris ne désavoue pas que les Professeurs de Médecine ne fussent des Professeurs de Philosophie, & que la Médecine ne fût enseignée par eux, comme une partie de la Physique. *Voyez pag.* 572. *vol.* 2. 2°. Le même Historien ajoute à la page 581. du même volume, que *Medicina distinctam scholam à Physicâ non habebat*. 3°. Il s'ensuit de tout

gers parmi les Professeurs de Théologie & des Arts. Par leurs premiers travaux ces Physiciens jettoient, pour ainsi dire, les fondemens de la Faculté de Médecine ; mais son établissement trouva sans doute de nouveaux obstacles ; car cette Faculté n'étoit pas encore formée en 1215.

Les leçons qui consistoient dans l'interprétation des anciens Livres des Grecs, ne furent pas inutiles. La curiosité, les honneurs, les récompenses réveillerent l'émulation : les attraits qu'offroit l'Art de guérir, porta dans les Cloîtres mêmes un empressement qu'il fallut modérer : les Clercs & les Religieux accouroient de toutes parts. Au lieu d'étudier les préceptes du Maître des Sentences, ils s'attachoient aux leçons d'HIPPOCRATE &

cela qu'il y a eu originairement des Médecins enseignans dans l'Université, mais ils n'ont formé une Faculté que long-tems après l'institution des Facultés des Arts & de Théologie. 4°. On pourroit opposer à cela le témoignagne d'un Médecin de PHILIPPE-AUGUSTE, je veux dire de RICORD, qui assure formellement que *in eadem nobilissima civitate de quæstionibus Juris Canonici & Civilis, & de ea Facultate quæ de sanandis corporibus scripta est, plena & perfecta inveniretur scriptura.* Mais ce mot de *Facultas* dans le langage de ce tems-là, signifioit la Science en elle-même, ou la doctrine qu'on enseignoit. Dans une Chartre de PHILIPPE LE BEL nous trouvons ces mots : *Omnium scientiarum Facultates.* Or toutes les Sciences ne formoient pas des Facultés : on doit donc entendre par ces mots, *la Doctrine de toutes les Sciences.*

d'ALBUCASIS. L'émulation fut si vive, qu'elle causa une espece de désertion dans les Monastéres ; il fallut qu'un Concile rappellât à leurs exercices ces Sectateurs si singuliers d'HIPPOCRATE ; (*a*) *lesquels*, selon le Docteur FREIND, *ne pouvoient être bien habiles ni dans leur profession ni dans la nôtre.*

Les premiers progrès des Sciences sont toujours lents. Les dehors & la forme demandent les premiers soins dans les établissemens même qu'on fait pour les progrès des Sciences ; les vérités les plus aisées à découvrir sont celles qu'on saisit d'abord ; mais dans les premieres recherches l'on craint de s'égarer comme dans un Pays inconnu ; on suit presque aveuglément ceux qui l'ont parcouru. Les nouveaux Professeurs en Médecine ne s'attacherent donc qu'aux idées d'HIPPOCRATE, de GALIEN & d'ALBUCASIS ; les Decrets de ces Médecins furent pour les

(*a*) Nous en avons, dit PASQUIER, les prohibitions & les défenses expresses d'ALEXANDRE III. en ces mots : *Statuimus ut nulli omnino post votum Religionis & post factam in aliquo loco professionem, ad Physicam legesve mundanas legendas exire permittatur* : défenses qui étoient provenues du Concile de Tours, comme nous apprenons du Pape HONORÉ III. *Contra Religiosos de claustris exeuntes ad audiendum leges vel Physicam Alexander prædecessor noster olim statuit in Concilio Turonensi* ; qui nous enseigne qu'alors la Médecine des Grecs qu'ils appelloient *Physique*, étoit autant nouvelle que les Loix Romaines.

premiers Sectateurs qu'ils eurent dans l'Université de Paris des axiômes, qui leur parurent puisés dans la vérité même; mais il restoit à entreprendre un ouvrage plus difficile : il falloit entendre exactement les préceptes de l'ancienne Médecine, les vérifier, les restraindre, les étendre, les exposer enfin à la lumiere de l'expérience ; cet ouvrage étoit réservé à ceux qui oseroient chercher des connoissances, non dans des Interprétes Grecs ou Arabes, mais dans la nature même, dans les maladies, dans les opérations Chirurgiques, c'est-à-dire que ce travail éclairé étoit réservé à des siecles plus heureux que celui où se faisoient les premieres tentatives qui rétablirent la Médecine en France. Mais dans de tels commencemens, des spéculations frivoles & l'obscurité qui voiloit la Physique, ne permirent pas aux Médecins de prendre l'essor : leur ignorance & leurs préjugés les attachoient à l'autorité, & leur faisoient trouver dans le nom des Anciens, des raisons qu'on ne trouvoit pas dans leurs ouvrages.

Tels étoient les Sçavans qui s'offrirent dans la suite pour former la Faculté : l'origine de cette Société ne peut pas être rapportée au commencement du treizié-

me siécle : (*a*) elle est, selon quelques Ecrivains, une époque du Regne de Louis VIII. Quoi qu'il en soit, les disputes qui s'éleverent sur le projet même de cet établissement lui donnerent des bornes fort étroites ; (*b*) nous trouverons

(*a*) Il est évident que cette Faculté n'étoit pas fondée dans les premieres années du treiziéme siécle; car dans une Bulle qui régloit les honneurs funéraires des Membres de l'Université en 1215. il n'est fait mention que des Arts & de la Théologie : *Si quis obierit Magister in artibus vel Theologia, medietas Magistrorum eat ad sepulturam unâ vice, & alia medietas aliâ vice, & non redeat donec completa sit sepultura, nisi rationabilem causam habeat. Si aliquis obierit Magister in artibus vel Theologia, omnes Magistri intersint vigiliis, nemo legat aut disputet.... Datum anno gratiæ* 1215. *mense Augusti*... Vous voyez qu'en tout ce passage, il n'est fait distinction que des Arts & de la Théologie: passage certes qui enseigne qu'il n'y avoit alors que les Facultés des Arts & de Théologie en essence chez nous ; car on n'eût pû oublier de faire mention de l'honneur qu'il convenoit faire aux sépultures, tant des Maîtres que des Ecoliers de *Médecine* & de *Décret*, si ces deux Facultés eussent lors fait part de notre Université, PASQUIER, pag. 812.

(*b*) La Médecine a paru incompatible dans tous les tems avec l'état Ecclesiastique ; mais l'ignorance grossiere du douziéme siécle, & des précédens, étoit cause qu'on toléroit souvent un tel abus ; on ne sera donc pas étonné qu'il se soit élevé des disputes sur l'association des Médecins à l'Université, laquelle dans les commencemens n'étoit en général composée que de Prêtres ; mais ce qui est de certain, c'est que les Médecins laïques firent des efforts pour entrer dans l'Université. Voyez dans l'Histoire de cette Académie, les représentations de ces Médecins pour qu'on leur ouvrît les portes de la Faculté : telles furent par exemple les représentations d'un nommé MARLA. Mais après toutes les discussions qu'excita cette matiere, on s'obstina à ne recevoir dans la Faculté de Médecine que des *Prêtres* ou des *Célibataires* :

la source de ces troubles & de ces difficultés dans les diverses sortes de Médecins, qui demandoient d'être adoptés par l'Université.

Jusques-là, la vanité ou la paresse n'avoient pas établi la ridicule distinction de Médecin & de Chirurgien : (a) la Médecine & la Chirurgie n'étoient, pour

Ce fut cette loy imposée aux Médecins, qui donna à la Faculté de Médecine les bornes fort étroites dont nous parlons ici.

(a) On ne trouve nul monument qui prouve que la Médecine & la Chirurgie, fussent deux professions séparées avant l'établissement de l'Université & de la Faculté; les noms de Chirurgiens & de Médecins subsistoient, il est vrai, sous PHILIPPE-AUGUSTE; car GUILLAUME LE BRETON nous dit dans sa Philippide, *Apponunt Medici fomenta, secantque Chirurgi.* Mais il n'est point question ici de Médecins spéculatifs ou de Médecins-Consultans, tels que les *Physiciens* ou les Médecins d'aujourd'hui. Ce Poëte ne parle que de fonctions manuelles; sçavoir des opérations & des pansemens, secours qui dépendent tous de la Chirurgie. Il ne s'agit donc ici que de Chirurgiens désignés sous différens noms. On étoit si peu accoutumé à distinguer le Chirurgien du Médecin, que les Médecins ont pris nos premiers Chirurgiens pour des Médecins de la Faculté. Ils regardent LANFRANC comme un Médecin de Paris; HERMONDAVILLE & L'ARGENTIERE, étoient des Médecins de Paris, selon NAUDE'; or par le témoignage de GUY DE CHAULIAC, par nos Registres, par nos tables funéraires, il est évident qu'ils étoient Chirurgiens; ainsi les Chirurgiens de notre Societé étoient de vrais Médecins selon NAUDE'. 1°. LANFRANC ne trouve d'autre différence entre les Physiciens de son tems & les Chirurgiens, que celle que formoient les opérations; *les Physiciens*, dit-il, *ont laissé aux Laïques les opérations manuelles. Personne*, selon lui, *ne peut être bon Médecin s'il n'est Chirurgien, & nul n'est bon Chirurgien s'il n'est Médecin.*

ainsi dire, que deux branches qui sortoient de la même tige, ou plutôt c'étoient deux noms différens du même Art. La Chirurgie n'étoit qu'une Médecine plus étendue; car les Chirurgiens joignoient aux remédes internes le secours de la main. Ainsi nos premiers Maîtres, quoiqu'ils ne fussent pas aussi éclairés que les Anciens, furent au moins aussi hardis: je veux dire que nos premiers Chirurgiens oserent porter leurs vûes sur des objets aussi difficiles, aussi vastes & aussi nombreux que ceux qui avoient occupé les Chirurgiens Grecs. Pour ne pas affoiblir la Médecine, nos Chirurgiens l'embrasserent dans toute son étendue. Si les deux Professions furent quelquefois partagées, le choix étoit libre & sans limites; nulle loy n'avoit donné des droits, des priviléges, des restrictions à quelque partie de la Médecine. Comme un Médecin peut aujourd'hui s'attacher au traitement d'une maladie sans renoncer au soin des autres

2°. Nos anciens Mémoires font exprès là-dessus... Les Chirurgiens étoient anciennement Médecins... & seuls étoient eux qui exerçoient la Chirurgie de ce tems-là; doncques les Médecins Physiciens ou Prêtres, se séparoient volontairement des Médecins-Chirurgiens. *Registres de S. Côme, vol. C. fol. 25.*

maux, un Chirurgien pouvoit se livrer uniquement aux opérations de la main, sans perdre des droits qu'il avoit sur les maladies internes. Parmi ceux qui se partagerent les diverses parties de la Médecine, celui qui conseilloit seulement des remédes, se chargeoit des dérangemens intérieurs; celui qui se chargeoit des opérations manuelles, étoit le Médecin des maladies externes. Comme on trouvoit parmi les Romains des Médecins *vulneraires*, on vit parmi nos Ancêtres, des Médecins Chirurgiens; mais ces deux sortes de Médecins ne trouverent pas les mêmes facilités en se présentant à l'Université.

On crut d'abord que les honneurs litteraires devoient être attachés au célibat. (*a*) L'Université en adoptant les Méde-

(*a*) Dans nos Régistres nous touvons en plusieurs endroits que les Médecins étoient Prêtres, & que tous les Membres de l'Université devoient être célibataires. Pour ce qui regarde les Médecins, les loix ont été extrémement bizarres. 1°. D'abord les Médecins ont été Prêtres, comme nous l'avons démontré par le témoignage de nos Régistres; presque tous étoient Chanoines, il y en avoit encore quatre vers le milieu du seiziéme siécle; ces Régistres citent un ancien ouvrage où se lisoient ces paroles: *Tunc temporis Medici ferme omnes Ecclesiastici fuere, vol. B. feuillet 159. au revers.* DU BOULAY, l'Auteur de l'Histoire de l'Université nous apprend la même chose: il parle d'abord des Médecins Prêtres du onziéme siécle, il nomme DEROLD, FULBERT, OBIZO, PIERRE LOMBARD, qu'il ne faut pas confondre ici avec le Maître des Sentences. Mais cet Auteur, je veux dire DU BOULAY, s'est imaginé que l'Université subsistoit depuis CHARLEMAGNE; ainsi nous ne

cins, leur interdit le mariage. Ce fut cette néceſſité de vivre comme les Prêtres, qui engagea les anciens Médecins de Paris dans l'état Eccléſiaſtique. Ils furent preſque tous Chanoines de Paris, de S. Marcel & d'Amiens; mais entrant dans la Faculté ils abjuroient la Chirurgie comme un Art indécent pour eux. (*a*) On ne nous arrêterons pas à tous ces Médecins; nous parlerons ſeulement de ceux qui les ont ſuivis, & qui ont formé la Faculté: Ils ont été de même Eccléſiaſtiques; on ne ſçauroit recuſer le témoignage de LANFRANC, qui diſtingue poſitivement deux ſortes de Médecins, ſçavoir les *Laïques* & les non *Laïques*; or ces non Laïques étoient ceux qui étoient attachés à l'Univerſité. 2°. Mais enſuite l'Univerſité n'impoſa d'autre loy aux Médecins que celle du célibat: non-ſeulement il n'étoit pas néceſſaire d'embraſſer l'état Eccléſiaſtique; mais de plus, dès l'année 1305. on refuſoit l'entrée de la Faculté à ceux qui étoient Prêtres; c'eſt ce qu'on voit *pag.* 894. *tom.* 4. *de l'Hiſtoire de l'Univerſité*. Cependant la Faculté pouvoit donner des diſpenſes & aux Médecins mariés & aux Prêtres pour exercer la Médecine. 3°. Comme dans pluſieurs anciens Mémoires il eſt dit ſeulement que les Médecins mariés & les Prêtres ne peuvent pas faire des lectures, & ne doivent pas être Régens, on peut donc établir que la Faculté n'oppoſoit pas des difficultés inſurmontables aux Médecins mariés, & qu'elle n'en oppoſoit que de très-foibles aux Prêtres, quand il ne s'agiſſoit ſimplement que de les recevoir. Mais elle ne ſe laiſſoit fléchir que difficilement quand il s'agiſſoit de les admettre pour la Régence.

(*a*) Voici ce que diſent là deſſus nos Régiſtres, *feuillet* 226. *au revers*: Les Prêtres donnoient conſeil chez eux, ou chez le malade, ou dans le Parvis, comme nous l'avons trouvé dans pluſieurs Mémoires.... La dignité Sacerdotale les empêchoit de manier les parties des femmes ou des hommes, ils s'en rapportoient à nous. Cela dure encore, non toutefois tant qu'en ma jeuneſſe; car peu à peu les Médecins ont eu diſpenſes du Cardinal d'ETOUTEVILLE; c'eſt ce qui eſt conforme à ce que dit

leur permettoit que de donner des conseils sur les maladies : la visite des malades dans leurs lits ou dans leurs maisons leur étoit interdite ; les maladies honteuses ou les maux attachées aux femmes, blessoient selon eux la dignité Sacerdotale. Les Physiciens renfermés dans des

BRUNUS dans son Prologue : *Ipsorum scilicet Chirurgorum operationes noluerunt propter indecentiam exercere.* Nos Régistres, *vol. B. feuillet* 159. *au revers*, ajoutent ces mots : *Medici Ecclesiastici fuere; unde jure Pontificis Chirurgiæ Ars à Medicinæ Facultate deducta est Medicisque interdicta, cum propter lasciviam curationum, & occupationem nimiam, separatos fuisse Chirurgos à Medicis constet.* Il paroît par ces mêmes Régistres, que cette séparation des deux Arts se fit sous le Pape BONIFACE, & sous les Papes qui siégerent à Avignon; & que jusques-là quoique la Faculté fût instituée depuis assez longtems, la Chirurgie & la Médecine n'étoient regardées que comme la même Science, professée par un Corps dont plusieurs Membres étoient Prêtres, & attachés à l'Université sous le nom de Faculté, tandis que les autres faisoient une Société laïque sous la forme d'une Faculté isolée, consacrée à la Chirurgie & à la Médecine clinique. Cette séparation ne consista qu'à interdire la Chirurgie spécialement aux Médecins Ecclésiastiques, qui étoient entrés dans l'Université; & voilà ce qui est appellé séparation dans un ancien discours cité dans nos Régistres, & dont voici les termes : *Cæterum tempore Bonifacii VIII. & Clementis V. Pontificum Romanorum, tum* DECRETO APUD AVENIONEM FACTO, *tum Philippi Pulchri Francorum Regis concilio, quorum* DIPLOMATA *apud Navarræ Collegium recondita sunt, Chirurgia à Medicina separata est.* C'est-à-dire, qu'elle fut séparée plus authentiquement, & plus expressément, & qu'elle fut interdite même à ceux qui n'étoient pas encore Prêtres dans l'Université, ou simplement célibataires; il paroît par cette citation que le Pape BONIFACE, qui n'étoit guéres d'intelligence avec PHILIPPE LE BEL, établit cette séparation, qu'un Pape siégeant à Avignon la confirma, & que PHILIPPE LE BEL l'adopta.

bornes si étroites, auroient joui d'un loisir que le Public auroit troublé rarement, s'ils n'eussent eu recours à une espece de charlatanerie. Sous les apparences d'une piété qui n'étoit pas désintéressée, ils étalerent d'abord leurs secours dans l'Eglise de Notre-Dame. (a) Quelques malades se traînoient jusqu'au Parvis pour se présenter aux Médecins : ceux à qui des maux pressans ne permettoient pas de se transporter dans ce lieu, y envoyoient leurs urines & leurs excrémens, pour que les Docteurs devinassent les maladies. Quelques malades plus inquiets leur en-

(a) HEMEREEUS a prouvé que les Médecins enseignoient au Parvis de Notre-Dame, en une maison où il y avoit eu des étuves, entre l'Hôtel-Dieu & la maison de l'Evêque. Nous trouvons aussi dans nos Registres les paroles suivantes : *Avant que les Médecins allaßent voir les malades au logis, (car en ce tems-là, & à mon avénement à la Chirurgie, on consultoit les Médecins chez eux) on portoit l'urine à un Médecin pour en juger; on lui bailloit un* Carolus pour ce qu'*il ordonnoit* une Médecine *de Succo Rosarum*. J'ai vû Maître TACQUET Docteur de Paris, qui avoit trois crocs : en l'un étoient enfilées des recettes de Médecine de *Succo Rosarum* & de *Diacarthami*; au second étoient des Ordonnances pour des *saignées*, & au troisiéme pour des *clistéres* : or quand par une petite fenêtre qu'il avoit à sa Salle, (comme ont encore plusieurs Médecins, (M. THIBAULT est le dernier qui en a usé ainsi) il avoit jugé ce qu'il falloit au malade, il tiroit de l'un des crocs, la recette pour la saignée ou pour la médecine; ainsi ils gagnoient leur vie honorablement ; au lieu qu'aujourd'hui ils veulent aller voir les malades, & pour un Carolus qu'ils avoient, ils ont un quart d'écu, *vol. C. feuillet 26. au revers, & au feuillet 27.*

voyoient un détail de leurs maux par écrit; d'autres consultoient par la bouche de quelque témoin oculaire de leurs souffrances, ces Médecins si charitables qui vendoient pieusement leurs conseils. Lorsque les exposés des maladies étoient portés chez les Physiciens, c'est-à-dire, chez les Médecins Ecclésiastiques, les Chirurgiens étoient appellés en même tems pour décider avec ces Docteurs, & ils se chargeoient de la conduite des remédes & des maladies; ces consultations, qu'on peut appeller aveugles, n'étoient pas abolies à la fin du quinziéme siécle. (*a*) La Médecine n'étoit donc alors qu'une Médecine *judiciaire* ou *divinatoire*, semblable dans ses décisions à cette Astrologie, qui lit dans les astres ce qui peut en imposer à l'ignorance & à la crédulité.

Les maladies n'étoient donc conduites dans ce tems-là que par les Médecins-Chirurgiens; (*b*) c'étoient eux seuls qui

(*a*) Selon un de nos Ecrivains de ce tems-là, les Médecins donnoient conseil au rapport de notre Faculté, & de-là est venue cette mode que l'on paye le conseil du Médecin à chaque fois qu'on lui porte l'urine d'un malade, comme encore en ma jeunesse je l'ai vû pratiquer.

(*b*) *Et est illud tempus quo Medici-Chirurgi Myrrhati vocabantur, sed uno omnium assensu Clerici contemplationibus & consultationibus fuere attenti, & Medici-Chirurgi totam medicinam faciebant, & exercebant Lutetiæ; quia Clerici non accersebantur ad ægros; sed tantum consilium in eorum domibus petebatur. Vol. C. pag.* 28. de nos Régistres. Nous trouvons dans le même volume pag. 25. la confirmation de ce passage latin.

voyoient les malades, qui jugeoient de leurs maux, qui en examinoient les circonstances, qui décidoient de l'application de tous les remédes. Ce n'étoit donc qu'entre les mains des Médecins-Chirurgiens qu'on trouvoit les secours de l'expérience & de la théorie ; les Physiciens étoient comme ces sçavans Géographes, qui ne connoissent les routes que par l'Histoire, ou par des Cartes anciennes. Mais les Chirurgiens étoient comme des voyageurs, qui ont souvent vû les lieux qu'ils doivent parcourir. Il y avoit cependant deux especes de Sçavans qui pratiquoient la Chirurgie : quelques-uns étoient Ecclésiastiques, & d'autres étoient Laïques. Ces deux sortes de Chirurgiens n'étoient pas Membres de l'Université, mais tous en étoient Eleves, comme le remarque M. de THOU, dans son Plaidoyer pour les Chirurgiens. Après avoir étudié les Belles-Lettres & la Philosophie dans cette Academie, ceux qui se destinoient à la Chirurgie venoient dans les Ecoles où l'on enseignoit cet Art, écouter l'expérience réunie à la théorie dans *les Médecins-Chirurgiens*; il y avoit des *Clercs* qui vieillissoient dans l'exercice de la Chirurgie, tandis que d'autres, las du travail des mains, cherchoient la tranquillité, ou une fortune plus assurée

dans

dans la Prêtrise. Alors ils juroient de renoncer aux opérations Chirurgiques (*a*), & par ce serment ils devenoient Médecins Consultans. Dans ce repos souvent lucratif, ils pouvoient s'attacher à l'Université; il y en eut pourtant qui ne voulurent pas perdre la liberté de se répandre parmi les malades. Les avantages que trouvoient les Chirurgiens Ecclesiastiques dans la Médecine clinique & dans la Chirurgie, leur paroissoient préférables aux honneurs des Physiciens. Mais généralement les Chirurgiens étoient des Laïques. Pourquoi, dit LANFRANC (*b*), y a-t'il aujourd'hui de la différence entre un *Physicien* & un *Chirurgien*? C'est que les Physiciens ont abandonné aux Laïques les opérations manuelles; c'étoient ces Laïques qui étoient les vrais Médecins, dit un ancien Anonyme dont nous avons

(*a*) Et plusieurs d'iceux qui exerçoient la Chirurgie étoient d'Eglise & Prêtres, comme nous voyons par nos Régistres. Or advint que les Prêtres si-tôt qu'ils avoient l'Ordre de Prêtrise, juroient qu'ils n'exerceroient plus la Chirurgie, ains qu'ils assisteroient seulement aux Consultations; *Regiſtre C. feuillet* 25.

(*b*) Telles sont les paroles de LANFRANC: *ô Deus quare sit hodie tanta differentia inter Physicum & Chirurgum, nisi quoniam Physici manualem operationem laïcis reliquerunt, aut quoniam, ut dicunt, quidam operari manibus dedignantur, aut, quod magis credo, quoniam operationis modum necessarium non noverunt?* Pour ce qui est du passage d'un de nos Ecrivains Anonymes, on peut le voir *Vol. C. pag.* 28. Il n'est pas traduit littéralement; nous en avons rapporté le commencement.

rapporté le passage, *c'étoient eux*, dit-il, *& non les Clercs qui étoient maîtres en l'expérience.*

Ces Médecins Laïques furent séparés des Physiciens comme des hommes impurs; leur sçavoir & leur longue expérience furent des titres inutiles, on leur refusa opiniâtrément l'entrée de l'Université. Les préjugés de notre Nation formerent sans doute cet obstacle; la raison ne pouvoit pas inspirer une telle exclusion. Les Universités d'Italie (*a*) suivoient des idées qui étoient bien plus justes; ces Académies ne trouverent rien dans la Chirurgie, qui ne fût digne de leur suffrage. Ce ne fut point par grace, mais par estime qu'elles l'adopterent; les honneurs qu'elles lui accorderent leur procurerent dans la suite de grands avantages. Sans cet Art la Médecine qui a rendu les Universités si fameuses, auroit per-

(*a*) Les Universités d'Italie ont dans tous les tems adopté les Chirurgiens, MARIANUS SANCTUS, étoit Docteur de l'Université de Padoue, VIGO, MARC-AURELE SEVERIN, FABRICIUS *ab* AQUAPENDENTE, CÆSAR MAGATUS, MARCHETTIS, étoient aussi Médecins, de même que bien d'autres qui ont été fort célébres. Mais ce qui suit l'endroit que regarde cette notte *A*. doit s'entendre des Médecins-Chirurgiens, qui furent les seuls soutiens de la Médecine en Italie, dans le tems que les Sciences furent étouffées par la barbarie. Si les Facultés n'avoient pas reçu parmi elles les dévanciers de ces Médecins, la Médecine auroit été entiérement ruinée.

du tout ſon luſtre. A Salerne même & à Boulogne, elle eût été livrée à l'avidité & à la mauvaiſe foi des Juifs ; elle n'auroit pas produit dans la ſuite les grands hommes qui ont relevé la gloire de leur Nation. Mais les traces de ces premiers Chirurgiens qui furent adoptés *dans les tems d'ignorance*, ſe ſont toujours conſervées parmi les Italiens ; de grands génies les ont ſuivies, & ont forcé nos Médecins même à les approuver.

Par quelles raiſons l'Univerſité a-t'elle donc rejetté la Chirurgie ? S'il en faut croire les Médecins, dit LANFRANC, ils ont dépouillé la Médecine de ce qui pouvoit la ſouiller. Les ſeuls travaux de l'eſprit, c'eſt-à-dire de vaines ſpéculations, leur ont paru dignes d'eux : la Chirurgie ne s'eſt formée que des reſtes qu'ils ont dédaignés. Cet Art, diſoient ces Médecins ſpéculatifs qui ne connoiſſoient les malades que par leurs *excrémens*, cet Art n'eſt qu'une Profeſſion méchanique, qui eſt avilie par les inſtrumens même qu'il dirige. C'eſt, ſelon eux, cet aviliſſement prétendu qui a ſéparé des Facultés la Société des Chirurgiens. Or, de telles raiſons qui ne ſont que des préjugés ridicules, ſont dignes de l'envie & de la jalouſie qui a oſé les mettre au jour. Mais de plus elles ſont injurieuſes à l'Univerſité ;

ce ne sont point des apparences ou des idées vulgaires qu'elle doit consulter dans ses décisions, c'est dans le fond des choses qu'elle a toujours cherché la régle de ses jugemens : aussi auroit-elle adopté dès-lors les Chirurgiens, si elle n'eût été entraînée par les cabales des Médecins.

Enfin ces idées injustes des Médecins ont été effacées par des Médecins même : ceux qui ont été les plus éclairés, sont ceux qui se sont le plus rapprochés de la Chirurgie : il y en a eu parmi nos voisins, & en France même (*a*), qui ont réuni les deux Arts, sans croire se dégrader. Cette union leur a donné une supériorité qui honore la Chirurgie, puisqu'elle donne à la Médecine un brillant qu'elle ne peut tirer d'elle-même. L'estime qu'on a pour eux justifie ceux qui voudroient les suivre. Ces grands exemples condamnent

(*a*) Suivant nos Régistres, *Vol. E. pag.* 138. Messieurs LE FEBVRE, BOTAL, ROUSSET, LE GÉAY, D'AMBOISE, étoient Maîtres dans les deux Arts. *Au Vol. M. p.* 103. *à la marge :* nous trouvons que M. PETIT, premier Médecin de la Reine, avoit exercé la Chirurgie; HENRY LE GRAND l'avoit choisi pour son premier Médecin, mais ce Docteur refusa, dit-on, cette place. Nous lisons aussi dans plusieurs autres endroits de nos Mémoires, que M. HEROUARD, premier Médecin de LOUIS XIII. avoit été Chirurgien. Tout le monde sçait que c'est la Chirurgie qui a mérité dans ces derniers tems à M. CHIRAC, qui cependant n'avoit pas exercé cet Art, comme ceux que nous venons de nommer, l'estime des Chirurgiens, & la confiance du public.

donc le préjugé ridicule qui ne voit que du méchanifme dans la Chirurgie.

Mais pour marquer fon rang à la Chirurgie, ne le cherchons pas dans l'opinion ni dans l'exemple. Les jugemens les plus autorifés ne font fouvent que des préjugés. Pour mieux faire fentir la vanité des idées des Médecins, appellons-en à la raifon; prenons pour Juge un fage Magiftrat ou un Légiflateur; expofons-lui d'abord la néceffité de la Chirurgie, les dangers preffans des bleffures, de la pierre, des hernies, & les fecours que ces maux trouvent dans des mains habiles. Quoi! pourroit-on lui dire, l'induftrie qui conduit les remédes dans les lieux mêmes où eft caché le principe de la vie, les connoiffances qui nous découvrent les dérangemens qui fe dérobent à nos yeux, l'expérience qui a marqué les routes que doivent fuivre nos mains dans les opérations les plus délicates, la hardieffe heureufe qui retranche des corps ce qui pourroit les détruire, l'habileté qui conduit la nature dans la guérifon des playes; toutes ces reffources, fi précieufes à la vie des hommes, ne mériteroient-elles aux Chirurgiens que le vil nom d'artifan? Eft-ce la raifon qui forme de telles idées? Trouve-t'elle de l'aviliffement dans tous les travaux des mains? Nous

dicte-t'elle que la dignité de l'homme demande qu'il n'agisse que de l'esprit?

On peut soutenir en général que la raison ne dédaigne aucun travail; ce ne sont que les ouvrages inutiles & pernicieux aux hommes, qui sont méprisables à ses yeux. Mais si elle nous dicte que les seuls travaux utiles méritent notre attention, elle ne les place pas tous dans le même rang. Ceux qui ne renferment aucune difficulté; ceux qui ne demandent que de la mémoire, des yeux & des mains; ceux que produit l'imitation secondée de l'adresse, tous ces ouvrages ne méritent à leurs Auteurs que le nom d'habile ouvrier. La vie même, qui est souvent attachée à cette espece d'ouvrage méchanique, ne leur donne pas de relief. Mais des Arts qui brillent d'esprit & d'invention, qui doivent leur origine à des efforts heureux du génie, qui ornent la raison, qui lui ouvrent des secrets impénétrables, qui offrent par tout des difficultés, soumises seulement à l'esprit, qui demandent dans leurs opérations l'usage de la raison la plus éclairée, une suite & une application toujours variée de principes, une étude continuelle, & des ressources toujours nouvelles; ces Arts qui appartiennent plûtôt à l'esprit qu'aux sens; ces Arts, dis-je, honorent ceux qui les cul-

tivent, & qui les enrichiſſent. Ce ſont de tels privileges qui ont ennobli les opérations des Géométres, des Architectes, des Sculpteurs, des Peintres, des Chimiſtes. Ces travaux heureux de la main, je veux dire les travaux de ces Artiſtes, ſont bien plus eſtimables que les ſpéculations ſtériles des Philoſophes; leurs ouvrages les plus vantés que l'opinion a rendus ſi célébres, il faut l'avouer à la honte de la raiſon, ne ſont preſque jamais que des écarts de l'imagination. Pourroient-ils donc être préférés aux ouvrages de ces hommes dont les mains ſuivent des régles toujours tracées par le génie, dont l'induſtrie éclairée a ménagé tant de reſſources à nos beſoins, dont les inventions préſentent tant d'attraits à notre curioſité, dont l'adreſſe imite la nature en l'embelliſſant, dont les recherches la dévoilent elle-même par des expériences réïtérées, comparées, ramenées à des principes?

Or, de tous les Arts qui ſont les plus dignes de notre eſtime, il n'en eſt aucun qui mérite plus de privileges que la Chirurgie. Ce ſeroit avouer une ignorance groſſiere, que d'avancer qu'elle ne demande que l'adreſſe des mains. La Chirurgie exige des connoiſſances curieuſes & intéreſſantes qui lui ſervent de baſe;

elle établit des principes qui naissent d'un long enchaînement de vérités. L'application de ces connoissances & de ces préceptes, est aussi variée que les maladies mêmes & leurs accidens. C'est donc l'esprit & la raison la plus éclairée qui dominent dans notre Art, & qui en sont les fondemens.

Parmi les connoissances les plus curieuses & les plus intéressantes qui sont la base de la Chirurgie, & qui ennoblissent le plus cet Art si utile, la connoissance de la structure des parties du corps humain, de leurs usages, de leurs mouvemens, tient sans doute le premier rang. Or, si l'Anatomie seule honore ceux qui la cultivent; si les Médecins, qui en vrais Chirurgiens, n'ont pas dédaigné quelquefois cet ouvrage des mains, ont donné du lustre à leur nom, la Chirurgie peut-elle avilir ceux qui l'exercent? Ne seroit-ce pas un contraste bisarre, que les dissections des cadavres fussent une occupation honorable, & que les opérations faites avec une industrie toujours nouvelle sur les corps vivans, pour les conserver, fussent des travaux dignes de mépris? La raison pourroit-elle nous persuader que l'Anatomie eût plus de priviléges, que l'usage toujours éclairé, toujours varié, auquel elle est destinée dans la Chirurgie?

Ce n'eſt pas ſeulement cet uſage qui reléve le mérite de la Chirurgie : elle eſt féconde en préceptes lumineux qui réſultent d'un aſſemblage de vérités phyſiques ; ces préceptes, fruits heureux du génie, ſont fondés ſur les cauſes des maladies, ſur leurs rapports, ſur la connoiſſance des remédes & de leur activité. Puiſque nos maux ſont liés à toutes les cauſes qui nous environnent, l'Art qui combat ces cauſes ſi étendues, doit les embraſſer, & par conſéquent doit puiſer des principes dans toute la nature. Or, ſi l'étude de ces principes attire à ceux qui les développent l'eſtime des eſprits les plus dédaigneux, l'uſage infiniment difficile de ces mêmes principes, peut-il déshonorer ? Mais toutes ces connoiſſances ne ſont que les élemens de la Chirurgie. L'eſprit qui les a ſaiſies doit prendre de-là ſon eſſor ; c'eſt à l'aide de ces connoiſſances qu'il doit former les régles de l'Art, les étendre, les reſſerrer, les combiner, en retrouver de particulieres dans des accidens particuliers, ſe frayer de nouvelles routes à travers des difficultés imprévûes & compliquées. Toutes les maladies de la même eſpéce ſont différentes, elles demandent des ſecours dictés par la différence des accidens. Dans les ſuppurations, par exemple, la partie

malade, la nature du pus, l'état du ſang, le tempérament, l'air, les alimens, décident enſemble du choix des remédes. Un imitateur de ſoi-même & des autres, ne guérit les abſcès que par haſard. La Chirurgie n'eſt donc pas un Art ſervile qui ne demande que des modéles; elle eſt un Art qui doit plus à l'eſprit qu'aux mains dans preſque toutes ſes opérations; elle ne peut donc être un Art méchanique qu'aux yeux du préjugé; du préjugé, dis-je, intéreſſé des Médecins : préjugé pernicieux, digne de l'envie & de la jalouſie qui l'ont produit. Pour le combattre, les loix viennent au ſecours de la raiſon; elles n'ont pas voulu que le caprice ou l'ignorance décidât du rang de la Chirurgie; elles l'ont aſſociée à la ſcience des loix, à la Médecine, à la Peinture; elles l'ont placée expreſſément parmi les Arts libéraux : des mains nobles ne ſeront donc pas avilies par cet Art, puiſqu'il eſt digne d'elles, puiſqu'elles y trouveront même du relief, des honneurs, des exemples illuſtres. La même autorité qui donne les Titres de nobleſſe, aſſure donc la dignité de cet Art, laquelle (*a*) d'ailleurs

(*a*) C'eſt l'autorité Royale qui diſtribue les rangs d'honneurs parmi nous; la même autorité a placé la Chirurgie parmi les Arts Libéraux; de plus cet Art porte en lui-même, comme nous l'avons prouvé, tout ce qui peut former un Art digne des mains les plus nobles. Il y a

ne pouvoit être douteuse que pour des esprits aveuglés par le préjugé.

Ce ne sont donc pas des idées prises du fond de la Chirurgie qui l'ont bannie d'abord de l'Université; c'est seulement un ancien préjugé qui a fait cette exclusion. Le sang a toujours effrayé l'Eglise, *Ecclesia abhorret à sanguine* : (*a*) cette frayeur est naturelle; le sang porte avec lui une horreur qui nous saisit malgré nous : soit instinct, soit foiblesse de l'enfance, ce n'est que par des efforts redoublés sur nous-mêmes, que nous pouvons vaincre cette répugnance ou cette révolte que nous sentons à la vûe du sang. Les Législateurs pour mettre notre vie en sûreté, ont sagement profité d'un sentiment qui est une loy secrette dictée par la nature. L'Eglise a voulu nous rappeller à ce sentiment, par les Coutumes & par les régles ausquelles elle assujettit ses Mi-

beaucoup de monumens qui en constatent la dignité; mais un des témoignages les plus éclatans de cette dignité, se trouve dans les Lettres Patentes de HENRY IV. lesquelles en 1604. déclarerent que la Chirurgie est une science qui a toujours été au nombre des Arts Libéraux. *Reg. E. pag. 160. en parchemin.*

(*a*) Partant, dit PASQUIER. *pag.* 873. semble y avoir grande raison d'aggréger au Corps de l'Université le Chirurgien tout ainsi que le Médecin, n'y ayant rien qui l'en ait ci-devant forclos, que la *cruauté* que l'on estime se trouver en l'exercice de son état; & comme l'Eglise n'abhorre rien tant que le sang, aussi ne fait l'Université sa fille par son premier institut.

niſtres ; le reſpect qu'on doit à la vie des hommes, des loix ſages qui n'ont d'autre objet que notre conſervation, excuſent donc cette horreur du ſang dans les Eccleſiaſtiques ; mais elle ne doit pas réjaillir ſur ceux qui font couler le ſang pour en conſerver la ſource. Cependant le préjugé les a regardés comme des hommes cruels : l'Univerſité, fille de l'Egliſe, eſt entrée ſans raiſon dans ces ſentimens, lorſque tous ſes Membres étoient Clercs. Peut-être que cette horreur du ſang ferma d'abord à tous les Médecins l'entrée de l'Univerſité ; du moins a-t'elle dans les ſuites interdit la Médecine aux Eccléſiaſtiques. Mais (*a*) enfin on a trouvé un ménagement pour leur permettre cet Art ſi éloigné de leur état, on a crû que le conſeil qui ne ſouilloit pas les mains ne pouvoit pas imprimer une tache ; ainſi les Médecins qui preſcrivoient ſeulement les ſaignées aux malades, furent admis (*b*) ; les Chirurgiens qui étoient

(*a*) C'eſt ce que l'on peut conclure non-ſeulement du paſſage tiré du Livre de PASQUIER, mais même des Loix Eccléſiaſtiques. L'Egliſe n'a pas voulu que ſes Miniſtres puſſent être les inſtrumens de la perte des hommes, ce qui eſt inévitable au plus ſçavant Médecin.

(*b*) L'Egliſe n'abhorre rien tant que le ſang ; ce qui eſt la cauſe, dit PASQUIER, pour laquelle le Médecin même ordonnant une ſaignée à ſon patient, ſe donne bien garde d'y employer la main. Les Médecins de Paris ont toujours été ſi ſanguinaires, qu'ils méritent bien mieux ce titre que les Chirurgiens.

peut-être moins redoutables furent rebutés : c'est donc seulement le sang versé par leurs mains qui les a proscrits. Mais comme les Médecins ne furent pas dégradés par les difficultés qui les empêcherent d'abord d'entrer dans l'Université, les Chirurgiens ne seront pas avilis par une exclusion superstitieuse. Un vain scrupule les a séparés du Corps de l'Université ; mais leur Art les égale aux hommes sçavans. Les loix ont placé ensuite nos Maîtres à côté des Docteurs, je veux dire qu'elles ont accordé les mêmes privileges aux Chirurgiens (*a*), & qu'elles les ont rassemblés pour former un Corps célébre dont l'origine mérite d'être développée.

(*a*) C'est ce que nous prouverons évidemment dans un autre endroit. En attendant nous rapporterons ici un passage de PASQUIER : Singuliérement, dit-il, eu égard que la Faculté de Chirurgie fut déclarée faire partie de l'Université, par deux Congrégations du Recteur en 1436. & l'an 1515. je l'appelle FACULTÉ de même façon que celle de Médecine ; car ainsi la vois-je qualifiée par l'Arrêt de 1351. donné sous le regne du Roy JEAN ; par un autre sous le regne de HENRY II. en 1547. & finalement par l'Arrêt du 26 Juillet 1603. Nous ajouterons à ce témoignage le témoignage même des Médecins, tiré de leurs Régistres, selon nos Mémoires. *Au feuillet 26. du Vol. cotté C. au compte du second Doyenné de feu M.* JEAN VASSE *en l'an 1532. sont écrits ces mots :* A CHIRURGIS QUINTAM IN HAC UNIVERSITATE IN BIRRIS SUSCIPIENDIS CONSTITUENTIBUS FACULTATEM. *Reg. B. pag.* 153. Dans les Assemblées de 1436. & de 1515. on accorda aux Chirurgiens les Priviléges de l'Université ; mais dans la suite nos Rois les leur ont accordés comme à *une cinquiéme Faculté*.

L'Université avoit adopté les Médecins ; mais cet honneur fut long-tems stérile : loin de produire des Sçavans dignes d'être associés aux autres, il ne fut qu'une vaine décoration qui cachoit l'ignorance la plus grossiere (*a*). La Médecine, cet

(*a*) NAUDE' a été bien éloigné de croire que les premiers Médecins de la Faculté fussent des ignorans. Il prétend qu'elle possédoit des Médecins très-sçavans, même dans un temps où nous prouverons qu'elle n'étoit pas fondée. Voici comme il s'énonce : *Neque enim primus & præstantissimus scholæ vestræ jubar & neotericorum omnium princeps extitit Fernelius :* mais nous avancerons hardiment que ce grand homme est le premier grand Médecin que l'Ecole de Paris ait produit. 1°. NAUDE' avance ridiculement qu'en 1110. OBISO Chanoine de S. Victor, & premier Médecin de LOUIS LE GROS, étoit Médecin de la Faculté; d'autres ont donné aussi à cette Faculté PIERRE LOMBARD Chanoine de Chartres, Médecin de LOUIS VII. en 1138. mais il n'y avoit point encore de Faculté de Médecine à Paris. De plus on ne peut pas prouver qu'ils fussent sortis des Ecoles de Paris, supposé même qu'il y eût eu des Ecoles en fait de Médecine. 2°. On avance la même chose avec aussi peu de fondement au sujet de RIGORD Moine de S. Denis, premier Médecin & *Chapelain* de PHILIPPE AUGUSTE. C'étoit un mauvais Historien, & encore un plus mauvais Médecin. 3°. NAUDE' parle de HUGUES, comme d'un homme digne d'admiration. Nous apprenons par l'épitaphe de ce Médecin, qu'il avoit enseigné bien d'autres choses que la Médecine ; mais nous n'avons aucun ouvrage, ni aucun témoignage qui dépose en sa faveur ; il y a apparence que c'étoit un Chanoine de Sainte Geneviéve, & que c'est celui dont parle ESTIENNE DE TOURNAY. 4°. ÆGIDIUS de Corbeil étoit Moine Bénédictin, selon TRITHEME ; cependant il est regardé comme un grand Médecin par NAUDE' ; il a écrit en vers selon la coutume de ce temps-là, sur la vertu des médicamens ; mais son Ouvrage n'est qu'un misérable Poëme, soit pour le fond, soit pour la forme ; car l'Auteur ne connoissoit ni la matiere

Art autrefois si brillant étoit encore dans l'obscurité ; du moins n'en appercevoit-

qu'il traitoit, ni la mesure, ni qualité des syllables. Il n'a pas répandu plus de lumieres dans ses Traités sur les urines, & sur le pouls ; GORDON parle de ces Ouvrages. 5°. Trois autres Médecins dont ÆGIDIUS fait mention, sçavoir URSO, MAURUS & MUSANDINUS, ne nous sont guéres connus que par leur nom. ARNAULD DE VILLENEUVE parle d'URSO, & VINCENT DE BEAUVAIS parle de MAURUS. 6°. Nous ne connoissons pas mieux CAMPANUS qui vivoit vers l'an 1290. & auquel SIMON JANUENSIS a dédié son Livre intitulé : *Clavis curationum* ; nous placerons au nombre de ces Médecins obscurs ROGER DE PROVINS, qui étoit Médecin de LOUIS VIII. Ce Médecin ne nous est connu que par le cartulaire de l'Eglise de Paris. 7°. Nous connoissons mieux ROBERT DE DOUAY, Médecin de MARGUERITE DE PROVENCE : on sçait du moins qu'il eut le secret de gagner assez d'argent pour fonder la Sorbonne, & qu'il fut assez sage pour ne pas écrire sur la Medecine. 8°. Pour ce qui est de DUDO qui étoit Médecin de Saint LOUIS, & qui avoit été Curé, nous n'en connoissons que le nom. Voilà les principaux Médecins dont la Faculté se glorifie ; mais elle n'existoit point du temps de ces prétendus Sçavans, qui ont porté le nom de Médecins dans des siécles où la Médecine n'étoit qu'un pur Empyrisme. 9°. C'est pour cela que nous ne dirons rien de JEAN DE S. AMAND Chanoine de Tournay, de FERVEHAM, qui fut fait Evêque, de PIERRE L'ESPAGNOL, qui selon NAUDE devint Pape. C'est sans fondement que la Faculté a voulu s'approprier ces Médecins. Le premier n'a fait que quelques mauvais Commentaires sur l'Antidotaire de NICOLAS ; le deuxiéme n'est guéres connu que par sa dignité ; le troisiéme a dédié un Traité sur les régles de la santé, à la Reine BLANCHE ; ces Médecins étoient ou étrangers, ou n'étoient point sortis des Ecoles de Paris, qui n'avoient encore nulle forme. Nous dirons la même chose de RICHARD l'Anglois. 10°. Depuis que la Faculté a été fondée, jusqu'au quatorziéme siécle, il n'y a eu presqu'aucun Médecin qui ait mérité qu'on conservât son nom : DESPARS de Tournay est presque le seul qui soit connu ; mais il n'a

on à Paris que quelques fausses lueurs ; au milieu même du quinziéme siécle. Les Ecoles d'Italie lui avoient conservé quelque lustre (*a*) ; mais elles n'avoient produit que des Compilateurs, ou quelques Commentateurs des Médecins Arabes. Ce mérite même si aisé à acquérir n'avoit pas pénétré en France ; nul parmi nos Physiciens ne parut faire des efforts pour secouer la barbarie de son siecle. Ils n'eu-

fait que de misérables Commentaires sur le *Canon* d'Avicenne. Il s'annonce lui-même comme Expositeur de cet ouvrage : *Ego* JACOBUS DESPARS *de Tornaco, Magister in Medicinâ Parisius, exposui ad longum totum primum librum Canonis Avicennæ, incipiens anno Domini* 1432. *&* *finiens anno* 1453. Cet Ouvrage n'est qu'une rapsodie ; c'est un tissu de lambeaux qui sont pris de GALIEN, de RHASES, de HALIABBAS : dans tout ce Commentaire on ne trouve que des subtilités dignes d'un ignorant *Scholastique*, plutôt que d'un Médecin.

(*a*) L'Ecole de Salerne commença à donner du lustre à la Médecine en 1076. En 1100. on fit une compilation de la doctrine de cette Ecole ; elle fut faite par JEAN de Milan, qui la dédia au Duc ROBERT Roy des deux Siciles ; GUILLAUME I. & II. ses successeurs furent de même les Protecteurs de la Médecine & du Collége de Salerne. BENJAMIN TUDELA, Juif, qui écrivit vers l'an 1165, dit que c'étoit le meilleur Séminaire de la Médecine parmi les fils d'EDOM, c'est-à-dire parmi les Infidéles, selon les idées de la Nation Juive. Cette Ecole avoit pour devise ces mots, *Civitas Hippocratica*. L'Empereur FREDERIC lui accorda beaucoup de priviléges en 1225. De cette fameuse Ecole, sont sortis les Médecins qui ont soutenu la Médecine, dans les tems de la plus profonde ignorance. Cette Ecole répandit quelque émulation parmi les Médecins d'Italie, & c'est à cette émulation que nous devons les Chirurgiens Italiens qui vinrent en France durant les troubles qu'exciterent les GUELPHES & les GIBELINS.

rent ni assez de lumieres pour suivre les traces des Anciens, ni assez de force d'esprit & de hardiesse pour se frayer des routes nouvelles. Ce qu'on peut dire de moins désavantageux de nos anciens Médecins, c'est qu'ils n'ont laissé presque aucun vestige de leur sçavoir ni de leur ignorance ; que les grandes places qui avoient été occupées par des Moines ou par des Juifs (*a*), furent remplies par des Médecins étrangers, & que jusqu'au quinziéme siécle on ne connoît le nom de la Faculté que par ses disputes avec les Chirurgiens.

Dans ces tems où la Médecine des Physiciens étoit si obscure, notre Art avoit

(*a*) Vers la fin sur-tout du dixiéme siécle, on ne pouvoit, dit M. FREIND, avoir des Traducteurs d'HIPPOCRATE & de GALIEN; les Juifs qui entendoient la Langue Arabe, furent les principaux Médecins en Europe; quelques Papes méme les retinrent à leur service. Les Juifs de cette profession s'étoient aussi insinués dans les Palais des Rois Maures en Espagne. L'étude de la Médecine étoit parmi eux une étude nationale. FREIND, *Histoire de la Médecine*, *pag.* 221. Aux Juifs succéderent les MOINES qui leur disputerent la Médecine, & qui s'en emparerent malgré les décrets du Concile de Tours: les Moines, dit M. FREIND, trouverent le moyen d'éludes ces Décrets. Au reste nous voyons dans notre Histoire beaucoup de Moines Médecins après ce Concile, & ils ont occupé les premieres places de la Médecine auprès de nos Rois. Enfin, après l'institution de la Faculté de Paris, nous trouvons des premiers Médecins qui ne lui appartenoient point. Ainsi les places n'ont été remplies que par des Médecins étrangers à cette Faculté.

quelque éclat. Il paroît même que dans tous les lieux la Chirurgie avoit entiérement effacé la Médecine ; ALBUCASIS né avec un génie heureux & hardi, renouvella la Chirurgie parmi les Arabes. Le nom de ce grand Chirurgien attira bientôt (*a*) ses ouvrages en Italie : il fut le modéle des Chirurgiens Italiens, soit dans leurs opérations, soit dans leurs Ecrits ; ou pour mieux dire, les Chirurgiens qui se formerent en Italie après ALBUCASIS, ne furent que des Copistes, & de serviles imitateurs de ce grand homme dans l'exercice de leur Art.

Ces Chirurgiens ont été regardés comme les Restaurateurs de notre Chirurgie (*b*); mais ils y porterent des dissen-

(*a*) On a placé généralement cet Auteur vers l'an 1085. & j'ignore pourquoi, dit le Docteur FREIND : il y a au contraire, ajoute-t'il, quelque lieu de juger, qu'il n'est pas si ancien ; car en traitant des playes il décrit les fléches des Turcs, nation qui n'a fait figure que vers le douziéme siécle. De plus, il dit que de son tems la Chirurgie étoit presque oubliée; ensorte qu'il ne restoit presque pas de traces de cet Art: or il s'ensuit de-là qu'il a vêcu long-tems après AVICENNE ; car on sçait que dans le tems de ce Médecin, la Chirurgie étoit assez en crédit. FREIND, *Histoire de la Médecine*, *pag.* 178. J'ai marqué, ajoute cet Historien, pag. 251. qu'on ne trouvoit point, ni où il étoit né, ni où il a vêcu. Quoi qu'il en soit, ses Ouvrages parvinrent bien-tôt en Italie ; car immédiatement après, ROGER de Parme ou de Salerne, emprunta beaucoup de choses de lui.

(*b*) C'est là une erreur dans laquelle est tombé un de nos Ecrivains : *Cæterum*, dit M. DE VAUX, *negari non potest in theoria & praxi Chirurgica tunc Gallis essent præs-*

ſions plûtôt que de nouvelles connoiſſances. Comme toute l'Italie étoit diviſée par des factions, il s'éleva auſſi dans les Sciences & dans les Arts divers partis, qui étoient animés par un orgueil ridicule plûtôt que par la recherche de la vérité; les diviſions ſe gliſſerent dans la Chirurgie même, qui étant éclairée par des préceptes lumineux, ne paroît pas ſuſceptible de diſputes ou de diſcuſſions ſcholaſtiques. Pour prévenir de nouveaux troubles, on éleva l'Ecole de Paris, l'Ecole, dis-je, qui ſubſiſte encore aujourd'hui, & qui eſt l'Ecole des Chirurgiens de toutes les Nations. Ce fut une barriere qu'on oppoſa à la contagion des Sectes Italiennes; cependant comme elles ſe gliſſerent parmi nos premiers Chirurgiens, nous donnerons une légere idée des chefs de ces Sectes & de leur doctrine: par leurs Ecrits nous pourrons mieux juger des Ecrits de nos premiers Maîtres, qui étoient leurs rivaux.

Un de ceux qui eurent le plus de réputation parmi les Chirurgiens d'Italie, fut ROGER de Parme: il puiſa tous les

tantiores; mais il n'eſt pas douteux que nos Ecrivains qui étoient contemporains des Chirurgiens Italiens, n'ayent écrit auſſi-bien que ces Chirurgiens. GUY DE CHAULIAC a regardé les Chirurgiens François comme des Auteurs dignes d'être propoſés parmi les grands Maîtres.

préceptes qui forment ſes Ecrits dans les ouvrages d'ALBUCASIS, comme dans une ſource obſcure, où il croyoit ſans doute qu'on ne découvriroit pas ſes larcins (*a*). Ce Copiſte qui eut quelque ſuccès, inſpira le même goût à JAMERIUS & à ROLLAND, qui à leur tour l'habillerent à leur façon (*b*). BRUNNUS ne ſe diſtingua d'eux qu'en dépouillant un plus grand nombre de Livres. Par un effort ſingulier dans ces tems, il fit une collection univerſelle; mais en la liſant on ſent bien que cet Auteur n'ignoroit pas le peu de mérite de ces ſortes d'ouvrages qui ne demandent que des yeux & de la mémoire. Auſſi a-t'il ſoin de nous avertir, qu'il a fait ſa compilation avec un eſprit de critique. S'il faut l'en croire, il n'a adopté les idées des Ecrivains qu'il tranſcrit, qu'après s'être aſſuré qu'elles étoient confirmées par l'expérience. THEODORIC fut plus heureux (*c*) que ſon Maître : en marchant

(*a*) ROGER de Parme a copié par tout ALBUCASIS, quoiqu'il n'en parle pas.

(*b*) JAMERIUS & ROLLAND ont copié ROGER. BRUNNUS qui leur ſuccéda, étoit né en Calabre, & fit à Padoue une Collection de Chirurgie plus ample que celles qui avoient été faites avant lui; mais elle étoit priſe ſur-tout des ouvrages d'ALBUCASIS & des autres Arabes, comme il l'avoue lui-même. Il dit cependant n'eſt n'eſt pas un ſimple Copiſte : *Nam apud compoſitionem ejus non fui promptus ad aliud, niſi ut colligerem non ſolum id excipere, ſed cum experientia & ratione.*

(*c*) THEODORIC Moine de l'Ordre des Freres Prê-

ſur ſes traces, il trouva le ſecret de devenir Evêque de Cervie ; mais le goût de Compilateur le ſuivit encore dans cette dignité : en mourant il crut qu'il devoit donner à l'ouvrage de BRUNNUS une forme nouvelle. GUILLAUME DE SALICET (*a*) ſon Contemporain, qui avoit plus de mérite, ne parvint pas à des dignités ſi brillantes ; mais les places qu'il occupa étoient plus flateuſes pour lui. Non-ſeulement il pratiqua la Chirurgie, mais il l'enſeigna avec éclat à Verone. Il eut aſſez bonne idée de lui-même, pour croire qu'il pouvoit ne pas s'aſſervir aux idées des Anciens. Elles furent, il eſt vrai, ſes premiers guides : il ne les a pas rejettées

cheurs, Chapelain de l'Evêque de Valence, Pénitencier du Pape, & Evêque de Cervie, publia ſous ſon nom une Collection tirée de BRUNNUS, preſque mot pour mot, avec quelques additions priſes de HUGUES de LUCA. Le Pere ECHARD dans ſon Ouvrage, *De Scriptoribus Ordinis Prædicatorum*, inſinue que ce THEODORIC étoit Eſpagnol, & différent de THEODORIC Evêque de Cervie ; cependant cela n'eſt pas certain. Dans les plus anciennes éditions de THEODORIC on trouve ces mots : *Theodorici Cerviensis Episcopi, &c.*

(*a*) GUILLAUME DE SALICET, appellé PLACENTINUS, étoit contemporain de THEODORIC ; il fut Profeſſeur à Verone, & ſuivant VANDER LINDEN, il mourut en 1270. ce qui eſt une mépriſe ſelon le Docteur FREIND ; car, dit-il, CHAMPERIUS place la mort de ce dernier en 1280. GUY DE CHAULIAC lui donne le titre de *Valens homo*, & d'homme entendu en Médecine & en Chirurgie. Suivant quelques-uns de nos Auteurs, il eſt mort Curé d'une Paroiſſe de Normandie ; mais je crois que c'eſt une erreur.

dans le cours de ſon ouvrage quand elles ſe ſont préſentées à lui ; mais dans ſa compilation même, on entrevoit un génie original. Il paroît qu'il a marché par les mêmes routes que ſes prédéceſſeurs ont ſuivies, & qu'il a puiſé de nouvelles connoiſſances dans l'étude de la nature.

LANFRANC, (a) auquel GUILLAUME DE SALICET devoit ſervir d'exemple, ne crut pas qu'il dût l'imiter ; il trouva qu'il étoit plus aiſé de copier les Ecrits de ſes prédéceſſeurs, que de ſe frayer une nouvelle route. Il préféra des courſes & des occupations lucratives à des recherches laborieuſes ; & peut-être n'écrivit-il que pour éblouir ſes Contemporains.

(a) LANFRANC naquit à Milan ; il alla à Paris en 1295. il finit l'année ſuivante dans cette ville le Livre que nous avons de lui .... *Anno gratiæ*, dit-il, 1295. *perveni Pariſios, ubi tantam & talem habui comitivam, qualis & quantæ centeſimâ parte non ſum dignus. Ibique rogatus à quibuſdam Dominis & Magiſtris, & præcipuè à Viro venerando Domino Magiſtro* JOANNE DE PASSAVANTO *Magiſtro Medicinæ, necnon à quibuſdam valentibus Baccalaureis omni dignis honore, quod ea quæ de rationibus Chirurgicis* LEGENDO DICEBAM, *& meum operationis modum & experimenta quibus utebar.... ad communem utilitatem & recordationem perpetuam compilarem.* LANFRANC. *in Chirurg. major. concluſione.* Cet Auteur ajoute qu'il faiſoit beaucoup de courſes par le Royaume : *per diverſa regni loca vocatus annis pluribus, ſive detentus, &c. ibidem.* Il paroît que JEAN PASSAVANT étoit Doyen de la Faculté. VALVERDA ſe ſert à peu près des mêmes termes : il dit qu'il avoit trouvé *Magiſtrum Magiſtrorum & valentiſſimos Baccalaureos.*

Ces Chirurgiens, de l'aveu même de M. FREIND, effacerent les Médecins de leur siécle (*a*). Ils étoient Plagiaires, Commentateurs, mais ils étoient éclairés des lumieres d'ALBUCASIS : ils éclaircirent même sa doctrine ; ils lui chercherent dans l'expérience de nouveaux fondemens ; ils y joignirent de nouveaux préceptes. Parmi ces imitateurs serviles on trouve des hommes qui sçavoient se frayer des routes nouvelles, & qui ont servi de modéle à ceux qui les ont suivis. C'est eux enfin qui remplissent un vuide fort long dans la Médecine, qui tomba dans une décadence honteuse, dont elle ne se releva que long-tems après.

La Chirurgie Françoise n'avoit pas dans ce tems-là le sort de la Médecine ; elle produisit quelques hommes d'un mérite singulier. Un des plus célebres fut JEAN PITARD (*b*) ; il étoit véritablement

(*a*) C'est là le terme du plus grand déclin de la Médecine, laquelle tomboit depuis quatre cens ans ; car la plûpart des Médecins ne faisoient guéres que transcrire, & composer d'immenses Commentaires sur les Arabes qui n'étoient eux-mêmes que trop polixes. . . . Pour la Chirurgie, il faut l'avouer, elle fit dans ce periode un peu meilleure figure. FREIND, *Histoire de la Médecine*, *pag.* 251.

(*b*) JOANNES PITARD, *Parisinus*, *Divi* LUDOVICI, PHILIPPI AUDACIS, *&* PHILIPPI PULCHRI *Franciæ Regum*, *necnon Castelleti Parisiensis Regius Chirurgus : vir morum integritate, & sua in arte peritiâ commendandus*, *Chirurgici splendoris zelator acerrimus*, *à Divo* LUDOVICO, *cujus fi-*

né pour son Art, ses talens se développerent rapidement, ils lui mériterent dans sa jeunesse des récompenses que l'âge & le profond sçavoir donnent rarement, la confiance des Rois, les dignités, la réputation, l'autorité. Ces avantages si honorables se réunirent pour lui avant l'âge de trente ans : exemple singulier d'un bonheur prématuré ; il prouva par ses travaux & par ses succès, qu'il l'avoit mérité. Il fut le premier Chirurgien de Saint LOUIS ; il suivit ce Prince avec zéle dans ses expéditions de la Terre-Sainte. Après son retour, ses vûes pour la perfection de la Chirurgie lui assurerent l'estime & la reconnoissance de la postérité. Il occupa avec le même crédit la place de Premier Chirurgien de PHILIPPE LE HARDI & de PHILIPPE LE BEL. Quelques tems avant sa mort, PITARD fit creuser un (*a*) puits

dem in transmarinis expeditionibus sibi demeruerat, Chirurgorum statuta obtinuit, quæ sub sequenti tantummodo regno fuere promulgata ; & à PHILIPPO PULCHRO *& successoribus ejus Francorum Regibus confirmationem obtinuerunt. Ingenti nomine in aulâ & in urbe sibi condito, & amplo diplomate Castelleti Parisiensis examinandi & approbandi facultatem sibi largiente, & ex Rege Divo* LUDOVICO *& successoribus quibus erat acceptissimus impetrato, à suis plurimùm desideratus, obiit anno* 1315. *ætatis* 77°. DE VAUX, *Index funereus, pag.* 1. Mais il y a quelque erreur dans cette époque, comme nous verrons.

(*a*) Derriere la Magdeleine en la Cité, rue de la Licorne, dessus le haut d'un puits que PITARD avoit fait construire pour le Public, étoit une Inscription en semblables mots fort anciens :

pour

pour l'usage du Public, qui lui a marqué sa reconnoissance dans une Inscription qu'on voyoit il n'y a pas long-tems dans la rue de la Licorne.

Les quatre Maîtres étoient à Paris (*a*), ce que PITARD étoit à la Cour ; la voix publique qui les plaça au premier rang, ne fut pas la voix de la cabale ou du préjugé.

L'approbation que les Sçavans leur donnerent mit le sceau à leur réputation. Enfin ceux qui leur ont succédé ont confirmé ce témoignage. GUY DE CHAULIAC qui n'est pas suspect, nous apprend qu'ils furent les Chefs d'une Secte nombreuse. Mais les autres particularités de leur vie nous sont presque entiérement inconnues ; une tradition constante nous a seulement appris (*b*), que la charité les avoit

„ JEHAN PITARD en ce „ repaire. Chirurgien le „ Roy, fit faire ce puits, en „ mil trois cens dix, dont „ Dieu lui doint son Paradis.“ La maison de PITARD fut rebâtie en 1611. & en 1613. M. de la Nouë vit cette Inscription auprès du puits en la cour. *Registre E. feuillet 219. au revers.*

(*a*) La Cour étoit ambulante comme elle est aujourd'hui, mais les Rois faisoient quelque séjour à Paris; c'est pour cela que je dis que les quatre Maîtres étoient à Paris ce que PITARD étoit à la Cour.... Ce que l'on avance ici des quatre Maîtres est tiré de GUY DE CHAULIAC, & de l'Index funéraire de M. DE VAUX. Cet Ecrivain avoit eu entre les mains un ancien manuscrit dont nous parlerons ailleurs.

(*b*) *Eodem tempore*, dit M. DE VAUX dans son Index funéraire, *florebant Parisiis quatuor insignes Chirurgi, sub eodem tecto solitariè degentes, contemporaneis scriptoribus quatuor Magistrorum nomine designati ; sed eorum nomina ad nos usque*

réunis dans la même demeure, qu'on les connoissoit sous le nom honorable des quatre Maîtres, qu'ils étoient dévoués au soin des misérables, que leur maison formoit une espece d'infirmerie passagére, où l'on trouvoit tous les secours de la Chirurgie, qu'ils voulurent enfin que les connoissances dont ils avoient enrichi leur Art, qui étoit si brillant entre leurs mains, passassent à leurs successeurs; que dans cette vûe ils rassemblerent dans un Traité qui parut sous leur nom, tout ce que leur

non pervenerunt, sed tantummodo veteri traditione viros fuisse doctrina & pietate spectabiles, qui se se invicem meræ sub charitatis vinculo pauperum vulneratorum & infirmorum Chirurgicæ tractationi alligaverant, & de universa Chirurgia Tractatum secundùm Empiricam methodum conjunctim scripserant; opus à CHAULIAC *laudatum, & cujus manu scriptum exemplar, sed valdè laceratum & tineis exesum paucis abhinc annis in Bibliotheca Regiæ Navarræ visebatur....* *Les quatre Maîtres*, dit GUY DE CHAULIAC, qui les cite vingt-cinq fois, *ont fait des Livres séparés en Chirurgie & y ont mêlé beaucoup de choses Empiriques*, c'est-à-dire des choses qui étoient le produit de leur observation & de leur expérience, indépendamment des connoissances physiques, qui dans ce tems-là n'avoient pas éclairé les Arts. Ici le mot d'*Empiriques* ne signifie qu'une chose expérimentale; idée bien différente de celle que s'en forme le public qui prend ce mot pour la Charlatannerie. Ces quatre Chirurgiens sont regardés par LAURENT JOUBERT comme des Commentateurs de ROGER, mais ils sont associés à ROGER & à ROLLAND comme des chefs de Sectes; & il paroît même par les citations de GUY DE CHAULIAC, qu'ils avoient un mérite bien différent du mérite des Commentateurs. . . . . C'est M. MEURISSE Chirurgien très-curieux, qui découvrit un exemplaire de l'ouvrage des quatre Maîtres dans le Collége de Navarre.

expérience leur avoit appris. Cet ouvrage que la piété avoit produit, a été une source de connoissances pour GUY DE CHAULIAC : ce Médecin l'associe aux Ecrits des plus grands Maîtres de l'Art, les préceptes qu'il renferme ont souvent été des décisions pour ce Docteur si célebre, il les cite comme des Loix dictées par la nature même, avec les préceptes d'HIPPOCRATE, de GALIEN & d'ALBUCASIS. Mais ce Livre si précieux par son origine, & par les lumieres qu'il pouvoit donner, est perdu depuis un siecle. Il y a quelques années qu'on en voyoit les restes effacés, usés, rongés des vers, dans la Bibliothéque du College de Navarre.

JEAN PITARD est le Fondateur de l'Académie de Chirurgie : il avoit résolu, comme nous l'avons dit, de donner une nouvelle forme à son Art, pour ainsi dire errant (*a*) & sans Chef. Ses travaux assidus, & son voyage dans le Levant avoient été un obstacle à ses projets. Après son retour il les reprit avec ardeur ; sa patrie n'étoit pas aussi stérile en Chirurgiens, qu'elle l'a paru à un Ecrivain moderne (*b*). Les Maîtres de notre Art formoient

(*a*) La Chirurgie n'avoit pas eu de Chef avant PITARD.

(*b*) M. DE VAUX dit sans aucune raison que, *Chirurgorum Parisiensium jam diu sopitam & in arte sua excolenda & perpolienda socordiam excitarunt Ultra-montani Chirurgi.* Ind. fun. p. 4.

déja avant S. LOUIS une Compagnie ; car depuis l'an 1033. on a conservé dans une (*a*) liste exacte les noms de tous nos prédécesseurs. Or, le soin de réunir ainsi les noms des morts, suppose ou quelque liaison d'intérêt, ou l'unité de la profession, c'est-à-dire quelque Société ou quelque loi, qui rassembloit les Chirurgiens dans un même Corps. Des hommes détachés les uns des autres, toujours rivaux ou jaloux, & par conséquent ennemis, n'auroient pas voulu rassembler les noms de leurs Emules, noms presque toujours odieux à ceux qui se disputent la confiance, ou pour mieux dire l'argent du Public ; aussi les noms des Empiriques n'ont jamais été rassemblés, ni durant leur vie ni après leur mort. Il est donc évident que dans ce tems-là la Chirurgie formoit une espece de Corps : du moins la Religion rassembloit les Chirurgiens plusieurs fois tous les ans dans une Chapelle dédiée à S. Côme & à S. Damien ; on trouve

(*a*) Voici les termes d'une donation faite en 1576. à la Société des Chirurgiens, par M. LANGLOIS qui étoit membre de cette Société : *On fera enregistrer en deux rouleaux de parchemin les noms & surnoms de tous les Docteurs, Licentiés & Bacheliers de ladite Faculté de Chirurgie, décédés depuis l'année 1033. comme ils sont écrits au vieux Tableau étant au Collége....* M. LANGLOIS appelle ici *Bacheliers, Licentiés & Docteurs, les Chirurgiens qui ont vécu depuis 1033. quoique ces noms soient plus modernes.*

des vestiges de ces Assemblées dès l'année 1210 (*a*). Mais cette Société avoit-elle des droits? Les Magistrats l'avoient-ils assujettie à certaines Loix? Devoit-elle examiner ceux qui se destinoient à l'exercice de la Chirurgie? C'est ce qu'on ne sçauroit décider : il paroît plûtôt que les Loix qui interdisoient cet Art, ou qui en permettoient l'exercice, n'étoient pas fort sévéres (*b*), ou qu'elles étoient négligées. Les Etrangers pour s'introduire dans la Chirurgie, n'avoient guéres besoin que de la faveur du Public. Celui qui sçavoit le mieux persuader ou séduire, étoit celui qui avoit le plus de droits pour s'ériger en Chirurgien. Ce relâche-

(*a*) M. MEURISSE avoit écrit une espéce d'Histoire de la Chirurgie, & nous trouvons ce qui suit dans ses Mémoires, mais pour l'entendre, il faut sçavoir qu'il a eu entre les mains un manuscrit fort ancien, où il est dit,,, qu'en l'année 1210. les,, Chirurgiens de Paris ne,, laissoient pas de composer,, une espéce de Confrérie,,, & d'assister à deux Services,, solemnels, qui se faisoient,, régulierement tous les ans,,, dans une Chapelle dédiée,, à S. Côme & à S. Damien,,, l'un le 27. Septembre,,, jour auquel l'Eglise célé-,, bre la Fête de ces SS. Mar-,, tyrs; l'autre le Jeudy de,, la My-carême; cette Cha-,, pelle étoit dans ce tems-là,, située hors de Paris, dans,, un territoire dépendant de,, l'Abbaye de S. Germain,, des Prez. Mais l'année,, d'après PHILIPPE AU-,, GUSTE enferma cette,, Chapelle dans l'enclos des,, nouveaux murs, & obli-,, gea les Religieux de faire,, construire à la place de,, cette Chapelle une Eglise,, plus vaste, ce qui fut exé-,, cuté à la charge qu'ils,, nommeroient à la Cure.

(*b*) Cela est évident par la conduite des Chirurgiens Italiens, qui en arrivant à Paris y pratiquerent la Chirurgie.

ment, ou ce désordre produisit enfin des régles & des loix qui subsistent encore aujourd'hui, comme nous le prouverons ailleurs. Les factions des GUELPHES & des GIBELINS (*a*) en hâterent l'établissement. Ces Partis avoient ramené en Italie une espece de barbarie; les troubles & les armes bannirent les Arts les plus utiles : la Chirurgie eut le sort des autres Sciences; sa nécessité, qui est encore plus pressante dans la guerre que dans la paix, ne lui donna pas des priviléges dans cette guerre civile. Les Chirurgiens Italiens bannis de leur Pays, chercherent donc un azile en France. Ces grands hommes & leurs disciples qui ont remplacé les Médecins durant un si long espace (*b*) de tems, se répandirent en plusieurs villes du Royaume. Il est vrai qu'ils y porterent des lumieres, ils formerent des éléves qui marcherent même avec trop d'opiniâtreté sur les traces de leurs Maîtres : mais l'esprit de discorde qui avoit chassé d'Italie ces Chirur-

(*a*) *Magister* LANFRANCUS *Chirurgus eximius, &* GUELPHORUM, *&* GIBELINORUM *factionibus ex Italia pulsus, in Galliam se recepit, sicuti fecere eodem tempore alii permulti doctrina conspicui, quorum plerique scientiæ ostentandæ causâ Parisiis mansionem elegere.* Index funer. pag. 4.

(*b*) La Médecine étoit tombée depuis long-tems; & dans cette éclipse les Chirurgiens remplaçoient les Médecins, & l'on peut dire que c'est la Chirurgie qui a conservé la Médecine.

giens, passa en France avec eux; la vanité & l'intérêt les avoit divisés en plusieurs Sectes (*a*). Ils nous porterent donc leurs dissensions & leurs préjugés; leur attachement pour leurs Chefs & pour leur doctrine, fut pour eux une espece de religion ou de superstition.

Mais ces hommes si divisés par leurs opinions, réunirent leurs vûes pour s'emparer de la Chirurgie à Paris; leur projet ne leur fut pas entiérement inutile, la nouveauté séduisit les esprits. Ces Chirurgiens avoient une réputation qui les avoit annoncés. Le nom d'étranger pro-

(*a*) Nous parlerons ailleurs de ces Sectes; en attendant nous rapporterons ce que M. MEURISSE avoit ramassé de divers Auteurs: « Comme c'est le foible des » François (dit-il) & principalement des Parisiens, » de courir toujours à la » nouveauté, en fait de » Médecine & de Chirurgie, particuliérement » quand ce sont des Etrangers qui se mêlent de ces » professions, ainsi que nous » le voyons encore de nos » jours, chacun dans son » mal eut recours à ces nouveaux venus pour trouver » du soulagement... Enfin, » l'envie & le schisme se » mit parmi eux, comme » cela est assez ordinaire en» tre gens qui font la même » profession; ils se décrié» rent les uns les autres, & » cela par les mêmes vûes » d'intérêt & d'ambition; » ils pretendoient chacun » que la méthode que les » autres enseignoient, n'é» toit ni la dogmatique, ni » la rationelle, que les Grecs » avoient enseignée; & ce » fut à cette occasion qu'il » se forma diverses sortes » de partis parmi les Fran» çois même.... Tout cela est tiré des Mémoires de M. MEURISSE, qui les avoit composés de ce qu'il avoit trouvé dans l'ancien Manuscrit dont nous avons déja parlé. M. DEVAUX en a tiré ce qui suit:

duit quelquefois le même effet que l'éloignement des tems, il grossit les objets aux yeux de l'esprit, il leur prête du merveilleux. Les nouveaux Chirurgiens parurent donc des hommes plus rares, parce qu'ils étoient moins connus. Plusieurs leur donnerent une confiance qu'ils ne mériterent pas mieux que nos Chirurgiens; mais leurs dissensions & leur haine éclaterent avec trop de violence. Ils mirent eux-mêmes un obstacle aux heureux progrès qu'ils pouvoient espérer, c'est-à-dire qu'ils se déchirerent & se ruinerent réciproquement.

Ce fut alors que la licence (*a*) qui permettoit à chacun de s'ériger en Chirurgien & d'introduire de nouvelles Sectes, parut pernicieuse. PITARD représenta à S. LOUIS les suites de cette licence & de ces dissensions. Rien ne parut à ce Prince plus digne d'une prompte réforme. Les Chirurgiens se détruisoient eux-mêmes en marchant par des routes opposées;

(*a*) *Horum extraneorum controversiæ*, JOANNI PITARDO *viro eximio ingenii acumine prædito, ansam præbuere admonendi divum* LUDOVICUM *Regem, hasce Chirurgorum altercationes in civium damnum vertere, & proinde ipsorum commodo nusquam utiliùs consuli posse, quam erectione Societatis Chirurgorum authoritate Regia stabilitæ, in quâ nullus tam ratione theoriæ quam praxeos improbatus admitteretur. Nec quisquam præterea ullum opus Chirurgicum in urbe posset peragere quin priùs huicce probationi se subjecisset.* Index funer. p. 5.

leurs disputes & leurs contradictions ne pouvoient que jetter de l'incertitude dans les principes de l'Art; les ignorans partageoient les récompenses, & la confiance du Public; les malades étoient livrés à la témérité. Il étoit donc nécessaire de rassembler les Chirurgiens, de former une Société pour réunir les sentimens, de lui confier l'instruction des éléves, de lui soumettre ceux qui aspireroient à la Chirurgie, de n'en permettre l'exercice qu'à ceux qui auroient l'approbation de cette Société, de ne souffrir enfin qu'une seule École de cet Art, pour éteindre les disputes qui conduisent rarement à la vérité.

Le bien public obligea donc le Roy S. LOUIS à fonder le Collége des Chirurgiens. Une ancienne tradition lui attribue cet établissement. Il en est parlé dans un Arrêt du Parlement, du 25 Février 1355. D'autres monumens anciens confirment cette tradition; un manuscrit (*a*) qui a plus de trois cent cinquan-

(*a*) M. MEURISSE avoit fait quelques notes sur un manuscrit fort ancien : voici ce qu'il dit de ce manuscrit : » Ce manuscrit est un Recueil *in*-8°. gros d'un bon » doigt, il est en caracteres » gothiques sur du velin, » & enrichi de vignettes » avec de grandes lettres » initiales en miniature ; il » paroît que ce Livre a ap» partenu à M. le Cardinal » de RICHELIEU; il a » passé apparemment chez » M. de THOU, il m'a » été communiqué par M. » THIENETE Bibliothécai» re; & depuis qu'on a ven» du cette Bibliotheque, on

te ans d'antiquité, nous a conſervé l'époque de cette fondation, ſon origine, ſes progrès, ſes loix. La premiere choſe que nous offre le titre de ce manuſcrit,

» a ſçu que ce rare manuſ» crit étoit tombé entre les » mains de M. le Préſident » de MENARS. On ne » trouve point dans quelle » année ce manuſcrit fut » compoſé, la premiere » feuille où étoit le titre » ayant été enlevée à cauſe » de la miniature, ſelon la » penſée du R. P. DUMOU» LINET célébre Bibliothé» caire de Sainte Geneviéve, » à qui on le fit voir quel» que tems avant ſa mort » pour déchiffrer pluſieurs » abbréviations, & quanti» té de termes Gaulois dans » la connoiſſance deſquels » il excelloit; il nous aſſura » qu'il y avoit 350 années » & plus que ce Livre étoit » écrit. Cet ouvrage fait » évanouir plus de difficul» tés que toutes les ſçavan» tes conjectures de nos An» tiquaires. Tout ce qui » regarde l'établiſſement de » la Compagnie & quelques » ſingularités de la vie de » nos premiers Maîtres y » eſt parfaitement bien ex» pliqué; ce Livre eſt divi» ſé par articles, le titre du » premier eſt conçu dans ces » termes : *Cette Bible avec* » *riches accoutremens con-* » *tient les faits des Cyrur-* » *giens, fondés par Monſei-* » *gneur Saint* LOHIS, *en la* » *noble cité de Parhis, pour* » *la Confrairie de Meſſei-* » *gneurs S. Coſme & S. Da-* » *mien.* Et à la ligne... *Or* » *Meſſieurs cy commenche* » *l'Hiſtoire des Cyrurgiens;* » le nom de S. LOUIS, & » tous les noms propres y » ſont écrits en lettres d'or. » Voilà ce qu'on trouve » dans nos Mémoires ſur ce » manuſcrit; mais les Chi» rurgiens donnent ce détail » comme un fait hiſtorique, » qui dans le fond leur eſt » fort indifférent; car qu'ils » ayent été fondés par Saint » LOUIS ou par PHILIPPE » LE BEL, c'eſt-à-dire qua» rante ans plûtôt ou plus » tard, de quelle importan» ce cela eſt-il pour eux? » Cependant pour confirmer » ce qui eſt avancé par M. » MEURISSE, nous remar» querons que PASQUIER » rapporte un Réglement » juridique, par lequel il » eſt évident que la Com» pagnie des Chirurgiens » étoit avant l'Edit de PHI» LIPPE LE BEL; Edit » qu'on regarde mal-à-pro» pos comme l'époque de la » fondation des Chirurgiens » de Saint Côme.

c'eſt le nom de ce grand Prince ; la Société des Chirurgiens y eſt annoncée comme ſon ouvrage. Auſſi cette Compagnie a-t'elle gravé dans pluſieurs monumens des marques de ſa reconnoiſſance ; elle a voulu que la peinture & les inſcriptions rappellaſſent le ſouvenir de ſon origine & de ſon auguſte Fondateur. Depuis l'établiſſement de cette Société on a conſervé dans l'Ecole de S. Côme le portrait de S. LOUIS (a) Ce Prince y eſt repréſenté ayant une épée à la main, & vêtu comme nos anciens Guerriers. Son attitude annonce ſon départ pour la Terre-Sainte, & ſes deſſeins contre les Infidéles. Une inſcription gothique explique ce que la peinture ne pouvoit exprimer ; on lit ces mots dans un cartou-

(a) Nous voyons même par nos Archives, que les bienfaits de ce ſaint Roy ne ſe bornerent pas ſeulement à nos privileges ; il voulut encore donner aux Chirurgiens de Paris un lieu propre pour faire leurs Actes & leurs Aſſemblées. Ce lieu eſt, ſelon nos Mémoires, le lieu où ſont bâtis les Charniers de Saint Côme. Mais les Chirurgiens n'ont pas fait leurs Actes dans ce lieu qui y étoit deſtiné. On voit dans la chambre du Conſeil un portrait fort ancien de S. LOUIS. Ce Prince y paroît armé à l'antique tenant une épée à la main ; on a été obligé de reſtaurer ce portrait depuis peu, à cauſe de ſa caducité. Au bas il y a un cartouche qui renferme cette inſcription Latine, qui étoit autrefois d'un caractere Romain : SANCTUS LUDOVICUS HUJUS COLLEGII FUNDAMENTA DEDIT, & au-deſſous dans un autre cartouche on lit ces mots : STE IN SARRACENOS. *Mémoires manuſcrits de M. MEURISSE.*

che, SIC IN SARRACENOS, *c'est ainsi qu'il part pour combattre les Sarrasins.* Cette inscription ajoute que c'est lui qui a jetté les fondemens du Collége. En faisant bâtir l'Eglise des Cordeliers, ce Prince donna aux Chirurgiens le lieu où est élevée leur maison (*a*). Pour suivre ses vûes pieuses, les anciens Chirurgiens firent construire les *Charniers*. Ces lieux sont consacrés à la visite des malades; les misérables & les malades desesperés y accourent de toutes parts, comme à la source de l'Art. Cette visite fut la seule reconnoissance qu'exigea le Grand Instituteur de la Chirurgie (*b*).

(*a*) C'étoit donc bien avec injustice, que l'an 1690. le Clergé & les Marguilliers de S. Côme s'opposerent au rétablissement d'une des Oeuvres de la Compagnie; ils furent déboutés de leur opposition, & contraints par Arrêt; les Chirurgiens y sont établis bien long-tems avant que cette Eglise fût érigée en Paroisse; ce qui se vérifie par une très-ancienne inscription qu'on voit sur une pierre posée au-dessus de l'Oeuvre des Prevôts, proche la porte qui conduit aux Charniers que la Compagnie a fait bâtir pour la visite des malades. C'est la piété & le zéle pour le bien public qui déterminerent S. LOUIS notre auguste Fondateur, à nous donner le lieu où nous faisons nos Actes & nos Assemblées, dans le tems qu'il faisoit construire l'Eglise des Reverends Peres Cordeliers. *Mémoires manuscrits de* M. MEURISSE.

(*b*) *Similiter omnes ejusdem Chirurgicæ Scholæ Magistri nihil, nisi statutum certo transite gubernetur, esse diutius observandum, attendentes, Chirurgicæ Scholæ, pariterque sanctorum Cosmæ & Damiani Confratriæ statuta universis & singulis Chirurgicam scientiam hac in civitate Parisiensi & in universa Galliâ profitentibu & exercentibus, ut exinde*

Ces témoignages s'accordent avec les Actes publics. Les plus reculés donnent la même origine aux Chirurgiens (*a*). Les Loix établies dans ces Sta-

dicta salubris schola laudabilius observetur, anno Domini 1260. coram Officiali & Præposito Parisiensibus, modo & formâ subsequentibus condiderunt, eademque tondentes, sacris verbis Dei inhiantes sese fideliter; integrè & inviolabiliter observaturos juramentis asseruerunt....

Imprimis statuerunt prædicti in Chirurgiâ Magistri, quod omnes & singuli, primâ horâ cujusque mensis nisi sit dies festus, quo casu differetur visitationi lunam proximam ejusdem mensis, aderunt horâ decimâ in templo divorum Cosmæ & Damiani, ut peracto sacro pauperum præ visitationi incumbant, præscribentes simul & seorsum ægrotis hinc inde & undique magnâ copiâ affluentibus, idonea remedia idque sub pœna emenda duorum solidorum Parisiensium.

(*a*) ÉTIENNE BOILEAU qui avoit recueilli les Ordonnances des Rois, étoit Prévôt de Paris sous Saint LOUIS en 1254. suivant une note qui est à la marge du manuscrit de Sorbonne. LA MARE cite pourtant un manuscrit dont il résulte qu'Etienne BOILEAU étoit Prévôt en 1258. Quoi qu'il en soit, voici une Ordonnance qui fut certainement faite sous le régne de S. LOUIS, c'est M. LE CLERC DU BRILLET qui nous l'a communiquée. *Li Prévôt de Paris par le conseil de bonnes gens & de prud'hommes du métier, a élu dix des meilleurs & des plus loyaux Cyrurgiens du Paris, liquel ont juré sur Saints devant le Prévôt que eux bien & loyaument encercheront ceux qu'ils croiront & arideront qu'il ne soient dignes d'ouvrer, & n'en déporteront ne greveront ne por amour ne por haine, & ceux qui n'en seront dignes nous en baudront les noms.* Les noms des six Cyrurgiens Examinans sont teil, Mestre Henri DOUPERCHE, Mestre VINCENT son fils, Mestre Robert de CONVERS, Mestre NICOLAS son frere, Pierre DESHALLES & Mestre Pierre JOSTE. Telle est cette piece qu'on attribue à Boileau; mais selon des Jurisconsultes, qui ont bien examiné les Bannieres du Châtelet, il y a plusieurs Réglemens qu'on attribue à ce Prévôt sans aucun fondement. Celui-ci est un des plus suspects; car il y est

tuts (a) furent d'abord peu nombreuses, comme le sont ordinairement les Sociétés naissantes. Les inconvéniens, les besoins, les circonstances multiplierent ces Loix. C'est pour cela que dès l'entrée elles paroissent passer par les mêmes progrès que la Chirurgie. En 1260. JEAN PITARD & ses Contemporains s'assujettirent à ces Réglemens; ils renouvellerent leurs engagemens en 1278. & leurs successeurs s'unirent par les mêmes liens devant l'Official de Paris.

Ces Statuts publiés ensuite par PITARD sous PHILIPPE LE BEL, confirmés par ce Prince & par ses Successeurs, ne sont pas venus jusqu'à nous comme des Ecrits secrets qu'on pouvoit altérer. Toutes les

parlé de six Chirurgiens, dont on ne trouve point le nom dans les Listes de ce tems-là; c'est ce qu'on peut prouver sur-tout par le Catalogue des Chirurgiens fameux, lequel est à la tête de nos Statuts, compilés deux ans après.

(a) M. DE LA NOUE paroît avoir eu entre les mains la Charte de Saint LOUIS, laquelle s'est perdue; voici ce qu'en dit ce sçavant Chirurgien, qu'il faut regarder comme le *Varron* de nôtre Compagnie: Par la Charte ou Patente dudit PITARD, *le saint Roy ordonne que ledit* PITARD *convoque, assemble, & fasse comparoître les autres Maîtres, ou la plus grande partie d'iceux, pour examiner ceux qui aspirent à exercer l'Art & Science de Chirurgie.* Régistre de S. Côme, vol. E. pag. 220. Dans la Table d'un de nos Régistres, on trouve *cette Charte* marquée expressément; mais le feuillet auquel cette Table renvoye, a été enlevé avec celui qui le précédoit.

fois qu'ils ont été transcrits, des Notaires nous ont assurés de la fidélité des copies (*a*). PASQUIER a trouvé des difficultés dans un Acte qui doit les faire évanouir. Sous le Regne du Roy JEAN, il s'éleva une dispute entre les Chirurgiens du Châtelet & le Prevôt des Chirurgiens de Paris. Les Chirurgiens du Châtelet étoient chargés des examens & des réceptions des Aspirans. Le Prevôt des Chirurgiens de Paris crut qu'il devoit présider à ces examens & à ces réceptions avec les Chirurgiens du Châtelet. Pour rappeller leurs droits ou pour les confirmer, les uns & les autres eurent recours aux priviléges que S. LOUIS avoit accordés à la Société de S. Cosme.

(*a*) Ces Statuts ont été d'abord faits par PITARD en 1260. Ils ont été perfectionnés en 1278. Pour bien entendre ces Réglemens, il faut remarquer d'abord que toutes les époques de la vie de PITARD peuvent se concilier parfaitement. Etant tout jeune, il a suivi les Maîtres de l'Art dans les guerres de la Terre-Sainte : ses services & son habileté lui ayant mérité, vers l'âge de 30. ans, plus ou moins, la place de premier Chirurgien du Roy, il forma le projet de réformer la Chirurgie. Il a travaillé à cette réforme après le retour du premier voyage de Saint LOUIS, qui arriva à Vincennes le 25 Septembre 1254. On ne peut opposer à cela que l'Index funereus, qui marque la mort de PITARD à l'âge de 77. ans : mais c'est une erreur manifeste ; il est constant premiérement, par l'Index funereus même, que PITARD a été dans la Terre-Sainte, durant le premier voyage de S. LOUIS. 2°. Il est évident par l'Inscription qui étoit dans la rue de la Licorne,

(*a*). Or, n'est-il pas évident que les Chefs d'un Corps célébre n'auroient pas

qu'il étoit vivant en 1310 & par un Edit de PHILIPPE LE BEL, qu'il n'étoit pas mort au mois de Novembre 1311.

(*a*) Voici l'Arrêt en forme de Charte donné par le Roy JEAN au Parlement: JOANNES, *Dei gratia Francorum Rex, universis & singulis præsentes Litteras inspecturis salutem: Notum facimus quid inter Magistros* PETRUM FROMUMDI *&* ROBERTUM DE LINGONIS *nostros Chirurgicos Juratos in Castelleto ex una parte, & Magistros* JOANNEM DE TRECIS *præpositum Chirurgicorum Parisiensium quoad præsens* JOANNEM DE PENTALIE *nostrum Chirurgicum*, JOANNEM DE LEVE, MATTHÆUM DE BEZU, PETRUM DE PIZA, ÆGIDIUM PARVI, *&* JACOBUM JAMBERTE *Chirurgicos ex altera, concordatum fuit in Curia nostra de licentia ejus, vocato ad hoc Procuratore nostro consentiente; pro ut in schedulâ quâdam ab ipsis partibus unanimiter traditâ continetur, cujus tenor est talis*.... Sur ce que Maître PIERRE FROMONT & Maître ROBERT de *Langres*, Chirurgiens Jurés du Roy nôtre Sire au Châtelet de Paris, eussent plaidé pardevant l'Official de Paris, contre les Chirurgiens de ladite Ville; & finalement à la requête desdits Maîtres PIERRE & ROBERT; la cause est venue pardevant nos Sieurs de Parlement, sur ce qu'ils disoient qu'à eux devoit appartenir l'examen de tous ceux qui seroient Licentiés en Chirurgie en ladite Ville; & qu'ainsi leur avoit octroyé le Roy nôtre Sire, par des Lettres scellées en lacs de soye & cire verte, si comme par icelle peut apparoir. Lesdits Chirurgiens disoient au contraire, que le Prévôt desdits Chirurgiens qui est élû & établi, les doit appeller à l'examen à faire; & ils doivent donner la licence & congé aux Chirurgiens souffisans, si comme il appert par PLUSIEURS PRIVILEGES ROYAUX DE S. LOUIS & de plusieurs Rois, qui depuis ont été, s'il plaît à la Cour & au Procureur du Roy nôtre Sire, les Parties sont ainsi d'accord, &c. si comme en leursdits Privileges est contenu, &c. *In cujus rei testimonium nostrum præsentibus Litteris fecimus apponi sigillum: Datum Parisiis in Parlamento nostro, die* 25. *Februarii, anno Domini millesimo tre-*

défendu ses droits par des priviléges supposés ? L'éloignement des tems qui donne de l'autorité à tant de faux titres ne pouvoit pas en donner à ces priviléges ; le Regne de S. LOUIS n'étoit pas éloigné du Regne du Roy JEAN. Ce n'étoit pas d'ailleurs sur un seul privilége que s'appuyoient les Chirurgiens de Paris ; ils en opposerent plusieurs aux prétentions injustes des Chirurgiens du Châtelet. Enfin dans un espace de tems si court, pouvoit-on avoir oublié l'établissement des Chirurgiens ? Pouvoit-on l'attribuer à un Roy qui n'étoit pas le vrai Fondateur ? Pouvoit-on citer devant des Magistrats, & faire adopter par M. le Procureur Général des Titres supposés ? Pouvoit-on les opposer à des Adversaires éclairés ? En auroit-on rappellé la mémoire dans un Concordat ? Les Chirurgiens du Châtelet auroient-ils cédé à une supposition grossiére ? Auroient-ils voulu donner de la force à de faux

centesimo quinquagesimo quinto. PASQUIER, Liv. 9. chap. 30. Il faut remarquer que l'accord dont il est parlé ici n'eut lieu que pour FROMOND ; car le Prévôt a été exclus ensuite du droit de donner la licence ; c'est ce qui est évident par les Edits de CHARLES VI. en 1381. & des Rois leurs successeurs. Une possession constante dans laquelle les Chirurgiens du Châtelet n'ont jamais été troublés, confirme la même exclusion.

Titres, en renonçant à leurs prétentions sur un tel fondement?

C'est donc S. Louis qui est le Fondateur de la Société des Chirurgiens. Ce fut sous ce Prince & son Petit-fils qu'elle prit sa premiere forme réguliere; mais on ne pensa d'abord qu'à écarter les Chirurgiens sans aveu. Pour rendre justice au sçavoir & pour bannir l'ignorance, on soumit à l'examen tous les Chirurgiens: à l'exemple des Facultés, tous les Maîtres de l'Art s'assemblerent dans une Eglise (*a*) en attendant qu'ils eussent une demeure fixe. Mais cet établissement ne réunit pas les esprits; les Sectaires Italiens se croyoient tous supérieurs à leurs rivaux: ils ne voulurent pas s'associer avec des gens qui ne pensoient pas comme eux; la bizarrerie des opinions & le caprice eurent même plus de force que les attraits de la fortune qui soumet presque toujours les esprits. La plûpart des Chirurgiens Italiens aimerent mieux vivre errans en sortant de France, que de renoncer à leurs Sectes. Quelques-uns cependant furent moins livrés à leurs préjugés: ils suivirent les idées de PITARD, qui n'avoit travaillé à ce nouvel établis-

(*a*) Il paroît, comme nous le prouverons par la suite, que les premieres Assemblées se firent à S. JACQUES de la Boucherie.

ſement que pour éteindre les diſputes, & pour délivrer ſa patrie d'un concours tumultueux d'étrangers. LANFRANC (*a*), Chef de Secte, Italien, Docteur en Médecine, ſe fit un honneur d'être Membre de la nouvelle Académie; il y fut reçû, & il y fit des leçons & des démonſtrations qui le rendirent fameux.

On ajouta tous les jours quelque choſe à la forme de cet établiſſement. Les Rois le confirmerent, & lui accorderent divers priviléges. Des hommes fameux, tels que MONDAVILLE (*b*) & LE MYRE,

(*a*) LANFRANC ne fut pas un de ceux qui ſe trouverent à Paris lorſque les Réglemens de PITARD raſſemblerent les Chirurgiens. Il n'arriva dans cette ville que 25. ou 30. ans après l'établiſſement des premieres Loix. Voici, ſuivant l'Index funereus, quels furent les Chirurgiens Italiens, qui vinrent en France en divers tems, & qui pour la plûpart s'établirent à Paris: *In Galliam ſe recepere alii permulti doctrinâ conſpicui; videlicet* THÆDÆUS *Bononienſis*, LUDOVICUS *Rhegienſis*, HUGO *Lucenſis*, NICOLAUS *Florentinus*, VALESCUS *Tarentinus*, LUDOVICUS *Piſanus*, BRUNO *Calabrinus*, AUGUSTUS *Veronenſis*, ROGERIUS *Salernitatus*, SILVESTER *Piſtorienſis*, ARMANDUS *Cremonenſis*, *& alii nonnulli, quorum plerique ſcientiæ oſtentandæ causâ Pariſiis manſionem elegere.... quotquot erant Pariſiis majoris notæ Chirurgi extranei, ab urbe proficiſci quam à ſuis ſectis deſciſcere maluerunt.*

(*b*) MONDAVILLE appellé par d'autres HERMONDAVILLE, fut, ſelon l'ancien Manuſcrit, un des grands hommes qui s'aſſocierent au Collége établi par PITARD. Tout ce que nous en diſons ici eſt tiré de GUY DE CHAULIAC, de cet ancien Manuſcrit, des Mémoires de M. MEURISSE, & de l'Index funereus. Les Médecins ont cru qu'il étoit Médecin de la Faculté de Paris; mais il eſt conſtant, 1°. qu'il étoit Chirurgien,

lui donnerent du lustre. MONDAVILLE étoit opiniâtrément attaché à THEODORIC & à LANFRANC; il sembloit qu'il n'eût emprunté ses connoissances que de ces deux hommes. Mais les Sciences en ces tems-là suivoient les régles de la Chevalerie : comme chaque Chevalier choisissoit une Dame dont il portoit l'enseigne, chaque Sçavant s'associoit d'abord à une Secte. MONDAVILLE pour mieux s'introduire dans le monde, parut marcher sur les traces de THEODORIC & de LANFRANC; mais son goût n'étoit pas le goût servile des imitateurs. Dégagé des préjugés qui asservissent si souvent l'esprit à l'autorité, il s'érigea lui-même en Juge de ses Maîtres, du moins il les soumit au seul Juge qui puisse décider de leur mérite, c'est-à-dire à la raison éclairée par l'expérience. Des préceptes écrits, & regardés comme des loix, il les ramena à leurs principes; il en chercha la vérité ou la confirmation dans les maladies, &

comme on peut le prouver par le témoignage de GUY DE CHAULIAC. 2°. Il étoit associé à notre Compagnie, puisqu'on a conservé son nom dans nos listes funéraires, & qu'il est compté parmi nos anciens Maîtres, dans l'ancien Manuscrit, comme nous l'avons déja dit. S'il avoit été Médecin de PHILIPPE LE BEL, comme le dit NAUDE', cela ne prouveroit autre chose si ce n'est que les premiers Médecins étoient pris quelquefois de notre Compagnie; ce qui ne paroîtra pas extraordinaire, si l'on fait réflexion que cette Société avoit conservé l'exercice de la Médecine interne.

non dans les ouvrages & dans la réputation des Ecrivains. Après avoir acquis par son sçavoir le droit de donner des préceptes, il publia ceux que l'expérience lui avoit dictés. Dans ce travail, il s'offrit à lui bien des objets, qui avoient échappé aux autres Chirurgiens. L'ouvrage qui contenoit ses recherches, étoit donc un ouvrage original, & une critique judicieuse de THEODORIC & de LANFRANC. Le Public qui n'est pas toujours aveugle en fait de Médecine & de Chirurgie, fut entraîné, pour ainsi dire, par un mérite singulier. MONDAVILLE trouva dans cette confiance des récompenses peu ordinaires. Enfin après sa mort ses idées conduisirent long-tems les Chirurgiens; GUY DE CHAULIAC qui l'a cité *quatre-vingt-six fois*, le place parmi les plus grands Maîtres de notre Art.

ROBERT LE MYRE (*a*) se soumit aussi

(*a*) L'Auteur de l'Index funereus, après avoir parlé de ce MONDAVILLE, fait mention de quelques autres dont nous ne connoissons que les noms; sçavoir JACQUES DE SIENNES, AMBROISE TESTARD, JEAN DE BUSSEVILLE, PIERRE YDERON, GUILLAUME VENERIE: il vient enfin à ROBERT LE MYRE, & il dit, ROBERTUS LE MYRE *expertissimus Chirurgus, tantam de se famam reliquit & nominis sui commendationem, videlicet* JOANNE MYRO, GRATIANO, ÆGIDIO, *&* NICOLAO *subsequentibus, ita claruit, ut omnes Chirurgi Arte sua celebres Magistrorum* MYRORUM *nomine fuerint insigniti. Vanè ergo & perperam nonnulli rerum Gallicarum inquisitores, aiunt nomen hoc omnibus*

à l'examen & aux réglemens de PITARD; nous n'avons d'autres témoignages de son mérite que sa réputation; nous sçavons seulement qu'il ne la devoit pas uniquement au jugement incertain du Public; les Maîtres de l'Art, seuls juges du mérite des Chirurgiens, l'ont appuyé de leur approbation. Il fut si fameux, que dans la suite son nom seul annonçoit un grand Chirurgien. S'il en faut croire quelques Ecrivains, ce nom devint le nom général de ceux qui cultivoient la Chirurgie. Le Public crut qu'il devoit

Gallis Chirurgis per aliquod tempus impositum, à MYRRHA, *remedio vulneribus congruo, fuisse derivatum, in opinionis suæ argumentum solam vocabuli consonantiam proferre valentes.* Le sentiment de M. DE VAUX ne peut pas se soutenir, parce que les Médecins-Chirurgiens s'appelloient MYRES plusieurs siecles avant celui où vivoit ROBERT. Il y a plus d'apparence que ROBERT a eu le nom de MYRE, à cause de sa profession; car dans ce tems-là le surnom se prenoit ordinairement de l'état ou du païs, ou des qualités des personnes.

On ne connoît pas l'origine du nom de MYRE. Quelques-uns le font dériver du mot Myrrhe, qui signifie parfums. Mais ces deux mots s'écrivent si différemment, qu'il n'y a pas d'apparence que l'un soit pris de l'autre. D'autres le font venir du mot Arabe EMYR, ou ce qui est à peu près la même chose, de l'ancien mot françois MYR, en latin, MYRUS, parce que le merveilleux de l'art de guérir faisoit regarder les Médecins-Chirurgiens comme des hommes recommandables. En effet les Médecins-Chirurgiens étoient anciennement qualifiés de PRUD'HOMMES, D'HOMMES DE GRAND E'TAT, comme on le voit dans une Charte de PHILIPPE DE VALOIS, & dans deux Chartes de CHARLES V.

trouver LE MYRE dans chaque Chirurgien : pour animer nos Maîtres à marcher sur les traces de ce grand homme, on changea leur nom ordinaire, tous furent appellés *Myres* ou Maîtres Myres. Enfin la Chirurgie devint presque héréditaire dans la famille de LE MYRE, comme la Médecine le fut dans celle des ASCLEPIADES.

PITARD, les quatres Maîtres, MONDAVILLE & ROBERT LE MYRE, furent successivement les Chefs de l'Ecole de Paris. Leur Société forma une Chirurgie qui n'étoit nullement empruntée des Etrangers (*a*). Ces hommes illustres pui-

(*a*) Notre Ecole ne doit rien aux Ecoles d'Italie. PITART chassa les Chirurgiens Italiens qui avoient porté la discorde parmi nos Peres : on voit par le caractere des Ouvrages de nos premiers Maîtres, que leur Chirurgie étoit la Chirurgie expérimentale, c'est-à-dire la Chirurgie qui n'empruntoit ses principes que de l'expérience ; bien differente en cela de la Chirurgie des Italiens, qui étoit une espéce de Chirurgie scholastique. Les Chirurgiens ont donc secoué le joug de l'Arabisme bien long-tems avant les Médecins, qui au seiziéme siécle étoient encore servilement attachés à la misérable doctrine des Arabes. Le génie du grand FERNEL étoit asservi aux opinions de cette Nation barbare, dont le jargon presque inintelligible avoit obscurci les Sciences ; c'est le reproche judicieux qu'HOULIER Médecin de la Faculté de Paris a fait à ce grand homme : FERNELIUS, dit-il, *Arabum fœces Latinitatis nectare condivit*. C'est ce goût dépravé pour les Arabes, qui a été cause que la Médecine a souffert une éclipse totale, comme le remarque M. FREIND, & comme nous le prouverons ailleurs. Mais le goût de nos premiers Maîtres, ce goût si différent de celui de nos Mé-

soient dans l'expérience, & non dans les écrits des Italiens, les préceptes de l'Art. Ils furent dans leur Nation comme quatre Legislateurs ; leur mérite reconnu leur avoit acquis le droit d'établir des loix dans l'Art de la Chirurgie ; loix d'autant plus respectables, qu'elles soumirent même les esprits jaloux, qui furent obligés de les adopter, & qu'elles sont encore des ressources précieuses entre nos mains. L'ignorance de ces tems & la stérilité de la Médecine leur donnoient un nouvel éclat.

Les Médecins François étoient consultés dans leurs maisons ou dans les temples, comme les anciens Oracles (*a*). Les

decins, n'empêcha pas que les dissensions des Sectes Italiennes ne partageassent nôtre Ecole.

(*a*) C'est ce que nous avons prouvé par plusieurs témoignages. Mais en voici un qui est tiré de nos Mémoires : l'Auteur après avoir parlé des temples qu'on avoit élevés au Dieu ESCULAPE, des fonctions des Prêtres d'APOLLON & d'ESCULAPE, lesquels prescrivoient des remédes aux malades ; après, dis-je, avoir parlé de toutes ces choses, l'Auteur ajoute : On peut conjecturer que c'est des anciens usages qu'est venue la coutume qui s'établit parmi nos Chanoines, lesquels visitoient les personnes infirmes qu'on apportoit sous le porche des Eglises, dont la place de devant s'appelloit *Paradis*, & *Parvis* par corruption de langage, parce que c'étoit dans ce lieu que les malades attendoient que l'Office divin fût fini, pour recevoir les avis dont ils avoient besoin pour recouvrer la santé. On appelloit ces *Physiciens* Médecins charitables, comme on fait aujourd'hui en beaucoup d'endroits, à la différence des Médecins Praticiens, qui alloient dans les maisons de ceux qui n'étoient pas en état d'être

Livres

Livres d'HIPPOCRATE & de GALIEN, défigurés par les Arabes, étoient pour eux des Livres prophétiques. C'étoit dans de mauvaises traductions de ces ouvrages qu'ils voyoient & qu'ils examinoient les maladies pour lesquelles on les consultoit; mais les Chirurgiens cherchoient des lumieres dans les maladies mêmes, dans les ouvertures des cadavres, dans les opérations. De tels garants de la capacité des Chirurgiens étoient bien moins suspects que ceux de nos Physiciens; car

transportés. Ces Physiciens à l'entrée de l'Eglise, examinoient le pouls, la langue & quelquefois l'urine des malades, pour connoître la nature & la qualité de leurs maladies; & ils leur prescrivoient ensuite les remédes nécessaires pour les guérir. C'est aussi à cause de cet ancien attachement de la Médecine au Sacerdoce, qu'il n'étoit pas permis aux Médecins de cette ville de se marier avant qu'ils en eurent permission en 1452. Lorsque le Cardinal D'ETOUTEVILLE, Légat en France, réforma l'Université, ce Cardinal leur accorda la liberté de se marier, & leur défendit en mêmetems, comme pour marque de souilleure, de faire à l'avenir leurs Assemblées dans l'Eglise de Paris sous les tours, comme ils faisoient autrefois. Mémoires K. K. feuillet 3. au revers, in-8°.

Il y a cependant apparence que les Médecins avoient été chassés de Notre-Dame avant ce tems-là; mais le Cardinal D'ETOUTEVILLE confirma cette expulsion.

Nous avançons que les Médecins de Paris ne voyoient guéres les maux, que dans des traductions des Grecs ou des Arabes; parce que, comme nous l'avons dit, ils ont été Arabistes jusqu'à HOULIER & à DURET. Il est vrai que BRISSOT, au commencement du seiziéme siécle, eut assez de courage pour se révolter contre la barbarie des Arabes, & pour s'attacher aux Grecs; mais son sçavoir ne fut qu'une lueur passagere, qui fut regardée comme un attentat, & qui ne put pas convertir même le grand FERNEL.

ces prétendus Médecins jugeoient des maladies sur des rapports infidéles faits par des ignorans, & sur l'inspection des urines, c'est-à-dire, qu'ils décidoient du sort des malades le bandeau sur les yeux, puisqu'ils ne voyoient pas les maladies. Il ne manquoit au ridicule d'une telle Médecine qu'un usage que vouloit établir l'Auteur d'un Arrêt qu'on attribue à HENRY II. (a) & qui ordonne aux Médecins *de gouter les excrémens des malades.*

La Cour & la Ville paroissoient ne pas ignorer le foible de cet Art, ou plûtôt de ceux qui le professoient. On ne choisissoit pas les premiers Médecins dans l'Université; c'étoient, comme nous l'avons dit, des Juifs ou des Moines, qui étoient les Médecins des Rois. PHILIPPE-AUGUSTE avoit

(a) Rien n'est plus singulier que le Réglement qu'on attribue à HENRI II. Nous trouvons ces mots dans l'Arrêt 209. » Que sur les plaintes des héritiers des personnes décédées par la faute des Médecins, il en sera informé & rendu justice comme de tous autres homicides : & seront les Médecins mercenaires tenus de goûter les excrémens de leurs patiens, & leur impartir toute autre sollicitude ; autrement seront réputés avoir été cause de leur mort & décès. Le prélude de cet Arrêt n'étoit pas plus favorable aux Médecins ; » il portoit que » la couleur bleuë ou cerulée » étoit pour les Médecins, » qui est une couleur funeste » à eux attribuée, pour ce » que ordinairement ils font » plus mourir de gens qu'ils » n'en sauvent : le *pauvre* » PATIENT prenant souvent, par l'ordonnance, » un reméde pour l'autre, » augmente son mal, & en » perd la vie ; & de rechef » on dit que la terre couvre » les fautes des Médecins.

choisi RIGORD parmi les Bénédictins, pour en faire son premier Médecin. Ce Physicien que tant d'autres ont imité, trouva des attraits dans des occupations étrangeres à sa profession. Moins curieux de son Art que des affaires politiques, il (*a*) s'érigea en Historien du Prince, dont il devoit seulement étudier la santé.

S. LOUIS ne trouva pas sans doute des Médecins dignes de son choix dans la Faculté, il donna sa confiance à DUDO, qui (*b*) étoit étranger à cette Societé stérile. Les Médecins qu'elle produisoit n'attiroient donc pas les regards de la Cour; ils n'étoient que des Médecins *réclus*; (*c*) c'est le nom qu'on leur donnoit, & on ne les consultoit que dans leur

(*a*) C'est-là un vice attaché à la Médecine. Il semble qu'il y ait dans cette Science un vuide, où l'esprit flottant, & incertain malgré tous ses efforts, ne peut rien saisir de réel; dans cette incertitude, les Médecins ne prennent que du dégoût pour leur Art, ils s'attachent à des objets étrangers; les uns sont Astronomes, & même *Astrologues*; les autres Mathématiciens, Bibliographes, Antiquaires, Historiens; & ce qu'il y a de plus singulier, plusieurs se sont dédommagés de la sécheresse de leur Art par les agrémens de la Poësie.

(*b*) Selon BERNIER, qui a écrit des Essais sur l'Histoire de la Médecine, DUDO étoit Clerc.

(*c*) Nous trouvons dans nos Registres que les Physiciens étoient appellés des Médecins *réclus*, c'est-à-dire, qu'ils étoient par rapport aux Médecins-Chirurgiens, ce que les Moines sont par rapport aux Prêtres séculiers.

retraite, & dans l'Eglise de Notre-Dame, c'est-à-dire qu'ils étoient moins en commerce avec les malades qu'avec ceux qui se portoient bien. Tandis que ces Physiciens donnoient seulement des conseils, le soin principal de la santé & des maladies étoit abandonné aux Chirurgiens. PITARD, par exemple, n'étoit pas moins fameux pour la Médecine que pour la Chirurgie. L'Art de guérir n'étoit point entre les mains de nos premiers Maîtres un Art borné aux maladies externes. On trouvoit dans l'expérience & dans le sçavoir de ces Chirurgiens toutes les ressources de la Médecine, qui est souvent défectueuse lorsqu'elle est partagée.

Les Fondateurs de notre Ecole voulurent d'abord établir l'unité des sentimens dans la Chirurgie ; ils sçavoient combien il étoit important de ramener aux mêmes principes, des hommes qui ne devoient se proposer que la guérison des maladies : mais la vérité même dans la plûpart des Sciences ne fait pas toujours cesser la variété des opinions. Les Sectes Italiennes avoient échauffé les esprits : les Chirurgiens étoient presque tous entraînés par le préjugé, par la haine, par l'intérêt. L'autorité à laquelle PITARD avoit eu recours ne produisoit

que les apparences de la modération ; le partage des sentimens formoit toujours une espece de guerre civile, qui étoit d'autant plus dangereuse, qu'elle se faisoit sous les mêmes enseignes, & pour ainsi dire sous le même toit. Les plus sages étoient obligés d'entrer dans un parti pour trouver des appuis ; le tems qui affoiblit peu à peu les Sectes en en formant des nouvelles, n'avoit pas éteint entiérement, lorsque GUY DE CHAULIAC écrivoit son ouvrage, celles qui avoient divisé nos anciens Chirurgiens.

Il restoit encore quelques vestiges des Chirurgiens Rationels (a) & des Empyriques ; mais ces deux Sectes avoient dégénéré, & dans ceux mêmes qui y paroissoient attachés, on n'en trouvoit plus que le nom : du moins étoient-elles ré-

(a) Comme la Médecine a été rationelle & empyrique, la Chirurgie a eû le même sort ; mais dans ces tems-là on ne trouvoit guéres que le nom de ces Sectes. Voici ce qu'en dit GUY DE CHAULIAC. » De mon » tems parmi les Opérateurs » de cet Art, outre les deux » générales qui sont en vi- » gueur, sçavoir celle des » Rationels ou Logiciens, » & celle des Empyriques, » réprouvée de GALIEN, » au Livre des Sectes, & » par toute sa Thérapeuti- » que, furent cinq. « On a vû, par ce que nous avons dit de nos premiers Maîtres, qu'ils avoient fait revivre ces deux Sectes ; mais du tems de GUY DE CHAULIAC, & même auparavant, les Sectes Italiennes qui étoient divisées par l'intérêt, plutôt que par le sçavoir, avoient infecté notre Ecole ; & avoient fait disparoître les deux Sectes dont nous venons de parler.

pandues dans les cinq Sectes, ou plûtôt dans les cinq Cabales qui divisoient la Chirurgie, & qui reconnoissoient pour Chefs divers Chirurgiens qui avoient été soit en Italie, soit en France, les Restaurateurs de cet Art.

La premiere Secte, selon GUY DE CHAULIAC, étoit celle des quatre Maîtres (*a*), de ROGER & de ROLLAND. Ces Chirurgiens n'étoient pas dominés par les préjugés grossiers de leur siécle; ils porterent dans la Chirurgie les opinions des Anciens méthodiques. Au lieu d'adopter avec leurs Comtemporains les prétendues vertus des remédes accrédités par l'empyrisme, ils décidoient de leurs effets par une expérience éclairée: l'inflammation ne leur parut sans doute qu'une action violente, & une espece de froncement; fondés sur ce principe ils ne chercherent qu'à relâcher les parties enflammées, ils crurent que les suppurations ne demandoient que des remédes émolliens. De telles idées étoient avouées par l'expérience; mais elle n'é-

(*a*) » Voici ce que dit GUY DE CHAULIAC dans le Chapitre singulier : » La » premiere Secte fut de quatre Maîtres, de ROGER » & de ROLAND, qui indifféremment à toutes » playes & aposthemes procuroient sanie, suppuration avec leurs bouillies & » paparots, se fondant sur » cela du cinquiéme des » aphorismes, *les laxes sont* » *bons, & les crus mauvais*.

toit pas alors un garant persuasif dans les disputes. Les vérités les moins douteuses de la Chirurgie avoient besoin de quelque ancien témoignage pour assujettir les esprits. On ne les auroit pas reconnues, si elles n'avoient trouvé un appui dans les ouvrages de quelque Ecrivain célébre. C'est pour cela que les quatre Maîtres chercherent leur doctrine dans les Aphorismes d'HIPPOCRATE ; ils crurent l'avoir trouvée dans cet axiôme, *ce qui relâche est bon, & ce qui est crû est mauvais.*

BRUNUS (*a*) & THEODORIC avoient formé aussi une Secte parmi les Chirurgiens de Paris ; ce qui la distinguoit des autres n'étoit pas une de ces spéculations, qui se renferment pour ainsi dire dans l'esprit, & qui n'interessent point la pratique. Les Sectateurs de THEODORIC & de BRUNUS, ignoroient la logique de plusieurs Médecins de notre siécle, qui en partant de différens principes dans les consultations, réunissent enfin leurs idées dans l'application des remédes. Ces Chirurgiens condamnerent l'u-

(*a*) » La seconde fut de » BRUNUS & de THEODORIC, qui indifféremment » desséchoient toutes playes » avec du vin seul, se fondant sur cela du quatriéme » de la Thérapeutique ; *le* » *sec approche plus du sain*, » *l'humide du non sain.* GUY » DE CHAULIAC, chapitre » tre singulier pag. 11.

ſage des émolliens ; au lieu d'attendre la ſuppuration & de la favoriſer, ils deſſéchoient les playes, ils y appliquoient des liqueurs ſpiritueuſes ; les Livres de leurs Maîtres les confirmoient dans ces idées, qu'ils appuyoient toujours de quelque *aphoriſme.* Ces Chirurgiens deſſicatifs diſoient après GALIEN, que *le ſec étoit plus ſain que l'humide* ; ſur cet axiôme ils bâtiſſoient toute leur pernicieuſe doctrine, & ils décidoient hardiment de la vie des hommes.

La troiſiéme Secte ſuivoit GUILLAUME DE SALICET & LANFRANC (*a*): elle n'étoit qu'un composé des deux précédentes, ou plûtôt elle marchoit pour ainſi dire entre deux, en s'éloignant de l'excès de l'une & de l'autre. Au lieu d'employer des cataplaſmes ou du vin ſeul, elle recommandoit l'uſage des onguents & des emplâtres adouciſſans, qui avoient en même-tems quelque action. Cet axiôme de GALLIEN, ſçavoir, *que la guériſon peut être faite ſans douleur*, étoit la deviſe qui juſtifioit de cette Secte.

(*a*) » La troiſiéme Secte » fut de GUILLAUME DE » SALICET, & de LANFRANC, qui voulant tenir le milieu entre eux, » y procuroient ou panſoient toutes playes avec » onguents, & emplâtres » douces, ſe fondant ſur cela du quatorziéme de la » Thérapeutique; que la curation a un moyen qui ſoit » traitée ſans fraude & ſans » douleur. GUY DE CHAULIAC. *Ibid.*

Ce sont là les trois principales Sectes qui divisoient nos Ancêtres ; la premiere qui étoit née parmi nous, étoit la plus éclairée & la plus nombreuse ; la différence qu'il y avoit entre elle & la troisiéme, venoit plûtôt de la forme que du fond ; ces deux Sectes n'avoient presque que des noms différens : mais la seconde ne pouvoit plaire qu'à des esprits qui n'aiment que la contradiction & la singularité. Elle n'avoit d'autre avantage que de faire voir l'inutilité de l'expérience seule ; l'expérience nue flatte, pour ainsi dire, toutes les opinions, elle fournit des armes égales à celles même qui se détruisent. Les Chirurgiens qui ramollissoient les playes & ceux qui les desséchoient, en appelloient également au témoignage de la nature, & à des guérisons aussi fréquentes que merveilleuses.

Ces Sectes étoient légitimes, puisqu'elles étoient formées par de vrais Chirurgiens. Quoiqu'elles fussent contraires, elles conservoient leurs droits ; celle qui étoit la moins éclairée étoit liée aux autres par quelques vérités incontestables que tous les Chirurgiens étoient obligés d'adopter. La désunion des esprits pouvoit donc subsister sous les apparences de l'union & sous les mêmes loix. D'ailleurs

quelque interêt commun lioit toujours les Sectaires : ainsi ils trouverent une espece d'appui les uns dans les autres. Mais ces Chirugiens si opposés, avoient dans deux autres Sectes étrangeres à la véritable Chirurgie, des ennemis bien plus dangereux. La superstition & la crédulité avoient formé ces Sectes : l'avidité les soutenoit. Les Chevaliers Teutoniques (*a*) s'étoient travestis en Chirurgiens, comme les Moines s'étoient érigés en Médecins : ils ne vantoient que des remédes simples, leur ignorance leur persuadoit que toutes les ressources de l'Art étoient renfermées dans l'huile, dans la laine, dans les choux. Une telle Chirurgie étoit effectivement une Chirurgie bien simple ; mais cette simplicité ne peut pas satisfaire des esprits malades ; la nouveauté & le mervailleux les flattent toujours davantage. Afin de les mieux séduire, nos Chevaliers Chirurgiens avoient recours à des conjurations, aux breuvages enchantés. Ils ne manquoient pas de parer leur doctrine de quelque passage de l'Ecriture. *Dieu*, disoient-ils, *a renfermé sa puissance dans les paroles*,

(*a*) » La quatriéme Secte, » est de tous les Gend'ar» mes, ou Chevaliers Teu» toniques, & autres sui» vans la guerre ; lesquels » avec conjurations & breu» vages, choux, huile, » laine, pansent toutes » playes, se fondant sur ce» la, que Dieu a mis sa » vertu aux paroles, aux » prieres, & aux herbes.

dans les herbes & dans les prieres.

La derniere Secte dont parle GUY DE CHAULIAC n'étoit pas aussi dangereuse pour les Chirurgiens, elle avoit sur-tout pour ressource les soins de la providence, & l'invocation des Saints. Ceux qui formoient cette Secte ne comptoient pas beaucoup sur le sçavoir ; il paroît par leur devise ou par leur refrain, qu'ils se consoloient aisément dans les événemens fâcheux. *Dieu me l'a donné*, disoient-ils, *Dieu me l'ôtera* (*a*). Mais malgré cette résignation affectée, ces Chirurgiens ne négligeoient que les remédes qu'ils ignoroient, ils avoient recours comme les Chevaliers à ces remédes que le vulgaire a adoptés, ou que le nom de secret a rendu fameux. On trouve encore aujourd'hui des Empyriques, qui, s'il faut les en croire, ont des dons particuliers qu'ils ont reçûs du Ciel. Ce sont-là les successeurs des Chevaliers Teutoniques, & des derniers Sectaires dont nous venons de parler.

Les Sectes qui ont partagé nos anciens

(*a*) » La cinquiéme Secte, est des femmes & de » plusieurs idiots qui remettent les malades de toutes » maladies aux Saints tant » seulement, se fondant en » cela, le Seigneur me l'a » donné ainsi qu'il lui a » plû, le Seigneur me l'ôtera quand il lui plaira, » le nom du Seigneur soit » beni. *Amen.* GUY DE » CHAULIAC. *Ibid.*

Chirurgiens se réduisent donc aux trois premieres Sectes dont nous avons parlé. De telles divisions ne sont pas surprenantes dans une Société naissante. Les Facultés les plus célébres ne sont pas celles où il y a eu moins de disputes. Les opinions les plus ridicules y ont quelquefois trouvé d'illustres Défenseurs : il n'est donc pas surprenant que la Chirurgie Françoise ait été troublée par des dissensions si bizarres ; il est même heureux qu'elle n'ait pas été tranquille dans sa naissance, la paix ne produit souvent que l'inaction de l'esprit & l'indolence : aussi nos premiers progrès ne sont-ils que le fruit de nos divisions. La réunion même des sentimens est née de la variété des opinions; les disputes fixérent les esprits en leur montrant le faux & le vrai ; il est certain du moins qu'elles exciterent l'émulation. Les divers partis, animés par la jalousie & par l'intérêt, instruisirent leurs éleves avec plus de soin. Tous ces efforts mériterent l'attention des Sçavans, & attirerent dans nos écoles les Nations étrangéres. Ainsi dans ses commencemens la Société de Chirurgie fut une Société brillante ; ses progrès répandirent même de nouvelles lumiéres dans la Médecine interne que les Chirurgiens n'avoient pas abandonnée.

Les Physiciens qui dédaignoient, ou plûtôt qui ignoroient la Chirurgie, ne dédaignoient pas les leçons des Chirurgiens. JEAN DE PASSAVANT (*a*) engagea un de nos premiers Maîtres à publier ses lectures (*b*). Il y trouva sans doute des

(*a*) Voici le jugement de GUY DE CHAULIAC sur toutes ces Sectes : *L'un ne dit que ce que l'autre a dit, je ne sçai si c'est par crainte ou par amour qu'ils ne daignent ouir que choses accoutumées & prouvées par autorité*... Les Sectaires attachés à leurs Maîtres, ont été bien plus remarquables dans la Médecine, par leur opiniâtreté & par leur soumission aveugle. Mais les Médecins ont mérité le reproche de GUY DE CHAULIAC bien plus long-tems que les Chirurgiens ; cet Auteur lui-même n'en mérite guéres moins que les autres : c'est un Ecrivain, dont le fond propre étoit fort stérile ; en disant ce que nous venons de rapporter, il s'éleve contre la Médecine plutôt que contre la Chirurgie proprement dite. Elle s'est dégagée du jong de l'autorité long-tems avant que les Physiciens eussent reconnu d'autres Maîtres que les Ecrits des Anciens. Ce qui est de certain, c'est que la Médecine a porté des dissensions parmi nos premiers Maîtres ; mais dès qu'ils ont connu le ridicule & le danger des disputes poussées trop loin, ils les ont éteintes parmi eux ; ils ont seulement proposé leurs difficultés, & tous ont concouru à les résoudre par leurs recherches. Les premieres disputes sont pardonnables ; l'obscurité produit l'incertitude & la dissension ; l'amour de la vérité réunit les esprits, & elle les raméne tous aux objets les plus utiles & les plus sensibles.

(*b*) LANFRANC chassé de sa patrie, comme le dit GUY DE CHAULIAC, trouva une ressource en France : voici ce que LANFRANC lui-même dit là-dessus : *Donec Lugduni supra Rhodanum moram trahens rogatus quoddam de Chirurgia facere compendium, tandem desiderans Parisius dictis continuis pervenire curis, quas liberorum educationis, cura prosequi compellebar, per diversa regni loca vocatus annis pluribus sive detentus, demum anno gratiæ millesimo ducentesimo nonagesimo-quinto perveni Parisius, ubi tantam & talem habui comitivam, qualis & quanta centesima*

instructions dignes des Médecins mêmes : on ne sera donc pas surpris si des Docteurs étranges s'associérent à la nouvelle Académie. LANFRANC Médecin de Milan, & GUILLAUME DE SALICET Professeur de Verone y briguérent des places. Des Ecclésiastiques ne dédaignérent pas d'y entrer (a) pour exercer notre Art. JEAN LE COMTE Chanoine d'Avranches fut Professeur dans nos écoles. ROBERT MORILLON Chanoine de Paris fut choisi dans notre Société pour être Chirurgien d'un de nos Rois. Sur les traces de ces grands Hommes, on vit des personnes distinguées par leur rang & par leur naissance. La Chirurgie fut donc illustrée par les travaux, par les talens, & par les dignités de ceux qui les professoient ; si elle ne fut pas adoptée par les autres Facultés, elle n'en fut pas moins estimée du Public. (b)

parte non sum dignus. Ibique rogatus à quibusdam Dominis & Magistris, & specialiter à viro venerando Magistro JOANNE DE PASSAVANTO *Magistro Magistrorum Medicinæ, necnon à quibusdam valentibus Bachalaureis omni dignis honore, quod ea quæ de rationibus Chirurgiæ legendo dicebam, & meum operationis modum & experimenta quibus utebar, in scriptis ad communem utilitatem compilarem, onus assumpsi.* LANFRANC. *Tract.* 5°. *cap.* 6°. Il paroît par ces titres, *Magistro Magistrorum*, qu'on donne à PASSAVANT, que ce Médecin étoit le Doyen de la Faculté.

(a) A ces Hommes illustres on peut ajouter GILLES DESMOULINS, Chanoine de Paris, lequel mourut le 22 Novembre 1533.

(b) Les trois considéra-

L'opinion favorable qu'on avoit de cet Art en France se répandit dans les pays étrangers. Les Papes voulurent que la Société qui le cultivoit avec tant de succès fût érigée en Faculté (*a*). Deux Bulles, monumens respectables du mérite de nos anciens Chirurgiens, sembloient leur assurer le rang & les priviléges des autres Sçavans. Mais la premiere, qui est fort ancienne, fut supprimée par la jalousie & par l'opiniâtreté des Médecins. Cependant malgré leurs intrigues & malgré les efforts qu'ils firent pour avilir la Chirurgie, elle fut toujours la rivale de la Médecine ; elles marcherent l'une à côté de l'autre avec de semblables honneurs. A ne juger de ces Sociétés que par les dehors, on n'auroit pas cru qu'elles fussent deux Sociétés différentes ; leurs exercices avoient la même forme ; les études étoient dirigées par les mêmes régles ; les Aspirans étoient soumis aux mêmes examens ; on leur accordoit les mêmes grades & les mêmes titres ; enfin les mêmes cérémo-

tions, par moi ci-dessus touchées, nous enseignent qu'indubitablement les Chirurgiens n'étoient du Corps de l'Université, ni pour cela ils n'en furent pas moins prisés par nos Prédécesseurs. PASQUIER, *pag.* 862.

(*a*) Nous parlerons ailleurs de cette Bulle qui a été lue par M. JOBLOT, Médecin de la Faculté, & qui est, selon nos Regîstres, parmi les titres de l'Université, sous l'Autel de la Chapelle du Collége de Navarre.

nies terminoient les études & les réceptions. Dans le détail des usages établis par les anciens Statuts de la Chirurgie, on verra tous les usages & la discipline de l'Université.

Si l'Eglise de Notre-Dame fut, selon PASQUIER, la Mere des Sciences (*a*), la Chirurgie lui devoit son rétablissement; si les Facultés se rassembloient dans cette Eglise, qui leur rappelloit leur origine, les Chirurgiens les suivoient toujours comme pour représenter leurs droits; si l'entrée de l'Université ne leur

(*a*) Quoique les Chirurgiens, dit PASQUIER, ne fussent ennombrés au Corps de l'Université, ils tâcherent de s'en approcher : premiérement ils firent vérifier leurs Statuts les plus anciens pardevant l'Official de Paris : *Anno Domini* 1278. *coram Officiali Parisiensi Statuta modo & forma sequentibus condiderunt.* Ce sont-là les termes des Statuts Latins, dedans lesquels, ajoute PASQUIER, vous voyez une police non éloignée de celle, qui de toute ancienneté fut observée dans la Faculté de Médecine, se trouvant en leur école, premiérement Bacheliers, puis Licenciés en Chirurgie; & comme leur opinion fut de s'approcher en leurs Actes de l'Eglise de Notre-Dame, fondement premier de l'Université de Paris; ainsi faisoient-ils du commencement leurs Assemblées en l'Eglise de S. JACQUES. Il est dit en l'article 4. des Statuts : *Quicumque tam. Magister quam Bachalaureus, in Congregationibus cum consensu Juratorum aut alicujus Magistri in Chirurgia .... in Eccl'sia Beati* JACOBI *aut alio loco non comparuerint....* PASQUIER, pag. 864. Il paroît, selon nos Mémoires, que dans les premiers tems les Professeurs de Chirurgie faisoient leurs leçons dans l'Eglise de S. JACQUES, ou aux environs; LE COMTE, Chanoine d'AVRANCHES & de S. MARCEL qui y faisoit des leçons, est nommé dans les Statuts *Salutaris Chirurgicæ scholæ* PRÆPOSITUS *anni* 1399.

fut pas ouverte, ils formerent ſous les yeux des Sçavans une Société célébre ; ſi les premieres écoles de Paris furent élevées dans l'Evêché ou aux environs, les Chirurgiens choiſirent l'Egliſe de S. Jacques de la Boucherie pour y inſtruire leurs éleves, & ils reçurent leurs Aſpirans au Chapitre de l'Hôtel-Dieu (*a*) ; enfin quand les Facultés ſe répandirent du côté de la rue S. Jacques & du côté de Sainte Geneviéve, les Chirurgiens changerent de demeure avec elles ; ils s'aſſemblerent dans l'Egliſe de S. Côme, & leurs exercices ne ſe firent plus qu'aux Mathurins (*b*).

Comme la Théologie, le Droit & la Médecine prirent le nom de Faculté, on

(*a*) En cet article vous voyez que quoiqu'il fût loiſible au Prevôt de faire la convocation en telle Egliſe qu'il lui plaiſoit, toutefois celle de S. JACQUES y eſt, entre toutes les autres, particulierement nommée ; mais ſurtout eſt notable le 26. article portant ces mots : *Statuerunt ulterius quod priuſquàm modo & forma nunc dictis coram Pariſienſi Præpoſito aut ejus vices gerente, jam dicti Licentiati offerantur die quâ Capitulo hoſpitalis domûs Dei Pariſius Birretum magiſtrale ſint accepturi, &c.* PASQUIER, *pag.* 864. Liv. 9. chap. 30.

(*b*) Vous voyez en cet article précédent que leurs Actes de Licence les plus ſolemnels ſe faiſoient au Chapitre de l'Hôtel-Dieu. Comme depuis l'Univerſité ſe répandit de l'Egliſe de Notre-Dame vers le Mont ſainte Geneviéve, & les Jacobins, auſſi au lieu du Chapitre de l'Hôtel-Dieu, les Chirurgiens choiſirent les Mathurins, où ſe font d'ordinaire les Congrégations de l'Univerſité, & au lieu de Saint JACQUES l'Egliſe de S. Côme & S. Damien, vraye retraite de leur Confrairie. PASQUIER. *Ibid.*

crut que la Chirurgie méritoit le même nom. Ce titre étoit particulier aux Sociétés qui cultivoient les Sciences. La jalousie qui est si vive parmi les Sçavans, ne l'auroit pas abandonné à tous ceux qui auroient voulu se l'approprier ; le Public ne l'auroit pas transporté facilement à des hommes qui en auroient été indignes ; des Magistrats n'auroient pas confirmé cette espéce d'usurpation littéraire : du moins est-il certain que de vils ouvriers sans éducation, sans Lettres, n'auroient osé se déguiser sous un titre si respectable. Il est donc évident que le nom de Faculté étoit dû à la Société des Chirurgiens ; il fut non-seulement autorisé du Public, mais l'Université même ne le désapprouva point ; elle ne crut pas sans doute qu'elle pût le refuser à des hommes si sçavans & si utiles, ausquels il ne manquoit que l'association. La Médecine même ne parut pas jalouse de cet honneur, du moins ne marqua-t-elle point sa jalousie par quelque opposition ou par quelque écrit. Cette inaction des Médecins suppose une approbation, ou un consentement qui forme des droits incontestables. Mais les titres & les priviléges des Chirurgiens trouvérent un appui plus durable dans l'autorité Royale qui est la source des honneurs & des

droits. Nos Rois ont donné à la Chirurgie le nom de Faculté ; le Roi JEAN (*a*), lui assure ce titre à jamais par plusieurs Edits : la Médecine & la Chirurgie doivent donc un tel nom à la même autorité Royale, qui l'accorde également aux deux Professions, & qui est la seule qui puisse l'accorder.

Mais les Chirurgiens n'auroient pris qu'un vain titre, s'ils n'avoient pris que le nom de Faculté. Ce qu'il y a eu de plus avantageux pour le Public & pour eux, c'est qu'ils ont soutenu les prérogatives de leur Profession par un sçavoir qui les a rendus célébres. L'entrée de leur Faculté n'étoit pas ouverte à l'ignorance ou à l'empyrisme ; la Grammaire, la Philosophie étoient les premiers dégrés qui élevoient aux grades Chirurgiques. Pour y parvenir (*b*) l'étude de la

(*a*) Je l'appelle Faculté, de la même façon que celle de Médecine. *Ainsi la vois-je qualifiée par un Arrêt de* 1351. donné sous le regne du Roi JEAN, par un autre sous le regne d'HENRI II. donné entre Maître CHARLES ETIENNE, Docteur en Médecine, & Maître ETIENNE DE LA RIVIERE Chirurgien en 1541. & finalement par l'Arrêt du 26. Juillet 1603. donné entre les Chirurgiens-Barbiers ; & Médecins intervenans. PASQUIER, pag. 873. Nous traiterons cette matiere plus au long dans la troisiéme Partie de cet Ouvrage ; en attendant nous dirons que PASQUIER auroit pû ajouter à ce qu'il rapporte pag. 860. que, par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le Prevôt & les Chirurgiens du Châtelet appelleront à l'examen les Chirurgiens *Licentiés de ladite Faculté.*

(*b*) Il fut enjoint, dit

Médecine étoit une condition essentielle : en se présentant aux Examens, les Aspirans devoient être Maîtres ès Arts. Après ces préliminaires qui préparoient l'esprit aux connoissances qui forment la Chirurgie, on leur en expliquoit les préceptes. Un cours régulier d'études, des épreuves faites chez des Maîtres particuliers, ouvroient l'entrée de la Faculté à ceux qui méritoient d'être admis à la Licence. LANFRANC, JEAN LE COMTE, & d'autres successivement, comme nous l'avons déja remarqué, formoient les

- PASQUIER à tout homme qui voudroit entrer dans leur Ordre, d'apprendre diligemment la Langue Latine ; il étoit même défendu aux Chirurgiens de prendre des Clercs, c'est-à-dire, de jeunes Eléves, qui ne fussent bien instruits de la Grammaire & de la Physique. Voici les termes des Statuts : *Nullus in dicta salubri Chirurgia Magister, Clericum seu Scholasticum nisi Latinæ Linguæ peritum, Physicis & Humanioribus Litteris sufficienter instructum suscipiat. Feuillet 13. au revers.* Mais quand un Aspirant se présentoit pour commencer le Cours de Chirurgie, lequel étoit entiérement semblable au cours de Médecine, voici ce que nos Statuts exigeoient : *Primo autem mense Præposito tradet litteras Magisterii Artium, aut saltem temporis studii Philosophici & MEDICINÆ, quin etiam eidem per biennium ad minus se diligenter incubuisse notum faciet. fol. 18.* Ceci s'explique par ce que dit un ancien Médecin, qui a donné au Public des Recherches très-curieuses sur l'origine de la Faculté ; il assure que les anciens Chirurgiens faisoient *un Cours de Médecine avant d'être reçus*, c'est-à-dire, qu'ils n'étudioient pas seulement la Chirurgie dans l'Ecole de saint Côme, mais qu'ils s'étoient fait une loi de n'admettre aucun Aspirant qui n'eût fait un Cours de Médecine, dans quelque Faculté que ce fût, jusqu'à ce que par des raisons particulieres ils se fussent fixés à l'Ecole de Paris.

éléves par des leçons publiques. Enfin la connoissance des maladies, & une expérience reconnue élevoient les Chirurgiens aux grades de *Bachelier*, de *Licentié*, de *Maître* ou *Docteur* (*a*). Chaque

(*a*) Pour ce qui est des titres de Bachelier & de Licentié, ils sont extrêmement anciens. Dans un Arrêt donné en 1355. il est dit que les Maîtres donneront la Licence, & ces mêmes Maîtres sont déclarés Bacheliers & Licentiés, dans une Charte de CHARLES V. Ce Prince appelle les Chirurgiens qui n'ont pas ces titres, Chirurgiens non GRABUE's, & ceux de Paris sont appellés *Licentiés en Faculté de Chirurgie*. Dans les Lettres Patentes de CHARLES VI. dattées de 1404. les Maîtres sont nommés Licentiés Jurés. Dans celles de CHARLES VII. données en 1442. les Chirurgiens sont qualifiés de Maîtres, & Bacheliers en l'Art & Science de Chirurgie. LOUIS XI. les nomme de même Maîtres Bacheliers Licentiés dans ses Lettres Patentes. CHARLES VIII. dans les siennes se sert des mêmes termes; mais nous ne pousserons pas plus loin ce détail, il sera confirmé & continué dans la troisiéme Partie. 2°. Venons à ce qui regarde le titre de *Maître*: c'est un nom qui a été commun aux Chirurgiens & aux Membres des autres Facultés, lesquels ont retenu long-tems ce nom respectable. Il est certain que les Professeurs en Théologie ne prenoient pas originairement le titre de Docteur; car dans un Decret de l'Université obtenu par les Chirurgiens, voici comment les Doyens sont nommés en 1390.. *Præsentibus Discretis viris Magistro* STEPHANO MARGUILLO *in sacra Theologia Professore*, *Magistro* HENRICO BUERE *Decretorum Doctore*, THOMA BLANCHECHAPO *Magistro in Medicina*. *Cela est tiré de nos Registres*, pag. 407. Vol. C. Par cet arrêté on voit qu'il n'y a que le Maître en Decret qui prenne le titre de Docteur; & cela paroît s'accorder avec ce que dit GENTILLETUS, comme nous l'allons voir ciaprès. Mais pour revenir à la Chirurgie, on voit par-là qu'il n'est pas extraordinaire que dans la suite les Chirurgiens ayent conservé le nom de *Maître*, comme les Docteurs de la Faculté des Arts. Cette Faculté étoit autrefois la Faculté la plus considérable, même à Paris, selon le témoignage de l'Historien de l'Université d'Ox-

dégré n'étoit accordé qu'après des examens févéres. De même que dans la Faculté de Médecine, on s'affuroit de la capacité & des mœurs par une épreuve de deux années: dans la Faculté des Chirurgiens on avoit établi un cours de Licence, qui avoit la même durée (*a*).

FORD, comme on peut le voir pag. 21. & 22. du premier Livre. C'eft pour cela que, felon lui, *antiquitus Magifterii titulo non modo qui in Artibus, fed qui in Theologia defudarint condecorabantur*. Les Chirurgiens ont pourtant été honorés du nom de Docteur, comme nous le ferons voir par divers monumens, dans la troifiéme Partie de cet Ouvrage. Pour ne pas laiffer la chofe fans preuves, nous rapporterons feulement les termes d'une Sentence, qui dit, que nul Barbier ne fera reçu qu'il n'ait été examiné en préfence d'un Docteur en la Faculté de Médecine, & de deux du College des Chirurgiens. Regiftre B. fol. 488. 3º. Le titre de Maître étoit le même que celui de Docteur; mais le premier titre eft bien plus ancien; l'origine du titre de Docteur n'a pas une époque bien certaine: voici ce que nous apprennent là-deffus les Antiquités de l'Univerfité d'Oxford. *Doctoratus in Theologia Lutetiæ circa annum 1151. enafcebatur, & inde Bononiam non multo poft pervenit. pag. 24. Lib. 1.* C'eft là le fentiment de WESTHAMTEED *in Hiftor. & Hiftoriograph. MS.* Mais INNOCENTIUS GENTILLETUS prétend qu'avant l'an 1215. le Grade de Docteur en Théologie étoit inconnu par tout; *tum vero afferit* GENTILLETUS *Concilii Lateranenfis aufpiciis adinventos gradus ad imitationem Doctorum & Licentiatorum in lege quam maximè tunc tempore vigentium.* Il y a cependant apparence que ce titre de Docteur n'étoit pas inufité dans le tems marqué par WESTHAMTEED; on ne peut pas récufer l'autorité des Manufcrits qu'il cite. D'ailleurs, fon témoignage eft confirmé par celui de ROGER BACON, qui parle expreffément du Doctorat, *in oper. minor.* lequel peut avoir été écrit vers l'an 1270.

(*a*) *Imprimis autem ftatuerunt quod quifquis in regium ordinem in falubri Chirurgia Magiftrorum adfcifci defide-*

Les Réglemens ausquels les deux Corps sont assujettis, établissent le même ordre dans les examens : la même forme & le même intervale des Actes ; enfin dans toutes les épreuves & dans les grades des Chirurgiens, on reconnoît les traces de l'Université (*a*). Non-seulement

raverit, priùs integrum cursum non minori quam duorum annorum completorum spatio, sequenti ordine modoque conficiet. Statut. Chirurg.

(*a*) Les Chirurgiens, comme nous l'avons dit, étoient élevés aux grades de Bacheliers, de Licentiés, de Maîtres ou Docteurs : nous avons dans nos Statuts les Loix qu'on observoit en prenant & en donnant tous ces dégrés. Voici quelques-uns des Statuts qui regardent le Cours de Chirurgie.

Primo mense tradet Præposito literas Magisterii ; secundo oratione supplici cursus aditum sibi patefieri rogabit ; ad quintum dein studebit diligentissimè ut satisfaciat eodem mense faciendo examini tentativo. In hoc examine Præpositus primùm aget de Logicis & Physicis ; post quem duo de minori bancâ, junior nimirum de rebus naturalibus, senior de non naturalibus ; tum duo reliqui de majori bancâ, junior quidem de rebus contra naturam, senior verò aget de methodo generali praxeos.

Postea trimestri spatio aspirabit ad Bachalaureatûs actum. Fiet autem Bachalaureatûs examen mense nono. Cet examen étoit un examen rigoureux & général, il rouloit sur la structure du corps humain, sur les tumeurs, sur les playes, sur les luxations, sur les maladies, sur la vertu des médicamens, sur leurs compositions, sur les bandages. Enfin tout cela se terminoit par une Thése sur laquelle neuf Maîtres argumentoient : voici comment elle est prescrite : *In quæstione tamen quam impressam septimana ante diem disputationis tulerit Bachalaureus, novem in eadem salubri Chirurgia Magistri argumentabuntur. Præpositus moderabitur, &c.* Cette question est cottée à la marge par le mot *Thesis*. 14°. *mense per orationem supplicem impetratum subibit examen particulare ; ubi rursus trimestri studio, ad examen Licentiatûs se præparaverit, quod fiet* 18°. *mense, de materiâ futuri examinis significabitur. Pri-*

les formalités essentielles en sont les mêmes ; mais les coutumes abusives qu'on suivoit à la réception de tous les autres Docteurs, n'ont pas été négligées : les Licentiés Chirurgiens étoient obligés de donner des bonnets rouges aux Maîtres, & des gants aux Bacheliers. Le repas qui termine les Actes de la Faculté de Médecine n'étoit pas oublié (*a*)

mus qui examen instituet, aget de tumorum omnium signis, secundus de ulcerum omnium curatione secundum sedem affectam, eorumque signis prognosticis ; tertius de morbis oculorum, de eorum curatione per medicamenta & manum ; quartus de luxatorum ossium reductione ; quintus, de fracturis ; sextus & septimus de medicamentorum compositorum forma ; octavus. de ferramentis ; nonus de signis omnium partium vulneratarum & publicis testimoniis elephantiasis, & de extractione fœtûs in utero demortui. Reliqui agent de aphorismi interpretatione.

Peractâ disputatione non ante jusjurandum præstabit, quam factâ integrâ anatome corporis humani, & vicesimo primo mense quæstionem in Laurea discutiendam plane Chirurgicam proposuerit.

Prima lune vicesimi quarti mensis orabit pro die Laureæ, & duobus ante Lauream diebus, Licentiati, Bachalaurei & in illorum penuriâ seniores Clerici Chirurgiæ, induti & togati, & cum eis quatuor Magistri juniores, quorum novissimus paranymphum aget.

Voilà les régles qu'on suivoit dans le cours de Chirurgie, telles que nous les trouvons dans nos anciens Statuts, collationnés par DEPERAS & LACROIX à l'original écrit en parchemin.

(*a*) Les témoignages que nous venons de citer, doivent paroître d'autant moins suspects, que PASQUIER les a regardés comme des témoignages authentiques : ce grand Critique fait mention d'un article qui suit ceux que nous venons de citer : nous l'allons rapporter ici : *Singulis Chirurgiæ Magistris birretum duplex... chirothecas etiam purpureo colore tinctas largiri tenebuntur, quibus peractis dictus denuo graduatus debet solemne prandium, ut in talibus fieri ex laudabili consuetudine solet præparare ;* PASQUIER a traduit

Ces

Ces coutumes n'étoient pas des usages introduits par la vanité : si elles n'avoient pas une autre origine, elles ne seroient qu'une imitation ridiculement fastueuse ; mais les Statuts qui les autorisoient furent approuvés par l'Official, & confirmés par PHILIPPE LE BEL (*a*). Ce Prince soumit tous les Chirurgiens aux examens & aux réglemens établis par PITARD. Dans les Lettres Patentes, dans des Edits, dans des Arrêts du Parlement, on trouve les titres de Bachelier & de Licentié, comme nous l'avons fait voir. Les loix ne permettoient autrefois l'exercice de la Chirurgie qu'à ceux qui avoient passé par ces dégrés. Enfin ce qui donna un nouveau relief à nos an-

ainsi ce Décret de la Faculté de Chirurgie : Aussi en cette Faculté deChirurgie celui qui vouloit passer Maître ou Docteur, étoit obligé de bailler à chaque Docteur en Chirurgie un bonnet double teint en écarlate, & gands doubles violets ayant bordures & housses de soye ; & à chacun des Bacheliers une paire de gands simples, & tout de suite un festin presque familier à toutes les Facultés. PASQUIER 864.

(*a*) L'Edit de PHILIPPE LE BEL est de 1311. le voici en partie : *Edicto præsenti statuimus ut in villa & vicecomitatu Parisiensi nullus Chirurgus.... opus quomodolibet exercere presumat, nisi per Magistros Chirurgicos Juratos morantes Parisiis, vocatos per dilectum Magistrum* JOANNEM PITARDI *Chirurgicum nostrum Juratum Castelleti nostri, ac per ejus successores in officio, qui ex juramenti sui vinculo Chirurgicos alios prædictos vocare pro ejusmodi casu quorum opus fuerit tenebuntur.... licentiam operandi in arte prædicta meruerint obtinere.* PASQUIER, *pag.* 859. Cet Auteur rapporte tout l'Edit.

ciens Maîtres, c'eſt qu'un des plus ſages de nos Rois fit à notre Société un honneur qui ne fut pas un des moindres bienfaits que la Chirurgie lui devoit ; il voulut que ſon nom fût placé parmi les noms des Chirurgiens qui compoſoient la Confrerie de S. Côme (*a*).

Ces uſages établis par nos Statuts ſe ſoutiennent les uns les autres ; les derniers prêtent aux premiers l'autorité dont ils ſont revêtus ; ils ont acquis par leur antiquité, & par la ſageſſe qui les a dictés, la force des loix même qui les ont réglés. Les ſeuls uſages obſervés dans les réceptions, prouvent tous les autres, aſſurent les droits & les privileges des Chirurgiens, placent leur Compagnie au rang des autres Facultés ; car ces Chirurgiens obſervateurs des Statuts de PITARD, déclarés par leurs Maîtres Bacheliers, Licentiés, Docteurs, ſont reçûs ſuivant les loix du Royaume, puiſ-

(*a*) *Anno Domini* 1364. CAROLUS V. *Francorum Rex, Sapiens dictus, Chirurgorum Pariſienſium à Divo* LUDOVICO, PHILIPPO AUDACI, PHILIPPO PULCHRO *&* JOANNE *Franciæ Regibus impetrata Edicta confirmavit, & in eorum Sodalitatem erectam ſub invocatione Sanctorum Coſmæ & Damiani Martyrum ingreſſus, emendarum medietatem à Chirurgis non approbatis exigendarum Sodalitati donavit. Ind. fun.* pag. 11. Sur les traces de CHARLES V. LOUIS XIII. s'aggrégea à la Confrerie des Chirurgiens ; & leur donna une fleur de Lys en abîme pour la mettre dans le ſceau & les armes de leur Collège.

qu'ils sont approuvés, confirmés par les Rois, par les Magistrats. Dans les usages même où les Chirurgiens s'écartent des coutumes de l'Université, ils retrouvent un relief qui autorise leurs actes, leurs titres, leurs divers grades. Car si les Médecins Licentiés sont présentés au Chancelier de l'Université; si cet Officier d'un Corps si illustre reçoit leur serment; si les anciens Maîtres demandent la bénédiction pour les nouveaux Docteurs; les Chirurgiens conduits d'abord dans leurs exercices par les Chirurgiens du Roy, sont présentés à un des principaux Magistrats (*a*), à qui le Roi confie son

(*a*) Et au lieu qu'en la Faculté de Médecine, les jeunes Bacheliers ou Licentiés n'ont ce titre des conducteurs de leur Ordre que des anciens Docteurs, dont ils en choisissent un pour leur présider en leurs Actes de Bachelier ou Licentié, les Chirurgiens par un plus haut appareil reçoivent cet honneur en leur Art par les mains de deux Officiers du Roi, je veux dire les Chirurgiens du Roi Jurés au Châtelet de Paris; & ce qui me semble le comble ou accomplissement de cet honneur, est que le Roi CHARLES, lequel nous avons entre tous surnommé LE SAGE, non-seulement gratifia cet Ordre de la moitié des amendes qui lui seroient adjugées, contre ceux qui, pour n'être autorisés du Collége, se mêleroient de cet Art; mais qui plus est, par une piété singuliere & admirable dévotion vouloit être de leur Confrairie. PASQUIER, pag. 862. & 863. Cet Ecrivain pouvoit ajouter dans cet endroit que si les Médecins étoient présentés au Chancelier de l'Université, les Chirurgiens étoient présentés au Prevôt de Paris qui recevoit leur serment; c'est ce qu'il a remarqué lui-même pag. 861. & ils sont tenus, dit-il, prêter serment ès mains du Prevôt de Paris, ou les Lieutenans Civils & Criminels: particularités dont

autorité. Le Prevôt de Paris reçoit les ſermens des nouveaux Maîtres, leur permet l'exercice de leur Art, déclare qu'ils ſont reçûs ſelon les régles; c'eſt-à-dire que dans les exercices, dans les examens, dans les grades, dans les Statuts des Chirurgiens, il n'y a rien qui ne ſoit autoriſé par les loix de l'Etat, & que tout y rappelle les privileges & la police des Corps ſçavans.

Voilà le premier période de la Chirurgie; elle eſt née parmi nous dans des tems obſcurs; elle a été quelque tems dans l'enfance, comme toutes les autres Sciences; mais elle n'en ſeroit pas ſortie ſi les Chirurgiens ne l'avoient formée, & ne l'avoient enrichie par leurs travaux. Les Phyſiciens toujours renfermés dans leurs écoles, étoient peu éclairés ſur l'exercice même de la Médecine; ils n'étoient que des Médecins purement ſpéculatifs, & par conſéquent bien inutiles à notre Art; ils y avoient renoncé avant qu'il eût pris quelque forme en France, & avant que nos Maîtres en euſſent débrouillé les principes; ils ne pouvoient donc pas le tirer de ſon obſcurité; les progrès de la Chirurgie ne devoient donc rien aux connoiſſances ni

vous recueillez quelques antiquailles par ces trois Edits de l'an 1311. 1351. 1366.

aux soins des Médecins. Jusqu'à S. LOUIS elle a été, pour ainsi dire, errante & sans chef; c'est PITARD seul qui a tenté de la fixer : elle étoit abandonnée à des ignorans & à des vagabonds ; c'est PITARD qui a entrepris de la rendre à des mains plus dignes d'elle & de la confiance des malades ; le Public & les Sçavans même, ne doutoient pas des lumieres de ceux qui s'érigeoient en Chirurgiens ; c'est PITARD seul qui a connu la nécessité de confier la vie des hommes à des gens éprouvés par des examens, d'ouvrir l'entrée de la Chirurgie aux éléves par des instructions, de former un Corps qui s'opposât aux entreprises de l'ignorance & de la présomption. Nul autre ne s'est élevé contre les abus qui retardoient le progrès d'une Science si utile ; nul autre qu'un Maître de l'Art ne les a représentés à S. LOUIS. Le zéle, le droit, le pouvoir manquoient également aux Physiciens ; il est donc évident qu'avant S. LOUIS la Chirurgie étoit entiérement étrangere aux Médecins de Paris (a). Sous le regne de ce Prince le désordre se glisse par tout

(a) Nous ne trouvons aucun monument qui nous prouve qu'avant S. LOUIS les Médecins ayent jetté les yeux sur la Chirurgie, qu'ils ayent pensé à la perfectionner ou qu'ils ayent crû avoir quelqu'empire ou inspection sur cet Art ; les Médecins étoient Prêtres, la Chirurgie étoit donc étrangere pour eux.

aux yeux même de la Faculté ; les troubles de la France le favorisent ; un second voyage de la Terre-Sainte suspend les réglemens de PITARD ; la charlatanerie, l'ignorance font de nouveaux progrès. Les abus qui se multiplioient sont exposés naïvement dans les Chartes de PHILIPPE LE BEL & de ses Successeurs. Les espions (*a*), selon ces Chartes, les bri-

(*a*) *Ad nostrum pervenit auditum, quod quamplures extranearum nationum, ministeriorum & statuum diversorum, alii murtrarii, alii latrones, nonnulli monetarum falsatores, & aliqui exploratores & holerii, deceptores, arquemistæ & usurarii in villa & vicecomitatu nostro Parisiensi, Artis Chirurgicæ scientiam & opus, ac si examinati sufficienter in scientia predicta & Jurati fuissent, licet in eâ minùs provecti & inexperti existant, exercere præsumunt & eidem publicè se immiscent, banerias suas fenestris suis apponentes velut veri Chirurgici & provecti, plerumque contra prohibitionem & statutum nostrum, in locis sacris & privilegiatis ponunt plusquam semel & visitant vulneratos. Quæ imprudenter attentare presumunt; alii ut per eorum operationem & curam ineptam à patientibus fraudulenter possint extorquere pecunias; alii ut suæ pravæ conversationis maculas & perversæ operationis nequitias, artis ejusdem pallio facilius valeant occultare. Ex quibus contingit frequenter & sæpius quod plures vulnerati non ad mortem, neque ad membrorum amissionem seu mutilationem, alii mortem, alii mechaignia diversa & membrorum amissiones patiuntur. Vulnerantes autem alii suspendium, alii Banniciones non immerito, pro dolor! incurrisse noscuntur.* Tel est l'Edit de PHILIPPE LE BEL ; toutes ces choses sont rapportées dans l'Edit du Roi JEAN ; mais au lieu d'*Arquemista*, on y lit *Alquemista*. On retrouve ces mêmes défenses & les mêmes motifs mot pour mot, dans les Edits de CHARLES V. d'HENRY V. Roi d'Angleterre & de France ; de CHARLES VII. de LOUIS XI. &c. Nous ne pousserons pas plus loin ce détail, mais nous remarquerons qu'avant l'Edit de PHILIPPE LE BEL

gands, les alchimiſtes, qui ſe traveſtiſſent aujourd'hui en Médecins, ſe cachoient alors ſous le dehors de la Chirurgie; leurs remédes & leurs mains étoient également formidables; chaque malade dont ils ſe chargeoient portoit des marques douloureuſes de leur ignorance; les miſérables qu'ils avoient eſtropiés ou mutilés, ne leur échappoient qu'en payant une eſpéce de rançon. JEAN PITARD paroît ſeul touché des malheurs du Public: ſeul Maître de la Chirurgie, il entreprend ſeul de lui donner des loix; il choiſit quelques génies heureux qui s'étoient préſervés de la contagion de l'ignorance. En s'aſſociant à eux, il forme un Collége; PHILIPPE LE BEL accorde des priviléges à cette Société, lui donne pour Chefs les premiers Chirurgiens (*a*). Par le privilége de leur

il y avoit des Chirurgiens Jurés, que ces Chirurgiens avoient des Enſeignes, qu'on les examinoit, qu'il y avoit des Loix établies par les Rois contre ceux qui exerçoient la Chirurgie ſans aveu. On peut prouver tout cela par les termes même de l'Edit de ce Prince.

(*a*) *Nullus Chirurgicus nullave Chirurgica Artem Chirurgiæ ſeu opus quomodolibet exercere præſumat, ſeu ſe immiſcere eidem publicè, vel occultè, in quacumque Juriſdictione ſeu terra, niſi per Magiſtros Chirurgicos Juratos morantes Pariſiis, vocatos per dilectum Magiſtrum* JOANNEM PITARDI *Chirurgicum noſtrum Juratum Caſtelleti noſtri Pariſienſis tempore ſuo, ac per ejus ſucceſſores in officio qui ex juramenti ſui vinculo Chirurgicos alios prædictos Juratos vocare pro ejuſmodi caſu quoties opus fuerit tenebuntur, & prius examinati fue-*

Charge, ils président à tous les Actes, ce sont eux seuls qui peuvent assembler les Chirurgiens pour décider des réceptions ; chaque éléve est soumis à leurs examens & à leurs décisions.

Or, pour former un tel établissement & pour le soumettre à de telles loix, PITARD n'appelle pas les Médecins, ne leur demande pas leur consentement. Les Chartes ne parlent que de lui & des Prevôts ses premiers Officiers ; elles ne disent rien des Médecins. Ce n'est pas une seule Charte qui transporte tous les droits aux premiers Chirurgiens & au Prevôt, & qui en prive tous ceux qui

rint diligenter & approbati in ipsa Arte ab ipso, vel ejus successoribus in officio, ut est dictum juxta approbationem aliorum Chirurgicorum, vel majoris partis eorum, ipsius numerantis voce inter alias numeratâ, Licentiam operandi in Arte prædicta meruerint obtinere, ad quem ratione sui officii quod à nobis obtinet, & ad ejus successores in ejusmodi officio, habebit Licentiæ concessionem, non ad alium volumus pertinere, &c. Voilà donc PITARD seul Maître de la Chirurgie : il est seulement obligé d'appeller les autres Maîtres pour assister aux examens. Mais les fonctions de cette Charge devinrent trop onéreuses pour lui, la Cour n'étoit pas toujours à Paris, il falloit suivre le Roi partout ; ce fut dans cette nécessité de s'éloigner de nos Ecoles, que PITARD établit les Chirurgiens Jurés du Châtelet, lesquels furent ses Lieutenans ; ils présidérent aux réceptions comme lui, mais ce fut sous ses auspices, ou plutôt sous ses loix. Enfin les disputes qui s'élevérent entre ces Chirurgiens & le Collége de Saint Côme, ont obligé nos Rois à rétablir l'ancien usage. La Chirurgie ne reconnoît pour Chef que le premier Chirurgien dans toute l'étendue du Royaume.

pourroient les usurper; il y a plus de dix Chartes copiées les unes sur les autres en divers siécles, lesquelles confirment ces mêmes droits, les font publier, & en ajoutent toujours de nouveaux; les Médecins étoient donc inconnus dans les exercices de la Chirurgie. Ils ne s'imaginoient pas que leur présence fût nécessaire aux réceptions des Aspirans; ils ne pouvoient exiger ni sermens ni rétributions: les anciennes loix & les anciens usages condamnent donc les prétentions ou les usurpations que la Faculté appelle aujourd'hui des droits, & qui sont exposées dans tant de Plaidoyers écrits avec plus de hardiesse que d'équité.

La Société des Chirurgiens est soumise, comme nous l'avons dit, aux mêmes loix que l'Université; dès la fondation de leur Académie, dit M. DE THOU (*a*),

(*a*) Voici ce qui est rapporté dans l'Arrêt du Parlement de 1382. De Thou pour le Procureur Général, a dit que, A PRIMA ACADEMIÆ INSTUTIONE, *les Chirurgiens, comme utiles & nécessaires au Public, ont eu* JUS COLLEGII, *& qu'ils se sont assemblés, non seulement à saint Côme, mais aussi aux Mathurins, où ils prennent licence & congé de faire la Chirurgie; toutefois les Chirurgiens ont toujours été du Corps de l'Université: ils ont été estimés faire partie du Corps de la Faculté de Médecine, & ainsi ont joui des Privileges de l'Université.*

Tel est le témoignage d'un des plus grands Magistrats que la France ait produit; son suffrage est d'un grand poids pour les Chirurgiens; les Médecins ausquels il fut contraire ont dit en gémissant, *is nobis defuit favor.*

les Chirurgiens eurent le droit de former un Collége, d'élever des Chaires, de nommer des Professeurs publics. Les Médecins Physiciens virent sans jalousie les premiers progrès de cet établissement ; ils ne troublerent point notre Société par leurs prétentions ; ils ne crurent pas qu'ils dussent être les Maîtres des Chirurgiens Licentiés ; ils ne s'arrogerent pas le droit de leur faire des leçons dans l'Eglise de Saint Jacques. Dans aucun des Actes publics qui regardent la Chirurgie, il n'est fait mention de la Médecine ni de ceux qui l'exerçoient. A ne consulter que ces Actes, on croiroit que la Faculté n'étoit pas encore fondée ; au contraire nos anciens Maîtres paroîtroient les seuls dépositaires de l'Art de guérir. On peut prouver du moins par ce silence si constant & si général, que les Physiciens reconnoissoient les bornes de leur Profession ; la Chirurgie étoit un Art qu'ils ne se permettoient point, ils l'abandonnoient à des hommes qui ne vouloient pas s'assujettir aux loix de l'Université. Les priviléges accordés par nos Rois à la Chirurgie, ne furent pas regardés par la Faculté comme des priviléges surpris ou usurpés. Ils étoient sans doute aux yeux des Médecins une récompense dûe à ces hommes sçavans,

dont nous avons parlé, & ausquels il ne manquoit pour être associés à la Médecine que l'oisiveté du cabinet ou l'inaction des mains.

Enfin l'Université (a) ne s'éleva point contre les exercices des Chirurgiens. Par ses démarches on n'eût pû prévoir qu'elle dût suivre ou conduire les Médecins dans les Tribunaux, se charger de leur haine ou de leurs querelles. Cependant elle avoit alors une puissance bien respectée. Ses plaintes auroient été écoutées; les Chirurgiens auroient resisté plus difficilement à une telle autorité; mais ils n'avoient rien à craindre du crédit ni de l'envie. Les Rois leur avoient donné des priviléges, ces droits seuls les soutenoient, leur mérite, l'utilité de leur Art leur donnoient des protecteurs à la Cour. & parmi les Magîstrats, & des admirateurs dans l'Université; les Médecins ne pouvoient avoir d'autre prétention que d'être leurs émules.

(a) Sur ces errhemens ci-dessus mentionnés, encore que l'Université de Paris ne réputât ce Collége l'un de ses Membres....... toutefois elle ne lui envia qu'elle jouit des mêmes privileges que les autres Facultés. PASQUIER, pag. 864.

Fin de la premiere Partie.



RECHERCHES

CRITIQUES ET HISTORIQUES SUR L'ORIGINE, SUR LES DIVERS ÉTATS ET SUR LES PROGRE'S DE LA CHIRURGIE EN FRANCE.

SECONDE PARTIE.



ES Facultés s'éloignerent peu à peu du lieu de leur origine, elles se répandirent en divers endroits qu'elles destinerent à leurs exercices (*a*) ; le tems donna enfin des demeures

(*a*) Les Ecoles ont été transportées à Saint Victor, à Sainte Geneviéve, à Saint Julien, à la rue du Fouar-

fixes à ces ſçavantes Sociétés, il n'y eut que la Faculté de Médecine, qui fut pour ainſi dire errante (*a*). L'Egliſe de Notre-Dame fut long-tems la retraite des Phyſiciens ; ils s'aſſembloient autour du bénitier, & les malades les attendoient au Parvis. Ces aſſemblées, les conſultations & les exercices eccléſiaſtiques formoient un ſpectacle aſſez ſingulier ; d'un côté on voyoit des Confeſſeurs appliqués aux maladies de l'eſprit, de l'autre on voyoit des Prêtres qui prêtoient l'oreille au détail des maladies du

re, à la rue de la Harpe, en divers Colléges qui ont été fondés ſucceſſivement, &c. *Régiſtres de ſaint Côme, pag.* 131. *Vol. C.*

(*a*) La Faculté de Médecine a été fort long-tems ſans avoir de lieu arrêté, non-ſeulement pour célébrer le Service Divin, & s'aſſembler ſur ſes affaires, mais encore pour ſes Leçons & Actes requis pour parvenir aux dégrés de Licence, Doctorerie, ou Maîtriſe : car pour l'égard des Meſſes de ladite Faculté, elles ont été par pluſieurs années, & de tems immémorial, célébrées au Couvent des Mathurins, puis après en l'Egliſe ou Chapelle de S. Yves. Tantôt ces Congrégations ſe faiſoient *apud Sanctam Genoveſvam Parvam*, que je crois être ſainte Geneviéve des Ardents, quelquefois *ad cupam Noſtræ Dominæ*, ſous les Tours de Notre-Dame, autour de l'un des grands Eaubénitiers de pierre qui ſont ſous les Tours ; & plus ſouvent au Chapitre des Mathurins, & depuis en ladite Egliſe & Chapelle de ſaint Yves. *ibid. pag.* 132. Nous trouvons en pluſieurs anciens Manuſcrits de nos Archives, comme il a été dit, qu'on alloit conſulter les Phyſiciens dans le Parvis de l'Egliſe ; qu'on leur portoit les urines, qu'après que ces Médecins avoient donné leur avis, on les payoit ; de-là, dit-on, eſt venue la coutume de payer les Médecins à chaque viſite.

corps, ou qui discouroient sur leurs causes sécretes ; causes souvent honteuses, & qui devoient être peu connues aux Ecclésiastiques. Peut-être que cette indécence & cette bisarrerie éloignerent les Physiciens de l'Eglise de Notre-Dame. Une ancienne tradition conservée dans nos Régistres nous apprend qu'ils en furent chassés. Soit donc qu'ils fussent bannis, soit qu'ils fussent peu contens de leur ancienne retraite, ils chercherent un azile à sainte Geneviéve des Ardens, à saint Yves, aux Mathurins : ces lieux furent destinés successivement aux délibérations des Médecins ; mais leurs maisons étoient les écoles de leur Art : (a) tous étoient obligés de former des éléves ; c'est cette ancienne obligation qui les a tous érigés en Docteurs Régens. Enfin las de ces Colléges domestiques, rebutés dans des demeures étrangeres, ils choisirent un lieu moins incommode dans la rue de la Bucherie ; ils jetterent les fondemens de leur Collége dans une maison qu'ils acheterent des Chartreux (b).

(a) Les lectures se faisoient en la maison de chaque Docteur, ces maisons servoient d'Ecoles, & tous étoient obligés de lire, s'ils se vouloient conserver ladite qualité de Régent. Les Actes étoient faits en l'Hôtel du Président de chacun Bachelier, jusqu'à ce que les Ecoles ayent été édifiées. *Ibid. pag.* 132.

(b) Les premiers propos de ce faire, disent nos Ré-

Mais avant que les Médecins eussent résolu de quitter l'Eglise de Notre-Dame, & les autres dont nous venons de parler, ils s'éloignoient peu à peu des usages Ecclésiastiques. Le célibat leur parut sur-tout un joug trop dur ; les Prêtres même furent charmés de ne pas y soumettre leurs successeurs. Le Cardinal d'ETOUTTEVILLE entra dans leurs idées, il trouva une bisarrerie impie (*a*) dans les anciens usages, qui supposoient que les femmes & la Médecine étoient si in-

gistres, furent tenus en l'Assemblée de ladite Faculté, faite en l'Eglise de Paris autour d'un des Eaubénitiers le Jeudi trentiéme jour de Novembre 1454. où JACQUES DESPARS, Docteur de la Faculté & Chanoine de Notre-Dame, fit ouverture des moyens de parvenir à ce dessein, qui ne fut lors résolu, ains différé jusqu'au vingtiéme de Mars 1469. & lors fut arrêté qu'on achetteroit des Chartreux-lès-Paris une vieille maison, scize rue de la Bucherie, qui avoit appartenu auparavant à M. GUILLAUME DE CANTELIEU, joignante à une autre maison acquise par la Faculté en 1369. le vingt-quatriéme jour de May, tenant vers la rue des Rats, ce qui fut fait pour le prix de dix livres de rente annuelle ; *ibid. pag.* 132. Apparemment que cette maison n'étoit pas assez commode pour les Ecoles & pour les Assemblées ; car on verra par la suite de cette histoire que long-tems après l'époque de cet achat, les Assemblées des Médecins se tenoient en divers endroits.

(*a*) *Vetus Statutum quo conjugati à regentia in Facultate Medicinæ prohibentur, impium & irrationnabile reputantes (cum eos maximè ad ipsam Facultatem docendam & exercendam admitti deceat) corrigentes & abrogantes ; sancimus deinde conjugatos, si docti & sufficientes appareant & morum gravitate ornati, ad regendum in dicta Facultate admittendos ; nisi eos levitas aut vitium aliquod indignos reddat.* Réformation de l'Université de Paris.

compatibles ; ses décisions ouvrirent la Faculté en 1452. aux Médecins mariés. Depuis ce tems-là, les Chaires où le mariage leur défendoit de monter, ne leur furent plus interdites. Il eût été bien à souhaiter pour la Chirurgie que les Médecins eussent été plus fidéles à leur premiere institution. Ils étoient Prêtres dans les commencemens, comme nous l'avons remarqué, du moins le pouvoient-ils devenir aisément. La loi du célibat qui leur étoit imposée, leur conservoit toujours l'entrée dans l'état Ecclésiastique ; ainsi la Médecine qui pouvoit leur donner des biens & du crédit, l'Eglise qui leur permettoit d'aspirer à des Bénéfices, leur assuroient une double ressource. Aussi du soin des maladies du corps passoient-ils aux charges qui leur confioient les maladies de l'esprit (*a*). La Médecine les conduisoit souvent aux Bénéfices les plus riches, & les plus honorables. Parmi les Evêques on trouve beaucoup de Médecins ; les autres Dignités de l'Eglise étoient souvent des récompenses du sçavoir où des intrigues de ces Ecclésiastiques si singuliers. Ce qui est fort remarquable, c'est que du-

(*a*) On peut voir dans l'Histoire de la Médecine, par BERNIER, & dans d'autres Ouvrages, des preuves de ce que nous avançons ici.

rant tout le tems que la Médecine a été ſi unie à l'Egliſe, les Phyſiciens n'ont pas troublé la Chirurgie. Mais (*a*) depuis que le Cardinal d'ETOUTTEVILLE leur eut donné des femmes au lieu de Bénéfices, leur ambition ſe réveilla, elle pourſuivit les Chirurgiens ſans relâche, & elle retarda par des diſputes opiniâtres la perfection de leur Art.

Les progrès de l'Univerſité favoriſerent les entrepriſes des Phyſiciens; le tems lui avoit donné un nouvel éclat & une nouvelle autorité; dans un ſiécle où elle ſeule s'oppoſoit au progrès de l'ignorance, elle fut dépoſitaire de toutes les ſciences, il ne fut plus permis de les apprendre hors de ſes murs, on ne fut reconnu ſçavant qu'aux titres qu'elle accordoit.

Ce fut alors que la Faculté s'éleva contre les Médecins-Chirurgiens, ſa jalouſie ne reſpecta ni les anciens uſages, ni les loix qui les appuyoient: aveuglée par une haine que l'intérêt avoit excitée, elle ne vit plus dans les Chirurgiens que des rivaux odieux & des uſurpateurs. Animés du même eſprit, tous les Phyſiciens qui la compoſoient ſoutinrent har-

(*a*) La réforme du Cardinal d'ETOUTTEVILLE ſe fit en 1452. & la premiere querelle des Médecins & des Chirurgiens arriva en 1491.

diment qu'ils étoient les Chefs, & les seuls Maîtres de toute la Médecine ; ce fut apparemment dans cette idée qu'ils reprirent le nom de Médecins. Nous ne leur donnerons que ce nom désormais, & nous nommerons seulement Chirurgiens ceux qui cultiverent la Chirurgie (*a*).

Mais ce fut en vain que les Médecins voulurent étendre sur les Chirurgiens les droits de l'Université (*b*); ces droits qu'ils reclamoient n'étoient que des prétentions de la vanité ou de l'avidité. Les Coutumes s'opposoient à l'usurpation qu'ils méditoient. Ils tenterent donc sourdement ce qu'ils ne purent entreprendre selon les loix ; ils employerent jusqu'à la sédu-

(*a*) Il paroît par nos Régistres que la mésintelligence des Médecins & des Chirurgiens commença lorsque le Pape voulut unir les Médecins laïques, c'est-à-dire les *Chirurgiens, à la Faculté des Physiciens.*

En ce tems-là même survint un différend entre les Médecins Chirurgiens & les Physiciens : notre S. Pere le Pape, qui regnoit alors, envoya une Bulle pour accorder lesdits Physiciens avec nous autres Chirurgiens ; cette Bulle fut mise ès archives des Médecins Physiciens, & depuis n'a été vûe ; & indè edium, vol. C. pag. 25. Mais cette mésintelligence ou cette haine ne produisit aucune entreprise, ou elle n'éclata ouvertement, que lorsque les Médecins eurent obtenu du Cardinal d'ETOUTEVILLE la permission de se marier, permission qui diminua leurs revenus & augmenta leurs besoins.

(*b*) Les Médecins crurent, que parce que l'Université avoit des droits sur ceux qui enseignoient les Arts, la Faculté de Médecine devoit avoir les mêmes droits sur ceux qui professoient ou enseignoient la Chirurgie. C'est pour cela qu'ils ont toujours regardé leurs querelles, comme les querelles de l'Université.

ction pour susciter aux Chirurgiens des ennemis domestiques. Ils trouverent sans peine ces ennemis dans un Corps qui étoit dépendant de la Chirurgie, comme nous le prouverons.

Les Barbiers étoient alors nombreux (*a*), les usages de ces tems les rendoient nécessaires ; les Chirurgiens (*b*) même étendirent ces usages ou ces abus. Pour mieux en connoître le progrès & le dé-

(*a*) Les Barbiers n'ont pas été toujours également nombreux à Paris. En 1301. il n'y en avoit que vingt-six, du moins ne paroît-il pas qu'il y en eût davantage par le premier monument qui parle d'eux, & qui se trouve au Livre blanc des Mêtiers de Paris ; mais en 1364. il y en avoit quarante, comme il paroît par une Charte de CHARLES V. *Ordonnance des Rois vol.* 4. *pag.* 609. ensuite le nombre de ces Ouvriers devint considérable.

(*b*) Voici les Usages qui ont réglé en divers tems les fonctions des Barbiers. 1°. Originairement ils ne se mêloient presqu'en rien de ce qui regarde la Chirurgie : on peut se convaincre de cela par les défenses qui leur furent faites en 1301. & dans lesquelles on ne leur permit que d'arrêter le sang des blessés. Il paroît par ce que nous trouvons dans LANFRANC, que les Chirurgiens s'en servirent pour faire saignées. 2°. Nos Régistres nous apprennent qu'ils portoient dans leurs Enseignes des fluttes, des peignes & des ciseaux, qu'ils jouoient de la flutte, *quand ils accompagnoient les épousées au Moustier, c'étoit eux qui les peignoient & leur coupoient les cheveux :* apparemment que ces exercices étoient les principales fonctions des Barbiers. 3°. Ces Usages entrainerent des abus pernicieux ; les Chirurgiens trouverent encore quelques secours dans les Barbiers pour des pansemens grossiers ; ces légeres fonctions furent le prétexte sur lequel les Barbiers se fonderent dans la suite pour s'ériger en Chirurgiens : ainsi ce fut cet usage que les Chirurgiens firent des Barbiers, qui forma ce prétexte, & qui donna lieu à une infinité d'abus.

ſordre qu'ils entraînerent avec eux, remontons à leur origine.

Les Chirurgiens occupés de l'exercice de la Médecine entiére, livrerent aux Barbiers certaines opérations ; ils leur abandonnerent ſur-tout la ſaignée, comme nous l'apprenons de LANFRANC (*a*). Pour ce qui eſt des autres fonctions dont les Barbiers étoient chargés, elles ne renfermoient rien qui méritât le nom d'opération ; elles ne s'étendoient qu'à des ſecours communs & faciles. Tels étoient les panſemens qui ne demandoient que des mains : toute application des remédes qui exigeoient du choix & des précautions, toute inciſion ſur le corps humain leur étoit interdite. Les Barbiers

(*a*) *Jam ſcivistis*, dit LANFRANC, *quod propter noſtram ſuperbiam phlebotomia Barbitonſoribus ſit relicta..... & quod antiquitus erat Medicorum officium & maximè quoniam Chirurgici illud exercebant.*

Enfin la ſaignée fut une opération attachée au métier de Barbier. Suivant nos Régiſtres, dès qu'un Médecin arrivoit auprès d'un malade, il demandoit un Barbier, qui paroiſſoit avec les manches retrouſſées tenant dans les mains des palettes de terre, leſquelles coutoient chacune un denier. Cet uſage ſubſiſtoit encore à la fin du quinziéme ſiécle : *De mon tems*, dit un des Auteurs de nos Mémoires, *j'ai vû étant avec* M. RAOUL LEFORT, *&* M. NICOLAS RASSE DESNÆUS, *que feu* M. LE GRAND *fameux Médecin n'eût admis aucun Barbier à autre opération faire avec la ſaignée.* M. PIERRE LAFILLE' *l'a vû de ſon tems. Quand il étoit appellé chez un malade, il demandoit qui eſt votre Barbier ; & le Barbier apportoit des poillettes de terre à un denier piéce, & laiſſoit leſdites poillettes qu'on jettoit avec le ſang.* Vol. C. pag. 21.

n'étoient donc que des ouvriers assujettis aux Chirurgiens. Ces ouvriers formoient un Corps, pour ainsi dire, sans droits : car ils ne pouvoient pas même prendre dans ce Corps les droits de Maîtrise ; leurs fonctions quelque légéres qu'elles fussent, ne leur étoient permises qu'après qu'ils avoient été examinés par les Chirurgiens de Saint Côme (*a*). Ces Chirurgiens leurs Maîtres, décidoient seuls de leur capacité, elle n'étoit reconnue que sur le témoignage de ces Juges (*b*). Après les examens, il falloit

(*a*) En 1301. on fit aux Barbiers les défenses suivantes : 1°. Furent semons tous les Barbiers qu'ils n'ouvrent de l'Art de Chirurgie devant qu'ils soient examinés des Maîtres Chirurgiens, à sçavoir mon se ils sont suffisans audit métier faire. 2°. *Item*, que nul Barbier, si ce n'est en aucun besoin d'étancher le blessé, ne pourra se mêler dudit métier *de Chirurgie. Livre blanc des Métiers*. PASQUIER, Liv. 9. Chap. 32.

(*b*) On voit par diverses Sentences, que les Barbiers étoient toujours examinés par les Chirurgiens, qui, suivant les Chartes de nos Rois, étoient dans ces examens ; qu'ils avoient voix délibérative, une place honorable dans les Assemblées, que les Loix jusqu'en 1577. ne font pas mention des Médecins, que par conséquent ils ne sont que des intrus ; que ce n'est qu'à la fin du seiziéme siécle, & en vertu des Contrats faits avec les Barbiers, qu'ils ont assisté aux examens de ces mêmes Barbiers ; que même, depuis les Contrats, ils n'avoient que le droit de préséance, & le droit de recueillir les voix. Jamais les Magistrats n'ont varié sur les droits que les Chirurgiens avoient sur les Barbiers. Dans les derniers tems les Tribunaux ont été extrémement attentifs à maintenir l'ordre établi par les Chartes de nos Rois, & par divers Arrêts : voici les termes d'une Sentence du 7 Mars 1620.... *Avons ordon-*

encore que les Aspirans fussent autorisés dans leurs fonctions par notre Doyen & par nos Prevôts : on leur accordoit dans le Collége de Saint Louis des Lettres (a)

né que les Chirurgiens de longue Robbe, qui assistent auxdits examens & chef-d'œuvre, auront séance honorable au lieu le plus éminent, qu'ils auront voix délibérative : enjoignons aux Barbiers de porter respect aux Prevôts des Chirurgiens, leurs céder & quitter la préséance. En 1615. *on obtint une Sentence, qui porte, suivant l'Arrêt de la Cour du deux Août* 1608. *Ordonnons qu'aucun Compagnon ne pourra être reçu en la Maîtrise dudit état de Barbier, qu'il n'ait été interrogé en présence d'un Docteur de la Faculté de Médecine, & deux des Chirurgiens de cette ville*, pag. 84. & 85. du vol. en maroquin. Nous ne rapporterons les dernieres Sentences, préférablement à d'autres qui sont antérieures, que pour faire voir que les Chirurgiens ont été constamment les Maîtres & les Examinateurs des Barbiers.

(a) Voici quelles étoient les Lettres qu'on donnoit aux Barbiers : » A tous ceux » qui ces présentes Lettres » verront, Nous Prévôt & » Doyen du Collége & Fa» culté des Maîtres & Pro» fesseurs en Chirurgie dans » l'Université de Paris, & » autres Maîtres dudit Col» lége, salut ; Sçavoir fai» sons, & par cesdites pré» sentes certifions à qui be» soin sera, que nous avons » bien interrogé, examiné, » & fait opérer, c'est-à» dire travailler par plu» sieurs jours N. N. Barbier » Chirurgien sur toutes & » chacunes choses sur les» quelles on a coutume d'in» terroger ceux qui aspirent » à être Barbiers Chirur» giens ; ausquelles que» stions & interrogats il a » dignement répondu & sa» tisfait : pour raison de » quoi nous l'avons jugé » capable d'être admis au » nombre des Barbiers Chi» rurgiens, & lui avons » donné pouvoir d'exercer » l'Art de Maître Barbier » Chirurgien, tant en cet» te Ville de Paris, que par » tout le Royaume, avec » mêmes honneurs ; fran» chises, privileges, liber» tés, autorité, pouvoir & » autres droits semblables » dont jouissent tous les » Maîtres Barbiers Chirur» giens de cette Ville : En » témoin de quoi nous a» vons signé ces présentes, » & icelles fait apposer le

où l'on voit également la supériorité des Chirurgiens & la dépendance des Barbiers. La forme de ces Lettres accordées toujours par les Chefs de la Chirurgie s'est conservée dans nos Régistres ; mais il est certain qu'elles ne donnoient pas aux Barbiers une liberté entiére dans leurs propres exercices ; elles ne les livroient à eux-mêmes que lorsqu'ils étoient seuls (*a*) ; ils rentroient en tout dans la dépendance dès qu'ils travailloient avec des Chirurgiens ; alors ils n'exécutoient plus que les ordres de leurs Maîtres, ils les servoient, ils préparoient les appareils, ils nétoyoient les parties malades, c'est-à-dire, qu'ils étoient des instrumens qui n'agissoient que par des impressions étrangéres.

» grand sceau de notre Fa» culté. Fait à Paris.... au » Collége de Chirurgie.

(*a*) Selon une Ordonnance de CHARLES V. c'étoit seulement au défaut des Chirurgiens qu'on s'adressoit aux Barbiers pour les choses qui leur étoient permises : *Ils sont envoyés guerre*, dit cette Ordonnance, *par nuit à grand besoin en défaut des Mires & Surgiens de ladite Ville* ; enfin nous voyons par nos Régistres & par les anciens Statuts, que dès que les Chirurgiens paroissoient auprès des malades, ils ne permettoient aux Barbiers que ce que l'on permet aux Aides & aux Apprentifs. Voici comment s'énoncent ces Statuts : *Item quod nullus sive Magister, sive Bachaloreus, patientem quemcumque cum Barbitonsoribus visitabit, nisi semel, aut bis ad summum prædicti in Chirurgia Magistri jurarunt.* (PASQUIER Liv. 9. chap. 32.) c'est-à-dire, que le Barbier étoit avec le Chirurgien la premiere ou la seconde fois ; ce Chirurgien visitoit ce malade, il permettoit au Barbier de lever son appareil ; mais ensuite tout appartenoit au Chirurgien, ou tout étoit soumis à sa direction.

Cette soumission paroissoit un joug insupportable à la vanité des Barbiers; ils se renfermoient rarement dans les bornes qui leur étoient prescrites (*a*). Comme les loix ausquelles on les avoit assujettis étoient un frein trop foible, elles ne leur ôtoient que l'exercice public de la Chirurgie; ils s'érigeoient hardiment en Chirurgiens, ils se chargeoient furtivement des maladies les plus graves (*b*); mais les Magistrats les ramenoient toujours à leur devoir. En 1301. une Sen-

(*a*) Dès l'année 1301. les Barbiers voulurent exercer quelque partie de la Chirurgie. Cela paroît par les défenses qui leur furent faites alors: tant y a, dit PASQUIER, que cela témoigne que dès lors il y avoit des Barbiers qui vouloient s'en faire accroire.... Dans une Ordonnance de CHARLES V. il est dit, *que presque tous s'entremettent du fait de Sururgie.*

(*b*) Il est constant par nos Régistres que le métier de Barbier avoit toujours été une source de désordres; les Chirurgiens représenterent aux Etats qui se tinrent en la Salle de Bourbon en 1614. les désordres que causoient les Barbiers *depuis plusieurs siécles*. HENRY DE MESMES Député du tiers Etat fut chargé des représentations des Chirurgiens; on s'éleva contre des *Empyriques qui vouloient pratiquer icelui Art de Chirurgie, d'où advient, disoit-on, que plusieurs meurent entre les mains* de ces empyriques Barbiers. *N'étans Jurés ni* GRADUEZ *au Collége*, on demanda *que les Barbiers se continssent dans les bornes de leur métier*, on se plaignit *de ce que chaque Barbier pensoit les* VEROLE'S, *& puis alloient laver le visage d'un chacun*; on en appelle aux fonctions *du premier Barbier*, lequel ne faisoit *que peigner Sa Majesté, lui rogner les ongles, l'assister quand Elle se vouloit baigner sans oser manier onguents.* Remontrances du Collége des Chirurgiens, Vol. 3. pag. 82.

tence

tence les ſoumit aux examens des Chirurgiens ; après ces épreuves, on ne leur donnoit, pour ainſi dire, d'autre permiſſion que d'arrêter le ſang dans les bleſſures, juſqu'à ce qu'on eût appellé des ſecours plus efficaces. Ceux qui n'obſervoient pas les réglemens détaillés dans cette Sentence, étoient condamnés à des peines corporelles & à des amendes. Voilà donc les Chirurgiens déclarés ſeuls Juges & Maîtres des Barbiers ſous le regne de PHILIPPE LE BEL.

Les Barbiers ne cédérent jamais qu'à regret. Malgré les loix qui les condamnoient, ils crurent toujours que les inſtrumens que leur mêtier leur mettoit entre les mains étoient deſtinés à la guériſon du corps ; leur nombre les ſoutint, les apparences d'une utilité prétendue leur donnerent des défenſeurs ; le crédit du premier Barbier du Roy les rendoit plus hardis, il étoit leur Chef ; pour s'élever lui-même il vouloit les tirer de l'obſcurité où ils étoient, du mépris qu'ils méritoient. Ce mépris étoit inſéparable de leurs vils exercices ; pour le diminuer un peu, il falloit trouver un déguiſement ou un relief en d'autres occupations, & ce fut dans notre Art qu'ils le cherchérent ; mais cet Art étoit pour eux un Art étranger ; les fonctions Chirurgiques

dont ils étoient chargés quelquefois, je veux dire les saignées & quelques pansemens grossiers, n'étoient que des opérations empruntées entre leurs mains ; les Barbiers ne les devoient même, comme nous l'avons dit, qu'à un usage réglé par le Collége de Saint Côme ; il s'agissoit donc de s'approprier ces opérations, de changer une subordination nécessaire en un droit qui leur donnât l'indépendance. Pour acquérir ce droit qui ne pouvoit jamais être qu'un droit abusif, ils eurent recours à l'autorité (*a*). CHARLES V. leur

(*a*) Voici comment les Juges s'énoncent dans une Sentence où l'on rappelle ce fait : *L'an mil trois cent soixante & douze les Barbiers de cette Ville* NON CONTENS DE CE QUE LES MAISTRES CHIRURGIENS LEUR AUROIENT TOLERÉ, ET ACCORDÉ DE CURER QUELQUES PLAYES, CLOUX, ET BOSSES, SE SEROIENT EFFORCÉS, *& de fait auroient présenté leur Requeste au Roy* CHARLES-LE-QUINT, *affin d'avoir permission d'exercer par eux le fait de la Chirurgie, duquel ils étoient incapables ; sur laquelle Requeste, par l'avis de son Conseil privé, jour de Parlement, les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, & plusieurs notables Marchands & Echevins pour ce assemblez ; Ledit Seigneur Roy* CHARLES *auroit par son Edit, octroyé, & concedé auxdits Barbiers qu'ils pourroient doresnavant bailler & administrer à tous les sujets du Roy emplâtres, oignements, & autres médecines nécessaires, & convenables pour curer & guérir toutes manieres de cloux, bosses, apostumes & toutes playes ouvertes, comme ils en ont usez & accoutumez faire auparavant ;* ET N'EST PERMIS AUXDITS BARBIERS, EUX ENTREMETTRE PLUS AVANT EN LADITE CHIRURGIE, *& deffenses faites auxdits Barbiers de contrevenir aux Ordonnances & Priviléges octroyés auxdits Maîtres* MYRES &

confia quelques opérations, mais ce n'étoient que des opérations peu difficiles, la vie des hommes n'y étoit pas intéressée; on ne permit aux Barbiers que les saignées, les pansemens des cloux & des playes légeres; tout ce qui entraîne quelque danger leur étoit très-expressément défendu. Une telle innovation est appuyée de raisons spécieuses dans l'Arrêt dont nous venons de parler, mais elle partage en quelque chose l'exercice de la Chirurgie; & ce partage ne peut être justifié que par l'autorité; car les Barbiers n'étoient, pour ainsi dire, que les domestiques des Chirurgiens, puisque les saignées seules qu'exigent les cas pressans leur étoient permises avec celles que prescrivoient les Physiciens. Or, à ces mêmes ouvriers, on livre par un Arrêt

Chirurgiens par l'Arrest dudit Seigneur Roy CHARLES-LE-QUINT 1364. vol. E. pag. 599. Ces Lettres du Roy CHARLES V. du 3. Octobre 1372. sont au cinquiéme Tome des *Ordonnances* des Rois de la troisiéme Race, pag. 530. Par ces Lettres il est permis aux Barbiers *de bailler & administrer à tous nos sujets, emplâtres, oignements & autres médecines convenables & néceßaires pour guérir & curer toutes manieres de cloux, bosses, apostumes & toutes playes ouvertes.... attendu que plusieurs pauvres gens qui à la fois ont plusieurs & diverses maladies accidentelles desquelles l'on a par usage & longue expérience, notoire connoissance de la cure d'icelles par herbe ou autrement, ne pourroient en tel cas, ainsi comme ils font des Barbiers, recouvrer desdits Myres* (Chirurgiens) *Jurez* QUI SONT GENS DE GRAND ETAT *& de grand salaire, & ne les auroient de quoy satisfaire, &c.*

une petite partie de la Chirurgie : ce qui n'étoit d'abord qu'une licence pernicieuse devint un droit. Il est vrai que les examens furent toujours réservés aux Chirurgiens, & non à d'autres ; la source de la Chirurgie fut conservée dans le Collége de Saint LOUIS ; mais on fit une bréche aux droits de ce Collége ; on permit à des gens qui devoient seulement obéir, d'agir d'eux-mêmes & sans les guides qui pouvoient seuls les conduire : cette innovation fut donc un renversement de l'ordre établi, aussi fut-elle désaprouvée des plus grands Magistrats; ils voyoient que les suites n'en pouvoient être que fâcheuses, que plusieurs malades seroient livrés à l'ignorance & à la témérité. Pour prévenir ce désordre, le Prevôt de Paris (a) voulut faire rentrer les Barbiers dans leurs fonctions; pour les y fixer il fit une Ordonnance, qui malheureusement devint bien-tôt inutile ; il leur défendit tout exercice de la Chirurgie, & la défense fut publiée dans

(a) Comme le quatriéme jour de May 1423. les Chirurgiens eussent obtenu Commission, portant défenses généralement à toutes personnes de quelques conditions qu'ils fussent, non Chirurgiens, même aux Barbiers d'exercer ou eux entremettre au fait de Chirurgie, & que cela eut été proclamé à son de trompe & cri public ; les Barbiers s'y étant opposés, l'instance prit trait pardevant le Prévôt de Paris.... PASQUIER *pag.* 685. *édition de* 1633. *Liv.* 9. *chap.* 32.

toutes les rues. Cette loi, qui étoit si juste, parut trop dure aux Barbiers, ils renouvellerent leurs intrigues pour l'éluder ou pour l'annuller; leurs plaintes ou leurs discussions furent portées devant plusieurs Tribunaux, mais enfin les Lettres Patentes de CHARLES V. furent confirmées, on conserva aux Barbiers tous les droits qu'elles leur accordoient (*a*); cependant ils furent toujours soumis aux examens des Chirurgiens. Les chefs du Collége de Saint Louis étoient les seuls maîtres & distributeurs des priviléges des Barbiers, ils choisissoient les Aspirans qui méritoient d'en jouir.

Ce fut dans ce Corps que les Médecins chercherent (*b*) des Adversaires aux

(*a*) Par Sentence du quatriéme jour de Novembre, fut permis aux Barbiers de jouir des priviléges à eux octroyés par les Lettres du Roy CHARLES V. de laquelle Sentence les Chirurgiens appellerent & releverent leur appel en la Cour de Parlement, qui lors séoit sous l'autorité du jeune HENRY, soi disant Roi de France & d'Angleterre; & par Arrêt du 7. Septembre 1425. il fut dit qu'il avoit été bien jugé, mal & sans grief appellé; l'Arrêt fut prononcé en Latin, ainsi que portoit la commune usance. PASQUIER 16. *ibidem*.

(*b*) Nous trouvons que dans toutes les querelles des Barbiers avec les Chirurgiens, les Barbiers sont soutenus par les Médecins... Depuis ce tems-là, dit PASQUIER, les Barbiers assistés de l'autorité des *Médecins* provignerent grandement au préjudice des Chirurgiens.... *& parce que nos Ancêtres se faisoient ordinairement non tondre, ains raire leur barbe en quoy le rasoir étoit nécessaire aux Barbiers, aussi commencerent-ils de s'apprivoiser du Médecin.* PASQUIER pag. 868. Liv. 9. ch. 31.

Chirurgiens ; ils animerent ſécrétement les Barbiers, ils les attirerent par des eſpérances & par leur protection ; ils leur firent d'abord quelques leçons (*a*) dictées par l'animoſité & par la jalouſie. Par ces inſtructions, ils préparoient à la Chirurgie des ennemis plus redoutables : il eſt vrai qu'elles n'avoient d'autre objet que les exercices méchaniques des Barbiers, mais elles pouvoient ſéduire le Public, affoiblir la confiance dûe aux Chirurgiens, donner quelque luſtre à un Corps toujours prêt à dépouiller la Chirurgie.

Les Chirurgiens entrevirent dans tous ces détours les ſuites qui les menaçoient ; pour ménager la paix, ils ne voulurent pas s'engager dans des procédures longues & embaraſſantes qui aigriſſent toujours les eſprits. Les repréſentations leur parurent donc préférables ; ils s'aſſemblerent, & ils porterent leurs plaintes à la Faculté : les Médecins ont conſervé ces plaintes dans leurs Mémoires. Sous le Décanat de Maître MICHEL DE COLONIA la Faculté fut convoquée à Saint Yves (*b*), pour entendre les plaintes des

(*a*) Cela eſt prouvé par les Régiſtres des Médecins, qui furent communiqués à PASQUIER par le Doyen de la Faculté.

(*b*) Le 17. Novembre 1491. la Faculté de Médecine fut aſſemblée en l'Egliſe de ſaint Yves, qui étoit ſon rendez-vous ordinaire

Chirurgiens. Dans le billet de convocation on leur donne un titre honorable; les disputes & l'aigreur le firent disparoître dans les suites, ou lui substituerent des injures ; ce titre étoit celui de DOMINI, que la politesse *pédantesque* de ces tems-là ne prodiguoit pas.

Les Députés de la Chirurgie furent introduits dans l'Assemblée ; pour adoucir les reproches qu'ils devoient faire, ils débuterent par quelques complimens, ils demanderent aux Docteurs leur amitié, & même leur secours ; ils leur recommanderent nos priviléges, ils les prierent d'être les défenseurs des Chirurgiens contre les Barbiers, ils rappellerent l'ancienne union des deux Corps, les promesses & les engagemens même de la Faculté. Après ce discours flatteur, que l'intérêt & les circonstances dictoient, vinrent les reproches & les plaintes : » Ce » qui nous touche le plus vivement, di» rent les Chirurgiens, c'est la protec-

en telles affaires, pour ouir la plainte de Messieurs les Chirurgiens. Voici les termes du Régistre des Médecins : *Ad audiendam quærimoniam Dominorum Chirurgicorum, ut ipsa dignaretur eis præstare favorem in suis privilegiis, & signanter contra Barbitonsores, sicut promiserat eis, & quod graviter ferebant quod aliqui Magistri ejusdem Facultatis exposuerant & declaraverant dictis Barbitonsoribus anatomiam quandam ; legebant etiam dicti Magistri Barbitonsoribus* LINGUA VERNACULA. PASQUIER pag. 868. Liv. 9. ch. 31.

» tion que vous accordez aux Barbiers ; » vos Docteurs deviennent leurs pédagogues secrets, ils leur font des leçons, » ils leur enseignent quelque partie de » l'Anatomie, ils avilissent la Médecine, » en donnant en langage vulgaire des » préceptes qui n'avoient été expliqués » qu'en Latin. « A des reproches si justes, les Chirurgiens pouvoient ajouter qu'il étoit honteux pour les Médecins de choisir des éléves si indignes d'eux ; ces éléves ne pouvoient porter les mains que sur les furoncles ; on ne leur permettoit que l'application de quelques emplâtres, comme nous l'avons déja remarqué ; ce n'étoit donc que sur ces furoncles, & sur ces applications empyriques des emplâtres, que les Médecins pouvoient instruire les Barbiers.

Des leçons sur d'autres sujets auroient été inutiles, elles auroient même mérité une punition sévére ; car n'auroient-elles pas persuadé aux Barbiers qu'ils pouvoient les suivre ? Par conséquent n'auroient-elles pas été des conseils, des sollicitations & des moyens pour violer les loix ? Les Médecins qui s'érigeoient en Professeurs des Barbiers, ne pouvoient donc leur enseigner qu'à panser des cloux, qu'à appliquer proprement des emplâtres sur quelques playes qui ne méri-

toient pas l'attention des Chirurgiens : s'ils tentoient même de donner de telles leçons, & quelque détail anatomique qui ne pouvoit pas être entendu par des écoliers si méprisables, ils désobéissoient encore aux loix, ils renversoient les usages & les droits de la Chirurgie ; car l'Anatomie est un Art qui n'appartient qu'aux Chirurgiens ; il est étranger & emprunté dans d'autres mains, puisqu'ils en sont les Propriétaires (*a*), comme l'assure RIOLAN Médecin de la Faculté de Paris.

Si les Chirurgiens n'ont pas opposé

(*a*) *Præterea rerum Anatomicarum exercitium tanquam alienum & indignum, nostris Chirurgis est demandatum vel potius derelictum, magno artis nostræ detrimento nostrique nominis infamiâ, quia nostris spoliis nunc onusti & honorati, palmam & gloriam faciendæ Medicinæ nobis audent præripere, nostræque doctrinæ anatomicæ prorsus expertes proclamant ; ideoque nostræ gloriæ jactura non aliùnde quam ex anatomiæ contemptu repetenda est. Vidimus nostros Chirurgos priusquam anatomen usurpâssent sibique* PROPRIAM *fecissent, in arte sua rudes & ignaros fuisse, quam auxilio anatomes tam fœliciter excoluerunt & illustrarunt, ut nunc de sua perfectione cum Chirurgia antiqua certare possit, quamvis videamus Chirurgos anatomiam tractantes eam sibi* PROPRIETARIAM *fecisse.* RIOLANUS. Ce que RIOLAN dit ici a été vrai dans tous les tems de la Faculté, mais cela étoit bien plus fondé encore dans les commencemens de cette Société, & dans les tems dont nous venons de faire l'histoire, puisqu'il n'y avoit encore eu aucun Médecin qui eût travaillé de ses mains à la dissection ; le terme de dépouilles, dont se sert RIOLAN, est donc impropre dans ce sujet ; jamais les Médecins n'ont été dépouillés, puisqu'ils n'ont jamais été revêtus des honneurs qu'ils voudroient revendiquer.

toutes ces raisons à la Faculté de Médecine, ils ne les ont pas oubliées dans leurs Registres; leurs remontrances prouverent au moins au Public la justice de leurs prétentions, elles couvrirent les Médecins de confusion; ils désavouerent hautement (*a*) ceux qui s'étoient érigés en Maitres des Barbiers; ils déclarerent que les démonstrations anatomiques étoient des démonstrations furtives; qu'elles étoient contraires aux loix & aux vûes de la Faculté; ils suspendirent ces leçons, ils défendirent aux Docteurs de les continuer, ils promirent de nouveaux réglemens pour prévenir de semblables entreprises. Voilà donc les Médecins accusés & condamnés par eux-mêmes; mais ils oublierent bien-tôt leurs promesses. Deux années après cette espéce de tréve, ils reçurent ouvertement les Barbiers parmi leurs écoliers. Dans les Mémoires de Maître JEAN LUCAS Doyen de la Faculté (*b*), il est dit

(*a*) Les Médecins désavouerent leurs Leçons, puisque dans leurs Régistres ils disent, que, *conclusum extitit quod præfatæ Anatomiæ factæ sunt* PRÆTER MENTEM ET ORDINATIONEM EJUSDEM FACULTATIS; *verumtamen credebant quod dicti Magistri sic fecissent, ad evitandum majus malum, scilicet ne quis Extraneus fecisset; & addidit etiam ipsa Facultas, & præcepit ne supradicti Magistri ampliùs dictis Barbitonsoribus legerent quousque aliàs providisset*, PASQUIER, page 869. Livre 9. chap. 31.

(*b*) Vous voyez, dit PAS-

que la Faculté jugeoit à propos de donner aux Barbiers un Docteur pour leur expliquer GUY DE CHAULIAC, & d'autres ouvrages Chirurgiques ; ces leçons étoient déja désavouées par les Médecins, elles ne pouvoient pas embrasser toute la Chirurgie de GUY DE CHAULIAC, elles ne devoient avoir pour objet que les cloux & les pansemens grossiers, comme nous l'avons prouvé (*a*); étant même bornées aux exercices permis aux Barbiers, elles auroient été infructueuses ; car ces écoliers que les Médecins, sans doute peu occupés, cherchoient avec tant d'empressement, n'étoient que de vils artisans ; la seule Langue qu'ils entendoient étoit le jargon de leurs pays : il est vrai que leurs Professeurs n'avoient pas abandonné le langage de l'Universi-

QUIER, comme pied à pied les Médecins prenoient sur les marches de la Chirurgie. L'onziéme Janvier 1493. sous le Doyenné de Maître JEAN LUCAS, la Faculté fit le Décret suivant, *Placuit Facultati quod Barbitonsores haberent unum de Magistris Facultatis qui leget iis* GUIDONEM *& alios Auctores verbis latinis, eis exponendo aliquando verbis familiaribus & gallicis secundùm suam voluntatem.* Liv. 9. Chap. 31.

(*a*) C'est ce qu'ont reconnu les Médecins eux-mêmes dans leurs Régistres, car ils ont dit dans le plaidoyer que CHENUOT prononça pour eux, que parmi leurs Décrets, il y en avoit un qui portoit : Permis aux Docteurs de faire Anatomies aux Barbiers, pratiquer avec eux, *pro furunculis, boschiis & apostematibus, ut Privilegia eorum jubent.* Livre des Statuts de la Faculté, page 47.

té, la Faculté leur avoit permis seulement un mêlange de françois & de latin; mêlange inintelligible aux Barbiers (a), & que les Chirurgiens regardoient comme une dégradation; les nouvelles leçons étoient donc inutiles aux Barbiers, indignes de la Médecine, défendues par les loix de l'Université, dédaignées par les Chirurgiens, dictées par l'esprit de séduction, d'intérêt & de jalousie.

Les Chirurgiens renouvellerent leurs plaintes; ils s'assemblerent sous le Décanat de Maître THIERY LE CIRIER (b), ils représenterent encore à la Faculté que les Docteurs s'écartoient des anciens usages; que contre les loix de l'Université, ils formoient une école Françoise: après s'être élevés hardiment contre les leçons frauduleuses des Docteurs, ils demanderent que les préceptes de l'Art ne fussent plus exposés en langage vulgaire.

(a) Les Médecins ont avoué eux-mêmes devant les Magistrats, que les Barbiers étoient des hommes qui n'avoient point été instruits des Lettres humaines, & que par les loix ils sont confondus parmi les plus vils ouvriers. *Statuts*, *page* 59. & 60. Comment donc les Médecins pouvoient-ils enseigner en Latin la Chirurgie aux Barbiers?

(b) Sous le Decanat de Maître THIERY le Cirier, le dix-huitiéme de Novembre 1594. *supplicavit Magister* PHILIPPUS ROYER *Chirurgicus ut Magistri Facultatis de cætero non legerent Barbitonsoribus in Lingua materna, cui respondit Facultas, quod placebat sibi suspendere pro nunc illas Lectiones.* PASQUIER, ibid.

La honte ou la crainte arrêterent encore les projets des Médecins ; leurs prétentions, sans doute, n'étoient pas bien établies ; depuis plusieurs années ils ne ménageoient plus la Chirurgie, ils tâchoient de la dépouiller par leurs intrigues. Si leurs prétentions eussent été justes, ils les auroient soutenues avec hardiesse ; mais malgré leur haine & leur ambition, ils n'oserent se refuser aux justes demandes des Chirurgiens ; les remontrances dont nous venons de parler, furent donc un frein pour eux, ils déclarerent publiquement qu'ils suspendroient leurs leçons ; mais au fond ils ne renoncerent pas à leurs projets, au contraire ils les suivirent avec plus d'ardeur. Ces projets avoient été cachés dans le commencement ; l'intérêt qui animoit la Faculté n'étoit connu que par des bruits sourds : les leçons des Médecins étoient, selon leur aveu même, des leçons furtives ; ils les justifioient d'abord par quelques excuses frivoles, c'étoit la prudence qui les avoit, disoient-ils, inspirées ; on ne vouloit que prévenir ou écarter des Maîtres étrangers ; il auroit été fâcheux, ajoutoient-ils, que d'autres que des Médecins de Paris se fussent chargés de ces leçons. Ces excuses étoient encore colorées d'un zéle prétendu ; on trouvoit dans

l'ignorance des Barbiers la néceſſité de les inſtruire ; cette ignorance étoit bien réelle ; mais elle n'étoit qu'un prétexte artificieux ; les Médecins vouloient ſeulement éblouir le Public. Dans les premiers troubles ils n'avoient cherché que des occaſions pour en exciter de nouveaux (*a*) ; ils vouloient s'ériger en Maîtres, & par un uſage qu'ils établiſſoient inſenſiblement, ils eſpéroient dans la confuſion de transformer cet uſage en un droit réel ; en aſſujettiſſant les Barbiers, ils croyoient s'emparer d'une partie de la Chirurgie : dans une partie de cet Art ils eſpéroient de trouver une entrée dans l'autre pour y introduire leurs nouveaux éléves ; c'étoient-là les deſſeins qu'on entrevit ſe former, & qui régloient toutes les démarches des Médecins. Mais leurs vûes ſecretes avoient encore un autre objet (*b*) ; l'adminiſtration des remédes n'é-

(*a*) On voit par toutes les démarches des Médecins, qu'ils veulent dominer, qu'ils veulent décider de tout chez les Malades ; les Chirurgiens étoient un obſtacle à leurs deſſeins. Pour ruiner le Collége de Saint LOUIS, les Médecins s'attacherent aux Barbiers, & prétendirent exercer la Chirurgie avec eux.

(*b*) Dans les Mémoires de M. THIERRI le Cirier, Doyen de la Faculté, on trouve une preuve évidente de ce qu'on avance ici. *Non tamen volebat Facultas abſolutè acquieſcere petitioni illi, niſi etiam Domini Chirurgici deſiſterent ab ordinationibus receptarum, ad Magiſtros Facultatis, & non ipſos Chirurgicos ſpectantibus.* PASQUIER, pag. 869. Liv. 9. Chap. 31.

ſoit permiſe qu'à eux, ſelon leurs prétentions; cependant les Chirurgiens les preſcrivoient à leurs malades; toutes les reſſources de la Médecine étoient entre leurs mains; ils conduiſoient non-ſeulement les maladies qui ſont l'objet de la Chirurgie, tous les dérangemens du corps, ſoit intérieurs, ſoit extérieurs, étoient de leur reſſort; l'Univerſité ne pouvoit pas leur enlever de tels priviléges, elle ne pouvoit pas donner aux Médecins un droit excluſif; les Chirurgiens n'étoient pas ſoumis à ſes loix, ils étoient pour elle des étrangers qui ne reconnoiſſoient que les loix des Magiſtrats; car la Chirurgie jouiſſoit des libertés qu'avoit la Médecine avant ſon entrée dans l'Univerſité. Alors la Médecine étoit indépendante, la Théologie & les Arts ne pouvoient pas lui preſcrire des régles; les Médecins que ces Facultés s'aſſocierent, n'acquirent pas de droit ſur ceux qui cultivoient la Chirurgie; car pourquoi ces Médecins-Chirurgiens n'auroient-ils pas conſervé leurs priviléges? Pourquoi les Phyſiciens adoptés par des Théologiens, par des Rhéteurs, par des Grammairiens auroient-ils emporté avec eux les droits des Médecins ſéculiers (*a*)?

(*a*) Il y eût, comme nous l'avons démontré, deux ſortes de Médecins, les uns étoient mariés, les autres

Aussi est-il certain que l'Université ne changea rien dans l'exercice de la Médecine ; elle ne prétendit pas la resserrer & la borner dans les mains de nos anciens Maîtres : or, durant près de deux siécles les loix leur confiérent toutes les maladies. Ces raisons retinrent d'abord les Médecins dans les bornes de la modération, mais ils déclarerent enfin qu'ils prétendoient en sortir, que les ordonnances des remédes pour les maladies internes leur appartenoient, que les Chirurgiens n'avoient pas le droit de prescrire ces médicamens ; que s'ils s'obstinoient à conduire les maladies internes, leurs demandes seroient inutiles, c'est-à-dire que la Faculté donneroit des Maîtres aux Barbiers.

Ces contestations échaufferent toujours les esprits ; les Médecins abuserent encore plus hardiment des droits de l'Université. Sous le Décanat de Maître JEAN DE LA VAUGIERE, ils voulurent étendre encore leurs prétentions ; les Barbiers les animoient toujours, ils flattoient la va-

Ecclesiastiques ; les Ecclesiastiques entrerent dans l'Université. Or cette entrée dans une Société sçavante effaçoit-elle les droits des Médecins Laïques? Non sans doute, une telle prétention ne peut se prouver ni par le droit ni par le fait, l'un & l'autre déposent pour les Médecins Laïques, c'est-à-dire, pour les Médecins-Chirurgiens, tels qu'étoient LANCFRANC, GUILLAUME DE SALICET, & leurs successeurs.

nité des Docteurs par la soumission ; eux qui ne connoissoient que le rasoir & quelques emplâtres, ils voulurent connoître la structure du corps humain. Mais les leçons anatomiques étoient du ressort des Chirurgiens ; toute dissection, comme nous l'avons dit, étoit réservée à leurs mains. Il étoit donc difficile de trouver d'autres Maîtres ; les Barbiers crurent que sous les auspices de la Faculté, ils pourroient s'ériger en Anatomistes ; car les secours ne leur étoient jamais refusés dans ce Corps : les Médecins à leur tour s'imaginerent qu'étant soutenus par l'Université, ils pourroient s'engager avec succès dans les entreprises les plus injustes contre le Collége de Chirurgie. Les Barbiers s'adresserent donc à leurs protecteurs déclarés, ils demanderent qu'un Docteur leur enseignât l'Anatomie ; sous un tel Maître ils espéroient de travailler eux-mêmes à la dissection, au lieu qu'ils en étoient seulement spectateurs sous des Chirurgiens. Sûrs d'avance des intentions des Médecins, ils chercherent des cadavres ; le Lieutenant Criminel leur en promit un, il ne put le refuser à des sollicitations sécretes ; mais les Chirurgiens rendirent sa promesse inutile : fondés sur des droits incontestables, ils s'opposerent à cette nouvelle entreprise, les Ju-

ges reconnurent la justice de cette opposition ; cependant ils partagerent, pour ainsi dire, le différend. Ce qui est remarquable, ils ne permirent pas la dissection aux Barbiers, elle fut reservée aux seuls Chirurgiens ; on permit en même-tems à un Médecin d'expliquer la structure des parties, & cette permission ne s'étendit qu'aux écoles de Médecine. Les leçons anatomiques furent donc partagées, c'est-à-dire que les Médecins furent associés aux Chirurgiens. Une telle association étoit nouvelle, on pouvoit la regarder comme une grace qui ne fut accordée à la Faculté que par une indulgence qui parut convenable. C'étoit dans les écoles de Médecine qu'on faisoit la dissection, elle étoit destinée à l'instruction des Médecins & de leurs éleves ; il eût été fâcheux pour des Docteurs de n'être que des Auditeurs muets, il devoit leur être permis de se charger au moins du ministere de la parole conjointement avec les Chirurgiens ; mais de cette permission il s'ensuit que la dissection étoit un travail inconnu aux Médecins, que l'exposition de la structure des parties ne leur étoit pas moins étrangere (*a*). Les Barbiers ne

(*a*) En 1498. sous le Doyenné de Maître BERNARD DE LA VAUGIERE, les Compagnons Barbiers présenterent leur Requête à ce qu'il plût à la Faculté

firent donc que de vains efforts pour se travestir en Anatomistes ; ce fut inutilement qu'ils voulurent appeller dans leur maison les Médecins pour les y ériger en Professeurs ; une telle école étoit inutile, les Barbiers ne pouvoient entreprendre aucune opération, ils n'avoient pas besoin pour se conduire des lumieres de l'Anatomie ; de telles connoissances auroient donc été prodiguées à l'ignorance sans aucun fruit, elles n'auroient été que des prétextes pour exciter de nouveaux troubles, elles n'auroient inspiré aux Barbiers que plus de hardiesse & de témérité. Non-seulement ces connoissances n'auroient été pour eux qu'un ornement déplacé, elles eussent été encore détournées de leur source ; car puisque le Collége des Chirurgiens en étoit dépositaire, tout partage auroit blessé ses droits, comme nous l'avons déja remarqué. Il est

commettre quelque Docteur pour leur enseigner l'Anatomie d'un corps qui leur avoit été promis par le Lieutenant Criminel ; à quoi s'opposerent les Chirurgiens, soutenans que cela étoit de leur gibier, & étoient prêts d'y vacquer. Sur cette opposition, fut ordonné le treiziéme Décembre, que l'Anatomie seroit faite par un Docteur Médecin, qu'il l'expliqueroit tant en Latin que François, qui étoit toujours autant esbrecher l'autorité des Chirurgiens, PASQUIER pag. 869. *Liv. 9. Chap. 31.* Nous trouvons dans nos Régistres que la Faculté de Médecine déclara que ce seroit un Docteur qui feroit l'explication, désirant ladite Faculté mettre paix entre elle, les Chirurgiens, & les Barbiers. *Regiſtre C. pag. 40.*

donc évident que les exercices anatomiques transportés chez les Barbiers n'auroient été utiles qu'aux Médecins (*a*); par de telles leçons ils auroient opposé école à école, & ils auroient préparé des secours spécieux pour ruiner les Chirurgiens ; ils sentoient bien qu'en livrant l'anatomie aux Barbiers, ils leur livroient les fondemens de la Chirurgie, & la Chirurgie même : ce fut donc avec justice que les Magistrats ne permirent aux Médecins de faire de leçons que dans leurs écoles.

Mais les ressources de la Faculté ne furent pas épuisées. Pour consoler les Barbiers, les Médecins leur ouvrirent les portes de leur Amphiteâtre ; ils permirent encore à un Docteur de leur expliquer quelques Livres de Chirurgie, ils ordonnerent seulement que ces explications se fissent en latin (*b*), c'est-à-dire

(*a*) Il y a encore aujourd'hui trois cens Barbiers en Boutique ou en Chambre, qui égratignent nôtre Chirurgie ; il y a des Médecins de la Faculté qui essayent à tort & à travers d'y gagner leur vie, *Registre* M. *p*. 41.

(*b*) Le dix-huitiéme Octobre 1499. sur une autre Requête présentée pat les Barbiers, il est permis par la Faculté de leur lire tous les Livres de la Chirurgie : *Dumm do id fieret sermone latino, & non alias, cum Magistri non soleant aliter Libros suos legere*, PASQUIER, pag. 869. Ibid.

Qu'on compare cette démarche avec celle que firent d'abord les Médecins, lorsqu'ils permirent à quelques Docteurs de faire aux Barbiers des Leçons en François ; cette permission est

en langage inconnu aux Barbiers ; ils n'oserent plus permettre des leçons en langage vulgaire, ils s'étoient exposés à la risée des Chirurgiens par une telle permission; ils craignoient de plus la censure de l'Université ; les Facultés ne voyoient que de la honte à adopter des disciples tels que les Barbiers

On chercha cependant un dédommagement plus réel pour de tels éléves. L'anatomie leur étoit interdite chez eux ; on osa encore entreprendre de la leur confier dans les écoles de la Faculté ; un tel lieu étoit favorable à leur ambition, ils devenoient en y entrant les Anatomistes d'un Corps célébre ; les dissections publiques les exposoient aux yeux des Sçavans, elles pouvoient éblouir les esprits crédules & surprendre la confiance des plus éclairés ; mais les Chirurgiens formoient toujours de nouveaux obstacles, & de là il s'ensuit qu'on les regardoit comme les Maîtres de l'Anatomie, non-seulement dans leur école, mais encore dans les écoles même de la Faculté. On ne pouvoit pas facilement abolir un usage qui étoit si ancien.

condamnée par le Décret que nous rapportons ici, puisque c'est en Latin seulement qu'il permet aux Médecins d'enseigner la Chirurgie. Mais à qui ces Leçons latines, c'est-à-dire, ces Leçons ridicules, font-elles faites ? A des Barbiers *qui ne les entendent point.*

L'incertitude du ſuccès arrêta encore les projets des Médecins, mais ils tiroient toujours quelques avantages de leurs tentatives. Pour intimider les Chirurgiens, ils répandirent des bruits ſourds, ils préſentoient par-tout les Barbiers comme leurs éléves; ils les avoient adoptés, diſoient-ils, pour leurs Anatomiſtes; les Chirurgiens, ajoutoient-ils, s'étoient rendus indignes du choix de la Faculté, ils ne pouvoient entrer dans les écoles de Médecine que par la *ſoumiſſion*. Or, ce qui eſt ſingulier, c'eſt que cette *ſoumiſſion* conſiſtoit à partager les dépenſes qu'exigeoient les diſſections (*a*). Ce fut donc une telle *ſoumiſſion* qu'on propoſa aux Chirurgiens, comme une condition qui pouvoit leur ouvrir encore les portes de la Faculté. Cette demande étoit odieuſe, ſelon PASQUIER (*b*), elle n'avoit d'au-

(*a*) Les termes du Décret ſignifient, *ſi les Chirurgiens veulent ſe ſoumettre à payer*, SI VELLENT OBEDIRE SOLVENDO. *ſi vellent obedire Facultati ſolvendo tertiam partem, & ut præferrentur Tonſoribus, aliàs Facultas privat eos.* De ce Décret on collige, diſent nos Régiſtres, que les Médecins ne combattoient que pour de l'argent, & que dès lors ils avoient envie d'exclure les Chirurgiens, & de mettre à leur place des Barbiers ignorans, afin qu'eux Médecins ne fuſſent point controllés par des Experts & habiles Chirurgiens.

(*b*) Une choſe ſans plus me déplaît, dit PASQUIER *pag.* 869. que l'avarice ſe vint loger au milieu de ces contraſtres & altercations, parce que ſous le premier Doyenné de Maître RICHARD GASSIAN en 1502. fut arrêté, *quod Domini Chirurgici facerent anatomias,*

tre principe que l'avarice. Mais des motifs plus nobles animoient les Chirurgiens ; leurs éléves pleins de zéle les suivoient dans les écoles de la Faculté ; les retardemens de ces dissections auroient pû dérober quelque instruction à ces éléves avides de connoissances. Pour terminer d'abord les contestations, les Chirurgiens accorderent quarante sols à la Faculté, ou, pour parler plus exactement, ils permirent qu'on lui accordât ce misérable dédommagement ; car, comme ils l'ont marqué dans leurs Registres, ils n'ont jamais été tributaires de la Faculté. Les Ecoliers qui, en perdant quelques démonstrations anatomiques, perdoient une instruction qu'ils étoient bien aises d'ajouter à celles qu'ils trouvoient dans le College de S. Louis, se chargerent de la troisiéme partie des dépenses qui paroissoient si onéreuses aux Médecins (*a*),

Registre C. pag. 40. *au revers.*

(*a*) Nous trouvons en plusieurs endroits de nos Registres que ce furent les Ecoliers qui voulurent payer cette espéce de tribut, mais que les Chirurgiens ne furent jamais tributaires des Médecins ; c'étoit *l'Archidiacre*, lequel étoit Chirurgien, qui avoit soin de ramasser les quarante sols que les Médecins exigeoient. Voici les termes de nos Registres ; *l'Archidiacre qui étoit Chirurgien, & celui qui faisoit la dissection, remboursoit le Doyen de la troisiéme partie des frais qu'il faisoit pour l'Anatomie, & de l'argent des Ecoliers & des assistans à ladite anatomie, & non de la bourse des Chirurgiens, lesquels n'ont jamais été & ne doivent être tributaires de la Médecine. Vol.* C. *pag.* 43. *au revers.*

quoiqu'elles fussent si légéres. Quelques uns ont cru que dans cette libéralité les Chirurgiens avoient encore d'autres vûes; dans tous les tems ils étoient entrés dans les Assemblées publiques des Médecins, ils avoient des places marquées parmi les Docteurs (*a*) & parmi les personnes les plus distinguées : ils voulurent, selon quelques-uns, que les quarante sols servissent aussi à dédommager la Faculté des frais que coûtoit l'entretien de l'amphithéâtre.

Dans toutes ces disputes on voit trois Corps divisés par leurs intérêts; héritiers des querelles de leurs prédécesseurs, tantôt ennemis cachés, tantôt déclarés; animés de la haine la plus vive, lors même qu'ils paroissoient réunis. Dans lequel de ces partis trouvera-t-on la source de ces désordres ? C'est ce qu'il n'est pas difficile d'entrevoir dans le cours de toutes ces querelles pernicieuses, & dans la conduite si opposée de ceux qui en sont les auteurs, ou de ceux qui en sont l'objet

(*a*) Voici ce que dit sur ces places un des Ecrivains de nos Mémoires: *J'ai oui dire à Maître* HIEROSME VARADET *Médecin ordinaire, qu'il y avoit un banc aux écoles de Médecine pour les Chirurgiens Jurés à Paris; & non seulement ledit* VARADET *l'a dit à d'autres que moi, mais tous les autres l'ont dit, comme* MARESCOT *dit* ROBINEAU, *lequel étoit fils d'un Barbier*, VARIQUET & THOUGET, &c. Vol. C. feuillet 27. & 28.

malheureux.

malheureux. D'un côté l'on voit les Barbiers poussés par l'ambition, révoltés contre leurs Maîtres, usurpateurs des droits de notre Art, ligués avec la Faculté de Médecine pour soutenir leur injustice, devenus l'instrument de la haine de tous les Médecins contre la Chirurgie ; d'un autre côté on trouve les Chirurgiens entiérement livrés à leur profession, ennemis du trouble, obligés à regret de repousser l'injustice & la jalousie, disposés en tous tems à sacrifier à l'amour de la paix une partie de leurs intérêts. Entre ces deux Corps paroissent les Médecins, défenseurs intéressés des Barbiers, avides de la fortune des Chirurgiens, jaloux de leur réputation, toujours prêts, pour les dépouiller, à s'engager sourdement & sous des prétextes frivoles en des enrreprises injustes, forcés souvent par la honte à désavouer leurs démarches, modérés en apparence, quand leurs premieres tentatives sont exposées au jour, obstinés ensuite à les défendre & à les multiplier (a). Ce

(a) Pour mieux voir, comme dans un Tableau racourci, l'esprit qui les anime, on n'a qu'à se représenter l'injustice de leurs dernieres prétentions : ils veulent adopter les Barbiers à des conditions dures, ils prétendent leur ouvrir des écoles de Médecine, comme à des manœuvres qui travaillent aux dissections sous les yeux des Docteurs ; cette usurpation anatomique auroit renversé l'ordre établi, elle étoit contraire

sont donc les Médecins qui sont les auteurs de tous les désordres qui troublent la Chirurgie depuis si long-tems. Ce ne sont pas les dissections anatomiques seules que la Faculté a voulu confier aux Barbiers ; elle a voulu leur livrer la vie des hommes, elle a tenté sans aucun droit de les ériger en Chirurgiens ; elle prétendoit former un Tribunal qui présideroit aux réceptions, qui permettroit l'exercice de la Chirurgie, qui approuveroit ou qui rejetteroit ceux qui se présenteroient pour être reçus Maîtres de cet Art. Sous le Décanat de HELIN (*a*) elle prétendit donner à un nommé BOURLON un droit qu'elle n'avoit pas, c'est-à-dire le droit d'exercer la Chirurgie ; mais cette tentative ne servit qu'à

aux Edits des Princes, aux loix des Magistrats, aux coutumes reçues ; car, qu'il me soit permis de le dire encore, l'anatomie qui avoit toujours été l'ouvrage des Médecins-Chirurgiens, qui étoit leur premier objet, leur droit primitif, le fondement de leurs opérations, le principe de leur science, l'anatomie, dis-je, qui par tant de titres n'est soumise qu'à leurs mains, on veut la transporter à des hommes destinés aux ouvrages les plus vils, & tout méchaniques ; on auroit respecté les droits d'une société de Marchands ou d'artisans, mais on ose tenter de renverser l'ordre de la Chirurgie, de s'approprier ses fonctions, de les distribuer par caprice, par intérêt, par vanité.

(*a*) Les Registres des Médecins portent que, *die* 14. *Junii conclusit Facultas quod Magister* JACOBUS DE BOURLON, *haberet litteram quomodo fuisset admissus per Facultatem ad practicandum sub aliquo Magistro Facultatis.*

en prévenir de femblables : elle fixa encore les droits qu'on vouloit ravir aux Chirurgiens. BOURLON ne put entrer dans la Chirurgie que par les examens (a) ordinaires ; il fallut livrer aux Professeurs de S. Côme les Lettres de la Faculté, en reconnoître l'insuffisance & l'injustice, en recevoir d'autres dans le Collége de S. Louis.

De telles usurpations contraires à toutes les Loix, troubloient la Chirurgie. Pour arrêter ce désordre les Chirurgiens s'assemblerent ; ils renouvellerent leurs plaintes (b) & leurs remontrances ; ils représenterent d'abord à la Faculté, qu'ils ne lui étoient pas étrangers, qu'ils étoient

(a) BOURLON fut obligé de se faire Chirurgien, parce que les Lettres de la Faculté devinrent inutiles ; il intervint un Arrêt contre lui, & il lui fut défendu de faire les fonctions ordinaires des Chirurgiens de Paris. *Regiftre* C. *pag*. 40. & 41. On voit en cela deux choses, 1°. Que les Médecins, contre les loix, s'avisoient de donner permission au sieur BOURLON d'exercer la Chirurgie. 2°. Que les loix s'élevent contre eux pour détruire leur ouvrage.

(b) Sous le deuxiéme Doyenné de Maître JEAN AVIS, la Faculté étant assemblée en l'Eglise de saint Yves le troisiéme de Janvier 1505. se présenterent les Chirurgiens de Paris ; & selon les Regiftres de cette Faculté, déclarerent par l'organe de Maître PHILIPPE ROGER que les Chirurgiens étoient fondés en plusieurs PrivilégesRoyaux, au préjudice desquels la Faculté avoit béfoigné en donnant permission à BOURLON d'exercer la Chirurgie, la suppliant que de-là en avant on n'entreprît plus sur leurs anciennes prérogatives. PASQUIER *p.* 869.

Eléves de l'Université qui les protegeoit; que leurs droits & leurs priviléges devoient être respectés, que les Rois en étoient la source & l'appui, que les Magistrats les avoient confirmés, que les anciens usages les autorisoient, que ces droits étoient des barrieres qui séparoient la Médecine & la Chirurgie, que l'une des deux Professions ne pouvoit être assujettie à l'autre; que cependant les Médecins formoient toujours de nouvelles entreprises, eux qui devoient se renfermer dans leur profession, n'enseigner que ce qui regarde les maladies internes, ne pas livrer par conséquent à des Eléves qui voudroient marcher sur les traces de BOURLON, l'art des opérations, lequel étoit interdit & inconnu à la Faculté.

Les Médecins n'avoient osé jusques-là avouer les premieres entreprises; ils les déguisoient, & ils les coloroient des apparences du bien public. Mais le Doyen HELIN (a) trouva les excuses inutiles, il répondit par des reproches, ou plûtôt par des accusations, aux plaintes des Chirurgiens: il soutint avec audace que leurs droits étoient abusifs, que leurs privilé-

(a) A quoi HELIN répondit, comme le plus ancien Médecin, que ces prétendus Priviléges avoient été obtenus par subreption, & sous le faux donné à entendre des Chirurgiens, les Médecins non ouis ni défendus. PASQUIER p. 869.

ges avoient été obtenus par surprise ; que la Faculté n'avoit pas été consultée sur ces priviléges, que cependant ils ne pouvoient être accordés à la Chirurgie sans être ravis à la Médecine ; que les Médecins devoient donc être appellés, entendus, défendus.

Selon une telle Jurisprudence les droits de toutes les Sociétés peuvent être anéantis ; ceux qui voudront les ruiner pourront dire comme les Médecins, qu'ils n'ont pas été appellés ; qu'en demandant des priviléges on en a imposé aux Princes & aux Magistrats. Mais pour mieux faire évanouir des difficultés si frivoles, revenons en peu de mots à l'origine de notre Collége de S. Côme. S. LOUIS fonde la Société des Chirurgiens ; PHILIPPE LE BEL perfectionne cet ouvrage ébauché. Ce Prince & le Roi JEAN soumettent tous les Aspirans à l'examen des Chirurgiens ; ils défendent l'exercice de la Chirurgie à tous ceux qui n'auroient pas été approuvés par ce Tribunal. CHARLES V. confirme les Lettres patentes de ses Prédécesseurs ; il renouvelle les anciennes défenses, porte des loix sévéres contre ceux qui refuseroient de se conformer aux anciens Réglemens, attache les réceptions à la pluralité des voix, ne reconnoît d'autres juges de la capacité des

Barbiers & des Chirurgiens que les Licentiés ou Maîtres en Chirurgie, accorde au Collége de S. LOUIS la moitié des amendes ausquelles seroient condamnés ceux qui voudroient se soustraire aux loix de ce Collége. CHARLES VI. établit ensuite les mêmes usages ; CHARLES VII. LOUIS X I. LOUIS XII. (*a*) les autorisent, & ajoutent de nouveaux priviléges à ceux dont la Chirurgie jouissoit depuis si long-tems. Les Edits de ces Princes sont des monumens de l'estime & de la confiance que le Public accordoit aux Chirurgiens : le Parlement a revêtu ces Edits de toutes les formalités ; il y a mis, pour ainsi dire, le caractere & le sceau de l'authenticité, & en a ordonné l'exécution par l'enrégistrement. Voilà donc la fondation de S. LOUIS toujours soutenue par l'autorité Royale ; les droits des Chirurgiens sont confirmés à chaque nouveau régne ; le Parlement affermit ces droits, & en forme des loix ; l'espace de plus de trois siécles donne à ces loix la force des loix les plus anciennes. Dans tous les Edits qui réglent la Chirurgie, on ne daigne pas faire mention des Mé-

(*a*) Dans chaque Edit de ces Princes, sont rapportés mot pour mot les Edits de leurs prédécesseurs, & tous sont enregistrés par le Parlement ; le seul Edit de LOUIS XII. parle seulement en général des Priviléges accordés par les Rois prédécesseurs de ce Prince.

decins : on les regarde par conséquent comme étrangers à cet Art ; il ne paroît pas même par aucun monument que la Faculté de Médecine fût intéressée dans ces Edits ; elle ne fatigua ni les Juges, ni les Chirurgiens, par des oppositions ou par des prétentions. Pourquoi à la fin du quatorziéme siécle les Médecins se reveillent-ils donc de leur assoupissement? Pourquoi avancent-ils que tant d'Edits de nos Rois sont subreptices, que les enrégistremens sont surpris & inutiles ?

Mais nous l'avons déja remarqué : les Médecins ne cherchoient que des prétextes ; ils ne perdoient pas de vûe leurs premiers desseins, c'est-à-dire qu'ils travailloient toujours à ruiner la Chirurgie ; ils prétendoient, comme nous l'avons prouvé, la livrer à des mains qui en étoient indignes, & par conséquent la ravir à celles qui pouvoient seules l'exercer. Ces tentatives odieuses n'avoient jamais réussi ; mais dans l'obscurité & dans l'embarras des discussions, les Médecins avoient toujours fait quelques progrès. Les circonstances leur parurent enfin plus favorables, ils crurent qu'ils pouvoient faire éclater leurs projets sans aucun ménagement pour les Chirurgiens. Deux avantages que leurs intrigues avoient préparés paroissoient les assurer du suc-

cès: d'abord les Barbiers, qui étoient leurs troupes auxiliaires, étoient aguerris; par leur commerce avec les ennemis de la Chirurgie, ils avoient appris à la dépouiller, ou plûtôt à la déchirer: à cette ressource, que les Médecins trouvoient dans les Barbiers instruits, se joignoit l'autorité du premier Barbier du Roi; il étoit toujours le premier acteur dans les discussions: soit que son union avec des Docteurs flattât sa vanité; soit que ses vûes eussent pour objet un intérêt plus réel, il étoit entiérement dévoué à la Faculté, & par conséquent vivement animé contre les Chirurgiens.

Soutenus par de tels secours, les Médecins ne garderent plus de ménagement; les Barbiers qui étoient animés par leurs sollicitations, tenterent de se révolter contre les Chirurgiens leurs Maîtres. En 1505. ils s'assemblerent, dit-on, avec les députés de la Médecine: pleins de reconnoissance, ils rappellerent les secours frauduleux qu'ils avoient reçus de la Faculté, ils remerciérent les Docteurs de leur zéle, ils les supplierent de continuer leurs leçons; enfin pour affermir cette école élevée contre la Chirurgie, il fut passé, dit-on, un Contrat, où les intérêts des Médecins ne furent pas oubliés. Les deux parties se promirent par

ce prétendu Contrat ce qui ne pouvoit leur appartenir. Pour s'assurer les uns des autres, tous convinrent que les Barbiers seroient écoliers de la Faculté, qu'ils seroient inscrits sur le Régistre du Doyen, que cette inscription ne seroit pas gratuite, que les Médecins présideroient aux réceptions, que les Aspirans seroient examinés par deux Docteurs; que ces Aspirans examinés, marqueroient leur reconnoissance à ces Médecins, en donnant un demi écu à chacun; qu'après leur réception ils payeroient deux écus d'or pour les leçons, pour les Messes, pour l'entretien de la Chapelle de la Faculté; qu'ils s'engageroient par serment à ne prescrire aucun remède interne, qu'ils seroient bornés aux opérations manuelles, qu'ils auroient recours aux Docteurs de la Faculté pour traiter les maladies, qu'ils n'exerceroient jamais la Chirurgie avec des étrangers. A ces conditions les Médecins promirent aux Barbiers de les instruire, de leur assurer l'exercice de la Chirurgie, & d'être leurs défenseurs. Ceux qui ne soupçonnent point la bonne foi des Médecins, ne regardent cet Acte que comme un projet de Contrat; il n'a d'autre réalité que celle que lui donnent les Régistres de la Faculté; il n'est revêtu d'aucune autorité re-

connue ; les deux parties même semblent l'avoir également négligé ou méprisé ; car les Barbiers ne le regarderent jamais que comme un engagement (*a*) supposé, ils ne voulurent, ni le reconnoître ni s'y assujettir ; ils refuserent le serment & le tribut qu'on vouloit exiger d'eux : ils préférérent la liberté aux leçons qu'ils avoient demandées, dans l'espérance d'en imposer au Public ; enfin ils abandonnerent les Ecoles de la Faculté, & il fallut attendre que l'intérêt, & quelque nouvel objet d'ambition ou quelque mauvais succès les y ramenât. La premiere fois qu'ils rentrerent dans ces écoles, les Médecins ne leur parlerent point du Contrat ; ils sentirent qu'ils n'avoient d'autre droit que celui de se plaindre, & de reprocher à leurs Eléves leur ingratitude. Le Contrat n'étoit donc pas avoué par les loix ; car la Faculté n'y trouva aucun secours pour faire rentrer les Barbiers dans la soumission prétendue qu'elle exigeoit. Dans les suites elle a senti encore mieux la foiblesse d'un tel titre.

(*a*) Ce prétendu Contrat se trouve dans le Recueil joint aux Statuts de la Faculté ; on en donne ici le précis exact. Les Médecins eux-mêmes ont bien senti que cette piéce n'étoit pas authentique ; car dans le Livre de leurs Statuts, ils ont avoué qu'ils ne pouvoient pas en représenter l'original, *pag.* 47. *Recueil des piéces justificatives.*

Les Médecins ont oublié ce prétendu Contrat dans toutes leurs conventions avec les Barbiers : il est vrai qu'en 1627. (*a*) ils ont tenté de le rappeller ; mais ils le ruinerent en le montrant au jour. C'est en vain qu'ils prétendirent l'opposer aux Barbiers, comme le sceau de leurs conventions ; M. Bignon s'éleva hautement contre ce titre, il n'y vit que des preuves d'ambition ou de supposition : il soutint que quand même un tel acte auroit été adopté autrefois par les deux Parties, on ne pourroit pas le faire revivre ; car les Barbiers & les Médecins l'ont abrogé

(*a*) Nous rapporterons ici ce qu'a déja avancé un sçavant Avocat dans un Mémoire : D'abord le titre constitutif manque à la Faculté, le Contrat de 1505. qu'elle réclame comme son titre fondamental, est absolument sans crédit, parce que cette piéce n'est revêtue d'aucune forme authentique, & que les Médecins l'avoient eux-mêmes tellement regardée comme fabuleuse, qu'elle étoit échappée à leur mémoire depuis sa date ; dans tous les Actes qu'ils ont passés depuis avec la Communauté des Barbiers ; la découverte que les Chirurgiens ont faite depuis l'impression de leur Mémoire, d'un Arrêt de 1627. dont ils ont produit l'expédition, leur prête encore de nouvelles armes. Cet Arrêt déboute formellement la Faculté de Médecine de plusieurs chefs de demandes qu'elle avoit formées contre la Communauté en exécution du Contrat de 1505. Le motif de cette décision ne nous est pas inconnu ; le Plaidoyer de M. l'Avocat Général Bignon, s'y trouve transcrit tout au long, & l'on y voit que ce sçavant Magistrat s'est déclaré contre ce titre ; & le sort qu'il a eu par l'Arrêt de 1627. est irrévocable. *Supplément aux Mémoires des Chirurgiens pour le Procès de 1624.*

de concert par d'autres Contrats. Les nouvelles conventions, ſelon ce grand Magiſtrat, ont néceſſairement abrogé les premieres. Ce fut ſur ces raiſons que le Parlement condamna les Médecins, & anéantit leur Contrat frauduleux en 1627. Il eſt donc évident que les prétentions qui n'auroient d'autre appui qu'un tel acte, ſeroient chimériques : par conſéquent toutes les conditions qu'il renferme doivent être rebutées ; & le ſerment qu'il ſuppoſe ne peut être regardé comme une promeſſe qui lie les Barbiers.

Mais ſi des témoignages ſi décifiſs ne dépoſoient pas contre ce Contrat, ne trouveroit-on pas dans ſa forme des preuves qui le détruiroient ? Ne verroit-on pas dans tous ſes articles des veſtiges de la ſuppoſition ? Nous n'inſiſterons pas ſur la bizarrerie des noms qui y ſont altérés ; le Doyen qui ſe nommoit OISEAU (*a*) y paroît ſous le nom d'AVIS. Nous ſçavons que dans ces tems ce déguiſement étoit familier aux Sçavans, qu'en ſuivant cet

(*a*) C'eſt ce que nous trouvons en pluſieurs endroits de nos Regiſtres : *leſquels Médecins pour ſe vanger des Chirurgiens aſſocierent ſous eux les Barbiers, ſous le Décanat de Maître* JEAN AVIS *qui ſe nommoit* LOISEAU, *mais ſe fit nommer* AVIS, *comme depuis a fait le ſieur* MALICE, *qui s'eſt fait nommer* AKAKIA. Vol. C. pag. 43. au revers.

exemple ridicule, le Sieur MALICE cacha son nom sous celui d'AKAKIA, qui signifie *sans Malice* (*a*). Mais dans des

(*a*) *Certum est alios* Hebræis, Græcisque vocibus, *alios* Latinis *quibusdam purioribus*, *alios anagrammatismis*, *cæteros denique* fictis omnino & commentitiis *appellationibus usos esse. Sic legimus* Cantodeum *Sadaëlis*, Reuchlinum *Capnionis*, Augustinum Nyphum *Eutichii Philothei*, Nigrum, *Melanos*, Streckium *Ischyrii*, Christophorum de capite fontium *Pentenfeniou cognomine delectatos. Non dissimili exemplo alii* Petri *nomen in Pomponium*, *Petronium seu Pierium*, Joannis *in Janum*, Gaucherii *in Scævolam*, Justi *in Iodocum*, Antonii Mariæ *in Marcum Antonium*, Henrici *in Erycium*, Dominici *in Domitium*, Amadei *in Philotheum mutavere : quomodo quoque* Comitem *in Majoragium*, Montepultianum *in Politianum*, Sammalitium *in Akakiam*, Riccium *in Crinitum*, Forestierum *in Sylviolum*, Chesneum *in Querculum seu Quercetanum*, Cincarbreum *in Quinquarboreum*, Sechespeum *in Aridiensem*, Forestum *in Nemoriensem traduxere. Nonnulli sua nomina velut quodam sipario suis anagrammatismis obduxerunt, quâ ratione* Nicolaus Denisotus *Comitis Alsinensis nomine*, Joannes Bonus *Nobelis*, Calvinus Alcuini, Carolus Molinæus *Simonis Challudri maluit appellari. Horum fortasse exemplo cæteri sibi ficta nomina assumpsere, quo artificio* Jacobus Gohorry *se Leonem Suavium*, Guillelmus Postellus *Eliam Pandocheum*, Sansovinus *Cosmopolitam*, Franciscus Ambosius *Thierreum Thimophileum*, Ægidius Aurignius *Pampilum indigitavit ; ne quid dicam de* Aonio Paleario, Ennio Philonardo, Fausto Bellante, Elisio Calentio, Aurelio Augurello, *viris quidem doctrinâ & eruditione claris, sed proprio gentilitioque nomine prorsus ignotis. Quod si quis undè tanta nominis immutandi libido ortum habuerit, scrupulosiùs sciscitetur, audiat morem illum ab Italis primo defluxisse, apud quos reflorescentibus Litteris Collegium virorum doctrinâ illustrium Romæ in Quirinali institutum fuit, in quorum ordinem & censum qui adscriptus esset, & sacra lauro coronabatur, & nomen cogebatur immutare.* Jacobi Sylvii vita.

actes publics qui doivent être fondés sur la bonne foi, doit-on travestir son nom? Si une telle variation dans les noms n'est pas un préjugé qui puisse inspirer du soupçon sur la simplicité de la conduite, elle annonce un faste pédantesque que l'usage pouvoit excuser dans les ouvrages des Sçavans, & non dans un Contrat.

La vanité du Sieur OISEAU & des autres Médecins, ne répand pas sur ce Contrat moins de soupçons que le changement de nom. Ils s'y érigent en Maîtres & Seigneurs: c'est *à nos Seigneurs les Doyen* (a), *Maîtres & Docteurs de la Faculté de Médecine*, qu'est adressée la Requête des Barbiers. Maître OISEAU Doyen répond modestement qu'il fera son Rapport à *Mesdits Seigneurs les Maîtres Docteurs*, &c. Or y a-t'il apparence que le premier Barbier du Roi, qu'un Corps dont il étoit le Chef, que des hommes à qui le joug de la Faculté étoit insupportable, eussent voulu flatter la vanité des Médecins par un hommage si ridicule dont on

(a) Selon les Médecins, le prétendu Contrat étoit précédé d'une Requête qui commençoit ainsi : *A Nosseigneurs les Doyen & Maîtres de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris.* Statuts de la Faculté *pag.* 4. Sur quoi ledit Maître JEAN AVIS Doyen promit auxdits dessus dits, de faire son rapport, ... & remontrer *à mes dits Seigneurs & Maîtres de la Faculté*, pag. 8. ibid.

ne trouve d'exemple que dans ce miſérable Contrat? Enfin, & c'eſt ici le troiſiéme ſoupçon de ſuppoſition, peut-on imaginer que l'uſurpation des droits des Chirurgiens, que l'aviliſſement de leur Art dont les Médecins prétendent s'emparer en entier avec les Barbiers, que la nouvelle école de Chirurgie qu'on veut établir pour ces vils ouvriers, peut-on, dis-je, s'imaginer qu'un tel renverſement auroit été adopté par les Magiſtrats, qu'ils auroient aboli les droits du Collége de S. Louis, qu'ils les auroient accordés à des hommes qui en étoient indignes? Les Médecins ne pouvoient excuſer ce Contrat, qu'en diſant qu'ils ne prétendoient enſeigner aux Barbiers que la Chirurgie qui leur étoit abandonnée; qu'ils ne vouloient défendre que les priviléges que Charles V. avoit accordés aux Barbiers; mais à travers ces excuſes on auroit toujours vû des entrepriſes qui méritoient l'indignation des Magiſtrats. On ne peut donc pas dire qu'ils les ont approuvées: ainſi tous les Actes qui leur attribueront un tel renverſement porteront l'empreinte de la ſuppoſition; par conſéquent le Contrat dont nous parlons n'eſt qu'un Contrat ſuppoſé.

De telles conventions auroient donné à la Faculté des eſclaves plûtôt que des

écoliers ; elle voulut adoucir en apparence la dureté du joug sous lequel elle prétendoit plier les Barbiers ; dans cette idée (*a*), elle les honora du titre de Chirurgiens ; mais pour qu'ils n'oubliassent pas leur origine, elle allongea seulement leur premier nom, en les appellant *Chirurgiens-Barbiers*. Pour se les attacher plus étroitement, elle se chargea de leurs querelles, elle poursuivit avec chaleur les vrais Chirurgiens ; tout commerce fut interdit entre les deux Sociétés ; c'est-à-dire entre la Médecine & la Chirurgie (*b*) ; il fut défendu à tous les Docteurs,

(*a*) Par le moyen de ce Contrat, dit PASQUIER, les Médecins passerent le Rubicon, & voulurent introduire un nouvel ordre de Chirurgie au préjudice de l'ancien ; & de fait ores qu'auparavant dans leurs Mémoriaux, parlans des Barbiers, ils les appellassent tantôt *Barbitonsores*, tantôt *Barbirasores*, ils commencerent par les honnorer de ce titre, *Tonsores Chirurgici*, pour ne démentir leur Contrat. PASQUIER *pag.* 87.

(*b*) Et non contents de cela, par une Assemblée du septiéme Juillet 1506. la Faculté arrêta, *quod nullus Magistrorum compareret in actibus Chirurgicorum*, qui étoit une profession expresse d'inimitié encontre le Collége ancien des Chirurgiens. PASQUIER *pag.* 870. Nous trouvons dans nos Régistres les noms de divers Médecins qui ont été punis par la Faculté, pour n'avoir pas obéi à ce Décret. Le Samedy 14. Décembre, l'ancien Doyen assembla en 1602. la Faculté ; il proposa que Mardy dernier dixiéme du présent mois, Maître PHILIBERT PINEAU avoit été reçu Docteur Chirurgien, & le bonnet à lui baillé par Maître HIEROSME DE LA NOUE, & qu'audit Acte avoient assistés de la Faculté Messieurs PERDULCIS, MACHAUT, SEGUIN, DAMBOISE, PIETRE, PICARD, POUCON & autres. Or, à la suscitation

ſous des peines rigoureuſes, de paroître aux Actes des Chirurgiens, & d'aſſiſter à leurs opérations. Ces nouvelles tentatives conduiſirent les Médecins à des entrepriſes plus hardies; ils s'érigerent en Juges, s'il faut en croire leurs Régiſtres, & tenterent de former un vrai Tribunal. En 1507. ils prétendirent ſe donner le droit de (a) citer les Chirurgiens, pour les obliger à rendre compte de leur conduite; cette citation injurieuſe révolta le Collége de S. LOUIS; c'étoit une entrepriſe qui méritoit d'être dénoncée aux Magiſtrats, elle intéreſſoit leur autorité, puiſqu'il n'y a que des Juges qui puiſſent citer ceux qui refuſent de ſe ſoumettre aux loix. Mais à tant d'audace les Chirurgiens n'oppoſerent que le mépris, ils regarderent les Médecins comme des hommes enyvrés par leur vanité, & qui dans une eſpéce de délire vouloient donner des loix, croyoient trouver dans une Société célébre des Sujets ſoumis aux frivoles décrets de leur Faculté. On ne pouvoit

de M. NICOLAS HELIN, il fut demandé que les ſuſdits fuſſent condamnés à l'amende. PERDULCIS *demanda pardon à la Faculté, & évita l'amende par cette ſoumiſſion*. Regiſtre C. pag. 41. au revers.

(a) Le troiſiéme May 1507. les Chirurgiens furent cités pardevant la Faculté de Médecine à certain jour, ſur ce qu'ils ordonnoient des cliſteres, apoſemes, médecines, tout ainſi que les Médecins. PASQUIER *Liv. 9. chap. 31.*

mieux rabaiſſer cet orgueil pédanteſque, qu'en riant tranquillement d'une citation ſi ridicule.

Cependant les progrès des Barbiers devenoient toujours plus ruineux pour la Chirurgie. Conduits & animés par les Médecins, ils bravoient, pour ainſi dire, les loix, ils ſe chargeoient du ſoin des malades. Les opérations les plus difficiles n'effrayoient pas leur ignorance, pourvû qu'elles fuſſent ſecrétes. Ce brigandage, quoique meurtrier, étoit un triomphe pour la Faculté. En livrant furtivement la Chirurgie à l'avidité des Barbiers, elle ſe dédommageoit des hommages que lui refuſoient les Chirurgiens. Dans un tel renverſement, ſi l'exemple des Médecins avoit pû excuſer ceux qui auroient voulu le ſuivre, le Collége de S. Louis n'auroit-il pas pû à ſon tour s'arroger le droit de les citer? Mais une entrepriſe ſi inſenſée ne pouvoit pas être la reſſource d'une Société dont les démarches avoient toujours été ſi meſurées. Fondés ſur des droits inconteſtables, les Chirurgiens crurent qu'ils n'avoient qu'à les montrer pour les établir. Suivant nos Mémoires ils envoyerent des Députés à la Faculté; ces Députés reprocherent aux Docteurs aſſemblés leurs détours, leurs projets, leurs infidélités & leurs liaiſons avec les

Barbiers. Si les Médecins ne céderent pas à la raison & à l'équité, ils céderent du moins à la honte dont les couvroient de si justes reproches ; en reconnoissant leur injustice, ils se réunirent, du moins en apparence, avec le Collége de S. Louis ; ils promirent solemnellement de ne plus avilir leur protection en la donnant aux Barbiers, & en autorisant leurs rapines ; mais toujours attentifs à leurs intérêts, ils demanderent une condition qu'on pouvoit leur refuser, & qu'on leur avoit déja refusée (*a*) long-tems auparavant. Ils voulurent que les Chirurgiens leur abandonnassent entiérement le traitement des maladies internes. C'étoit le traitement de ces maladies qui avoit été, selon PASQUIER, le sujet de l'inutile citation, qui exposa la Faculté à la risée publique. Pour tarir une source de troubles qui renaissoient continuellement, pour étouffer tout-à-coup une cabale qui vouloit livrer notre Art à des mains si indignes, c'est-à-dire aux Barbiers, les Chirurgiens voulurent bien se dépouiller (*a*) d'une prérogative de leur Profession,

(*a*) PASQUIER dit expressément que les Médecins en 1494. ne voulurent promettre d'abandonner les Barbiers qu'à condition que les Chirurgiens ne prescriroient point de remédes, parce que les receptes appartenoient à la Faculté, *cela doit s'entendre des remédes pour les maladies internes.*

(*b*) Ceux qui promirent

c'eſt-à-dire qu'ils laiſſerent entiérement aux Médecins les maladies internes. Ils jurerent expreſſément de ne point preſcrire de remédes pour ces ſortes de maladies, dans des cas où ils n'y ſeroient pas forcés par la néceſſité. Un tel ferment ne ſuppoſoit pas des droits qui appartinſſent aux Médecins ; il eût été inutile, ſi les loix euſſent interdit aux Chirurgiens le traitement des maladies cachées dans l'intérieur des corps. Il n'étoit donc qu'une confirmation libre des promeſſes des Chirurgiens ; cette confirmation étoit même conditionnelle & réciproque, elle n'avoit la force d'un engagement que lorſque les Médecins étoient fidéles à leurs conventions. Ce ferment n'étoit donc pas un de ces fermens qu'on peut appeller ſerviles, & qui ſont plûtôt des hommages que des obligations. Il étoit, pour ainſi dire, paſſager, & s'il a été renouvellé quelquefois, c'eſt ſeulement lorſque les Médecins ſe ſont ſoumis à de nouvelles conditions.

L'union de la Médecine & de la Chi-

d'abandonner le traitement des maladies internes furent GUILLAUME NOURRY, CLAUDE BELIN, GUILLAUME ROYER, THOMAS DE FONTRAILLES. *Regiſtre C. pag.* 42. Cette promeſſe étoit conditionnelle, elle ne fut faite que parce que les Médecins s'engagerent à ne plus favoriſer les Barbiers. Comme ils ſe liérent enſemble bientôt après, les Chirurgiens ne furent plus tenus d'obſerver leur promeſſe.

rurgie, suppofoit toujours la révolte des Barbiers; la paix & le trouble étoient une alternative constante dans ces deux Sociétés rivales, je veux dire dans la Faculté & dans le Collége des Chirurgiens.

Les Médecins vouloient la soumission, ils se réunissoient avec les Chirurgiens; mais ce retour des Barbiers ramenoit toujours des entreprises contre la Chirurgie. Les Chirurgiens n'étoient donc que le jouet de la Faculté. Aussi reconnurent-ils enfin qu'elle abusoit de leur bonne foi; car elle oublia bien-tôt ses conventions, & par conséquent elle dégagea les Chirurgiens de leurs promesses. Après les assurances qu'ils avoient crû trouver dans les engagemens de la Faculté, ils avoient poursuivi les Barbiers devant plusieurs Tribunaux: les Barbiers allarmés implorerent le secours de la Faculté. Elle se livra à eux entiérement, elle les défendit opiniâtrément contre leurs Maîtres, elle accorda une protection marquée, mais inutile, à un Barbier nommé *Clodoald Lecolier* (*a*), qui avoit osé entre-

(*a*) Le vingt-huitiéme Décembre fut la Faculté assemblée à saint Yves, *pro adjunctione lata à* CLODOALDO LECOLIER *tonsore barbarum*, *& Communitate Tonsorum contra Chirurgos*, & fut dit que la Faculté soutiendroit fortement ce Procès, *& sustineret præfatum* CLODOALDUM, *& CommunitatemTonsorum ad-*

prendre quelques opérations Chirurgiques. La suite de ce procès fut extrêmement longue ; & sans succès pour les Médecins. Ils ont eu soin de marquer dans leurs Régistres que les Barbiers payoient (a) les frais des poursuites, c'est-à-dire que la Faculté leur donnoit des Défenseurs & des Solliciteurs gagés. On ne sera pas surpris que de tels bienfaits toujours achetés, fussent souvent oubliés ; mais les Médecins, quoique bien payés, exigeoient encore la reconnoissance des Barbiers ; & ce qu'il y avoit de plus singulier, ils prétendoient que cette reconnoissance fût le fondement d'une espece de servitude. Il y avoit long-tems que la Faculté cherchoit un frein pour retenir

versus prædictos Chirurgos. PASQUIER *pag.* 871. *&* *Reg. C. pag.* 42. *au revers ;* & là même il est dit que *præterea vocarentur Tonsores ad Facultatem, quia fuerant accusati super multis erroribus in prædictam Facultatem commissis ;* cela prouve que la Faculté étoit souvent mécontente des Barbiers, mais les Barbiers avoient souvent lieu d'être mécontens des Médecins qui étoient toujours impérieux.

(a) Les Médecins s'engagerent à poursuivre les Procès des Barbiers, en spécifiant cependant dans toutes occasions que ces poursuites se feroient aux dépens des Barbiers ; car, comme le rapporte PASQUIER *pag.* 871. sous le Doyenné de Maître JEAN BERTOUL le 18 Décembre 1507. *eadem Facultas per juramentum convocata dedit adjunctionem concorditer juratis Tonsoribus studentibus in Chirurgia, sub Doctoribus dictæ Facultatis, in certo processu contra eos intentato per Juratos Chirurgicos, expensis videlicet ipsorum Tonsorum ;* ce sont là les termes qu'on trouve dans les Regîstres des Médecins, selon PASQUIER,

les Barbiers, toutes ses démarches n'avoient d'autre objet que leur assujettissement; mais ce joug qu'on vouloit leur imposer les révoltoit continuellement. Cependant les poursuites du Collége de S. LOUIS & l'ambition du premier Barbier, obligerent les Barbiers à passer véritablement un Contrat avec les Médecins & à se liguer avec eux.

Dans l'année 1577. les Barbiers assemblés avec les Médecins, se déclarent enfans & disciples de la Faculté. Comme Ecoliers de ce Corps, ils reconnurent les Docteurs pour leurs supérieurs & leurs maîtres; ils promirent de leur obéïr, selon que les Ordonnances le permettoient, de n'assister à d'autres leçons qu'à celles qu'on leur offroit dans les Ecoles de Médecine, de fréquenter ces leçons durant quatre années, de prendre des attestations de leur assiduité, d'appeller le Doyen & deux Docteurs aux examens de chaque Aspirant, de leur donner le droit de presséance, de regarder comme furtives toutes les réceptions qui ne seroient pas autorisées de l'approbation de la Faculté, de donner pour chaque examen un écu à chaque Docteur appellé, & 72 s. pour chaque Maîtrise, de s'engager à faire les dissections dans les Ecoles de Médecine, de renouveller tous les ans

à la S. Luc un certain ferment (*a*) qui n'eft point fpécifié, & de repréfenter le catalogue de tous les Maîtres Barbiers. A ces conditions fi exactement détaillées dans le Contrat, les Médecins reconnurent les Barbiers pour leurs Ecoliers, leur promirent de choifir deux Docteurs pour leur enfeigner la Chirurgie, leur permirent d'affifter aux diffections dans les Ecoles de la Faculté, fans exiger aucun tribut, s'engagerent à pourfuivre les Chambrelans & les Empyriques, dès qu'ils leur feroient dénoncés.

Telles font les obligations mutuelles que s'impofoient les Médecins & les Barbiers. Ce ne font pas les Barbiers feuls qui s'engagent, ce font deux Corps qui fe lient réciproquement. Les liens ne font

(*a*) La véritable origine du ferment eft que les Barbiers voulurent jouir des priviléges de fcholarité, qui font d'être exempts de plufieurs charges publiques.

Pour en jouir il falloit qu'ils fuffent infcrits comme écoliers fur les Regiftres de la Faculté, & c'eft ce qui fut convenu par le projet de Contrat de 1505. Les Barbiers devoient payer pour chaque infcription annuelle deux fols parifis, ou deux fols fix deniers tournois par tête.

Mais depuis, ces priviléges abufifs de fcholarité ont été abolis. L'exemption des Charges publiques a été accordée aux Chirurgiens fuivant l'article 28. de leurs derniers Statuts, en confidération des fervices qu'ils font obligés de donner gratuitement aux pauvres malades. Cependant BLANCHARD, *col.* 589. cite des Lettres Patentes du mois de Janvier 1544. qui accordent aux Chirurgiens de longue robe les priviléges de Suppôts de l'Univerfité de Paris.

pas

pas formés par des droits ou par des privileges ; les Barbiers ne devoient rien à la Faculté, ils n'étoient soumis qu'à leur Chef le premier Barbier. C'est donc une Délibération de deux Corps également libres, également indépendans l'un de l'autre, qui les soumet à certaines loix : les Barbiers sont des Ecoliers qui choisissent des Maîtres, ou pour parler plus exactement, ce sont des ouvriers qui demandent des Pédagogues, non pour eux mais pour leurs Eléves ou *Serviteurs* (*a*). Car c'est ainsi que s'énonce l'Arrêt de 1635. Pour récompense de ces leçons, ces éléves doivent aux Médecins du respect & de l'obéissance ; cette soumission, même prise rigoureusement, n'est dûe aux Médecins que durant les études auxquelles leurs disciples sont assujettis. Toute autorité tombe dès que les Barbiers, éléves de la Faculté, ne paroissent plus sous le nom d'écolier, c'est-à-dire dès qu'ils entrent

(*a*) *Et outre a ordonné & ordonne la Cour, qu'à l'avenir les Docteurs qui seront élus par ladite Faculté* POUR ENSEIGNER LES SERVITEURS DESDITS BARBIERS-CHIRURGIENS ; ce sont là les termes qu'on trouve dans un Arrêt du Parlement du 6. Avril 1635. rapporté dans les Statuts de la Faculté *pag.* 22. On voit par là que les *Serviteurs* des Barbiers étoient les seuls écoliers des Professeurs dont il est fait mention dans cet Arrêt, & que ce titre d'écolier ne pouvoit s'étendre sur les Maîtres, que comme il s'étend sur les Médecins eux-mêmes à l'égard des Professeurs des Arts sous lesquels ils ont étudié la Philosophie.

dans leurs fonctions : alors ils ne doivent plus aux Médecins que ces égards, cette déférence & ce respect que nous devons aux Maîtres qui nous ont donné quelque instruction. Or, ce sont-là les devoirs que se sont imposés les Barbiers par les termes de leur Contrat conditionnel (*a*).

(*a*) Il est dit dans les Contrats, que les Barbiers seront tenus aux égards auxquels ils s'engagent en suivant les Ordonnances & Arrêts de la Cour, & priviléges d'icelle Faculté. 1°. Or, ces priviléges, ces Ordonnances, ces Arrêts n'ont pas paru assez avantageux aux Médecins pour oser les produire ; mais pour y suppléer, ils ont interprêté rigoureusement cet article dans un formulaire de serment qu'ils ont voulu exiger des Barbiers, & dont voici les termes : *Jurabitis quod parebitis Decano & Facultati in omnibus licitis & honestis, & quod honorem & reverentiam exhibebitis Magistris Facultatis, sicut scholastici suis præceptoribus tenentur obedire :* Or, 2°. ces devoirs d'écoliers en quoi consistent-ils ? Ils ne peuvent consister que dans la discipline scholastique, c'est-à-dire, dans cette discipline à laquelle les écoliers sont assujettis durant leurs études ; car après les études, qu'est-ce que les Médecins auroient pû demander aux Barbiers devenus Maîtres ? Seroit-ce d'assister à des leçons ? Non, car par les termes exprès du Contrat, les leçons sont bornées *à quatre années précises*. 3°. D'ailleurs par la réception à la Maîtrise, les Barbiers ayant été reconnus capables d'exercer leurs fonctions, peuvent-ils être soumis à recevoir encore de nouvelles leçons ? Y a-t'il dans quelqu'état un exemple qui prouve que ceux qui ont été reçus Maîtres ayent été obligés de rester écoliers ? D'ailleurs quatre années d'études ne sont-elles pas suffisantes pour former un Barbier, dont les fonctions ne s'étendent qu'à *des clous, des bosses & des playes légeres*, tandis que sous les mêmes Maîtres il ne faut que trois ans pour faire un Médecin ? Enfin ce qui décide souverainement, c'est que suivant l'Arrêt de 1635. que nous venons de rapporter dans la note précédente, ces leçons sont uniquement & expressément destinées

Les assurances qu'ils donnent de leur respect & de leur déférence par un serment annuel, ne sont pas mêmes absolues. Au contraire elles supposent autant de conditions qu'il y a d'articles dans le Contrat; ce serment suppose, par exemple, que les Médecins seront Solliciteurs de procès, je veux dire qu'ils seront des agens chargés des poursuites contre ceux,

aux *éléves & aux serviteurs* des Barbiers, & non aux Barbiers devenus Maîtres. Concluons donc que les Médecins n'ont jamais pû rappeller à leurs leçons, dans leurs écoles, les Barbiers qui ont été reçus à la Maîtrise. 4°. Que reste-t'il donc que les Médecins puissent demander? Seroit-ce que les Barbiers reçussent d'eux des leçons dans le cours de leur pratique? Cela n'est nullement exigible, selon les Médecins eux-mêmes; car dans deux occasions où ils ont voulu frauduleusement fabriquer des Actes pour faire la loi aux Barbiers, ils ont dit formellement que les Barbiers seroient entiérement maîtres de leurs fonctions, & qu'ils ne seroient tenus d'appeller des Médecins pour exercer avec eux que dans les maladies qui seroient du ressort de la Médecine. 5°. Voici deux preuves évidentes de ce que nous venons d'avancer: 1°. Dans leur Contrat supposé de 1505. il est dit que les Barbiers *ordonneront seulement ce qui appartient à leur opération de Chirurgie manuelle; mais quand sera question de Médecine, auront recours à un Médecin de la Faculté*. N'est-il pas évident par ces termes, que les Barbiers ne doivent avoir recours aux Médecins qu'en cas de maladie médicinale? 2°. Dans le serment qu'ils ont prétendu exiger des Barbiers, ils ont dit, *ordinabitis tantum ea quæ spectant ad operationem manualem Chirurgiæ*. 3°. Ce sont là des articles tirés des piéces reconnues par la Faculté de Médecine, & qui par conséquent font des titres contre elle: on trouve ces piéces dans les Statuts des Médecins. *Titre 6. pag. 5. & 111.*

qui sans être Barbiers, en feront les fonctions. Si les Médecins devenus moins officieux, dédaignent ou négligent ces soins, ils n'observent pas la principale condition de leurs engagemens; ils désobéissent de plus à des loix expresses; car l'Arrêt de 1635. les condamne (*a*) à être les défenseurs de leurs disciples, à s'élever contre les Empyriques qui s'érigent en Barbiers : on peut donc leur refuser le serment annuel, la présentation du Catalogue, les récompenses qu'on leur a accordé si libéralement pour les dédommager. Car ne seroit-il pas ridicule, que les Barbiers fussent assujettis à un Contrat conditionnel, & que les Médecins fussent dégagés de leurs promesses ?

Cependant si les Médecins & les Barbiers avoient voulu être également fidéles à leurs promesses, que pouvoient-ils se demander réciproquement les uns aux autres ? Les Barbiers, ou plûtôt les serviteurs des Barbiers, se déclaroient les Eco-

(*a*) Le même Arrêt que nous venons de rapporter dans la note précédente, porte en termes formels, que *si aucun entreprend contre les Réglemens exercer la Chirurgie*, lesdits Doyen & Docteurs de la Faculté de Médecine interviendront, pour, suivant lesdits Arrêts & Réglemens, les empêcher de ce faire. Il y a eu un autre Arrêt qui ordonne la même chose pour soutenir les droits des Barbiers : voilà donc les Médecins assujettis par le Parlement à être les défenseurs des Barbiers, & les Solliciteurs de leurs procès.

liers de la Faculté ; ils étoient par conséquent obligés d'assister à des leçons : mais dans quelles Ecoles devoient-ils s'assembler ? Ce n'étoit pas dans leur maison, elle étoit la Chambre de Jurisdiction du premier Barbier, elle n'étoit destinée qu'à leurs exercices ordinaires, on n'y enseignoit rien qui concernât la Chirurgie, on n'auroit osé y expliquer l'usage ni la structure des parties du corps humain ; de telles instructions n'étoient tolérées qu'aux Ecoles de Médecine (*a*) ; les Chirurgiens pouvoient les interdire ailleurs aux Barbiers. Ce n'étoit donc pas dans cette maison, c'est-à-dire dans la maison du premier Barbier, que les Médecins pouvoient s'ériger en Professeurs. Dans aucun article du Contrat, cette maison n'est destinée aux leçons des Médecins : elle pouvoit donc leur être fermée s'ils avoient voulu y instruire les Ecoliers ; il est donc évident qu'à ne consulter que les termes du Contrat, ces Docteurs n'avoient d'autre droit que celui d'ouvrir leurs Ecoles, d'y attendre les Barbiers leurs disciples, de leur parler en langage vulgaire, contre les loix

(*a*) On a vû ci-devant que les exercices anatomiques furent bornés aux écoles de Médecine pour les Barbiers, comme pour les Médecins mêmes.

de l'Université & contre les promesses faites aux Chirurgiens.

Le lieu où l'on pouvoit instruire les Barbiers étoit donc l'Ecole de la Médecine : mais dans cette Ecole quelles instructions devoient-ils recevoir ? Devoient-ils écouter les vains systêmes de leurs Professeurs ? Etoient-ils obligés de donner leur tems à des discussions étrangeres à leur état (*a*) ? Non sans doute :

(*a*) Les Médecins eux-mêmes n'ont pas cru que les Barbiers dussent assister à des leçons étrangeres aux fonctions de leur état ; car en 1607. la Faculté a intenté un Procès à un Médecin qui avoit fait aux Barbiers des lectures sur cette question, sçavoir si la respiration est libre ou non. 1°. Une telle question appartenoit de droit aux Médecins & aux Chirurgiens : aux Chirurgiens, dis-je, lesquels dans plusieurs cas ne peuvent entreprendre d'opérer, qu'ils ne sçachent que les malades sont maîtres de leur respiration jusqu'à un certain dégré ; car la plûpart des opérations qui se font à la tête, ou à la poitrine, ou au bas ventre, exigent absolument cette connoissance. 2°. Comme cette question n'avoit point de rapport avec les fonctions des Barbiers, ce fut avec raison que les Médecins s'éleverent contre eux pour qu'on leur fît défenses d'agiter de semblables questions. 3°. Sur ces demandes M. l'Avocat Général Servin, qui ne voyoit qu'un exercice purement manuel dans les fonctions des Barbiers, prononça dans ses Conclusions, que *la science n'est pour ceux qui n'ont que la main*. 4°. Sur ces Conclusions le Parlement condamne les leçons faites aux Barbiers sur la liberté de la respiration ; & pour prévenir de semblables leçons, ordonne que la Faculté *résoudra quæ sint Chirurgica*, c'est-à-dire, quelles sont en particulier les choses chirurgiques que les loix ont permis en général aux Barbiers. 5°. Il enjoint à la Faculté de prescrire aux Professeurs qu'elle donnera aux Barbiers, *ce que ces Professeurs doivent enseigner.*

par conséquent les leçons ausquelles on pouvoit les assujettir devoient avoir des bornes : ils pouvoient donc refuser ces leçons, si elles avoient pour objet des exercices qui leur fussent interdits par les loix : on peut donc assurer que l'objet des leçons ausquelles les Barbiers étoient obligés d'assister, devoit être conforme à leurs fonctions. Or quelle étoit l'étendue des fonctions des Barbiers ? C'est ce que nous allons déterminer exactement

sur ces choses chirurgiques. 6°. Mais la Faculté, loin de suivre les vûes du Parlement, prit de cet Arrêt occasion de permettre aux Médecins d'enseigner presque toute la Chirurgie aux Barbiers, afin de ruiner cet Art. On voit cette permission dans le Décret qui est à la suite du dixiéme article, *pag.* 36. dans l'addition faite aux anciens Statuts imprimés en 1672. 7°. Les Médecins ne jugerent pas à propos de présenter au Parlement ce Décret injuste pour l'autoriser, ils crurent que sans attendre l'approbation des Magistrats, ils pouvoient donner à ce Décret la force d'une loi inclusivement dans leur Faculté : dans cette idée ils le placerent parmi des Statuts faits en 1598. & enregistrés en 1600. 8°. Ils crurent qu'en plaçant ainsi le Décret parmi des Statuts enregistrés, ils lui donneroient la force de ces Statuts, tandis que l'enregistrement est antérieur à ce Décret, puisque l'enregistrement est de 1600. & le Décret est de 1607. 9°. C'est à cause du défaut d'enregistrement que les Médecins n'ont osé produire ce Décret dans aucune occasion, & que dans aucun des Réglemens qui sont survenus, & qui concernent les Médecins, les Chirurgiens ni les Barbiers, les Magistrats ni les Parties ne l'ont jamais reconnu ; car dans l'Arrêt de 1644. qui renouvelle les conventions des Barbiers & des Médecins, & dans l'Arrêt de 1660. qui limite leurs obligations réciproques, les Parties sont toujours renvoyées au Contrat de 1577. qui est antérieur de trente ans à ce Décret.

par les Ordonnances de nos Rois, par les Arrêts du Parlement, & par les Décrets même de la Faculté.

Il est certain par l'Ordonnance de CHARLES V. que les Barbiers étoient réduits aux traitemens des furoncles, des tumeurs & des playes qui n'étoient pas dangereuses (*a*); c'est-à-dire que leurs fonctions ne s'étendoient qu'à l'application de quelques emplâtres. Les Arrêts du Parlement ont toujours renfermé les Barbiers dans les mêmes bornes, jamais ils ne leur ont livré les opérations même les plus légéres; ils ont seulement accordé à ces ouvriers le nom de Barbiers-Chirurgiens, sans étendre en rien les droits de leur Profession. Les Tribunaux inférieurs n'ont pas été moins exacts à réprimer l'avidité & la hardiesse des Barbiers. En 1564. le Prevôt de Paris resserra encore leurs fonctions. Par cette Sentence (*b*) qui a été confirmée, on ren-

(*a*) Avons ordonné que lesdits Barbiers.... puissent doresnavant bailler & administrer à nos Sujets emplâtres, oignemens & autres médecines convenables & nécessaires pour guérir & curer toutes manieres de clous, bosses, aposthumes & toutes playes ouvertes.... attendu que plusieurs pauvres gens ne pourroient en tel cas, ainsi qu'ils font des Barbiers, recouvrer desdits Myres (ou Chirurgiens) Jurés qui sont gens de grand état & de grand salaire, & ne les auroient dequoi satisfaire. *Lettres du 3 Octobre 1372.*

(*b*) Nous disons que défenses sont faites auxdits défendeurs *Barbiers* de ne doresnavant entreprendre,

voye les Barbiers aux termes précis des Ordonnances & des Arrêts, c'eſt-à-dire qu'on ne leur permet que l'uſage des emplâtres & les autres applications extérieures. Tous les rapports Chirurgiques leur ſont expreſſément défendus.

Les Barbiers furent ramenés à leurs anciennes fonctions ſous le Regne de HENRY LE GRAND ; la véritable Chirurgie leur fut interdite par une Sentence du Prevôt de Paris. Cette Sentence adoptée par le Parlement rappelle les anciennes loix, ne confie aux mains des Barbiers que les clous, les boſſes, les playes qui ne ſont pas dangereuſes (*a*).

Enfin les déciſions mêmes de la Faculté bornent les Barbiers (*b*) aux anciens

ne eux entremettre de l'état des Chirurgiens en cette ville, outre ce qui leur eſt permis par leurs Ordonnances & Réglemens donnés. Cette Sentence a été confirmée par le Parlement : on lit à la fin ces mots, Collation faite en Parlement, 1565. ſigné DU TILLET. Collation ſur la copie ſignée par collation, ſignés TUCOUE & LA CROIX Notaires. Or, n'eſt-il pas évident que le Parlement n'a jamais prétendu abroger les Ordonnances & les Réglemens dont il eſt parlé dans cette Sentence qui ſe trouve au Regiſtre E. *pag.* 603 ?

(*a*) C'eſt ce que nous prouverons ailleurs en ſon lieu, en rapportant cette Sentence d'après ETIENNE PASQUIER.

(*b*) La Faculté dûement aſſemblée, & par le ferment dû à icelle, ſuivant la coutume & choſes importantes, pour déliberer ſur une Requête préſentée à icelle par les Maîtres Barbiers, qui ont fait chef-d'œuvre du mêtier de Barberie à Paris, tendante à ce que icelle Faculté eût à les avouer & reconnoître pour vrais Barbiers, bons & ſuffiſans,

usages. En 1588. elle déclare par un Décret que les dissections anatomiques ne

plus à leur prêter aide & reconfort, contre le tort & injure qu'ils disent que leur veulent faire les Maîtres & Professeurs en l'Art & Science de Chirurgie Jurez en la *Faculté de Chirurgie*, a été conclu & arrêté ce qui s'ensuit :

La Faculté a estimé la Requête à elle présentée par lesdits Barbiers contre les Maîtres Chirurgiens Jurez de ladite Ville de Paris, injuste & déraisonnable, non conforme aux Chartres des Rois Très-Chrétiens, ni aux privileges qu'ils ont octroyés auxdits Maîtres Myres, Chirurgiens Jurez à Paris, ni aux anciens Statuts d'icelle Faculté qui ne les a jamais reconnus autres que Barbiers, leur a dénié faveur & adjonction en une cause si injuste. Davantage suivant le commun consentement de tous les Docteurs, promet porter témoignage toutes & quantes fois que requise elle en sera, comme les Barbiers de tous tems sont les Ministres fidelles, & seurs en toutes œuvres du mêtier de Barberie, & comme journeliement ils apprennent sous les autres de leur mêtier & non ailleurs, tout ce qui appartient à ladite Barberie, & qu'ainsi ne soit, ne peuvent faire anatomie ni démonstration publique des corps humains, comme font en langage Latin lesdits Maîtres Jurez, & ce en la présence de tous & après le récit général desdits Docteurs ; ne peuvent exercer nulle œuvre de Chirurgie, bien de Barberie ; ne peuvent, que à grand peine lesdits Barbiers, combien que cela soit de leur mêtier, ouvrir veines & artéres ; ne peuvent appliquer le trépan pour ouvrir les têtes fracturées ; ne peuvent ouvrir la poitrine & apostumes d'icelle, encore moins les hydropiques, soit par incision, soit par cautéres, selon qu'il est trouvé bon, par les Maîtres Chirurgiens Jurez, ausquels ces opérations appartiennent, & non aux autres ; ne peuvent lesdits Barbiers, comme les susdits Chirurgiens en la Faculté de Chirurgie réduire les os en leur place & dislocations, réunir & résoudre les os rompus, lier les vaisseaux & fistules, tirer les enfans morts & vifs sans le péril de la mere. Bref n'étant que Barbiers, ne peuvent être appellés *Chirurgiens*, pour ce que dextrement ils n'opérent tous œuvres & opérations manueles au consentement desdits Médecins & Chirur-

ſont pas un exercice qu'ils puiſſent revendiquer, que les opérations Chirurgiques leur ſont défendues, qu'à peine peuvent-ils ouvrir les veines, qu'ils ne peuvent tenter l'opération du trépan, ni l'ouverture d'aucune partie; la réduction des luxations, l'application des cautéres

giens, au proufit & ſoulagement des pauvres malades. Le tout conſidéré, ladite Faculté, attendu que réellement ils ſont Barbiers, & non Chirurgiens, & qu'il y a Réglement entre leſdits Barbiers & Maîtres Chirurgiens, ſur leſquels la Faculté n'a nulle authorité, a jugé leſdits Barbiers indignes, non-ſeulement du nom de Chirurgiens, mais auſſi des marques de trois boëtes au-deſſous des images de ſaint Côme & de ſaint Damien, & de l'effet d'icelles, comme ſagement a été jugé par Arrêt contre *Adrian le Febvre Barbier*. Fait au Bureau de ladite Faculté ce quatriéme jour de Décembre 1588. ſigné MARESCOT Doyen. Cette piéce eſt imprimée & ſe trouve au feuillet 555. du Régiſtre E. Ce qui eſt de plus ſingulier, c'eſt que dans les Régiſtres de la Faculté de Médecine il y a un Décret daté du même jour, qui reconnoît les Barbiers pour éléves de la Faculté. Voici le nœud de tout cela; les Barbiers s'étoient révoltés contre la Faculté; & lorſqu'ils ſe préſenterent pour implorer le ſecours des Médecins contre les Chirurgiens, la plûpart des Docteurs conclurent qu'il falloit les abandonner, & faire un Décret contre eux. Ce Décret fut fait, & c'eſt celui que nous venons de rapporter tout au long, & qui exclud les Barbiers de la Chirurgie; il fut traduit en François par un Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, il fut imprimé enſuite, & dans nos Régiſtres il eſt cotté *d'une écriture très-ancienne*. Enfin les Barbiers épouvantés ſe ſoumirent à tout ce qu'exigerent les Médecins; ce fut en faveur de cette ſoumiſſion qu'on fit le ſecond Décret, qui adopte les Barbiers comme les enfans de la Faculté, ſuivant les termes du Contrat. L'un & l'autre Décret furent affichés dans tous les Carrefours de Paris, comme nous l'apprenons par le Régiſtre M. feuillet 63.

leur ſont également refuſées. Enfin la Faculté prouve que les Barbiers ne ſont nullement Chirurgiens ; qu'il y a des loix qui réglent les droits des uns & des autres, que ces droits ne ſont pas ſoumis à l'autorité des Médecins ; qu'on avilit la Chirurgie lorſqu'on en permet aux Barbiers les marques & les enſeignes ; qu'ils doivent être renvoyés à la Sentence du Prevôt, prononcée en 1564. Voilà donc ſelon les loix & ſelon l'aveu authentique de la Faculté même, les Barbiers exclus de la Chirurgie, réduits à appliquer quelques emplâtres ſur des furoncles, ſur des boſſes, ſur des playes qui n'entraînent aucun péril. C'étoit-là toute l'étendue de la Chirurgie qu'ils étoient obligés d'apprendre des Médecins. Si le Corps des Barbiers pouvoit donc revivre, les Médecins ne pourroient les forcer qu'à écouter les préceptes de leurs Profeſſeurs *ſur les clous, ſur les playes & ſur les boſſes* ; c'eſt même ce qu'on trouve préciſément ſpécifié dans un Décret fait par la Faculté en 1494. (*a*) Ces leçons ſont le premier objet du Contrat, ou pour mieux dire,

(*a*) Les Barbiers ont obtenu un Décret de la Faculté du 21 Janvier 1494. par lequel, *Facultas permiſit Barbitonſoribus, ut unum è Magiſtris Facultatis ſibi haberent, qui Guidonem aliosvè authores Chirurgicos perlegeret verbis familiaribus*, permis à eux Docteurs de leur faire anatomies & pratiquer avec eux, PRO FURUNCULIS, BOSCHIIS ET APOSTEMATIBUS, UT

elles sont l'objet de l'ambition des Médecins, leur ressource la plus pernicieuse contre la Chirurgie, le lien qui les unit aux Barbiers, le fruit de leurs anciennes intrigues, de tant de projets & de tant d'entreprises honteuses.

Mais ce même Contrat avoit pour fondement une condition (*a*) qui mettoit en sûreté l'art & les intérêts des Barbiers; ils avoient moins cherché des Professeurs dans la Faculté, que des défenseurs & des solliciteurs accrédités. Ce fut pour s'assurer un tel appui, qu'ils abandonnerent

PRIVILEGIA EORUM JUBENT. *Statuts des Médecins, pag.* 47.

Voilà encore par un autre Décret de la Faculté les Barbiers réduits à n'assister qu'à des leçons, qui n'auroient pour objet que *les playes légeres, les clous & les bosses ;* c'est conformément à ce Décret que le Parlement ordonna en 1635. aux Médecins qui négligeoient les leçons dûes aux Barbiers, qu'il ordonna, dis-je, sur les plaintes des Barbiers, *qu'à l'avenir les Docteurs qui seront élus pour enseigner* LES SERVITEURS *desdits Barbiers-Chirurgiens, leur expliqueront le droit & chapitre de* GUIDON *& autres Auteurs qui ont parlé de la Chirurgie*, termes qui sont expressément les mêmes que ceux du Décret selon lequel ces Auteurs ne doivent être expliqués par les Médecins, & pratiqués par les Barbiers, que PRO FURUNCULIS ET BOSCHIIS ET APOSTEMATIBUS, UT PRIVILEGIA EORUM JUBENT.

(*a*) Dans ce Contrat les Médecins veulent être Professeurs des Barbiers pour se les attacher : c'est-là la condition qu'ils proposent. Les Barbiers de leur côté exigent que les Médecins soient *leurs défenseurs, qu'ils poursuivent ceux qui sans être admis légitimement feront le métier de Barbier.* Les Médecins voulurent dans les suites éluder cette condition, mais ils furent forcés à l'observer par un Arrêt donné le 5 Avril 1636.

les Ecoles de S. Côme, qu'ils s'attacherent aux Ecoles de Médecine, qu'ils voulurent se lier par un acte public. Si la Faculté jalouse de sa dignité eût dédaigné de se charger du soin de leurs intérêts, jamais ils ne se seroient avoués ses disciples. Mais quelque dure que parût aux Médecins une telle condition, ils voulurent bien s'y soumettre ; ainsi la vanité même les abaissa jusqu'à des soins qui les dégradoient : ce qui les flattoit un peu, c'est que les poursuites dont ils se chargeoient pouvoient être tournées contre les Chirurgiens, l'objet éternel de leur jalousie. Ces poursuites contre des ennemis si célébres, les dédommageoient de celles qu'on exigeoit d'eux dans ce Contrat contre les Empyriques, contre les Chambrelans, contre les Charlatans. En vain dans les suites eurent-ils honte de faire un tel personnage ; les Barbiers les rappellerent à leur devoir, & les forcerent par l'autorité des loix à être fidéles à leurs engagemens.

Ces deux obligations que s'imposent mutuellement les Médecins & les Barbiers, sont donc les conditions qui formerent le Contrat. Elles sont la base sur laquelle portent toutes les autres, ou pour mieux dire, toutes les autres en découlent comme de leur source. D'abord,

pour le rappeller en peu de mots, on voit les Médecins, qui charmés du nouveau titre de Professeurs des Barbiers, leur ouvrent les Ecoles de Médecine, se déclarent leurs agens & leurs solliciteurs; d'un autre côté l'on voit les Barbiers qui promettent à la Faculté l'assiduité de leurs Aspirans, la déférence que des Ecoliers ne sçauroient sans honte refuser à leurs Maîtres. Pour se prêter un appui mutuel, ces deux Sociétés établissent un commerce entre elles; elles veulent que leur union soit affermie par l'union des Particuliers. Ces vûes intéressées sont l'âme du Contrat, & en réglent toutes les autres conditions. C'est ce que nous allons prouver par un examen rigoureux de toutes ces conditions, ou du moins des principales.

Selon ces engagemens la Faculté étoit chargée des procès des Barbiers; elle s'engageoit à défendre leurs droits contre tous ceux qui voudroient les usurper; elle destinoit de graves Docteurs à poursuivre tous les vagabonds qui oseroient se dire Barbiers. Or, pour défendre ainsi les Barbiers, il falloit les connoître exactement, il falloit ne pas confondre avec eux les *Empyriques & les Charlatans*. Mais le seul moyen de les distinguer les uns & les autres, étoit d'avoir une liste exa-

ãe de tous les noms des Barbiers, une liſte avouée des Barbiers eux-mêmes (a). C'eſt dans ces vûes que les Barbiers s'engagerent à préſenter tous les ans à la Faculté un Catalogue des Maîtres ; qu'ils conſentirent que chaque Aſpirant élevé à la Maîtriſe fût inſcrit ſur le Livre du Doyen. C'étoit-là une précaution que demandoient les intérêts de tous les Barbiers ; elle n'avoit d'autre objet que l'expulſion de ceux qui voudroient injuſtement partager avec eux les fruits de leur Art. Ils trouvoient encore un autre avantage dans la préſentation du Catalogue ; c'eſt que dans les fonctions communes aux Chirurgiens & aux Barbiers, les Médecins pouvoient préférer les Barbiers. Cette préférence n'étoit pas douteuſe, elle étoit aſſurée par les efforts que la Faculté faiſoit depuis ſi long-tems, pour livrer notre Art à des mains qui pouvoient le dégrader. A ſon tour, la Faculté reconnut qu'il n'étoit pas inutile aux Médecins d'être connus des Barbiers. Le ſoin de ſes intérêts l'obligea de préſenter aux Barbiers un Catalogue qui renfermât les noms des Docteurs ; c'eſt ainſi

(a) Voici les propres paroles du Contrat : *Et afin que ledit Doyen, Archidiacre & autres connoiſſent leſdits Maîtres de chefd'œuvre, leur ſera baillé par ſeſdits Lieutenans & Jurez le Catalogue d'iceux ſigné de leurs mains tous les ans le lendemain de la S. Luc.*

que les Médecins & les Barbiers par leurs politesses réciproques, préparoient insensiblement la ruine de la Chirurgie.

Par les termes du Contrat, l'éducation des Eléves des Barbiers étoit confiée au soin des Médecins; il convenoit donc que les Eléves ne pussent aspirer à la Maîtrise, que sur l'approbation & le témoignage des Docteurs qui les avoient instruits; il n'étoit pas moins convenable que ces Docteurs fussent témoins des épreuves ausquelles on soumettoit leurs disciples; d'ailleurs comment auroit-on refusé à des Maîtres le plaisir de voir le fruit de leurs leçons? Les Barbiers qui vouloient se ménager un appui dans la Faculté, pouvoient-ils se dispenser de flatter un peu le goût pédantesque de la Faculté? Les Professeurs jaloux de leur supériorité scholastique, vouloient en montrer encore quelques restes dans la réception de chaque Aspirant: ils demanderent que ce ne fût que sur leur suffrage, que les Ecoliers se présentassent aux examens; & qu'il fût permis aux Docteurs de les accompagner lorsqu'on les éleveroit à la Maîtrise; ce fut-là un privilege ou une grace que les seuls droits de l'Ecole assuroient aux Médecins indépendament du Contrat. Charmés de se montrer dans les examens avec les ornemens

doctoraux, ils ne refuserent pas d'y paroître comme des personnages muets : spectateurs & simples témoins, ils n'interrogeoient pas leurs disciples. Peut-être que sentant leur inutilité, ils furent assez prudens pour se contenter d'une légere récompense ; on ne leur accorda que *trois livres douze sols* pour chaque examen. Ils donnoient à ces épreuves un tems qu'ils déroboient à leurs occupations, ils encourageoient par leur présence leurs disciples devant les Examinateurs : il étoit donc juste qu'ils fussent dédommagés de leurs soins & du tems qu'ils perdoient dans les Assemblées des Barbiers. Si le Public leur laissoit assez de loisir pour assister à ces exercices, il falloit les consoler de leur oisiveté forcée & stérile par quelque gratification. Mais ce sont les Aspirans qui sont chargés de ce dédommagement ; c'est une condition que les Prevôts promettent de leur imposer.

L'Ecole des Chirurgiens étoit la vraie source de la Chirurgie ; c'étoit dans cette Ecole que la théorie, unie à l'expérience, parloit par la bouche de nos Maîtres. Les lumieres dont elle brilloit la rendoient formidable aux Médecins ; il étoit à craindre que ces lumieres n'éblouissent les Eléves des Barbiers, qu'el-

les ne leur montrassent le vuide des leçons des Médecins, qu'elles ne fissent regarder de tels Professeurs comme des Maîtres formés par l'intérêt, par la jalousie, par la théorie sombre du cabinet, & non par des connoissances puisées dans l'exercice de l'Art. Pour écarter un parallele si désavantageux, pour s'attacher les Barbiers, pour conserver leur estime, pour s'assurer leur reconnoissance, il étoit donc important pour les Médecins qu'ils fussent les seuls Maîtres de l'éducation des Barbiers, que tous les Eléves de ces Artisans n'eussent d'autres guides que les préceptes de l'Ecole de la Faculté; aussi fut-ce suivant ces idées que toute autre Ecole fut interdite aux Barbiers; des promesses même affermies par un Contrat, ne furent pas capables de rassurer les Médecins; leur crainte & leur jalousie exigerent un serment particulier. Par ce serment les Barbiers s'engagerent à ne suivre d'autres leçons que celles de la Faculté, c'est-à-dire qu'ils renonçoient aux seules lumieres qui pouvoient les éclairer, puisqu'ils renonçoient aux leçons du Collége de S. LOUIS. Cette précaution n'étoit pas nouvelle; les Médecins avoient lié autrefois les Barbiers par un serment qu'ils renouvelloient tous les ans; serment dont l'objet étoit absolu-

ment le même que celui dont nous venons de parler, puiſqu'avant le Contrat ce ſerment annuel ne pouvoit rouler que ſur des leçons : car avant cet acte, quelle liaiſon trouve-t'on entre les deux Corps? On ne trouve, ſuivant l'hiſtoire, que les traces d'une Ecole furtive élevée contre les loix par les Médecins pour y attirer les Barbiers ? Il ne pouvoit donc y avoir d'autre liaiſon entre eux, que celle qui unit des Ecoliers à leurs Maîtres ; le ſerment ne pouvoit donc avoir d'autre objet que de cimenter cette liaiſon. C'eſt encore dans la même vûe, c'eſt-à-dire pour aſſurer cette union, que les Médecins exigent dans ce Contrat le renouvellement annuel de cet ancien ſerment. *Ils prêteront*, dit le Contrat, *tous les ans le lendemain de la S. Luc les ſermens accoutumez*, c'eſt-à-dire qu'un Contrat n'ajoute au ſerment aucun nouvel engagement, & que la fidélité que des Ecoliers doivent à leurs Maîtres en eſt le ſeul objet.

Ces conditions ſortent comme des conſéquences néceſſaires du fond du Contrat ; en s'y ſoumettant les Médecins ſe parerent d'un déſintéreſſement forcé. Leurs Ecoles ne ſont plus des Ecoles mercénaires, elles ſont ouvertes gratuitement à la curioſité & à l'émulation des Barbiers ; lorſqu'ils aſſiſtent aux diſſec-

tions anatomiques, lorſque les Aſpirans viennent faire inſcrire leurs noms dans les Regiſtres du Doyen, les Docteurs ne prétendent rien exiger, que l'aſſiduité, que la fidélité aux Profeſſeurs. Ils ne demandent rien non plus, lorſque le Corps des Barbiers vient offrir le Catalogue toutes les années, lorſque les noms des Maîtres ſont écrits dans ces mêmes Régiſtres de la Faculté; ils ſont ſatisfaits de pouvoir compter dans leurs Mémoires les noms de ceux qui ſont ligués avec eux contre la Chirurgie. On voit bien dans le faux Contrat de 1705. le même eſprît de domination, la même haine contre nos anciens Maitres; mais on n'y trouve pas le méme déſintéreſſement : c'eſt l'inſcription gratuite qui établit une différence eſſentielle entre cet acte ſuppoſé & le vrai Contrat (*a*) qui lie les Barbiers; car ſuivant le ſecond article de l'acte proſcrit, les Barbiers doivent donner chacun deux ſols pariſis, pour faire inſcrire leurs noms dans les Régiſtres de la

(*a*) Dans le Contrat de 1557. il eſt dit expreſſément que les Barbiers entreront aux écoles de la Faculté..... *ſans qu'ils puiſſent être contraints de rien payer.*

Les Barbiers ne préſentent leur Catalogue, ſelon ce Contrat, que pour qu'ils ſoient connus; ce n'eſt auſſi que pour le même ſujet qu'ils ſe font inſcrire ſur le Régiſtre du Doyen; il n'eſt point dit dans ce même Contrat qu'ils payeront quelque tribut lorſqu'ils viendront prêter le ferment le lendemain de la Fête de S. Luc.

Faculté. Cette rétribution fut changée ensuite, s'il en faut croire ces mêmes Régistres, en une redevance annuelle de deux écus d'or. Or, c'est à une telle rétribution que les Barbiers ne sont pas assujettis dans leur véritable Contrat; le fondement de cette prétendue redevance, c'est-à-dire du payement *des deux sols parisis*, est donc absolument imaginaire: les Barbiers dans ce Contrat qui les réunit avec les Médecins, ne s'imposent donc aucun joug onéreux; ils ne deviennent point tributaires de la Médecine, nul vestige de redevance annuelle ne paroît dans leur engagement. Pour toute récompense les Médecins ne recherchent que la gloire de bien élever les *serviteurs* de chaque Barbier, & de les dresser contre les Chirurgiens.

Telles sont les obligations des Barbiers exactement évaluées: obligations dans lesquelles ils n'avoient pour objet que de s'approprier l'exercice de la Chirurgie, que de se ménager un appui en s'assurant de la protection de la Faculté contre les Chirurgiens, que de se parer d'inutiles leçons pour séduire le Public, sous de vaines apparences d'étude & de sçavoir.

Mais le Contrat qui forme l'engagement ne les unit pas long-tems aux Médecins; dès qu'ils crurent pouvoir se sou-

tenir sans un secours étranger, ils ne reconnurent plus la supériorité trop dure & trop impérieuse de la Faculté (*a*), qui les révoltoit toujours de plus en plus ; ils devinrent encore moins dociles dans la confusion de la Ligue (*b*), Les troubles

(*a*) Les Médecins, contre les termes de leur Contrat, voulurent exiger la présidence, pour se rendre Maîtres des Assemblées des Barbiers, & leur imposer un nouveau joug.

(*b*) Depuis ce tems-là les Barbiers, assistés des Médecins, provignerent grandement leur état au préjudice des Chirurgiens, & spécialement pendant les troubles qui commencerent en cette France vers l'an 1585. qui furent cause que les choses étant aucunement racoisées, & que le Roy HENRY LE GRAND étant entré dedans Paris ; les Chirurgiens obtinrent nouvelle commission du Prevôt de Paris du 7 Fév. 1596. par laquelle étoit défendu à toutes sortes de personnes de s'entremettre en apert ou en secret, de faire ou exercer ce qui appartient aux Arts & Sciences de Chirurgie.... s'ils n'avoient été examinés par les Chirurgiens du Roy au Châtelet.... excepté toutefois les Barbiers tenans ouvroirs & boutiques à Paris, lesquels se pourroient entremettre, si bon leur sembloit, de curer & guérir clous, bosses & playes ouvertes, en cas de péril, *c'est-à-dire, en cas pressans*, & si lesdites playes n'étoient mortelles ; & pour ce faire, pourront iceux Barbiers, bailler & administrer emplâtres & oignemens, & autres médicamens nécessaires, pour la guérison des clous, bosses & playes ouvertes au cas de péril, si lesdites playes n'étoient mortelles, lesquelles seroient pansées par lesdits Maîtres Chirurgiens & non d'autres.... ayant été au préalable lesdits Barbiers sur lesdits clous, bosses & playes ouvertes interrogés par lesdits Maîtres Chirurgiens Jurés du Roy au Châtelet, & avec eux lesdits Maîtres Chirurgiens Jurés appellés, ainsi qu'il est porté par les Chartes des Rois de France. *Item*, est défendu aux Barbiers, que doresnavant ils ne s'entremissent dudit Art & Science, autrement &c

qu'elle porta dans la France, favoriſerent leur ambition. Ils tenterent tout pour s'approprier de ce qu'il y avoit de plus élevé dans la Chirurgie ; quoiqu'ils n'euſſent pas droit d'y prétendre, quoiqu'ils fuſſent incapables de l'acquérir, ou de le mériter, ils profiterent de ce déſordre pour étendre leurs uſurpations. Ils ſe rendirent plus redoutables aux Chirurgiens, que les Ligueurs ne le furent pour les autres bons Citoyens ; ſi les progrès des Barbiers avoient été ſoûtenus, la Chirurgie auroit été ruinée. Mais quand la Ville de Paris fut ſoumiſe à HENRY LE GRAND, l'ordre y rentra avec lui, les Chirurgiens y reprirent leurs priviléges à la faveur des loix. Par une Ordonnance, ils furent déclarés ſeuls Maîtres dans leur Art. Ceux qui s'étoient introduits dans la Chirurgie par des voyes furtives, en furent exclus ; les Barbiers furent réduits aux fonctions que CHARLES V. leur avoit accordées. Alors, vivement pourſuivis par les Chirurgiens, ils ſe rapprocherent de la Faculté : liés

plus avant que permis n'étoit.... Cette Ordonnance fut publiée à ſon de trompe le 25 Septembre 1600. PASQUIER, *pag.* 877. *Liv.* 9. *chap.* 32. Il paroît évidemment par là que les Médecins n'avoient fait que de vaines tentatives, & que les Barbiers étoient toujours bornés aux playes, aux clous & aux boſſes.

encore

encore par la nécessité avec les Médecins, ils appellerent d'une Sentence du Prévôt. Un Arrêt leur confirma le nom de *Barbiers-Chirurgiens*, & défendit au Collége de S. LOUIS de les confondre (*a*) avec ceux qui exercent quelque partie de la Chirurgie sans aveu. Cet avantage fut le seul que les Barbiers trouverent dans cet Arrêt, c'est-à-dire qu'ils ne purent obtenir qu'un vain titre ; car pour ce qui est de leurs fonctions, l'Arrêt déclare expressément qu'*ils pourront panser toutes sortes de blessures, de playes*, COMME ILS ONT FAIT CI-DEVANT, c'est-à-dire que les pansemens des playes & des blessures leur sont permis, comme ils l'étoient auparavant par les loix. Voilà donc les Barbiers toujours réduits à leur premier état ; c'est donc sans raison qu'une telle décision a donné quelque allarme à PASQUIER, qui dans une crainte précipitée, s'imagina que ce même Arrêt, dont ler termes sont cependant si sagement mesurés, ouvrit la porte aux Barbiers, & entraîna la ruine de la Chirurgie. Mais

(*a*) Par un Arrêt de la Cour en 1603. c'est-à-dire, par un Arrêt postérieur de trois ans à la publication de la Sentence dont nous venons de parler, la Cour ordonna que les Maîtres Barbiers Chirurgiens ne seroient plus compris aux affiches & proclamations de Chirurgiens, & leur permet de de se dire & nommer Maîtres Barbiers-Chirurgiens, curer & panser *toutes sortes de playes & blessures comme ils* AVOIENT CI-DEVANT FAIT. PASQUIER, *pag.* 876.

il eſt évident que le Parlement ne prétendit pas autoriſer des ignorans, qui contre les loix & les uſages, ſe chargeoient des maladies & des opérations réſervées aux Chirurgiens. Il ne ſoumet donc aux mains des Barbiers, *que les clous, & toutes les playes qui ne menaçoient pas la vie*; il n'y avoit que le traitement extérieur de ces ſeules maladies qui leur étoit abandonné par les loix. Les Barbiers façonnés par la Faculté, agguéris par ſes leçons, exercés même depuis quelque tems à ſoutenir des Théſes, enflés du ſçavoir qu'ils croyoient puiſer dans leurs exercices; fiers enfin du nouveau titre de Barbiers-Chirurgiens, qu'ils devoient à la protection des Médecins, ſe laiſſerent emporter à une préſomption démeſurée; ils élevérent une Ecole, crurent mériter les honneurs des Facultés, ne prétendirent rien moins que de s'aſſocier aux Chirurgiens (*a*). Ces prétentions fu-

(*a*) Les Médecins qui ſe ſont toujours révoltés contre les Théſes des Chirurgiens de ſaint Côme, s'étoient pourtant imaginés qu'elles étoient néceſſaires aux Barbiers: *Theſes*, diſent-ils, *Barbitonſorum-Chirurgorum, quam breviſſimæ & tribus parvis articulis comprehenſæ.* Statuts des Médecins *pag.* 18. Ces exercices avoient tellement renverſé la tête aux Barbiers, qu'ils avoient cru pouvoir enſuite former une Faculté. Les Médecins diſent de ces hommes à qui ils venoient de faire ſoutenir des Théſes: ils ont voulu ſe qualifier d'école de Chirurgie.... Ce ne ſont plus des Freres Apprentifs, des Compagnons Aſpirans; ce ſont Lecteurs, Profeſſeurs;

rent portées au Parlement, leur ridicule aigrit les esprits ; elles attirerent des Arrêts flétrissans, les Barbiers furent ramenés à leurs premieres fonctions. Ce ne fut pas sans des transports de joye que la Faculté vit cet abbaissement ; elle crut qu'il pourroit rendre plus dociles des hommes qui lui étoient si nécessaires pour opprimer les Chirurgiens. Dans ces idées les Médecins formerent divers projets pour rappeller leurs disciples ; mais les Barbiers rebutés de la dureté de ces Maîtres impérieux, ne pouvoient se résoudre à former de nouveaux liens pour se réunir à la Faculté. Les Docteurs trouverent toujours dans cette aversion un obstacle insurmontable. Après bien des intrigues, ils désespererent enfin de la réunion ; leurs regrets & leurs plaintes paroissoient dans toutes leurs Délibérations, il s'y agissoit toujours de réprimer les Barbiers, & de les ramener à de nouveaux engagemens (*a*). Pour punir ces

plus de Communauté, plus de Chambre de Jurisdiction du premier Barbier, on ne parle que d'école.... *Statuts de la Faculté pag.* 52. & 55.

(*a*) C'est ce qu'on voit dans plusieurs Décrets de la Faculté de Médecine ; il est inutile de les rapporter ici ; les Barbiers se réunissoient souvent à la Faculté, & la quittoient selon leurs intérêts : *Tonsores Chirurgi qui jam per aliquot annos Facultati non obedierant, nec debitam pro juramento præstari solito pecuniam persolverant, tandem nobiscum in gratiam redierunt.* Statuts de la Faculté, *pag.* 13.

déserteurs de leur Ecole, les Médecins les abandonnerent au ressentiment & aux poursuites des Chirurgiens. Mais enfin, ils découvrirent une ressource plus singuliere : ils avoient prétendu détruire la Chirurgie, en adoptant les Barbiers; suivant les mêmes idées, ils chercherent d'autres artisans pour soutenir leurs entreprises contre le Collége de S. LOUIS, & pour se venger (*a*) de leurs Eléves.

Ces misérables ouvriers étoient les ETUVISTES. Occupés de leurs bains, ils n'auroient jamais crû que leur Profession leur donnât quelque droit sur les maladies extérieures; ils se seroient encore moins imaginés qu'elle pût les introduire dans la Faculté. Mais leurs fonctions étoient assez semblables à quelques fonctions des Barbiers: quoiqu'elles fussent si éloignées de l'exercice de la Chirurgie, les Médecins crurent qu'ils pouvoient permettre aux Etuvistes les saignées & les pansemens grossiers confiés aux Barbiers par les anciens Chirurgiens. Afin de soutenir cette entreprise si injuste en elle-même, si pernicieuse au Public, si injurieuse à

(*a*) Les Médecins eux-mêmes nous ont appris qu'ils avoient fait un Décret en faveur des Etuvistes. Ledit DE LA VIGNE Doyen au nom de la Faculté, a annullé & annulle au profit de ladite Communauté, le Décret qui a été fait en faveur des Etuvistes en l'Assemblée ordinaire des Ecoles le Samedy jour d'Octobre 1643.

la Chirurgie, si indécente & si avilissante pour les Médecins; afin de soutenir, dis-je, cette tentative si nouvelle, la Faculté anima les Etuvistes, leur promit le même appui qu'elle avoit donné aux Barbiers, leur ouvrit la même carriere, les declara par un Décret authentique, ses enfans & ses écoliers.

Si les Chirurgiens avoient été instruits de cette innovation ridicule, s'ils avoient voulu défendre des droits dont ils étoient originairement les maîtres, & qu'ils avoient partagés avec les Barbiers, n'auroient-ils pas pû représenter ces désordres aux Magistrats, & leur dire: Depuis plus de deux siécles les Médecins renversent la Chirurgie, ils font des efforts continuels pour se l'assujettir, leurs entreprises sont-elles réprimées par l'autorité? Ils tâchent de ruiner cet Art par des intrigues sourdes: en vain les loix ont-elles mis une barriere entre nous & les Barbiers; les Médecins ont prétendu la lever; la vanité & la jalousie les liguent contre nous avec ces artisans; c'est-à-dire que par une ligue si indigne d'eux, ils s'assurent des secours honteux contre une ancienne Société, seule dépositaire de l'Art le plus utile; au lieu de seconder les progrès de cet Art, ils n'y portent que le dégoût & le découragement; en

l'arrachant à des mains conduites par l'esprit & par le sçavoir, ils veulent le livrer à des hommes qui ne peuvent qu'en abuser ; sans respecter les usages de l'Université, sans craindre d'avilir les exercices des Facultés, sans aucun droit, ils ont élevé une Ecole, où ils ont rassemblé les Barbiers ; par un mêlange burlesque de Latin & de François, ils prétendent expliquer à ces artisans ARISTOTE, HIPPOCRATE, ALBUCASIS, GUY DE CHAULIAC ; des Professeurs choisis par la Faculté, placent dans les Chaires ces disciples si singuliers, les montrent hardiment comme des émules des Chirurgiens, & comme des étudians de l'Université, les exercent dans l'Art pointilleux de soutenir des Théses ; c'est-à-dire qu'ils travestissent sérieusement en Logiciens des hommes grossiers, sans étude & sans éducation. Ces exercices aussi comiques qu'informes, n'étoient pas certainement destinés à l'instruction des Barbiers. Réduits à leurs véritables fonctions, ils n'avoient besoin que d'une adresse manuelle, que ne pouvoient pas leur donner les leçons des Docteurs. De telles leçons bien appréciées n'étoient que des ruses imaginées pour surprendre la confiance du Public, & pour introduire les Barbiers dans la grande Chirurgie.

C'eſt à ce but que tendent tous les projets & toutes les intrigues de la Faculté. Dès que le Corps des Barbiers ſe refuſe à la vanité des Médecins, ils ne rougiſſent pas de former avec les Etuviſtes une aſſociation encore plus honteuſe & plus injuſte ; car au moins les Barbiers étoient-ils en poſſeſſion de la ſaignée, & de quelques panſemens. Mais par cette nouvelle aſſociation, les Médecins veulent introduire dans la Chirurgie des hommes entiérement étrangers à cet Art ; c'eſt-à-dire qu'en Maîtres abſolus de cette Profeſſion, ils la confieront ſucceſſivement aux plus vils ouvriers ; car ſi les Etuviſtes viennent à ſecouer le joug de la Faculté, elle ouvrira ſans doute l'entrée de la Chirurgie à des hommes encore plus mépriſables ; elle s'aſſociera à des avanturiers & à des vagabonds, elle oſera ſe les aſſujettir par des Contrats pleins de vanité. Or, de tels Contrats trouveroient-ils de l'appui dans les loix ? Les ſermens qu'ils imposeront ſeront-ils un jour des engagemens ſacrés ? Les extorſions pécunaires qu'ils autoriſeront ſeront-elles un tribut légitime ? Au contraire : de tels déſordres ne mériteront-ils pas qu'on remonte à leur ſource, qu'on efface les traces les plus anciennes de l'injuſtice & de l'uſurpation, qu'on renferme les Méde-

cins dans les bornes de leur Profeſſion, qu'on mépriſe des Contrats faits par des Corps ligués, qui veulent s'emparer des droits de la Chirurgie ? Si les Magiſtrats avoient prononcé ſur l'aſſociation ridicule des Etuviſtes, n'auroient-ils pas prononcé ſur l'Ecole ouverte aux Barbiers, ſur leur uſurpation, ſur leur Contrat, ſur leur ſerment, ſur leur tribut, ſur la ſubordination ſcholaſtique ? Si les Barbiers ſont ſoutenus par les loix, les Etuviſtes & les Charlatans adoptés par les Médecins mériteront le même appui, & fatigueront les Juges par les mêmes diſputes.

Ces raiſons, que l'intérêt public rend ſi preſſantes, auroient fait ſans doute de vives impreſſions ſur l'eſprit des Magiſtrats. Mais pour déconcerter les nouvelles intrigues des Médecins, les Chirurgiens n'eurent pas beſoin d'avoir recours à de telles repréſentations : les Barbiers opprimés s'éleverent pour revendiquer leurs droits. Ils alloient expoſer les entrepriſes injuſtes de la Faculté aux yeux du Public & à la ſévérité des loix. Effrayés du courage qu'inſpiroit à ces Artiſans la juſtice de leur cauſe ; arrêtés par la crainte d'un Jugement flétriſſant, les Médecins renoncerent aux Etuviſtes. Mais après avoir perdu cette reſſource qu'ils s'étoient ménagée contre les Chirurgiens,

ils se rapprocherent encore de leurs éléves, anciens instrumens de leur haine & de leur jalousie. Dans cette démarche ils furent obligés de sacrifier les intérêts de leur vanité. L'autorité & la présidence que la Faculté demandoit si injustement, révoltoit toujours les Barbiers; ils voulurent que les Médecins, avant que d'être écoutés, renonçassent à leurs vaines idées de domination, qu'ils fussent réduits aux termes de leur ancien Contrat de 1577. & de l'Arrêt de 1635. c'est-à-dire que leur supériorité ne fût qu'une supériorité scholastique, qu'elle ne leur donnât qu'une presséance dans les Assemblées, que la Faculté poursuivît ceux qui sans titre exerceroient les fonctions Chirurgiques permises aux Barbiers, qu'elle chargeât un Docteur d'instruire leurs serviteurs, qu'elle ne pût demander pour toute récompense que trois livres douze sols à la réception de chaque Aspirant. Ce sont là les conditions ausquelles les Médecins furent obligés de s'assujettir pour se réunir avec les Barbiers. Elles furent en 1644. l'objet d'un nouveau Contrat, par lequel le Décret qui adoptoit les Etuvistes fut supprimé (a).

(a) Le Contrat se trouve à la page 25. des Statuts des Médecins, titre 5.

Ce Contrat, comme on vient de le voir, ne foumet pas les Barbiers à de nouveaux engagemens; il confirme feulement celui de 1577. c'eft-à-dire que le Contrat de 1644. n'eft que le Contrat de 1577. Les événemens qui ont fuivi ce premier Contrat, n'y ont rien ajouté, les Médecins n'ont fait que de vains efforts pour fubjuguer les Barbiers. Les titres de *Noffeigneurs* qu'ils prennent dans leur faux Contrat de 1505. fe font évanouis, ou pour parler plus exactement, ils n'ont jamais pû devenir des titres réels.

Mais fi les entreprifes de la Faculté n'ont pas étendu fes droits fur les Barbiers, fa protection intéreffée n'a pas étendu les droits des Barbiers fur la Chirurgie. Leurs tentatives communes n'ont été que des efforts fatiguans pour la Chirurgie, peu dignes de la Médecine & toujours contraires aux loix. Les Barbiers malgré l'appareil de leur Ecole, de leurs leçons, & de leurs Théfes, malgré les follicitations faftueufes qui les ont appuyés, malgré leurs irruptions continuelles fur le domaine des Chirurgiens, les Barbiers, dis-je, ne font en 1644. que ce qu'ils étoient dans les premiers tems; ils n'ont pas d'autres droits, ils n'ont pas fait de progrès légitimes qui ayent pû étendre leurs fonctions, c'eft-à-dire, comme nous

l'avons prouvé, que les loix ne leur ont jamais permis (*a*) que quelques *pansemens grossiers*. C'est-là tout le fruit de tant d'entreprises & de tant de rapines.

Les Médecins qui en sont les auteurs, sont toujours repoussés : le seul avantage que les Barbiers ayent retiré de tous ces désordres, c'est qu'après tant de défaites, ils ont conservé toujours dans la Faculté leur Ecole, leurs Protecteurs & leurs Solliciteurs (*b*).

(*a*) Les Lettres Patentes de 1372. qui sont le premier titre des Barbiers, ne permettent que les pansemens grossiers.

(*b*) Ce n'est qu'en France que les Chirurgiens ont toujours eu une école en régle, je veux dire une école publique, & où les Chirurgiens seuls ont eu le droit d'instruire les éléves en Chirurgie. En voici la raison : dès l'entrée des Médecins dans l'Université, il leur fut défendu par les loix de cette Académie d'exercer la Chirurgie, & ils s'obligerent par serment, comme ils le font encore aujourd'hui, d'observer ces loix ; ainsi l'enseignement de cet Art fut uniquement réservé aux Chirurgiens, c'est-à-dire, à ceux qui refuserent d'entrer dans l'Université pour ne pas abandonner cette partie de leur profession ; je dis cette partie de leur profession car dès les premiers siécles qui ont suivi l'établissement des Sciences en France, les Chirurgiens traitoient toutes les maladies ; ils étoient même les seuls Médecins *Cliniques*, c'est-à-dire, les seuls Médecins qui visitoient tous les malades. Pour ce qui est des Médecins appellés *Physiciens*, ils donnoient seulement des consultations chez eux, ou dans le Parvis de Notre-Dame, comme nous l'avons prouvé.

Dans presque tous les autres Royaumes voisins, les Universités n'assujettirent point les Médecins aux mêmes loix, ils continuerent à être Chirurgiens & à enseigner la Chirurgie : c'est-là ce qui a produit dans ces Universités & parmi les Médecins étrangers, tant de grands Maîtres dans cet Art. Enfin la contagion a

passé de la France dans les Pays étrangers, je veux dire que les Méde:ins étrangers ont négligé l'exercice de la Chirurgie. Mais quoiqu'ils ayent cessé de la pratiquer, ils ont conservé le droit de l'enseigner : des hommes qui n'étoient point Médecins furent les seuls qui exercerent la Chirurgie ; voilà pourquoi le droit d'enseigner, & celui de pratiquer, furent séparés. De là vint enfin la décadence de la Chirurgie dans les Pays étrangers, où, de l'aveu de tout le monde, elle ne se soutient pas comme en France. Les Médecins de Paris se sont imaginés qu'ils ont autrefois enseigné la Chirurgie aux Barbiers, d'où ils prétendent avoir droit d'enseigner cet Art.

Fin de la seconde Partie.



RECHERCHES

CRITIQUES ET HISTORIQUES SUR L'ORIGINE, SUR LES DIVERS ÉTATS ET SUR LES PROGRE'S DE LA CHIRURGIE EN FRANCE.

TROISIE'ME PARTIE.



EL est le second période de la Chirurgie : le premier la présente dans sa naissance ; il nous la montre ensuite dans le lustre que lui ont donné nos Rois. Le second n'est remarquable que par des discussions avec les Barbiers, par les entreprises injustes

& par les persécutions continuelles des Médecins. Parmi tous ces troubles, les Chirurgiens s'étoient toujours soutenus contre leurs ennemis ; les prétentions de la Faculté n'avoient produit que de vains efforts, au moins ses intrigues n'avoient affoibli en rien les droits de la Chirurgie. (*a*) Cette impuissance des Médecins

(*a*) Ce qui est de plus singulier, c'est que les Barbiers, quoique secondés par les Médecins, n'ont jamais rien gagné depuis les Patentes de CHARLES V. Ils ont toujours été réduits *aux playes légeres, aux bosses & aux clous* : c'est là un point évident. 1°. Outre ce que nous avons dit dans la note de la deuxiéme partie, *on trouve au feuillet* 107. *du Livre noir du Châtelet* une Charte du Roy HENRY I. du nom Roy de France : selon cette Charte, *il n'est licite aux Barbiers* QUE DE SAIGNER *&* DE FAIRE LA BARBE ; il y a ici une faute, c'est HENRY Roy d'Angleterre, & prétendu Roy de France, qui avoit fait cette Ordonnance qui regardoit les Barbiers. Selon cette Ordonnance les droits des Barbiers auroient été resserrés ; car l'Ordonnance de CHARLES V. antérieure à celle dont nous venons de parler, avoit accordé aux Barbiers des priviléges un peu plus étendus. 2°. La Charte par laquelle CHARLES V. fixe les fonctions des Barbiers aux playes, aux clous & aux bosses, se trouve à la *pag.* 64. *volume* B. de nos Régistres. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, &c. oui la partie des Barbiers demeurans dans notre bonne ville & banlieux de Paris, *avons ordonné & ordonnons que lesdits Barbiers puissent doresnavant bailler & administrer à tous nos Sujets emplâtres, oignemens & autres médecines convenables & nécessaires*, POUR CURER ET GUARIR TOUTES MANIERES DE CLOUS, BOSSES, APOSTEMES ; ET TOUTES PLAYES OUVERTES. 3°. Les playes ouvertes dont il est parlé ici, sont les playes où il n'est pas besoin de faire des incisions ; car, selon nos Régistres, par l'Arrêt dernier qu'ont obtenu nos prédécesseurs, lesdits Barbiers n'ont permission *que d'appliquer*

étoit une victoire pour les Chirurgiens ;

le premier appareil, sans pouvoir panser PLAYES MORTELLES, lesquelles sont pansées par les Maîtres Chirurgiens Jurés, lequel Arrêt est écrit AU LIVRE DES STATUTS, FEUILLET 181. & 182.

Les Chirurgiens virent que les Médecins étoient toujours obstinés dans leurs prétentions, qu'ils ne cédoient jamais qu'à la force, qu'ils cherchoient toujours de nouveaux prétextes ; les Chirurgiens auroient prévû toutes les nouvelles difficultés, s'ils avoient rappellé dans leur mémoire que les Médecins étoient tellement acharnés contre la Chirurgie, qu'ils paroissoient toujours dans les plus petites disputes qui s'élevoient entre les Barbiers & le Collége de saint LOUIS ; tant y a, disent nos Régistres, que les Médecins ont paru partout sans intérêt, comme il fut jugé par M. le Président de Haqueville, qui dit tout haut : *Les Médecins n'ont nul intérêt dans la cause entre les Chirurgiens & les Barbiers, mais ils veulent faire parler d'eux, & faire croire au monde qu'ils sont nécessaires* ; c'est ce que nous trouvons dans nos Régistres, Volume M. p. 18.

Au second Doyenné de Ruele le 12. Novembre en une Congrégation de l'Université, *petita est adjunctio Universitatis in processu quem Facultas habebat, eo quod Chirurgici actus Bachalaureorum in gravissimum Universitatis detrimentum faciebant, cui porrectæ supplicationi se adjunxit Universitas*. Le 9. Mars ensuivant fut avisé par la Faculté qu'on *chercheroit toutes les piéces & Arrêts* qui pouvoient être contre les Chirurgiens, & qu'on prendroit Avocat, & Procureur & Solliciteur. PASQUIER *pag.* 871.

Le 28 Décembre 1510. sous le Doyenné de Maître JEAN GUICHARD ; fut la Faculté assemblée à saint Yves pour le procès des Chirurgiens, & conclud que la Faculté soutiendroit fortement son procès, *& sustineret præfatum Clodoaldum, & communitatem Tonsorum adversus Chirurgos* ; & tout d'une suite arrêté que Requête seroit présentée à la Cour, pour contraindre les Chirurgiens de *fréquenter les leçons ordinaires* des Docteurs en Médecine, & de *soussigner* tous les ans au Livre du Doyen, afin qu'on fût suffisamment informé du tems de leurs études lorsqu'ils voudroient passer Maîtres. PASQUIER *pag.* 871.

mais elle ne leur inſpira pas cette hauteur inſultante, qui ne ſuit que trop ſouvent les ſuccès. Le ſeul avantage qui les flattoit étoit de pouvoir rendre la tranquillité à leur Société. Malheureuſement leurs tentatives n'aboutirent qu'à découvrir de plus grandes difficultés qu'ils n'en avoient entrevûes. En vain ſacrifierent-ils leurs intérêts même à la réunion des eſprits ; la haine ſecrette des Médecins fit inſenſiblement des progrès, elle faiſoit toujours éclorre quelque nouvelle entrepriſe ; ainſi la paix qui paroiſſoit la mieux affermie, n'étoit jamais qu'une guerre ſourde. Enfin cette haine & l'ambition des Médecins éclaterent lorſqu'elles paroiſſoient éteintes ; les Docteurs crurent qu'ils pouvoient expoſer au jour des prétentions ſingulieres, & leur chercher des appuis dans les loix même. Lorſqu'ils craignoient d'être ſuſpects aux Juges, ils intéreſſoient l'Univerſité dans leurs querelles. Une reſſource ſi utile ne fut pas négligée ; animés par l'eſpérance d'un tel ſecours, ils porterent leurs vûes plus loin que leurs prédéceſſeurs. En vain les Chirurgiens appuyés ſur des titres inconteſtables, jouiſſoient des honneurs littéraires ; après deux ſiécles de poſſeſſion, les Médecins s'éleverent contre les grades de la Chirurgie ; ils repréſenterent à l'U-

niversité qu'elle avoit trop d'indulgence, que les Chirurgiens se paroient des honneurs des graduez, qu'ils élevoient leurs Aspirans aux Bachalaureat & à la Licence, que leurs actes étoient contraires aux droits des Facultés. Les Chefs de l'Université ne rejetterent pas entiérement ces représentations, ils se chargerent par complaisance de la jalousie des Médecins, & ils se liguerent contre les Chirurgiens qu'ils estimoient, & qu'ils avoient adoptés. Dans le premier feu de cette querelle, on rechercha les priviléges accordés à la Chirurgie, on intenta un procès dans les formes; le changement de Doyen ne rallentit point ces poursuites. Sous le Décanat de Maître JEAN GUICHARD tous les Docteurs s'assemblerent à S. Yves; ils résolurent de soumettre les Chirurgiens; de les obliger d'assister aux leçons des Professeurs en Médecine, d'avoir recours au Parlement pour les contraindre à s'inscrire sur les Régistres du Doyen de la Faculté. Le bien public fut d'abord le prétexte de ces prétentions, l'esprit de domination en fut le véritable motif, l'exemple des Barbiers en fût la régle. Cependant tous les Médecins disoient qu'ils ne prétendoient qu'assujettir les Chirurgiens à des études utiles, les préparer à la réception, distinguer ceux qui mar-

quoient plus de génie & d'application ; établir un cours fixe d'instructions. Ces fausses raisons (*a*) firent quelque impression sur les Chefs de l'Université ; la Théologie & la Jurisprudence se joignirent à la Médecine. Des ennemis si nombreux auroient dû inquiéter les Chirurgiens ; mais la Cour ne voyoit toutes ces disputes qu'avec indignation ; le Comte d'Angoulême (*b*) faisoit revivre en France les Lettres & les beaux Arts ; les progrès de la Chirurgie lui paroissoient préférables aux progrès des Sciences les plus curieuses. La protection qu'il accorda à cet Art éclata, sur-tout à son avénement à la Couronne. La faveur de ce Prince,

(*a*) C'étoient de fausses raisons ; les Médecins demandoient des choses qui ne leur appartenoient pas, puisqu'elles étoient contraires aux Patentes de nos Rois, qui n'avoient jamais accordé aucun droit aux Médecins sur les Chirurgiens ; car, comme nous l'avons déja dit, il n'est fait mention des Médecins *dans aucune des* CHARTES *qui renferment les priviléges* de la Chirurgie, ni dans aucun des *Arrêts du Parlement* qui concernent ces mêmes Chartes, ou *les Réglemens* des Chirurgiens.

(*b*) FRANÇOIS Premier a été le Restaurateur des Sciences en France, & le Protecteur de la Chirurgie ; ce Prince l'introduisit dans l'Université, & c'est sous son régne qu'elle a commencé à former une cinquiéme Faculté. Ce fut LE VAVASSEUR, Chirurgien fameux, qui obtint de ce Prince divers Edits, qui donnerent à la Chirurgie les mêmes priviléges que ceux dont jouit la Médecine ; au reste c'étoit ce Chirurgien qui avoit toute la confiance de FRANÇOIS Premier, comme nous le verrons dans la suite.

le crédit de quelques Chirurgiens intimiderent sans doute les Partisans de la Médecine ; leur ardeur, qui étoit si vive, se ralentit, ou pour mieux dire, s'éteignit tout à coup (*a*). Les poursuites n'avoient que les apparences d'un procès. Ler Médecins eux-mêmes qui étoient les acteurs les plus intéressés, se radoucirent, & chercherent à se réunir avec les Chirurgiens. Les Assemblées, les Députations mutuelles rapprocherent les deux Corps, affoiblirent insensiblement la haine ou la déguiserent. Les Historiens sécrets (*a*) de

(*a*) Il est certain que ce procès dont l'appareil devoit effrayer les Chirurgiens, tomba presque tout à coup cette même année 1510. Depuis ce tems-là, dit PASQUIER, *pag.* 871. je ne vois plus nulle guerre ouverte entre le Médecin & le Chirurgien, ainsi une longue tréve qui dura jusqu'en l'an 1582.

(*b*) Les Médecins, dans leur Plaidoyé de 1660. prétendent que les Chirurgiens disoient par la bouche de leurs Députés : *On vous a rapporté que disions par la Ville de Paris que n'estions vos écoliers ne subjets ; sachez, Messieurs, que jamais nous ne pensames nier que ne fussions vos écoliers, & SI AVIEMES SONGE', le dire, nous irions COUCHER pour le* DE'SONGER. Ce fut en 1506. que se fit cette belle harangue, qui visiblement ne peut être que la harangue des Barbiers-Chirurgiens, supposé qu'elle soit réelle. Il est vrai que les jeunes Chirurgiens étudioient la Médecine seulement avec les éléves des Médecins ; ils faisoient dans les écoles de la Faculté le même Cours d'études, & c'est à cet égard seulement que les Chirurgiens étoient écoliers des Médecins. Pour ce qui est de la harangue boufone des Chirurgiens, Maître ORSEAU, qui a supposé le premier Contrat, peut avoir supposé ce beau discours ; c'étoit un de ces hommes que de vaines plaisanteries, ou l'art d'amuser, rendirent fameux. Cette plaisanterie

la Faculté ne mirent plus dans la bouche de nos Maîtres le langage boufon qu'ils leur attribuoient autrefois. Les Députés du Collége de S. LOUIS ne paroissent plus dans les conventions sous le nom d'écoliers de la Médecine ; ce sont seulement des hommes respectables qui gémissent de se voir arrachés à l'exercice de leur Art par des procédures odieuses. Attirés par les promesses flatteuses des Médecins ils se rendent d'eux-mêmes en mil cinq cens dix aux Ecoles de la Faculté (*a*) ;

lui appartient de plein droit; car, selon BERNIER, dans son Essai de Médecine, *pag.* 174. & 175. édition de 1689. à Paris, il étoit de si belle humeur, *qu'on le représenta en ce tems-là dans une tapisserie avec un malade & un tiers collocuteur*, *ces vers en la bouche :*

Le Malade.	*Quand je vois Maître* JEAN AVIS, *Je n'ait ny fievre ny frisson ;*
Le Médecin.	*Gueri êtes à mon avis ,* *Puisque vous trouvez le vin bon ;*
L'Interlocuteur à JEAN AVIS.	*La peinture de votre vis ,* *A plus cousté que la façon.*

(*a*) Les Chirurgiens n'étoient pas obligés de comparoître devant la Faculté ; la députation paroît parfaitement libre par les termes mêmes dont se servent les Médecins dans leurs Régistres : *Parverunt sponte sua Domini Chirurgi in Burello Facultatis, quærentes pacem cum Facultate & finem processus contra eos, & similiter inter eos & Tonsores.* PASQUIER, *pag.* 871. Ce langage s'accorde parfaitement avec celui que nous trouvons dans nos Régistres. Dans une Assemblée des Chirurgiens, *il fut conclu & arrêté*, que pour éteindre & ôter la confusion que l'ignorance a fait glisser au Corps de la Médecine depuis les misérables troubles, & pour l'utilité & bien public des sujets du Roy, ils

ils cherchent les moyens de calmer les troubles malheureux qui duroient depuis si long-tems ; ils représentent leur éloignement pour les procès , leur amour pour la paix , l'ardeur avec laquelle ils travaillent à la rétablir entre eux & la Faculté. Mais les ravages que faisoit la licence effrenée des Barbiers , n'étoient pas moins l'objet que se proposoient les Chirurgiens dans leur députation ; ces désordres étoient même les motifs les plus pressans de leurs représentations. Ce ne fut donc pas une soumission forcée qui les obligea de paroître dans les Ecoles de Médecine : l'accueil favorable que leur fit le Doyen prouve leur liberté ; car ce Médecin les félicita (*a*) avec les marques de joye qu'on donne aux événemens les plus désirés & les plus imprévûs ; il ne leur parla de la Faculté que comme d'une mere prête à les recevoir. C'est sous ce titre, disoit-il „ qu'elle vouloit être reconnue , c'est le nom de mere & d'enfant

feroient des représentations aux Médecins. *Volume M. feuillet* 65.

(*a*) La Faculté déclara aux Chirurgiens *qu'ils étoient mieux que bien venus* , QUIBUS FACULTAS BENE CONVOCATA CONGRATULATA EST, ET CUM GAUDIO BENIGNE SUSCEPIT : on leur demanda seulement qu'ils voulussent reconnoître la Faculté comme leur mere en cet Art , & pour trouver moyen de concorder entre eux , elle députa HELIN, LE CIRIER, DE COLONIA, BERTOUL & ROSÉE , qui s'assemblerent plusieurs fois avec les Chirurgiens , PASQUIER *pag.* 871.

qui eſt propoſé par ce Docteur comme le lien de la paix. Une telle filiation n'offroit rien qui ne fût flatteur pour les deux Corps ; les Chirurgiens ſe ſouvenoient qu'ils étoient nés avec la Médecine de Paris ; comme ſucceſſeurs des anciens Médecins-Chirurgiens, ils étoient enfans de la Faculté, le même titre & les mêmes fonctions les uniſſoient à l'Univerſité. L'Univerſité s'étoit rapprochée pluſieurs fois de la Chirurgie ; une adoption authentique dont nous allons parler, forma de nouveaux liens ; car elle fit rentrer les Chirurgiens dans le ſein de cette Académie.

Malgré les efforts des Médecins, la Chirurgie étoit toujours aux yeux des Sçavans un Art digne de leurs mains. En vain le préjugé l'avoit-il banni de l'Univerſité ; l'application aux ſciences, les talens étoient des garants aſſurés de l'eſtime réciproque de ces deux Corps. Malgré la jalouſie des Médecins, les Facultés adoptérent enfin les Chirurgiens. Dès 1390. (*a*) elles s'étoient aſſemblées pour exa-

(*a*) Voici le commencement de la ſupplique des Chirurgiens : *Rector & vos alii Domini mei & Magiſtri mei præſtantiſſimi, nos humiles veſtri ſcholares & diſcipuli venimus ad venerabiles dominationes veſtras, humiliori quo poſſumus modo ſupplicaturi, conſiderantes quod modernis temporibus contra bonum Reipublicæ plures inſurgunt abuſores, falſi & ficti Chirurgi, venerabi-*

miner les représentations du Collége de S. LOUIS. GILLES DE SOULPHOUR Maître ès Arts & en Chirurgie, parut dans cette Assemblée à la tête des Maîtres & des Licenciés de son Art ; il parla avec l'assurance d'un homme qui n'attendoit pas des refus. Au commencement de son discours il prodigua, suivant l'usage, des titres respectueux que la modestie des Sçavans n'a jamais rebutés : il s'adressa

lem Chirurgiæ scientiam maximè deturpantes. Après un détail circonstancié des désordres que causoient les Charlatans, les Députés conclurent ainsi : *Quare in subsidium Reipublicæ læsæ, & levamen gravaminum nobis illatorum, nos à studio distrahentium, & nostrorum privilegiorum conservationem, dignemini nos pro assertione hujusmodi reparationis vobiscum adjungere, & secundùm discretiones vestras nos juvare.* L'affaire ainsi proposée, fut renvoyée aux Facultés & aux Nations. Nous trouvons que ce fut en ces termes : *Nemine reclamante ad se maturiùs informandum & dicta privilegia visitandum ;* enfin, après un examen sévére l'Université conclut : *Quod Domini supplicantes eisque adhærentes tanquam veri scholares non alias essent juvandi :* cette Conclusion est signée par ETIENNE MARGUILLE Professeur en Théologie, par HENRY BUENE Docteur en Décret, par THOMAS BLANCHECHAPE Maître en Médecine. Voilà donc un consentement unanime qui approuve les priviléges des Chirurgiens, comme nous le faisons voir ici ; c'est pourquoi, conformément à ces priviléges & à l'usage, ils continuerent leurs exercices scholastiques, & conserverent les titres de Faculté, de Bacheliers, de Licentiés. Mais comme l'Université n'avoit pas donné ces titres aux Chirurgiens, & qu'ils ne les possédoient qu'en vertu des Chartes de nos Rois, ils furent protegés seulement comme de vrais *écoliers* de l'Université ; titre convenable, parce que, comme *Maîtres ès Arts*, ils formoient véritablement un Corps d'*éléves* de cette Académie.

aux Chefs des Facultés, en leur donnant le nom de MESSIEURS & de MAISTRES *; il leur représenta ensuite que les Chirurgiens n'étoient pas étrangers à l'Université, que leur Art n'avoit été confié qu'à des mains éprouvées, que les Rois avoient excité & récompensé l'émulation des Chirurgiens par divers priviléges, que ces droits en honorant le mérite écartoient l'ignorance, que l'inobservation des loix ruinoit la Chirurgie, cet Art si utile aux hommes; qu'elle étoit en proye à tous ceux qui étoient assez hardis pour l'exercer; que des Charlatans abusoient de la crédulité du Public, en se travestissant en Maîtres de l'Art, qu'ils avilissoient une profession honorable, que la vie d'un nombre infini de malheureux étoit exposée aux piéges de l'avidité & de l'ignorance. Ces Chirurgiens si indignes d'un tel nom, ces Chirurgiens, dis-je, contre lesquels GILLES DE SOULPHOUR s'élevoit avec tant de force, étoient sur-tout les Barbiers, qui, sous les auspices des Médecins, vouloient s'ouvrir l'entrée de la Chirurgie. S'il ne nomme point les auteurs de tant de troubles, il veut ménager leurs protecteurs; mais il les accuse tacitement, & ils n'osent se défendre.

* Le titre de *Maître* est fort ancien, & il étoit autrefois très-honorable.

Après avoir exposé les malheurs de la Chirurgie, les Députés tâcherent d'exciter le zéle de l'Université ; ils demanderent à ce Corps célebre des défenseurs de leurs priviléges. En lui recommandant leurs droits, ils crurent lui recommander ses intérêts propres, un Art qui lui appartenoit, le progrès des Sciences, la sûreté publique. L'affaire fut d'abord renvoyée aux Maîtres ès Arts & aux Nations ; mais leurs Délibérations furent précipitées, elles se réduisirent à en demander de nouvelles. Toutes les Facultés furent convoquées ensuite par le Recteur, mais elles demanderent de même un examen plus approfondi. Toutes déciderent qu'on nommeroit des Commissaires, que les représentations de SOULPHOUR leur seroient communiquées, qu'ils vérifieroient les titres & les droits de la Chirurgie. Enfin après un examen sévére, non-seulement on ne rejetta pas les Chirurgiens, mais on vit clairement la réalité de leurs droits ; on adopta leurs titres, c'est-à-dire ces Lettres Patentes, où ils sont expressément déclarés Licentiés, où leur Société est érigée en Faculté. Il est vrai que les Commissaires ne parlent ni de Licence, ni de Doctorat ; mais si les Chirurgiens n'avoient dû leurs titres qu'à l'usurpation, n'auroient-ils pas

été dépouillés de ces ornemens étrangers à leur profession ? Les Facultés ne se seroient-elles pas révoltées contre de tels abus ? Du moins n'est-il pas certain que dans des actes pleins de ces titres, elles n'auroient pas trouvé des motifs de protection ? Cependant sur la foi de ces mêmes actes, elles offrent un appui aux Chirurgiens, elles se déclarent ouvertement contre les Barbiers & contre leurs Protecteurs, elles reconnoissent dans le Collége de S. LOUIS des éleves dignes de l'Université. Les Chirurgiens restent donc en possession des titres de *Licentiés*, de *Bacheliers* & de Membres de la Faculté.

En 1436. (*a*) toutes les Facultés fu-

(*a*) En 1436. JEAN DE SOULPHOUR fut député pour demander à l'Université que les Chirurgiens pussent jouir de ses priviléges & de ses franchises ; cette Supplique est rapportée tout au long dans les Recherches de la France par PASQUIER, *pag.* 865. Nous en avons inséré le précis dans le texte ; ainsi nous pourrons nous dispenser de la transcrire ici. Si nous avons rapporté la précédente Supplique, c'est parce qu'elle étoit inconnue : Voici les propres termes des Lettres de l'Université accordées après cette seconde Supplique : *Universis præsentes litteras inspecturis, Rector & Universitas Magistrorum & Scholarium Parisius studentium, æternam in Domino salutem. Notum facimus quod nobis super nonnullis arduis inter nos tractandis negotiis solemniter congregatis, vir venerabilis Magister* JOANNES DE SUBFURNO *in artibus & Chirurgia Magister, tam suo quam discretorum virorum* DIONISII PALLUAU, JOANNIS PERICARDI, *&c. Magistrorum Parisiis approbatorum, nec non omnium & singulorum Magi-*

rent encore assemblées pour entendre les Députés des Chirurgiens. Le sujet parut même dans les billets de convocation une de ces affaires qui intéressent par leur importance; JEAN DE SOULPHCUR parut dans cette Assemblée accompagné de plusieurs de ses Confreres. Nous ne connoissons ce Chirurgien que par son zéle pour

strorum, & in dicta Chirurgiæ scientiâ Parisius per illos ad quos spectat examinatorum & approbatorum, in nostra Parisiensi Universitate VERORUM SCHOLARIUM EXISTENTIUM, *nominibus exposuit, quod contra bonum Reipublicæ plures insurgunt abusores, non approbati, falsi atque ficti Chirurgi, venerabilem Chirurgiæ scientiam maximè deturpantes, quod cedit in grave & horrendum scandalum populi & detrimentum ejusdem, quod etiam redundare videtur in dictorum exponentium præjudicium & gravamen non modicum, attentis magnis & notabilibus privilegiis à multis Francorum Regibus eisdem exponentibus & suis in dicta Chirurgiæ scientia prædecessoribus concessis & indultis, videlicet quod nulli possunt in scientia seu practica Chirurgia, in villa Parisiensi seu Vicecomitatu practicare, vel Officium Chirurgicum exercere, nisi per juratos Domini nostri Regis in suo Castelleto & Preposito Chirurgorum, vocatis vocandis, priùs fuerint examinati diligenter & approbati, prout pleniùs in dictis suis privilegiis dicebat contineri; supplicans idem Magister* JOANNES DE SUBFURNO *nominibus quibus supra, quatenùs prædictos Chirurgos & cæteros in futurum in arte Chirurgiæ prout decet approbatos, reputare scholares, ac ipsos privilegiis & franchesiis, libertatibus & immunitatibus nobis concessis & concedendis gaudere, & ipsos juvare vellemus. Nos verò post maturam diuturnamque deliberationem super præmissis, more solito, post habitam suplicationem prædictorum Chirurgicorum concessimus & concedimus, proviso tamen quod ipsi lectiones Magistrorum actu Parisiis in Facultate Medecinæ regentium,* UT MORIS EST, FREQUENTENT; *in cujus rei testimonium, sigillum nostrum magnum præsentibus litteris jussimus apponendum.*

la gloire de sa profession : comme si ce zéle eût été attaché à son nom, il suivit toujours les traces de GILLES DE SOULPHOUR, mais il ne se présenta pas, à l'exemple de celui-ci, en Suppliant qui demandoit comme des graces des secours passagers (*a*), ou qui ne pouvoit les obtenir que par des plaintes & par le récit des malheurs de la Chirurgie. Il chercha un appui plus assuré que la protection des Facultés (*b*) ; car il le chercha dans le

(*a*) Suivant les termes de la Supplique faite en 1390. par GILLES DE SOULPHOUR, les Chirurgiens ne demandent qu'un secours passager contre les Charlatans & contre les Empyriqûes ; ils prient les Facultés de poursuivre ceux qui s'introduisoient dans la Chirurgie sans y être admis selon les régles.

(*b*) Les Chirurgiens demanderent par la seconde Supplique d'être traités comme les autres Suppôts de l'Université: Cette Académie protégeoit l'Ecole de Chirurgie, c'étoit sous ses auspices que les Chirurgiens instruisoient leurs éléves, & qu'ils leur donnoient les dégrés de Bachelier, de Licentié & de Maître ou Docteur. Mais elle ne pouvoit les faire participer aux immunités qui n'avoient été accordées qu'à ses Membres. Il falloit pour en jouir étudier ou professer quelquesunes des Sciences qui s'enseignoient dans les quatre Facultés qui la composoient; c'est pour cette raison qu'elle ne leur accorda en 1436. les exemptions qu'ils demandoient, qu'à condition qu'ils fréquenteroient, suivant l'usage, les Ecoles de la Faculté de Médecine. *Proviso tamen quod ipsi* (*Chirurgiæ*) *lectiones Magistrorum actu Parisiis in Facultate Medicinæ regentium, ut moris frequentent*. Au lieu que dans le Décret de 1390, où il ne s'agit point de ces privilèges, l'Université n'exige pas les mêmes conditions. Ce Décret dit seulement, *Dominus Rector more solito conclusit, quod Dominus supplicans Ægidius de Sufurno assistentes & idem adhærere volentes tanquam* VERI SCHOLARES,

mérite de son Art. Toutes les Sciences appartiennent à l'Université : la Chirurgie ne lui est donc pas étrangere, elle mérite donc d'être adoptée par les Sçavans, ses privileges doivent être les privileges des autres Sciences. Par cette liaison de notre Art avec les beaux Arts, par les égards dûs à une profession utile & curieuse, par le titre de disciples, par leur dévouement, les Chirurgiens crurent mériter d'être déclarés Eléves & Membres de l'Université ; en demandant cette association, ils ne chercherent pas précisément un nouveau titre, ils étoient peu jaloux d'un honneur scholastique attaché à des noms. Mais les immunités, les franchises accordées aux Sçavans, étoient l'objet le plus intéressant pour eux (*a*) ; ils les demanderent donc aux

& non alias sunt adjuvandi. Les titres de Licentiés, & Maîtres sont au commencement du Décret : *Venerabilis vir Ægidius de Sufurno, tam nomine suo quam venerabilium virorum.... Magistrorum, Licentiatorum in arte Scientiæ Chirurgiæ.*

(*a*) Il est expressément dit dans la Supplique, que les seules choses que demandent les Chirurgiens, sont les immunités : sans cet intérêt, jamais les Chirurgiens n'auroient recherché le titre d'écoliers de la Faculté de Médecine. Mais, ce qui étoit plus avantageux, c'est que par les Lettres de scholarité qu'on leur donnoit, leurs Envoyés, leurs Procureurs, leurs biens étoient sous la protection & sous la sauve-garde de l'Université : ils jouissoient de tous les priviléges de cette Académie ; c'est ce que l'on voit par des Lettres de scholarité accordées en 1493. par RICARD Recteur.

Facultés, comme des recompenses qu'elles devoient aux beaux Arts. Or, de telles demandes ne trouverent aucun obstacle ; tous les avis se réunirent pour rendre les Chirurgiens à l'Université. Comme ses enfans & ses éléves, on n'exigea d'eux aucune soumission ni aucun tribut ; on ne leur proposa qu'une condition, je veux dire qu'on exigea d'eux que les éléves assisteroient aux leçons de Médecine. Mais ce ne fut qu'une formalité qui parut nécessaire pour concilier les esprits, les priviléges de la scholarité n'étoient pas attachés aux leçons de la Faculté, de tels droits ne peuvent être communiqués que par l'Université. Sous les auspices de Corps illustres, la Chirurgie qui lui appartenoit, avoit joui des prérogatives des Arts Libéraux. Or, l'Université, en confirmant ces priviléges en 1390. n'oblige point les Chirurgiens à fréquenter les Ecoles de Médecine, elle les appelle dans son Décret, *Licentiés & Maîtres en l'Art & Science de Chirurgie.*

Cet ancien Décret de l'Université facilita la réunion des esprits. En 1515. (*a*) dans la chaleur même du procès, on

(*a*) L'Université en 1515. accorda de nouvelles Lettres aux Chirurgiens ; en voici la teneur : *Universis presentes littera inspecturis, Rector Universitatis Studii Parisiensis, salutem in Domino sempiternam. Notum faci-*

ſe ſouvint de ces liens authentiques qui uniſſoient la Chirurgie aux Facultés ; on eut honte ſans doute de ſacrifier aux Médecins ceux qui la profeſſoient, de livrer leurs droits aux Barbiers,& de pourſuivre des hommes ſçavans qu'on devoit encourager. Dans une Aſſemblée générale, les eſprits les plus échauffés céderent aux repréſentations des Chirurgiens ; l'Univerſité reprit ſes premiers ſentimens pour eux, elle les reçut comme ſes enfans, elle partagea ſes priviléges avec eux ſans aucune condition ; ils ne furent plus obli-

mus quod die datæ præſentium, nobis ſuper nonnullis noſtris agendis negotiis ſolemniter & per juramentum convocatis & congregatis, diſcretus vir Magiſter CLAUDIUS VANIF *in artibus & Chirurgia Magiſter, tam ſuo, quam providorum & diſcretorum virorum & Magiſtrorum Pariſiis approbatorum in arte & ſcientia Chirurgiæ nominibus, nobis expoſuit, aliàs, videlicet anno Domini quadragenteſimo triceſimo ſexto, die decima-tertia menſis Decembris, certis de cauſis nos moventibus & pro utilitate Reipublicæ, viſis etiam privilegiis ipſis Magiſtris in arte Chirurgiæ conceſſis, à nobis obtinuiſſe litteras declarationis, qualiter Magiſtros in Chirurgia pro tempore exiſtentes, & cæteros in futurum reputavimus ſcholares, & ipſos privilegiis, franchiſiis, libertatibus & immunitatibus nobis conceſſis & concedendis uti & gaudere debere, ſupplicantes ipſam declarationem per nos ipſis fieri & ad juriſdictionem ipſis dari, quâ quidem ſupplicatione factâ, maturâque deliberatione per ſingulas Facultates, ut moris eſt, præhabitâ, poſtquam conſtitit de litteris noſtris per nos aliàs eiſdem Magiſtris conceſſis & nobis exhibitis & publicè lectis, ſupplicationi eorumdem Magiſtrorum annuimus, tanquam ſcholarium ejuſdem Facultatis ; in cujus rei teſtimonium, &c. die quintâ menſis Martii, 1515. &c.*

gés d'assister aux Leçons de la Faculté, ils ne dûrent qu'à leur sçavoir, à leurs écoles, à leur réputation, le titre d'éléves de l'Université.

Dans cette Assemblée si favorable, la Chirurgie ne trouva point d'obstacles dans les intrigues des Médecins. Ce qui est plus singulier, c'est qu'ils avoient préparé eux-mêmes cette réunion; malgré leur ancienne animosité, ils avoient déja reconnu l'injustice de leurs poursuites : du moins avoient-ils abandonné leurs prétentions (*a*). En même-tems leur parti s'affoiblissoit; car l'Université n'entroit qu'à regret dans leurs querelles (*b*); sa

(*a*) C'est ce qui paroît par la facilité avec laquelle ils se réconcilierent avec les Chirurgiens; & par la longue tréve, qui, selon PASQUIER, suivit cette réconciliation, ils entreprirent un procès, ils y engagerent l'Université, ils attaquerent les actes des Chirurgiens; & sans qu'ils en eussent retiré aucun fruit, sans que les Chirurgiens ayent cessé de faire des actes publics, d'élever leurs Aspirans au Bachalaureat, en un mot sans aucun avantage, les Médecins reconnoissent les Chirurgiens comme enfans de la Faculté.

(*b*) L'Université ne faisoit que difficilement des démarches; elle ne se joignoit pas pour long-tems aux Médecins. Dans ce procès, il n'est fait mention de l'Université qu'au commencement. Lors même que les Chirurgiens furent retranchés de l'Université, c'est-à-dire, en 1660. le Recteur ne parut parler de ce retranchement, que comme d'une *perte* par rapport aux anciens Chirurgiens. Après avoir parlé des Chirurgiens-Barbiers, le Recteur dit aux Magistrats : *Non sunt de eo genere, fateor, qui uni se Chirurgiæ addixerunt. Hoc mihi videntur infeliciores, quod pristinam dignitatem retinere potuissent; his verumtamen ignoscimus*, PRO-

lenteur ou son indifférence les effrayoit. Ce Corps illustre pouvoit facilement se détacher de leurs intérêts ; la Chirurgie lui appartenoit comme une Science curieuse & utile ; les Chirurgiens réclamoient leur ancienne adoption, ils demandoient pour l'obtenir une Assemblée générale. La Faculté de Médecine redouta ce Tribunal ; elle sentit qu'elle ne pourroit opprimer des hommes que l'Université vouloit s'associer (*a*). La jalousie & l'ambition des Médecins céderent donc à la crainte ; ils ne rejetterent plus les Chirurgiens, ils s'abbaisserent même jusqu'à la douceur & à la politesse. Les Chefs de la Chirurgie entrevirent un avantage dans cet accueil forcé. Les exactions étoient rigoureuses dans ces tems-là, les besoins de l'Etat entraînoient la nécessité des impôts. Le Prevôt des Marchands & les Echevins étoient ennemis des exemptions ; l'Université presque seule avoit conservé ses droits, elle étoit déchargée des impositions nouvelles : les Chirurgiens devoient donc en

IS MAXIMAM PARTEM, NEQUE INERUDITIS *planè, eos quinimò amplectimur, &c.* Il s'agissoit de l'union des Chirurgiens & des Barbiers ; cela fait voir dans la chaleur même des disputes les sentimens favorables de l'Université pour les Chirurgiens. *Statuts de la Faculté, pag. 95.*

(*a*) C'est là une tradition qui s'est conservée parmi nous ; nous en voyons des vestiges en plusieurs endroits de nos Régistres.

être déchargés, puisqu'ils étoient Membres de cette Académie; mais leurs priviléges avoient reçu quelques atteintes par le dernier procès, dans lequel elle étoit entrée à la sollicitation des Médecins. Ce furent donc ces exemptions qui attirerent les Chirurgiens dans les Ecoles de Medecine, pour faire des représentations aux Médecins. ETIENNE BARAT Maître ès Arts (*a*) & Doyen de la Chirurgie, y

(*a*) *Universis.... Notum facimus quod nobis super nonnullis agendis negotiis solemniter congregatis, vir venerabilis* MAGISTER STEPHANUS BARAT, *in artibus & Chirurgia Magister, tam suo quam caterorum virorum & Magistrorum Parisius approbatorum in scientia & arte Chirurgiæ* & IN UNIVERSITATE PARISIUS, *verorum Scholasticorum existentium nominibus exposuit, quod ipsi & eorum predecessores in Chirurgia Magistri, tanquam veri scholastici & de* CORPORE ET NUMERO DICTÆ UNIVERSITATIS PARISIUS, *assueverunt* UTI ET GAUDERE PRIVILEGIIS, LIBERTATIBUS ET EXEMPTIONIBUS, *quibus alii Magistri, Scholastici, & Suppositi ejusdem Universitatis gaudent & utuntur, ut per literas dictæ almæ Universitatis nobis extitit facta fides. Nihilominus à paucis diebus* PRÆPOSITUS MERCATORUM ET SCABINI HUJUS URBIS PARISIUS *dictos exponentes* IMPOSUERUNT & TAXAVERUNT PRO SUBSIDIO *Domini nostri Regis tanquam privilegia non habentes.* QUAPROPTER *idem Magister* STEPHANUS BARAT *nominibus quibus supra supplicavit, quatenus vellemus predictos Chirurgicos & cateros in futurum in dicta scientia & arte Chirurgica, prout decet approbatos, reputare, quemadmodum jamdiu reputavimus, nostros scholasticos, ac ipsos in dictis privilegiis & immunitatibus quibus hactenus usi sunt manu tenere & conservare; nec non juvare vellemus. Nos vero post diuturnam maturamque deliberationem super præmissis more solito prehabitam, & attento quod dicti Chirurgi* PARTEM MEDI-

parut à la tête de ses Confreres ; ces Députés ne déguiserent point leurs motifs ni leurs desseins ; ils représenterent d'abord qu'ils étoient éléves de l'Université, qu'eux & leurs prédécesseurs avoient joui des priviléges des Facultés ; que cependant ils étoient exposés à des vexations continuelles, qu'ils prioient les Docteurs de les reconnoître, comme ils avoient toujours fait, pour leurs éléves en Médecine, d'étendre sur eux les priviléges de la Faculté, d'être enfin les défenseurs des droits de la Chirurgie. Les esprits même les plus aigris ne furent pas difficiles à fléchir ; ils voyoient, comme nous l'avons dit, que leurs efforts étoient impuissans. L'Université favorisoit cette Société rivale, cette Société, dis-je, qui depuis long-tems leur étoit si odieuse ; ils aimerent mieux l'adopter, que de lui opposer de nouveaux obstacles. La vanité ou la crainte rendirent donc les sollicitations presque inutiles, les Médecins

CINÆ, *scilicet* CHIRURGIAM *exercent*, *supplicationem dictorum Chirurgicorum concedimus & concessimus*, *&c. die Sabbati septimâ mensis Novembris anni* 1515. Il faut remarquer ici que le titre d'*écolier*, est le titre d'écolier en *Médecine* ; la Faculté n'enseignoit point la Chirurgie ; car le Premier Médecin qui donna des leçons théoriques sur cet Art, ne fut établi qu'en 1634. Au reste, ce Décret de la Faculté fut annullé par elle-même en 1551. *Voyez* DU BOULAI, *t.* 6. *p.* 447. & le plaidoyer des Médecins *p.* 49 *des* STATUTS *de la Facul.*

furent charmés de pouvoir compter parmi leurs Eléves en Médecine, des hommes qui faisoient honneur à leur patrie. La Chirurgie qu'ils avoient proscrite, leur parut digne des immunités de la Faculté. Selon leur témoignage, elles étoient dûes aux Chirurgiens, parce qu'ils exerçoient une *partie de la Médecine*. De tels priviléges étoient donc des droits attachés à la Chirurgie : en les lui rendant, on ne pouvoit même leur donner les apparences d'une grace ; aussi ne furent-ils pas rachetés par des soumissions & par des tributs, comme les Médecins le prétendent aujourd'hui. Les usages & les libertés de l'Ecole Chirurgique ne reçurent aucune atteinte ; les mêmes titres furent conservés aux Chirurgiens, ils furent nommés dans le cours de leurs études successivement *Bacheliers*, *Licentiés*, *Maîtres* ou *Docteurs* ; ils prirent ces titres dans tous les actes. Ce ne fut donc point encore une fois aux dépens de notre Ecole & de notre Art, que la tranquillité fut rendue à nos anciens Maîtres, & qu'ils partagerent les priviléges de la Médecine ; ce fut plûtôt aux dépens de la Faculté qu'ils rentrerent dans les priviléges de l'Université : car les Médecins leurs ennemis, sans rien exiger, sacrifioient à cette association leur haine & leur vanité ;

ils accordoient leurs exemptions, ils ouvroient leurs Ecoles à des hommes qu'ils détestoient. Au contraire, ces hommes qui ne méritoient point une telle haine, ne trouvoient qu'un seul attrait dans cette réunion ; c'étoit un intérêt pécuniaire. Les exemptions ausquelles les Chirurgiens aspiroient étoient le seul lien, le seul devoir, la seule loi, le seul besoin qui les unissoit à la Faculté ; sans cet intérêt, ils auroient ri tranquillement des chicanes & des entreprises de leurs ennemis ; renfermés dans leur Collége sous la protection des loix, ils se seroient dispensés de faire des représentations qui n'ont jamais retenu les Médecins que pour un tems. Ils ne devoient à la Faculté de Médecine que les mêmes égards qu'ils y trouvoient ; ils n'ignoroient pas d'ailleurs que ses faveurs étoient passagéres, & qu'elles étoient prodiguées aux Barbiers ; mais pour jouir de ses immunités, ils saisirent habilement la circonstance où elle étoit obligée de les adopter : cette adoption confirmée par un Décret, facilitoit leur réunion avec l'Université ; car les Médecins ainsi réunis n'étoient que des ennemis couverts, eux qui auparavant étoient des ennemis déclarés.

Après une telle réunion avec l'Univer-

sité, les Chirurgiens ne s'occuperent que du progrès de leur Art; les Barbiers qui ne pouvoient gagner quelque chose que dans le trouble, furent réduits à leurs cabales sourdes; ils n'osoient plus prétendre d'être les rivaux des Chirurgiens: vils instrumens de la haine de la Faculté, dès qu'ils lui devenoient inutiles, ils étoient rebutés, ils furent donc abandonnés presque sans ressource, puisque durant un long espace de tems on ne vit aucun vestige de dispute (*a*) devant les Tribunaux entre la Médecine & la Chirurgie.

(*a*) Cette paix dura jusqu'en 1582. selon PASQUIER. Il ne trouve pas d'acte d'hostilité de la part des Médecins devant les Tribunaux; mais ce furent certainement les Médecins, qui par leurs intrigues sourdes, empêcherent que les Edits de FRANÇOIS I. & D'HENRY II. ne fussent enrégistrés; car le Procureur Général demanda qu'ils fussent appellés, ce qui n'arriva pas sans quelques sollicitations de la Faculté. Cependant les Médecins n'oserent se montrer publiquement, comme cela est confirmé par un Edit D'HENRY II. en 1556. *D'autant*, dit ce Prince, *que les Médecins ne sont opposans, ne contredisans; & n'ont eux ny autres aucun intérêt esdits priviléges & franchises, & n'ont aucun moyen de les impugner, comme étant à nous de départir où bon nous semble nos graces, octrois & libéralités.* Quand même on ne pourroit pas soupçonner que les Médecins ont agi en tout cela contre les Chirurgiens, il est évident qu'ils n'ont pas été en paix avec eux jusqu'en 1582. car en 1551. ils voulurent assister aux examens des Chirurgiens, & ils présenterent diverses Requêtes au Parlement; de plus nous avons un Certificat du Recteur de l'Université, par lequel nous voyons que les Médecins s'opposerent avec violence aux demandes des Chirurgiens en 1576.

Mais en vain les priviléges des Chirurgiens étoient-ils reconnus ; en vain avoit-on avoué la validité de leurs actes. La paix qui paroissoit régner entre la Faculté & notre Collége, n'étoit qu'une paix simulée ; cette tranquillité n'étoit plus qu'une contrainte qui aigrissoit les esprits. Comme les Médecins n'avoient cédé qu'en apparence (a), les Chirurgiens cherchérent des protecteurs. La Faculté de Médecine n'avoit osé désavouer les Députés du Collége de S. LOUIS, lorsqu'ils lui représenterent que les Chirurgiens étoient Membres de l'Université. Les Facultés assemblées les avoient adoptés authentiquement par un Décret que les Médecins même avoient signé, ainsi les Chirurgiens étoient déclarés enfans & éléves de l'Université par le témoignage de leurs propres ennemis ; mais une telle déclaration avoit déja reçû quelque atteinte, comme nous l'avons dit, du moins l'adoption ne s'étoit pas toujours également soutenue. C'est pour cela que les Chirurgiens ne voulurent plus qu'elle dépendît du caprice ou de l'envie. Pour la rendre invariable, ils résolurent de l'appuyer de l'autorité souveraine. Ce fut LE VAVASSEUR Premier Chirurgien de FRAN-

(a) On voit par la note précédente que les Médecins n'avoient cédé qu'en apparence.

ÇOIS I. qui forma ce projet, & qui se chargea de l'exécuter ; il fut un digne successeur de PITARD, la Chirurgie lui doit ses progrès & son éclat ; il mérite donc une place honorable dans l'histoire d'un Art, dont il est presque le restaurateur.

LE VAVASSEUR (*a*) étoit un de ces génies singuliers qui font honneur à leur patrie & à leur profession. Ce n'étoit pas à des talens étrangers à son Art, qu'il devoit sa réputation : au milieu des plus grands Chirurgiens, il parut pour leur donner l'exemple & la loi. Le bruit de

(*a*) GUILLELMUS VAVASSEUR *Parisinus, Regis* FRANCISCI *Chirurgus, secreti cujusdam incommodi tractatione intimam tanti Regis obtinuit fiduciam, & ab eo impetravit, ut Chirurgorum Parisiensium Collegium de Universitatis corpore jam diu reputatum, ipsi novo & strictiori vinculo uniretur, & omnibus hujus almæ Regum Franciæ filiæ privilegiis & immunitatibus uteretur ; iis tamen conditionibus, ut nullus ad Bacchalaureatûs, Licentiatûs & Magisterii gradus promoveri posset, nisi priùs Grammaticæ leges & Latinam Linguam apprimè calleret ; præterea singulis Lunæ diebus cujuslibet mensis in Ossuario Ecclesiæ Parochialis sub invocatione Sanctorum Cosmæ & Damiani Martyrum, à decima hora ad duodecimam, piæ pauperum infirmorum visitationi adessent, quotquot in urbe forent associati.* Ind. fun. pag. 20.

La condition qu'on exige ici, en imposant aux éléves la nécessité d'apprendre la Langue Latine, ne suppose pas qu'on reçût des Chirurgiens qui ignoroient cette Langue ; cette condition ne fut demandée que pour écarter des *Barbiers* que la Cour vouloit introduire quelquefois dans le Collége des Chirurgiens : *c'est ce que nous trouvons dans nos Régistres.*

son nom l'attira bientôt à la Cour, il n'y fut d'abord dédommagé des avantages qu'il trouvoit dans la confiance du Public, que par des espérances ; mais les talens échappoient rarement à FRANÇOIS I. Ce Prince démêla en peu de tems LE VAVASSEUR parmi des gens bien plus empressés que lui à se produire ; il l'encouragea par des marques publiques de son estime, il lui donna ensuite sa confiance comme un hommage qu'il rendoit au mérite ; il le chargea entiérement de ce qui intéressoit le plus ses Sujets, c'est-à-dire de sa santé, il lui confioit ses inquiétudes & ses maux les plus sécrets. Heureusement il trouvoit dans le même homme les remédes de l'esprit & du corps. Ce Prince s'étoit épuisé par des travaux bien différens les uns des autres ; LE VAVASSEUR le conduisit sécrétement, & par ses soins éclairés il soutint longtems un corps dont tous les ressorts étoient usés. La modestie & le désintéressement conserverent long-tems à cet homme illustre le plus grand crédit. Mais sa fortune l'occupa bien moins que son Art ; il voyoit avec regret les Chirurgiens toujours poursuivis par la haine & par la jalousie de la Faculté. Ce ne fut que pour eux, c'est-à-dire pour le bien public, qu'il importuna le Roi.

Le Collége de S. LOUIS étoit, pour ainsi dire, ouvert de toutes parts à ceux qui entreprenoient de le ruiner ; il n'avoit d'autre appui qu'une faveur qui étoit souvent passagere ; LE VAVASSEUR voulut donc l'affermir en l'associant à l'Université. Pour mieux réussir, il pensa d'abord à former des éléves qui fussent toujours plus dignes de cet illustre Corps ; par les talens qu'il avoit portés dans la Chirurgie, il jugea des qualités qu'elle exigeoit ; il crut que suivant les anciens Statuts, elle devoit être fondée sur l'étude des Langues sçavantes & de la Philosophie. Il voulut donc que la Chirurgie fût élevée sur ces fondemens, comme un édifice qui devoit renfermer la Médecine interne & externe. Dans ces anciens usages qu'il confirma, il consulta bien moins la vanité que l'utilité publique ; il ranima aussi & il soutint par de nouveaux Réglemens le zéle des Chirurgiens ; il voulut que par une loi indispensable tous les Maîtres de l'Art fussent rassemblés chaque Lundi, selon l'ancienne coutume, dans les Charniers de S. Côme pour le soulagement des misérables.

FRANÇOIS I. ne trouva que de la justice & du zéle dans les demandes de LE VAVASSEUR. Pour récompenser ce zéle, pour nourrir l'émulation, pour préparer

des secours plus sûrs à ses Sujets, ce Prince résolut de donner un nouveau lustre à la Chirurgie. Le Parlement dans ses Arrêts avoit déja donné au Collége des Chirurgiens le nom de Faculté. FRANÇOIS I. à l'exemple de ses Prédécesseurs joignit à ce nom tous les titres de Lettrés (*a*).

(*a*) Nous avons deux Lettres Patentes de FRANÇOIS Premier ; les premieres sont de l'année 1514. Ce Prince dans ces Lettres accorde aux Chirurgiens les mêmes priviléges que leur ont accordés les Rois ses prédécesseurs ; il rapporte le précis de leurs Lettres en rétrogradant, c'est-à-dire, en remontant depuis LOUIS XII. aux autres Rois ses prédécesseurs qui ont accordé des priviléges à la Chirurgie. Etant venu à CHARLES V. il rapporte les termes exprès d'un Edit de ce Prince, dans lequel on voit que sous son régne même les Chirurgiens étoient BACHELIERS ET LICENTIEZ : *Cum ex dilectorum Magistrorum, Juratorum, Licentiatorum, Bachalaureorum in arte Chirurgiæ Parisiis commorantium, nobis fuerit insinuatione demonstratum, &c. quæ omnes litteræ fuerunt obtentæ & impetratæ per Magistros & BACHALAUREOS in scientia & arte Chirurgiæ.* Les secondes Lettres de FRANÇOIS Premier données en 1544. & écrites en François portent, *que le Collége des Maîtres Chirurgiens a été réputé du Corps de ladite Université, que la Chirurgie est autant nécessaire que nul des autres Arts, que par ainsi les Professeurs en doivent être plus recommandables ; que le Roy ne veut qu'en icelui Art, les Professeurs soient de pire condition en leur traitement que lesdits Suppôts de l'Université ; que le Roy ordonne que lesdits Professeurs, Bacheliers, Licentiés, Maîtres en icelui Art, mariés & non mariés, jouissent de tels & semblables priviléges, franchises, libertés, immunités & exemptions dont les Ecoliers, Docteurs, Régents & autres Gradués & Suppôts de notre Université ont accoutumés de jouir & user ;* qu'aucun ne sera reçu sans être Grammairien & instruit en Langue Latine, pour en icelle Langue répondre aux examens qui se feront des Etudians qui voudront acquérir les dégrés, tant de *Bacheliers, que Licentiés &*

Dans un Edit de ce Prince, les Professeurs, les Bacheliers, les Licentiés en Chirurgie sont mis au rang des Membres de l'Université ; il leur accorde les mêmes droits, les mêmes honneurs qu'aux Docteurs-Régens. HENRY II. ne confirme pas seulement ces Lettres (*a*) Patentes, il en ordonne l'enrégistrement par des Lettres de Jussion. M. le Procureur Général fit alors diverses représentations; il demanda que les Médecins fussent appellés. Le Roi content de la vigilance de ce Magistrat, déclara plus amplement ses intentions, ordonna pour la seconde fois l'enrégistrement des Lettres de FRANÇOIS I. & des siennes ; il voulut que ceux qui exerceroient la Médecine ou la Chirurgie, fussent *Docteurs* ou *Licentiés*. CHARLES IX. reconnut la justice de ces

Maîtres, que les Magistrats fassent & souffrent lesdits Etudians, Professeurs, *Bacheliers & Licentiés Maîtres*, jouir & user des exemptions.

(*a*) HENRY II. a d'abord confirmé les Lettres Patentes de ses prédécesseurs en 1547. mais en 1555. il ordonna l'enregistrement des Lettres de FRANÇOIS Premier, & en 1556. il donna des Lettres itératives de jussion. Il est dit dans ces Lettres que l'Art de Chirurgie est *un des Arts libéraux grandement utiles ;* que pour cette cause on a concédé & octroyé aux *Bacheliers, Licentiés, & Maîtres en icelui*, les priviléges & exemptions accordées en l'Université. Le même Prince ordonne en 1556. que nul ne fût admis à exercer la Médecine ou la Chirurgie, qu'il ne fasse apparoir aux Maire & Echevins par ses *titres de Doctorat ou de Licentié*, s'il est Médecin ou Chirurgien.

priviléges, il trouva en lui-même des raisons pressantes pour les appuyer. Dans une blessure dangereuse, il éprouva l'utilité de la Chirurgie; par reconnoissance & par estime, il protégea les Maîtres de cet Art, il combla de ses faveurs leur Chef, auquel il étoit redevable de sa guérison: il donna à leurs priviléges une nouvelle autorité, & enfin il confirma toutes les Lettres Patentes accordées à la Chirurgie. On n'opposa à l'enrégistrement de cette confirmation nul retardement, nulle contradiction; par conséquent les Lettres de FRANÇOIS I. celles de HENRY II. furent reçûes parmi les loix dans le Parlement (*a*). Ces Lettres si expresses trouveront encore une confirmation authentique dans les Lettres que le Roy HENRY III. accorda à la Chirurgie.

(*a*) Parmi toutes les Lettres-Patentes de nos Rois au sujet de la Chirurgie, on ne trouve parmi les titres nommés titres d'octroi, que celles que FRANÇOIS Premier a accordées aux Chirurgiens: or, c'est principalement *les Lettres d'octroi* que CHARLES IX. a confirmées par ses Lettres données en 1567. & enrégistrées au Parlement le 14 de May de la même année. De plus, par d'autres Lettres Patentes données au mois d'Août, le Roy ordonna que les Lettres *susmentionnées*, c'est-à-dire, *les Lettres d'octroi*, fussent enrégistrées au Parlement, & l'enrégistrement ne trouva nul obstacle. Il n'y avoit que les Lettres de FRANÇOIS Premier & d'HENRY II. desquelles l'enrégistrement eut été différé; ce n'est donc que ces Lettres qui étoient l'objet des Lettres de CHARLES IX.

Les Chirurgiens ſortis de la Faculté des Arts, dépoſitaires d'une partie de la Médecine, crurent avec raiſon que de tels priviléges & de tels titres étoient autant de dégrés, qui les élevoient aux honneurs des Facultés. Ils parurent donc hardiment devant le Recteur & dans pluſieurs Aſſemblées de l'Univerſité ; ils repréſenterent que l'autorité Royale & le Parlement leur ouvroit l'entrée de ce Corps illuſtre ; ils demanderent d'être aſſociés aux autres Sçavans, d'être regardés comme Membres de la Faculté de Médecine, de recevoir comme les Docteurs la bénédiction du Chancelier, de continuer leurs leçons publiques ſous les auſpices de l'Univerſité. Les Médecins furent bleſſés de ces prétentions qui leur donnoient des rivaux. Ils animerent les Facultés, ou plutôt quelques-uns de leurs Membres ; ils oppoſerent aux Chirurgiens des raiſons frivoles, qui furent ſoûtenues par une cabale odieuſe.

RODOLPHE LE FORT (*a*) Doyen du

(*a*) Voici ce qui eſt à la tête de ce diſcours, rapporté en entier dans nos Régiſtres, Vol. E. *pag.* 402. *Venerabilis vir* RODOLPHUS LE FORT *in artibus & Chirurgia Magiſter, & Regii Chirurgorum Collegii Præpoſitus, nomine totius dicti Collegii, non ſuam privatam, ſed totius Reipublicæ cauſam agens, publicis Comitiis apud Sanctum Mathurinum habitis die* 14. *menſis Novembris, itemque privatis apud Dominum Rectorem die* 23. *ejuſdem menſis, & poſtea aliis publicis*

Collége de S. LOUIS prit la défense de ses Confréres. Le 14 Décembre dans une Assemblée générale de l'Université, il prononça un discours plein de cette force qui accompagne toujours la vérité; il établit solidement les droits de la Chirurgie; il répondit aux difficultés que les Médecins renouvelloient tous les jours: » Messieurs, dit-il, nous ne sommes pas » des usurpateurs de vos droits ni des » étrangers intrus parmi vous par des » voyes illégitimes: c'est vous-mêmes » qui nous avez tendu les mains, qui » nous avez reçus dans le sein de l'Uni- » versité. Cette illustre Académie nous a » adoptés par des associations réitérées; » nos études dans la Faculté des Arts, les » noms de Maître & de Docteur qu'elle » nous accorde, nous ouvrent l'entrée » de la Chirurgie; en y entrant, nous » sommes donc Membres de l'Universi- » té, nous en suivons les traces, ou plû- » tôt nous sommes véritablement assujet- » tis à ses loix. Dans tous nos Actes on a » toujours vû la régle, la forme, les » noms des actes de l'Université. Vous- » mêmes, Messieurs, vous pouvez rendre » témoignage à notre émulation & au » zéle qui nous a rendûs vos imitateurs.

Comitiis die 7. mensis Decembris apud dictum Sanctum Mathurinum supplex oravit.

» Dans nos lectures, nous avons tâché
» d'apporter la méthode & le sçavoir de
» vos doctes Professeurs; nos Maîtres
» chargés dans tous les tems du même
» ministére, les ont au moins suivis de
» loin; comme eux, nous offrons enco-
» re aujourd'hui des instructions publi-
» ques à la jeunesse. Maître URBAIN
» L'ARBALESTIER attire à ses leçons sous
» vos yeux les Chirurgiens de tout le
» Royaume & des Pays étrangers. De-
» puis le commencement de cette année,
» il a succédé aux fonctions & à la répu-
» tation de SEVERIN PINEAU, DE BRE-
» MEIL, DE BINOSQUE, & de tant d'au-
» tres qui étoient les éléves de vos Pré-
» décesseurs. Les Médecins prétendent
» nous avilir à vos yeux, ils nous repro-
» chent les fonctions essentielles de la
» Chirurgie, c'est-à-dire l'usage des
» mains. Dans cet Art qui suppose tant
» de connoissances, ils ne voyent qu'un
» Art méchanique; leur vaine délica-
» tesse voudroit attacher une espece de
» honte à nos opérations, ausquelles tant
» de Rois, tant de soutiens de l'Etat,
» plusieurs même d'entre vous, doivent
» la vie & la santé. La Faculté des Arts,
» qui nous a adoptés, devroit au moins
» nous regarder d'un autre œil, & vous
» désabuser de ce prétendu méchanisme.

Mais

» Mais si dans l'esprit des Médecins, la rai-
» son ne fixe pas le rang de la Chirurgie,
» il doit y être fixé par les loix : Or, cet
» Art a été associé par nos Rois aux Arts
» libéraux. Les maladies externes sont
» non-seulement soumises à nos mains ;
» mais la raison & l'usage nous livrent
» comme des choses inséparables l'inté-
» rieur avec l'extérieur des corps ma-
» lades. Ces droits si anciens doivent
» donc nous rapprocher des Médecins,
» comme leurs fonctions les rapprochent
» de nous quelquefois ; car ni la vraye
» Médecine, ni la Chirurgie, ne sont
» point formées par de vaines spécula-
» tions. Les Médecins ne voudroient pas
» sans doute se regarder comme des êtres
» pensans, qui se croiroient avilis par
» l'usage des mains & des sens ; car la
» Médecine ne leur demande-t-elle pas
» souvent le secours de leurs propres
» mains ? Ne faut-il pas qu'ils les portent
» dans les entrailles, sur le foye, sur les
» autres viscéres, pour s'assurer du dé-
» rangement de ces parties ? N'appli-
» quent-ils pas les doigts sur le pouls ?
» Leurs yeux n'examinent-ils pas curieu-
» sement les excrémens des malades ? &
» dans les prétentions des Médecins, on
» voit plûtôt leur ambition que leurs
» droits ; ils ignorent l'exercice, & par

» conséquent le fond & les mystéres de
» notre Art. Cependant ils osent vous
» dire, Messieurs, qu'ils sont nos Maî-
» tres, eux qui sont bannis de nos Eco-
» les, eux dont les leçons n'ont jamais
» eu pour objet que la Médecine dioeté-
» tique ; nos éléves avides de connoissan-
» ces ont cherché des lumieres dans cet-
» te Science, & dans les exercices de
» ceux qui la professent. Entraînés quel-
» quefois dans les Ecoles des Médecins,
» par cette curiosité si utile, nous ne leur
» refusons pas le titre de Maîtres ; mais
» ils nous doivent la même reconnoissan-
» ce & le même nom. C'est dans nos le-
» çons qu'ils cherchent la connoissance
» des corps animés, & les lumieres qui
» peuvent éclairer l'entrée de leur Art.
» Si nos éléves sont assujettis durant deux
» années aux leçons des Médecins, aux
» leçons, dis-je, qui ont la Médecine
» pour objet ; notre zéle, notre goût pour
» les Sciences, doit-il être pour nous
» l'instrument d'un esclavage honteux ;
» doit-il nécessairement nous donner des
» Maîtres impérieux ? Ces mêmes leçons
» ne prouvent-elles pas au moins que
» nous ne sommes pas de vils ouvriers,
» & que nous sommes en tout égaux aux
» Médecins ? Mais telle est la préven-
» tion qui les aveugle : tout ce qui les fa-

» vorise porte à leurs yeux l'empreinte
» de l'équité. Ils ne voyent dans nos pri-
» viléges que des abus & l'ouvrage de
» l'injustice ; ce droit même si ancien,
» si légitime, le droit d'instruire publi-
» quement nos éléves, leur paroît un
» renversement de l'ordre. Cependant,
» selon les premieres idées de l'ordre,
» toutes les connoissances ne doivent-
» elles pas être puisées chez les Maîtres
» qui les possédent? Les Théologiens ne
» sont-ils pas les seuls interprétes de la
» Religion? N'est-ce pas aux seuls Juris-
» consultes à débrouiller les loix? Dans
» tous les Arts, l'exercice ne donne-t'il
» pas le droit de les enseigner? Par con-
» séquent ne sera-ce pas l'exercice seul de
» la Chirurgie qui formera nos Maîtres?
» Des hommes étrangers à cet Art pour-
» ront-ils en dévélopper les préceptes?
» Un Chirurgien occupé seulement de
» spéculations seroit un guide dangereux
» pour nos éléves; des Médecins qui ne
» sont pour l'ordinaire que des specta-
» teurs de nos opérations, en connoî-
» tront-ils mieux les difficultés? Pour-
» ront-ils nous instruire de ce qu'ils n'ont
» jamais pratiqué? Ne seroit-ce donc pas
» un renversement de l'ordre que de leur
» livrer nos Ecoles où ils ne peuvent éta-
» ler que des livres, & de nous bannir

» de nos Chaires où nous sommes placés par les droits mêmes de l'Art, qui » nous érige en Maîtres ?

» Après s'être donné libéralement le » nom de Maîtres, les Médecins s'attribuent une supériorité que nous leur refusons. Comme ils ne peuvent la trouver en eux-mêmes, c'est en nous qu'ils » en cherchent les fondemens ; c'est nos » mains, selon eux, qui ont formé notre joug. Nos sermens (*a*), disent-ils,

(*a*) Vol. E. au feuillet 400. au revers nous trouvons ces paroles : *Et pour le regard du serment, les Chirurgiens disent qu'ils n'y ont jamais été tenus ni obligés, comme il appert par l'acte de sommation faite auxdits Médecins, dûement assemblés avec leurs écoliers le 26 jour d'Octobre* 1551. *signés le Normand & Cotherenes Notaires, exhibé à Monsieur le Recteur, & déclarant qu'ils entendoient faire ledit serment seulement entre les mains de Monsieur le Recteur.* Ce serment n'étoit autre chose que le serment des Bacheliers, & il n'étoit fondé que sur une convention & sur la scholarité, c'est-à-dire, que les Chirurgiens prêtent quelquefois serment en qualité d'éléves de l'Université entre les mains du Doyen de la Faculté de Médecine, lequel étoit regardé comme le député de l'Université. Voici ce que nous trouvons là-dessus dans le Régistre M. *pag.* 53. *Les Médecins nous firent promesse de ne plus rien attenter contre nous, tellement qu'il fut résolu que le jour de la solemnité de Monsieur Saint Luc l'an* 1596. *nous irions voir Messieurs les Médecins. Je portai la parole, & la fin de mon Oraison fut : Ut in multos annos vos servet Deus optimus maximus, sicque vos tueatur, ut numquam Jani portas in vestra capita apertas nostro certe dedecore & forte etiam vestro conspiciat.* Ledit HELIN nous dit, Messieurs faites le serment, à quoi Maître LE FORT répondit que nous étions prêts à le faire, pourvû que ce fût *le serment des Bacheliers;* mais au lieu de celui-là on nous présenta le serment des Barbiers, ce que nous refusames de fai-

» nous ont liés à eux, comme des sujets » à leurs supérieurs : mais ce sont eux qui » ont fabriqué ces liens dans leur ima- » gination ; nul acte public, nul témoi- » gnage, nulle coutume ne peut prouver » un tel engagement. Au contraire les » monumens publics déposent pour no- » tre liberté. Notre soumission n'est dûe » qu'à l'Université ; c'est ce que nous » avons déclaré autrefois dans un acte » authentique aux Médecins assemblés » avec leurs écoliers. Si les loix de l'A- » cadémie ; avons-nous dit dans cet acte, » exigent la foi du serment, c'est entre » les mains du Recteur que nous lui ren- » drons cet hommage. Cette déclara- » tion publique est parmi vos Mémoi- » res depuis long-tems.

» Enfin pour éloigner notre associa- » tion, les Médecins, contre leurs pro- » pres decisions, séparent la Chirurgie de

re ; & encore ajouta ledit sieur LE FORT que eux Médecins avoient accoutumés de nous envoyer semondre par leur Bedeau, & par écrit ou billet signé du Doyen, & cacheté du sceau de la Faculté ; outre que lesdits Médecins *avoient accoutumé de faire sermens réciproques de n'exercer la Chirurgie, ne troubler notre repos, & ne mander les Barbiers* ; & voyant ce qui se passoit, & qu'ils ne nous répondoient point, nous en allames desdites écoles, attendu qu'ils n'ont nul droit ni autorité sur nous, comme ils l'ont déclaré par Acte *signé de deux Notaires*, lequel est réservé chez nous parmi nos Chartes ; tellement que nous fimes conclusions de ne retourner jamais esdites écoles.

» la Médecine. Nous n'exerçons pas, » s'il faut les en croire, une partie de » leur Art ; nous ne sommes, disent-ils, » que leurs Ministres, semblables en tout » aux Apoticaires. Mais sans blesser les » droits de la Pharmacie, nous répon- » drons que jamais les Apoticaires n'ont » été unis en aucune façon à l'Universi- » té, qu'ils ne sont pas Membres de la » Faculté des Arts, qu'ils n'ont jamais » eu de Colléges élevés par nos Rois, » que les priviléges & les honneurs des » Sçavans ne leur ont jamais été accor- » dés, que leurs fonctions ne s'étendent » pas jusqu'à l'art de guérir. Pour nous, » Messieurs, nous, dis-je, vos enfans & » vos éléves, nous appartenons à la Fa- » culté de Médecine, comme la Faculté » de Décret appartient à la Théologie, » ou comme la Faculté de Médecine ap- » partient à la Faculté des Arts. Cette » même puissance à qui l'Académie doit » sa naissance, ses droits, nous réunit » aujourd'hui avec vous. L'autorité Roya- » le & le Parlement, vous rendent une » Science qui est précieuse, & que tou- » tes les Universités d'Italie ont adoptée. » Cette autorité veut que tous les Arts » libéraux soient renfermés dans vos Fa- » cultés. Le préjugé aura-t'il plus de for- » ce dans votre esprit que la justice que

» vous nous devez ? Pour flatter la vani-
» té des Médecins, résisterez-vous à vos
» lumieres, au cri public, à des ordres
» absolus ? Eteindrez-vous l'émulation
» par des refus rebutans ? Retarderez-
» vous la perfection d'un Art, qui sous
» vos yeux feroit bien-tôt de nouveaux
» progrès ? Trouverez-vous enfin dans
» les Médecins ce que vous perdrez en
» refusant notre association (*a*) ?

(*a*) Monsieur LE FORT prononça ce discours en latin ; & selon le témoignage de nos Régistres *Vol.* M. *pag.* 54. ROUSSELET Doyen avec le sieur MARESCOT s'éleverent contre les Chirurgiens, & se battirent à coups de poings avec le Scribe de l'Université. Après cette Anecdote, nous ajouterons pour ce qui regarde le fond du discours & les objections des Médecins, que M. LE FORT rapporte dans un Mémoire écrit en françois une autre objection que voici au sujet du serment : Durant les guerres étrangeres & les guerres civiles qui agiterent la France, les Médecins voulurent confondre les Chirurgiens avec les Barbiers-Chirurgiens ; & sans que lesdits Chirurgiens fussent appellés, la Faculté obtint un Arrêt le 17 Avril 1551. par lequel il est dit que les Chirurgiens demeureront en telle qualité & prérogatives qu'ils étoient lors de l'appel interjetté par les Barbiers, qui se joignirent aux Médecins pour empêcher que les Chirurgiens ne jouissent des avantages à eux accordés par HENRY II. Néanmoins la Cour ordonna par *provision* que les Chirurgiens ne seroient reçus en la Maîtrise, qu'ils n'eussent été examinés en présence de quatre Docteurs de la Faculté. Le 13 Février il intervint un second Arrêt en confirmation de celui-là. On pourroit ajouter à cela une chose qui arriva dans la suite ; car en 1579. l'Ordonnance de Blois, article 87. ordonna que nul Chirurgien ne pourroit pratiquer qu'il n'eût été examiné en présence des Docteurs Régens en Médecine, dans les lieux où il y auroit Université ; mais

Voilà en abregé le discours de RODOLPHE LE FORT ; il persuada tous ceux que l'intérêt n'avoit pas prévenus. Les seuls

pour écarter d'abord cette difficulté, nous remarquerons que l'Ordonnance de Blois est conditionnelle ; en voici les propres termes : *Le tout sans préjudice des Statuts & Réglemens particuliers, qui se trouveront être faits sur ce par les Rois nos prédécesseurs & Arrêts de nos Cours.* Pour ce qui est des Arrêts susdits de 1551. jamais ces Arrêts provisoires n'ont été exécutés. 2°. Ce qu'ils ordonnent étoit une chose nouvelle. 3°. Elle étoit contraire aux droits des Chirurgiens du Roy au Châtelet, lesquels étoient les seuls qui dussent présider aux examens, comme il paroît par toutes les Chartes & par divers Arrêts. 4°. Les Chirurgiens du Roy furent reçus opposans à ces Arrêts. 5°. L'affaire fut appointée, comme il paroît par les extraits des Régistres du Parlement, Vol. E. de nos Régistres, *pag.* 364. & devant & après dans le détail de la procedure. 6°. Il est dit dans ce même Vol. *pag.* 400. *au revers*, que la Cour plus amplement informée *auroit reçu les Maîtres Chirurgiens du Roy au Châtelet opposans, comme il appert par la Patente du Roy* HENRY II. *du nom, en date du 12 de Juin 1553. avec les procedures faites entre lesdits Médecins & lesdits Chirurgiens en Parlement sur icelle Lettre, par lesquelles vous pourrez connoître les choses susdites être demeurées* INDECISES, sans que lesdits Médecins puissent autrement se prévaloir dudit Arrêt. 7°. Nous trouvons dans nos Régistres qu'il intervint *Réglement* ; mais ce qui prouve que les Médecins perdirent leur cause, c'est qu'en l'année 1618. il y eut contestation sur l'admission du sieur ROYE au Collége des Chirurgiens, à laquelle le Prévôt & autres Chirurgiens étoient opposans ; le différend fut porté au Parlement, & par Arrêt contradictoire il fut ordonné qu'à l'assemblée des Chirurgiens en la présence du Doyen & du plus ancien de la Faculté de Médecine il seroit passé outre, sans que la *présence des Médecins* PUT TIRER A CONSEQUENCE. 8°. Il est évident par cette procedure que tous les Chirurgiens étoient reçus sans que les Médecins y fussent présens ; & lorsqu'il s'agit de

Médecins qui craignirent ces représentations, jetterent la dissension dans les Facultés, & éloignerent la décision. Le Recteur pour calmer & pour ramener les esprits, convoqua une seconde Assemblée ; il ne s'agissoit pas seulement d'écouter les demandes des Chirurgiens, il s'agissoit de répondre aux plaintes du Chancelier de l'Université : il avoit écrit au Recteur une Lettre pressante, il lui représentoit les droits des Chirurgiens, la justice & la nécessité de leur aggrégation, la place qu'ils méritoient dans la Faculté de Médecine. Dans cette association, disoit-il, rien ne blessoit les loix de l'Académie ni les intérêts des Médecins ; la Faculté des Arts & les Nations furent d'abord consultées (a) sur cette re-

faire recevoir quelqu'un, jamais le Parlement, dans les Arrêts qui ont suivi cette dispute, n'a nommé les Médecins, qui selon les termes d'un Edit d'HENRY II. N'AVOIENT NUL DROIT SUR LA CHIRURGIE POUR CE.

(a) Voici ce que disent nos Régistres sur cette assemblée : il y eut telle clameur, que malgré bon gré à coups de poings le Recteur par force fit écrire le Scribe de l'Université telles conclusions que dicterent les Modernes ; & pour assurer que ce que j'écris est vrai, il m'a semblé à propos d'insérer tout au long l'Attestation de M. HUGUES BURLAT lors Recteur, laquelle nous gardons dedans nos Archives. Le Chancelier, qui étoit lors M. ANTOINE DUVIVIER, nous donnoit la bénédiction comme aux autres Licentiés de ladite Université, avant que eussions obtenu l'Indult dont sera parlé ci-après ; l'Attestation donc est telle :

Notum sit universis quorum intererit, ad nos UGONEM BURLAT Recto-

présentation ; elles ne rejetterent pas la Chirurgie ; une telle exclusion se seroit tournée contre elles-mêmes ; elles n'ont

rem Academiæ Parisiensis die decima mensis Decembris, missam esse epistolam à Domino Cancellario ejusdem Academiæ, continentem ejus querimoniam super his quod die Veneris præcedente septima ejusdem mensis Decembris, pro determinatione controversiæ motæ inter Chirurgorum Collegium & ordinem Medicorum, in qua primum exponebat non esse satisfactum supplicationi per ipsum nobis exhibitæ, quâ petebat ut Chirurgorum Collegium in gremium Academiæ Parisiensis reciperetur, tanquam membrum Facultatis Medicinæ, accepta tamen prius benedictione Apostolica ab ipso, ut solent eandem accipere qui fidem dare solent dictæ Academiæ & se ejus alumnos profiteri. Dicebat item se sua petitione intelligere, nihil neque Academiæ neque Facultati Medicinæ dictos Chirurgos derogaturos, & hanc petitionem quasi irritam habitam, quod ei nullo modo responsum esset. Nos autem eidem respondisse omnium & singulorum comitiorum actus peti solitos à scriba Universitatis, ut cujus esset actus, tales describere & subsignare. Illum vero denuo dixisse se hoc à nobis petendo nihil derogare velle fidei dicti scribæ, sed non fuisse libera & pacifica illa comitia, & nostram relationem multoties per Medicorum, tam Doctorum, quam Baccalaureorum clamores importunos & frequentes interruptam. Idcirco precari me ut bona fide & conscientia secundùm rei veritatem ea referrem sibi & scripto mandarem quæ sciebam acta esse utrinque ex parte Medicorum & Chirurgorum, & secundum ea Judici sive Laico, sive Ecclesiastico bona fide, si quando opus esset responderem. Cujus petitioni satisfacere cupientes, quod prædicto die Veneris septima mensis Decembris in dictis Comitiis super hoc habitis acta fuerant, sequenti forma & modo in scriptum redegimus. Primum omnibus Ordinibus audientibus causam illam proposuimus utrinque libere, quatuor supplicationes facientes ad causam dictorum Chirurgorum, quarum duæ tantum prop-

pour objet, pour soutien que les Arts libéraux, tel que l'Art des Chirurgiens; mais pour ne pas précipiter leurs déci-

ter tumultum & clamorem legi potuerunt. Una erat Domini Cancellarii ad nos Rectorem directa, altera Chirurgorum; tum ut sedaretur tumultus, jussimus legi conclusionem solemniter datam anno Domini millesimo quingentesimo decimo-quinto apud Mathurinos, de continendis Chirurgis in suo officio, quod Universitas prædicta conclusionem declaraverat esse, ut tanquam discipuli Medicorum agnoscerentur ab Academia Parisiensi ut filii & non aliter; & tunc super his & aliis quibusdam Academiæ deliberationibus mature habitis, cœpimus, ut moris est, totius Facultatis artium referre deliberationem quæ talis erat, Natio Gallorum, Normanorum & Germanorum referunt, juxta præhabitam supplicationem Domini Procuratoris fisci, remittendam totam controversiam esse ad Deputatos vocato consilio Academiæ, eorum expensis quorum intererit. Sola enim Natio Picardorum, referente ejus Procuratore, censebat eos planè ab Academia tanquam ei perniciosos esse ablegandos. Cum ea autem conveniebant ceteræ nationes quod interdicerent Chirurgos lectionibus privatis & publicis PENDENTE LITE *si quam instituerint. Sed hanc nostram relationem clamoribus importunis, comminationibus omnibus & contumeliosis quæ in nos conjiciebant verbis interruperunt plerique maxima ex parte, de quo coram Judice cum opus fuerit dicetur; tunc esse nostri muneris duximus requirere conservandæ authoritatis & dignitatis Rectoriæ qua fungebamur, gratia, ut nobis liceret referre fideliter quod singuli Procuratores suarum Nationum consensu, nobis in Facultate artium solemniter de proposito negotio conclusa dixerant; hac subdita conditione, ut si aliud ab his quæ dixissent nos referre contingeret, non jam amplius authoritatis publicæ gratia agnosceremur, sed quasi privato vitio publicam authoritatem aspernentes notam infamiæ sustinere cogeremur. Tum quod supra dictum est, Galliæ Procuratore approbante, diximus. No-*

sions, elles demanderent des Commissaires. Une Délibération plus réflêchie ne déplaisoit pas au Collége de S. LOUIS,

stram quoque relationem approbavit Procurator Picardorum, Procurator Normanorum, itemque Germanorum mutata sententia, privata sua authoritate, non autem convocata denuo sua Natione contra ea quæ retuleram statuendum putarunt. Ideò conclusionem quam prædictâ petitione Domini Procuratoris Fiscalis confirmabamus, revocavimus, & ad nutum acclamantium Medicorum ac dictis Procuratoribus sententiam mutantibus, & Procuratore Picardiæ in eodem rectè quidem proposito stante, veluti coacti mutavimus. Adjecimus ex concordi relatione trium Procuratorum Galliæ, Normaniæ, Germaniæ visum esse Facultati artium, supplices libellos Domini Cancellarii & Chirurgorum, necnon & conclusionem è Registris Medicorum depromptam, quæ lecta fuerat, solis Medicis supplicantibus qui nulla Facultate annuente sustinebant, servari debere à Rectore donec aliter statutum esset. Cui quoque parti sic acclamatum est, ut vi potius quam æquitate dominante manserit onustus dictus scriba. Hinc requisivimus ut liceret aliis superioribus Facultatibus de eodem proposito sententiam dicere. Professores Juris Canonici nimio clamore ac tumultu attoniti abscesserunt, uno dempto Domino JACOBO DE LA CROIX, *qui sibi à sua Facultate super hoc negotium demandatum esse dixit; verumtamen ab eadem sic totam hanc controversiam terminatam esse ut postulaverat præfatus Procurator fisci, nimirum remittendum esse totum negotium ad deputatos vocato cum his Academiæ consilio. Decanus vero sacratissimi Theologorum Ordinis ex ejusdem deliberatione sic retulit, non probari postulationem dicti Collegii Chirurgorum, neque admittendos ad munus publice docendi; retulit etiam se non assentiri hujus tumultus authoribus Medicis qua importunitate usi sunt in Dominum Decanum Theologiæ eamdem conclusionem quam ipsi dictabant, alii quidem injuriose nobis instantes, alii comminantes ipsi dictarunt. Nos autem clamoribus finem volentes imponere, significavimus*

elle ne pouvoit être qu'un fondement plus ferme de leur association. Mais les Médecins & leurs défenseurs rebuterent ces propositions du Recteur, il ne put pas achever son rapport; des cris confus interrompirent la lecture de la Lettre du Chancelier. Les Bacheliers de la Médecine qui avoient la voix la plus forte, étoient répandus dans l'Assemblée; ils étouffoient par leurs huées tous les discours qui ne favorisoient pas les desseins de leur Faculté. Quand leurs cris cessoient, les Docteurs les plus graves ne prenoient la parole que pour se plaindre des prétentions des Chirurgiens & de leurs en-

nos non impedire quominus ad eorum nutum scriberetur conclusio, & protulimus servato Decreto concesso Medicis, quod lectum fuerat, non agnosci ab Academia dictos Chirurgos. & illis interdici facultatem legendi, si quam litem instituerent, magis in eo rationem habentes finiendæ contentionis & terminandorum comitiorum, quam prædictarum conclusionum, quæ vi, à singularum Facultatum Decanis extortæ fuerant; nec ullo modo inter se conveniebant, nisi in uno quod erat de interdicendis Chirurgis munere legendi. Atque hunc actum presentem petitioni honestæ dicti Domini Cancellarii satisfacturi, sic descripsimus secundum nostram conscientiam, in omnibus veritatem rei revelantes retinendæ fideliter, & nemini injuriam facientes, sed in omnibus dignitatem dicti Domini Cancellarii & nostra Rectoria (quâ tunc fungebamur) retinentes. Datum sub nostro sigillo & chirographo, anno Domini 1576. die vero decima Decembris, ET EN BAS, *ita factum & approbatum per me Rectorem subsignatum:* BURLAT, & au dessous, *scellé du scel du Recteur de l'Université*, tiré de nos Registres, Vol. E. *pag.* 404.

treprifes. Enfin l'impétuofité des Médecins répandit le trouble dans l'Affemblée; la confufion & le tumulte révolterent la Faculté de Décret ; elle fe retira avec plufieurs perfonnes, qui laifferent les Médecins maîtres de la décifion. Les Chefs des Facultés qui refterent, ne purent parler tranquillement ni s'accorder, les uns furent d'avis de renvoyer cette affaire à des Commiffaires, & de fufpendre la décifion fur les leçons des Chirurgiens ; d'autres demandoient une défenfe abfolue, pour interdire aux Chirurgiens les actes publics. Les Médecins ne pouvant réunir en leur faveur tous les efprits, ne cherchoient qu'une contrariété confufe dans les avis. Ils n'approuvoient que ceux qui rejettoient fans aucune condition l'affociation des Chirurgiens ; ils s'élevérent fur-tout contre la modération du Recteur ; ils l'intimiderent par des injures & par des menaces. Dans le trouble ils arracherent les conclufions qu'ils follicitoient à la Faculté de Théologie, & les dicterent impérieufement au Sécrétaire. Ces conclufions furent écrites tumultueufement fans le confentement unanime des Facultés, fans cette liberté qui donne aux actes toute leur force & fans l'approbation du Recteur. C'eft lui-même qui dans une atteftation circonftanciée

nous a laissé l'histoire authentique des emportemens des Médecins dans cette Assemblée de l'Université.

Ce ne furent pas là les seules contradictions que la jalousie opposa aux Chirurgiens. HENRY III. avoit autorisé tous leurs priviléges par une confirmation réitérée ; il soutenoit leurs droits, disoit-il dans un Edit, parce qu'ils étoient du Corps de l'Université. Mais les priviléges accordés par tant de Rois, trouverent encore un nouvel obstacle dans l'avarice (*a*). On n'eut pas honte de mettre à

(*a*) Nous avons des Lettres D'HENRY III. contre le monopole qu'on avoit imaginé : *Aujourd'hui 8 de Janvier* 1577. *le Roy étant à Paris, sur la Requête & remontrance à lui faite de la part de Messieurs les Chirurgiens-Jurés de la Ville de Paris, contenant que jaçoit que les priviléges par ci-devant octroyés* à leur Collége & Communauté, *comme étant du Corps de l'Unisité, leur ayent été par nos Prédécesseurs Rois gracieusement concedés & confirmés ; neanmoins désirans, comme il est réquis par la jouissance de leursdits privileges observés par Sa Majesté*, LETTRES DE CONFIRMATION D'ICEUX, *l'on auroit voulu leur faire payer pour cet effet certaine composition de finance, Sa Majesté ne voulant moins gratifier lesdits Maîtres Chirurgiens qu'ont fait ses prédecesseurs Rois ; & après avoir entendu le contenu ès Lettres d'iceux, & confirmation à eux faite par les feus Rois ses prédecesseurs de leursdits privileges, veut qu'ils en jouissent & usent tout ainsi qu'ils ont fait pardevant, bien & paisiblement joui & usé ; leur avons iceux privileges continué & confirmé, sans que lesdits Maîtres Chirurgiens soient pour ce obligés payer aucune composition de finance. Sadite Majesté, de l'avis de son Conseil privé, a iceux Maîtres Chirurgiens, comme étans du Corps de l'Université, declarés exempts.* VOL. E. DE NOS REGISTRES, *pag.* 102. HENRY III.

prix ces graces dûes au mérite & à l'utilité publique. En ouvrant l'Université à la Chirurgie, on voulut rançonner les Chirurgiens. HENRY III. sentit l'indignité d'une telle exaction : en rejettant ce trafic honteux de ses libéralités & de ses bienfaits, il déclare encore les Chirurgiens Membres de l'Université. Sous ce titre il leur assûre la jouissance des honneurs accordés aux Sçavans. Mais pour vaincre l'opiniâtreté des esprits, il fallut des ordres plus précis. L'association étoit toujours retardée par des oppositions & par des formalités ; en vain pour jouir de leurs priviléges, les Chirurgiens auroient-ils attendu la réunion des sentimens ; les Médecins étoient toujours obstinés dans leurs prétentions & dans leur désobéissance ; l'esprit de chicanne sembloit avoir

étoit extrémement affectionné à la Chirurgie ; & comme les Médecins favorisoient toujours les Charlatans qui vouloient exercer cet Art, le Roy ordonna qu'on publiât dans les écoles de Médecine *l'Arrêt porté contre un Empyrique par le Parlement*, ce qu'on voit *Vol.* E. *pag.* 101, *de nos Registres*. HENRY III. suivoit en cela les traces de CHARLES IX. Ce Prince écrivit à CAMUSAT son Premier Barbier en ces termes : CAMUSAT, *ayant entendu de* DUBOIS *mon Chirurgien le differend qui est entre vous & mes Chirurgiens de Paris, je vous commande ne faire aucune poursuite au préjudice du privilege desdits Chirurgiens, que premier je n'aye entendu les privileges des uns & des autres à cette cause ; sur peine de me désobéir, ne contrevenés à mon vouloir. Donné à Monceaux le dixiéme jour de Juin* 1571. Signé, CHARLES. *Vol.* E. *p.* 588.

pris la place de l'esprit d'HIPPOCRATE. Tous, jusqu'aux écoliers, étoient transformés en plaideurs : les uns obsedoient les Juges, les autres formoient des cabales ; ceux-ci éloignoient les Assemblées de l'Université, ceux-là fouilloient dans les vieux Régistres de la Médecine ; les plus éloquens étaloient par tout la dignité des Facultés & le prétendu méchanisme de la Chirurgie ; personne n'avoit le privilége d'être malade sans entrer dans les querelles des Médecins ; les consultations n'étoient qu'une discussion de leurs intérêts ; les réflexions sur des maladies n'y paroissoient que des digressions, c'est-à-dire que les malades & l'étude de leurs maux étoit l'objet le moins intéressant pour toute la Faculté. Cette fureur traînoit malgré eux les Chirurgiens dans les Tribunaux, elle les jettoit continuellement dans l'embarras des discussions. Enfin dans cette confusion les Médecins importunoient la Cour & le Parlement, troubloient l'Université, tourmentoient les Chirurgiens, & fatiguoient du détail de leurs disputes les misérables malades jusques dans leurs lits.

Les Chirurgiens las de ces persécutions, ne trouverent une ressource que dans l'autorité Royale. HENRY III. vit avec regret l'instruction négligée, les

Ecoles presque désertes, les sçavans Chirurgiens rebutés par ces désordres. La source d'un Art précieux pouvoit être tarie par de telles dissentions; cependant dans les guerres malheureuses de ces tems-là, la Chirurgie paroissoit toujours plus nécessaire. Quand ses secours manquoient, on ne trouvoit pas de dédommagemens dans l'habileté des Médecins; car dans les blessures, l'esprit seul & l'imagination, qui selon eux donnent à la Médecine tant de priviléges, tant de noblesse, étoient inutiles sans le secours des mains. Des Chirurgiens à qui ils vouloient qu'on refusât le bonnet, étoient les oracles qu'on écoutoit, les conservateurs des Rois, des Généraux d'Armée, des Officiers, qui sont le soutien de l'Etat. HENRY III. (*a*) sentit la différence des deux Professions: pour assurer à la Chirurgie le rang qu'elle mérite, il l'associe encore à l'Université par de nouvel-

(*a*) Nous avons des Patentes du 10 Janvier 1557. accordées au Prevôt du Collége des Maîtres Chirurgiens & aux Professeurs en l'Art & Science de Chirurgie, par lesquelles voulant favoriser les gens de Lettres, la grandeur & l'augmentation de l'Université, les vrais Suppôts, Ecoliers, Etudians, Docteurs Régens & autres Membres de cette Université, les lectures qu'ils font pour l'instruction de la jeunesse à l'Art & Science de Chirurgie, le Roy ordonne que les Supplians ayent à continuer leurs lectures publiques, tant en l'Université de Paris qu'ailleurs où bon leur semblera.

les Lettres Patentes. Les motifs de cette association furent honorables aux Chirurgiens : elle parut nécessaire, dit ce Prince, pour donner plus d'éclat à l'Université. Suivant les termes de l'Edit, tous les écoliers & tous les Docteurs sont intéressés à cette association. Il ne permet pas, mais il ordonne que les Chirurgiens continuent leurs lectures publiques ; c'est dans l'Université même qu'il les érige en Professeurs de leur Art. Il ne borne pas cependant leurs exercices à un endroit particulier ; dans tout le Royaume il leur confie l'instruction de la jeunesse. Ce fut ainsi que HENRY III. dissipa la cabale & les intrigues des Médecins ; leurs représentations mêmes furent regardées comme une désobéissance injurieuse (*a*).

Cette nouvelle association à l'Université fut regardée comme une faveur qui assuroit pour toujours les droits du Collége de Saint LOUIS ; les Chirurgiens étoient, pour ainsi dire, dispersés par la chicanne & par des oppositions toujours

(*a*) Par les termes que nous avons rapportés des Patentes & des Edits du Roy HENRY II. il paroît qu'on regardoit l'opposition des Médecins comme une désobéissance injurieuse ; c'est, selon ces Lettres, *une contradiction & une dispute* SANS CAUSES, *ils n'ont nuls moyens d'impugner les privileges des Chirurgiens.*

renaiſſantes. Enfin ils ſe raſſemblerent tranquillement, ils reprirent la route qu'avoient ſuivie leurs prédéceſſeurs; ils s'aſſujettirent à leurs réglemens avec plus de zéle, ils conſerverent la forme des anciens actes; mais ils ne furent plus de ſimples imitateurs, ou des écoliers de l'Univerſité. Erigés en Faculté ſous les auſpices des Rois & du Parlement, ils formerent des *Bacheliers*, des *Licentiés* & des *Docteurs* dans le ſein de l'Univerſité. Ces titres appuyés ſur un nouveau droit inconteſtable, ne trouverent de l'oppoſition que dans la jalouſie ſourde des Médecins.

Le cours préliminaire des études ſubſiſta tel qu'il étoit dans les premiers tems (*a*); on nommoit des Profeſſeurs qui n'étoiens point paſſagers, comme dans l'Ecole de Médecine. Ce n'étoit pas ſur une

(*a*) On a vû quel étoit le cours des études dans la premiere partie de cet ouvrage; pour ce qui eſt des Profeſſeurs, ils étoient toujours des hommes célébres, tels que RASSE DES NOEUDS, SEVERIN PINEAU, LARBALESTRIER, BINOSQUE, dont nous avons déja parlé; ce qu'on marquoit à ce ſujet dans nos Régiſtres après l'élection des Profeſſeurs étoit conçu en ces termes: *Supradictâ die & anno, pro more ſolito congregatis ſupradictis Magiſtris Profeſſoribus in ſuperioribus & inferioribus ſcholis, electi & nominati fuerunt Magiſtri N. N. ut anno præſenti & ſequenti lectiones, operationes Chirurgicas doceant & faciant privatim & publicè in dictis ſcholis.* Vol. en maroquin feuillet 293. au revers.

jeunesse ignorante, peu expérimentée, inconnue au Public, que tomboit le choix. Les hommes les plus illustres rapportoient dans nos Ecoles le fruit de leurs longues études & de leur expérience ; ils sacrifioient à l'instruction des éléves un tems qu'ils auroient pû donner à la fortune. Cependant les nouveaux Maîtres n'étoient pas exclus des Chaires, ils étoient obligés d'y rendre à la jeunesse les connoissances qu'ils y avoient reçûes ; mais ces leçons n'étoient pas établies précisément pour les Aspirans, quelques-unes étoient destinées à instruire même les jeunes Professeurs, à les préparer à leurs exercices, à montrer au Public leur capacité. Ces Professeurs n'étoient reconnus dans la Faculté que sur le témoignage de leurs écoliers (*a*). C'est ainsi que dans une des plus célébres Universités ;

(*a*) La forme de ce témoignage étoit celle-ci : » Nous soussignés Etudians en » Médecine & en Chirurgie, & curieux d'être instruits en la Théorie de » Chirurgie, en la dissection du corps humain, & » ès opérations qui s'exercent annuellement sur icelui, certifions avoir été » instruits & enseignés en » l'anatomie & en toutes les » opérations du corps humain, tant extérieures qu'intérieures, en général & en particulier, » par M. N. N. l'un des » Professeurs en Chirurgie » de l'ancien Ordre du » Collége Royal de Chirurgie durant l'espace de » quatre ans dans ledit Collége ; en foy & témoignage de quoi lui avons signé » les présentes Lettres & » attestations.

les écoliers avant que d'être Maîtres en prennent les fonctions.

Les Aspirans en sortant de la Faculté des Arts, apprenoient durant deux années les élemens de la Médecine, comme nous l'avons dit ailleurs ; ils se présentoient ensuite aux Professeurs en Chirurgie, ils s'inscrivoient (a) dans les Régistres de notre Ecole ; c'est ce que nous prouvons par des Certificats authentiques. Les Professeurs dans le témoignage qu'ils accordoient aux écoliers, assurent que ces écoliers sont inscrits dans nos Régistres en qualité de nos éléves. Il paroît même que cette inscription étoit un engagement ou une espece de serment ;

(a) Nous trouvons dans nos Mémoires, que les écoliers avant que de se mettre sur les bancs étoient immatriculés dans les Régistres de notre Ecole. Telle étoit la forme de l'attestation qu'on leur donnoit : *Exemplar immatriculationis & studii, tam Philosophici, quam Chirurgici. Universis præsentes Litteras inspecturis, ego N. N. salubris apud Parisios Facultatis & Chirurgiæ scholæ Præpositus, salutem. Notum facimus quod dilectus noster N. N. est Scholasticus juratus in celeberrima Parisiensi Academia, & denique quod salubri apud Parisios Chirurgiæ Scholæ est adscriptus, in cujus rei fidem, sigillum parvum prædictæ Scholæ duximus apponendum* ; Vol. en maroquin, feuillet 155. au revers. Pour ce qui est du Certificat des Professeurs, en voici la teneur : *Nos subsignati in Chirurgiâ Professores & Magistri, asserimus honestum juvenem N. N. Medicinæ-Chirurgicæ studiosum, nobiscum diù multumque pluribus annis fuisse conversatum, nostrisque demonstrationibus, operationibus operam dedisse, quem idcirco qui in numerum Scholasticorum nostrorum adscribatur dignum judicavimus, cum potissimum sit bonis moribus præditus.*

car ſous le Decanat de Maître GOYER Doyen du Collége de S. LOUIS, un éléve eſt nommé *Ecolier Juré*, on certifie qu'il eſt inſcrit & reçû dans l'Ecole. Par ces premiers liens les écoliers ſe dévouoient à l'étude de notre Art; ils s'engageoient à ſuivre exactement les leçons & les exercices Chirurgiques & nos Profeſſeurs publics. Par ces engagemens, la Faculté de Chirurgie s'aſſuroit des talens de ſes éléves, de leur aſſiduité, de leurs travaux; elle banniſſoit les études vagues faites ſans Maîtres, ou avec précipitation. Cette préparation à la Licence n'étoit donc pas une vaine forme, elle engageoit les écoliers à un long & pénible travail; les certificats du Doyen n'étoient accordés qu'à une longue ſuite d'études; les écoliers ſuivoient aſſiduement les Profeſſeurs pendant quatre années. Durant ce long eſpace de tems, ce n'étoit pas l'art de diſputer, ou une oiſive ſpéculation qui préparoit nos éléves aux dernieres épreuves. On ne vouloit pas que ceux qui ſe préſentoient à la Licence fuſſent novices dans l'art de guérir; c'eſt pour cela que les étudians étoient encore obligés de s'attacher, hors de nos Ecoles, à des Maîtres particuliers (*a*); ils trouvoient dans ces

(*a*) C'eſt ce qu'on voit par nos Statuts : ces écoliers qui étoient chez des Maîtres, étoient nommés *Cle-*

Maîtres des leçons domeſtiques, des leçons auprès des malades, des leçons enfin dictées par l'expérience. Après de telles inſtructions les malades n'étoient pas le jouet des premieres tentatives de leurs Chirurgiens ; des fautes meurtrieres n'etoient pas les prémices de la pratique des jeunes Maîtres, fautes inévitables à ceux qui, des exercices purement ſcholaſtiques, paſſent à l'exercice de l'Art. C'étoit par ces ſages Réglemens, que nos peres avoient corrigé (*a*) l'éducation de la Médecine ; ou plûtôt en établiſſant ces régles ; ils donnerent à la Faculté un

rici ; il y a un article qui les regarde parmi nos anciens Statuts latins, & voici le titre : *Statuta celebris Chirurgiæ Scholæ pro Clericis ſeu Scholaſticis, in Chirurgiæ ſcientia erudiendis, antequam illi in filios dictæ Scholæ adoptari, & in diſciplinam & in conſuetudinem à Magiſtris recipi poſſint. Statuta hæc ſibi per Præpoſitum lecta, jurejurando jurabunt ſe obſervaturos ; alioqui nuſquam à nullo eorumdem in Chirurgiâ Magiſtrorum in diſciplinam recipiendi. 1°. Jurabunt quod in templo Divorum Coſmæ & Damiani viſitantibus Magiſtris inſervient. 2°. Nullum ægrotum tractandum ſuſcipient. 3°. Quod nulli Bachalaureo aut Licentiato inſervient. 4°. Quod cum Tonſoribus & Empiricis non verſabuntur.* Statuts, *fol.* 25. Ce ſont là les principaux chefs des Statuts qui concernent les écoliers qui demeuroient chez des Maîtres; ils ſont plus étendus, mais nous en rapportons ce qui eſt eſſentiel.

(*a*) Les Médecins eux-mêmes ſe plaignent de l'éducation de leurs éléves, ils ne ſont point conduits dans leurs premiers eſſais par les lumieres de leurs Maîtres ; c'eſt d'eux qu'on peut véritablement dire, *experimenta per vitas & mortes agunt*, épreuves malheureuſes que PLINE reprochoit aux Médecins de ſon tems.

exemple

exemple qu'elle n'a pas ſuivi. En ſortant du cabinet ou de la pouſſiére des claſſes, les Médecins entrent dans une Ecole de ſpéculation, ils en ſortent ſans guide pour chercher des malades qui les forment à leurs dépens, & ils en trouvent toujours d'aſſez patiens & d'aſſez crédules.

Le cours de Licence terminoit des études ſi bien dirigées ; il avoit la même durée, la même forme que la Licence des Médecins & des Théologiens. Mais on éprouvoit rigoureuſement les Aſpirans avant leur entrée dans cette nouvelle carriere. Cette épreuve (*a*) étoit un examen qu'on nommoit la tentative, il falloit dans cet examen s'ouvrir la Licence par des connoiſſances phyſiques puiſées dans la théorie, & même dans l'expérience. Suivant les ſuffrages des Examinateurs, on étoit rejetté ou reçû ; après cette permiſſion d'aſpirer à l'exercice de l'Art, les diſputes, les examens conduiſoient aux grades de Bachelier & de Licentié ; les preuves de capacité n'étoient pas toujours renfermées dans le ſecret

(*a*) *Hinc ad quintum menſem diligentiſſimè ſtudebit, ut ſatisfaciat eodem menſe faciendo tentativo examini: in hoc autem examine Præpoſitus primum aget de Logicis & Phyſicis, poſt quem duo de minori Banca, junier nimirum de rebus naturalibus, ſenior de non naturalibus; tum duo reliqui de majori Banca, junior quidem de rebus contra naturam, ſenior de methodo generali praxeôs aget.* Statut. Chirurg. Parii. fol. 18.

des Aſſemblées ; l'Aſpirant paroiſſoit en public pour juſtifier le témoignage de ſes Profeſſeurs. Dans des Théſes (*a*) qui ſont des eſpéces de défis littéraires, ils donnoient des preuves de leur application : la Médecine, la Chirurgie, la théorie & l'expérience, étoient également l'objet de ces Théſes. De tels exercices attiroient la curioſité de tous les Sçavans, le Recteur de l'Univerſité les honoroit de ſa préſence ; les Médecins mêmes ne croyoient pas ces diſputes indignes de leur attention.

Cependant le concours des Médecins &

(*a*) Nous avons conſervé pluſieurs Théſes qu'on a ſoutenues dans l'école de Chirurgie ; ces ouvrages étoient de deux ſortes, il y en avoit qui n'étoient que de ſimples queſtions ou poſitions ; voici le ſujet de quelques-unes : *An hepate ſuppurato inter coſtas apertio ? Inſanentibus ſi varices vel hæmorrhoides ſuperveniunt, an ſit inſaniæ ſolutio ? An ſurcoceles abſciſſio minime tuta ? An dolenti partem capitis anteriorem recta vena in fronte inciſa proſit ? An ſi in ventre ſanguis præter naturam effunditur, neceſſe eſt ſuppurari ? An cancri curatio ſit Chirurgo ſuſcipienda ? Arteriotomia an phlebotomia eſt tutior ? An ulcera circum labra maligna ? Utrum propter ægrotans os, caro livida malum ?* Voilà quelques-unes des queſtions propoſées dans les Théſes rapportées au volume couvert *de maroquin* : chacune eſt précédée de ce titre : *Quæſtio Chirurgica pro laureâ diſcutienda, craſtinâ die horâ decimâ matutinâ in regiâ Chirurgorum ſcholâ Præſide peritiſſimo viro N. N.* Mais outre ces Théſes, il y en avoit qui étoient de véritables Diſſertations, ou qui avoient la forme qu'on obſerve dans celles de la Faculté de Médecine ; nous en trouvons qui étoient dédiés au premier Chirurgien, lequel y étoit nommé *Archiater*.

de leurs écoliers déplut à la Faculté (*a*) ; ceux qui vouloient suivre nos actes furent soumis à des peines rigoureuses, on les ménaça même de les dégrader ; mais ces défenses ne sont qu'un témoignage flatteur pour les Chirurgiens. Si leur Ecole eût été avilie, la Médecine auroit-elle voulu leur enlever des témoins de leur honte ? La seule réputation de nos Professeurs entraînoit donc les Médecins à nos exercices ; ils n'étoient pas du moins attirés par des questions qui ont si souvent échauffé les disputes. Nos reproches ne tombent que sur leur inutilité. Croiroit-on qu'une Société chargée du soin de la vie des hommes, eût écouté avec admiration des hypothéses ridicules ? qu'on pût lui persuader que le cerveau est un composé de cellules ; que du fond de chaque cellule il s'éleve une colonne, que l'esprit animal en heurtant sur la surface de ces colonnes, rejaillit sur l'embouchure des nerfs, &c ? (*b*) Nos Chirurgiens se renfermoient dans des questions qui intéressoient leur Art. Ils osoient seulement répandre quelques doutes sur les maximes des Médecins, & exami-

(*a*) On a donné des preuves de tout cela dans la seconde partie de cet Ouvrage.

(*b*) Voyez les Théses, &c.

ner leurs dogmes à la lumiere de l'expérience ; ils n'exposoient aux disputes que les matieres douteuses sur lesquelles on pouvoit consulter l'expérience : on y soumettoit à l'examen les nouvelles recherches, ou les nouvelles découvertes pour y répandre des éclaircissemens. Un Licentié, par exemple, avoit entrevû dans un cristalin la cause de la cataracte, il proposa dans une Thése une opération qui fut un sujet utile de discussions (*a*).

Les exercices de la Licence étoient terminés par le Doctorat ; on élevoit aux grades les Aspirans dans la Salle des Mathurins, c'est-à-dire dans ce même lieu qui est consacré aux Assemblées des Facultés & à leurs anciens actes. Le Recteur & le Chancelier de l'Université étoient témoins de cette cérémonie ; ils ne dédaignoient pas même de prendre part

(*a*) *Cristallino per paracentesim prater oculi axim transfixo, an cataractæ tuta curatio?* Ce fut M. LANIER qui soûtint cette Thése, *presente Rectore*, disent nos Régistres, *& Amplissimo Sanctæ Sedis Apostolicæ* NUNTIO ; *& aliis multis*. Après qu'on eut disputé sur cette matiere, on donna le bonnet à l'Aspirant le 10 de Mars. Le 22 de Septembre, un Licentié nommé HOULIER proposa cette question : *An mittendus sanguis ad animi deliquium?* Elle fut agitée, *Domino Nuntio præsente & magnâ doctissimorum virorum catervâ*. Tout cela prouve ce que nous avons avancé au sujet du concours qu'attiroient les Théses des Chirurgiens. *Vol. en maroquin, pag.* 258.

aux réjouissances qui la suivoient. Les Magistrats les plus célébres honoroient ces actes de leur présence, ils vouloient eux-mêmes juger des talens de ceux à qui la vie des hommes étoit confiée. A la réception de la NOUE, PASQUIER, ce Magistrat si célébre, prononça un discours mémorable dans nos fastes. Cette réception étoit aussi intéressante pour les Chirurgiens, que pour le nouveau Docteur. (*a*) » C'est pour cela, Messieurs, dit le

(*a*) *Ego verò & vobis, Viri Ornatissimi & huic Candidato, quem in ordinem vestrum coaptatis, mirum in modum gratulari possum. Est ille familia ortus Noana, vestræ jam pridem Scholæ addictissima. Habuit siquidem Mathurinum Noanum avum & Henrici Regis secundi celeberrimum Chirurgum, qui tamen hac dignitate non contentus, voluit laureæ vestræ honore apud Mathurinenses insigniri; cui actui almæ Academiæ Rector, & Magnus ille Fernelius Regiorum Medicorum Primicerius, & Milletius ejus collega ipsius Mathurini avunculus interfuere: & Nos quod vidimus testamur. Quod vero ad Patrem, regium apud Proprætorem Parisiensem Chirurgum attinet, illud certe affirmare ausim hominem de vobis bene meritum semper illud curasse, ne quid detrimenti Respublica vestra caperet, eaque omnia ex voto, & animi sententia suscepisse. Candidatus ergo hic vester, natus & Avo & Patre Chirurgis, atque adeo Regiis, in Collegium vestrum allectus, vobis erit verè Patricius Chirurgus, atque omnia de illo bene speranda & ominanda censeo. Itaque quod & felix faustumque sit, ego ad ejus triumphalem lauream adero, neque me, aut hyemis intempestivæ, aut ætatis longævæ, aut valetudinis ratio à tam præclaro munere avocabit.* Ce discours se trouve écrit de la propre main de PASQUIER, *pag.* 151. *volume* O. *de nos Registres*, à quoi ajoute M. DE LA NOUE dans ces mêmes Régistres: & m'a dit ledit PASQUIER que ledit FERNEL & ledit Recteur se rendirent aux Mathurins, com-

» grave Magistrat, que je puis vous féliciter, vous & votre éléve; vous avez trouvé dans sa famille des défenseurs zélés. Son grand-pere étoit Chirurgien du Roy HENRY II. Elevé à cette place, où vous paroissiez lui être inutile, il se rapprocha de vous: il crut qu'il lui manqueroit un titre, s'il ne prenoit dans votre Académie le titre de Chirurgien. Dans cette Assemblée qui l'adopta, vos peres virent un concours des hommes les plus célébres. Le Recteur de l'Université, le grand FERNEL Premier Médecin, son Collégue MILLET, furent témoins de l'association de MATHURIN DE LA NOUE à votre Académie, son fils, l'héritier de son zéle & de sa réputation, mérite toute votre reconnoissance: toujours dévoué à vos intérêts, il les a défendus avec succès. Ce jeune éléve qu'il vous présente, c'est-à-dire le successeur de deux hom-

me étant la coutume, ledit jour le Roy HENRY II. envoya à mon pere MATHURIN DE LA NOUE cent écus; ce fut le Lundi 22 d'Octobre 1554. Ni les Médecins ni les Recteurs ne différoient de se trouver à un Acte si noble; mais du Doyenné de MARESCOT les Médecins supplierent le Recteur de n'y assister; cependant M. YON y assista lorsque j'ai donné le bonnet à Maître PHILIBERT PINEAU; grande quantité de Médecins y assisterent; & le jour que je reçus ledit bonnet, M. le Recteur, des Evêques, des Présidens des Cours Souveraines, & plusieurs grands Personnages y assisterent, *p.* 59. *vol.* M.

» mes qui doivent vous être ſi chers, eſt » donc né parmi vous, & vous appar» tient par ſon origine. Vous devez at» tendre de lui les ſentimens de ſes pe» res pour vous. Je joins mes vœux aux » vôtres pour qu'il rempliſſe cette eſpé» rance. Son entrée dans votre Acadé» mie puiſſe-t'elle être heureuſe ! Je vais » aſſiſter à cet acte, où vous allez cou» ronner ſes premiers efforts. Malgré les » rigueurs de l'hyver, malgré mes infir» mités, malgré les priviléges d'un âge » ſi avancé, je m'acquitterai de cet em» ploi ſi glorieux.

Les Médecins étoient dans une inaction forcée, ils étoient réduits par leur jalouſie à élever & à polir les Barbiers ; ils ne pouvoient donc pas troubler une paix affermie par l'autorité (a) ; mais ils

(a) Les Médecins ne pouvoient empêcher ni les lectures ni les autres Actes des Chirurgiens. Nos Maîtres accordoient des Lettres de Bachelier, de Licentié & de Maître ; mais ces Lettres de Bachelier & de Licentié n'étoient qu'un certificat, qui témoignoit que les Aſpirans avoient été élevés à ces dégrés. Voici les Lettres de Maître, leſquelles faiſoient loi par tout le Royaume : N. N. *Collegii Præpoſitus, in quorum manus hæ litteræ venerint, ſalutem in Domino, qui eſt vera ſalus. Cum ornatiſſimus N. N. ut ad artem Chirurgicam quam præſertim Pariſiis à Chirurgis togatis pro dignitate coli tractarique cognoverat, ad hanc ipſe utiliùs deinceps, digniùſque in hac civitate Pariſienſi totaque Galliæ excolendam ſe comparaverit, ad Facultatis Chirurgiæ Magiſtros ſæpius convocatos probandus acceſſit ; nunc verò ſuæ in arte Chirurgica dignitatis teſtimonium per has*

étoient aussi attentifs aux démarches des Chirurgiens, que les plaideurs les plus avides le sont aux incidens d'un procès. Enfin une tentative qui devoit assurer la paix, réveilla toutes les querelles. Les Chefs du Collége de S. LOUIS pensoient toujours à affermir leurs droits ; la Puissance temporelle & la Puissance spirituelle avoient formé ensemble l'Université. Les Papes lui avoient accordé des priviléges autorisés par nos Rois : les Chirurgiens demanderent donc à GREGOI-

litteras expetivit. Æquissime ejus petitionis ratione habitâ omnium in dicta Chirurgica Facultate Magistrorum nomine atque authoritate, testor omnibus quorum id scire intererit, prædictum N. N. in argumentis solvendis Chirurgicis, operationibus obeundis ac rebus anatomicis pervestigandis, se ubique exercitatissimum præstitisse, tandemque biennalem Chirurgicæ Facultatis palæstram adeo solerter ac honorifice decurrisse, ut ingenii & doctrinæ laude semper enituerit; cujus rei causâ prædicti in Chirurgica Facultate Magistri Chirurgici doctoratûs lauream concedentes, quod clariùs ex volumine actuum regii Collegii exploratori elicere licet, potestatem quoque Medicinam Chirurgicam in hac Parisiensi civitate totaque Gallia profitendi, exercendi, legendi, libros Chirurgicos componendi, interpretandi & publicè disputandi concesserunt, eisdemque debere uti privilegiis ac immunitatibus quibus dicta Facultas Parisiensisque Academia gaudet, quin & pixides & consuetæ solis Chirurgis togatis Divorum Cosmæ & Damiani insignia appendere, cæteraque omnia præstare quæ ad verum & indubitatum Medicinæ Chirurgicæ Doctorem ac Professorem pertinent; quapropter ab iisdem in Chirurgica Facultate Magistris has eis Litteras concedi; & ut major fides habeatur, magno Chirurgicæ Facultatis sigillo munitas à nobis subsignari sancitum est. Parisiis die, &c.

RE XIII. les mêmes prérogatives, c'est-à-dire qu'ils demanderent quelques formalités ; car le fond ne pouvoit s'obtenir que de l'autorité du Roy. Le Pape leur accorda une Bulle qui fut adressée (*a*) aux Maîtres & aux Licentiés en Chirurgie de la Ville de Paris. Les Chirurgiens, comme nous l'avons remarqué, n'avoient pas entiérement rejetté les anciens usages des Médecins. Quelques-uns de nos Docteurs étoient Clercs comme eux ; d'autres vivoient simplement dans le célibat. C'est pour cela que la Bulle porte, que les Chirurgiens mariés & non mariés,

(*a*) Le titre de cette Bulle est tel : *Indultum pro Licentiatis & Professoribus Chirurgis in alma Par siensi Academia, à Gregorio XIII. Papa datum, Romæ apud Sanctum Petrum Kalend. Januar. anno Pontificat. séptimo, anno Domini* 1579. Cet Indult, avec le Certificat de trois Banquiers étant alors à Rome, & avec la déclaration de la validité dudit Indult, est rapporté dans le Recueil imprimé de nos Chartes, & nous en rapportons ici exactement le précis. Voici ce que dit PASQUIER au sujet de cette Bulle : *Les Chirurgiens se tinrent clos & couverts jusqu'au premier Janvier* 1579. *qu'ils obtinrent un Indult de* Gregoire XIII. par lequel enthérinant leur Requête, il voulut conformément aux termes portés par icelle : *Ut omnes & singuli Chirurgi, tam conjugati quam non conjugati, qui prius Grammatici & postea in eadem Universitate Magistri artium recepti, ac, ut moris est, eorumdem Chirurgorum examinati & approbati fuerint, ut à pro tempore existente dictæ Universitatis Cancellario, postquam professionem fidei juxta formam descriptam in ejus manibus emiserint, benedictionem Apostolicam, quemadmodum cæteri Magistri & Licentiati ejusdem Universitatis consueverunt, cum debitis reverentiâ & humilitate recipiant.* PASQUIER, pag. 872. Liv. 9. chap. 31.

seront d'abord instruits des principes de la Grammaire & de la Philosophie ; qu'ils seront Maitres ès Arts, selon la Coutume, dans l'Université de Paris ; qu'ils seront examinés & approuvés par les Professeurs du Collége ; qu'ils feront une profession de foi devant le Chancelier de l'Université ; qu'ils recevront de lui la bénédiction Apostolique, de même que les autres Maîtres & Licentiés ; qu'ensuite ils auront le droit d'enseigner leur Art, de l'exercer, de faire des Démonstrations anatomiques. Cette Bulle n'étoit pas accordée au crédit ou à la protection ; le Cardinal de Plaisance, Légat *à Latere*, y mit le sceau de l'autorité Ecclésiastique, il en ordonna la promulgation.

Le Parlement ne crut pas d'abord (*a*) que cette Bulle blessât nos Libertés ou

(*a*) Il est certain qu'il n'y eut aucune opposition, ni de la part des Avocats Généraux, ni de la part de la Cour, ni de la part de l'Université ; mais, dit PASQUIER, l'Indult mit aucunement en cervele les Médecins, qui implorerent l'aide du Recteur & Suppôts de l'Université ; & eux tous se joignans ensembles, appellerent comme d'abus de la fulmination de ces Bulles ; cause qui fut plaidée au Parlement par Maître Jaeques Chouard pour l'Université, par Maître René Chopin pour la Faculté de Médecine, par Maître Barnabé le Vest pour celle des Chirurgiens, trois Avocats de marque & de nom, & par Maître Augustin de Thou pour M. le Procureur Général, qui n'oublia rien de ce qu'il pensoit faire *à l'avantage des Chirurgiens*. PASQUIER, *pag.* 161.

les droits des Facultés ; les Avocats Généraux n'y virent rien qui méritât des opposition ; elle ne parut pas une nouvelle entreprise aux yeux de la Cour. Le Roi ne la regarda que comme une formalité pieuse qui secondoit ses volontés ; mais l'autorité Royale ni le respect dû au Pape, ne purent arrêter les projets des Médecins. Ils appellerent l'Université à leur secours, ils sçurent persuader aux Chefs de cette Académie, que leurs droits étoient inséparables des intérêts de la Médecine. Le Recteur prit donc la défense des Médecins, & il porta leur cause au Parlement. Il est certain que la Bulle ne dérogeoit en rien aux droits des Sçavans ; mais parce qu'elle étoit peu favorable à la vanité des Médecins, & qu'elle leur donnoit des rivaux, les Facultés prétendirent qu'elle étoit contraire aux loix du Royaume & opposée aux droits de l'Université. Les Magistrats les plus célébres s'intéresserent à ces discussions ; M. DE THOU Avocat Général se déclara hautement pour les Chirurgiens, il ne trouva que de la justice dans leurs demandes. Pour les établir sur des fondemens solides, il remonte d'abord à l'établissement de la Chirurgie. Il prouve que dès les premiers tems de l'Université, les Chirurgiens ont formé un Collége, qu'ils

ont été assujettis aux mêmes épreuves que les autres Gradués, qu'on a accordé à la capacité reconnue de nos Maîtres les honneurs & les titres littéraires, que notre Art n'est pas un de ces Arts méchaniques qui ne demandent que des mains & des yeux, que ceux qui le cultivent doivent être placés au rang des Docteurs, qu'ils ont le droit de monter dans des Chaires pour donner des instructions publiques, & qu'ils ont été véritablement érigés en Professeurs. Après ces préliminaires qui conduisent à de nouvelles preuves, M. DE THOU rappelle l'Arrêt intervenu sous le Roi JEAN & celui de 1442. Il dit que la Chirurgie y est appellée *Faculté*, qu'elle mérite ce titre, qu'elle a toujours appartenu à l'Université, puisqu'elle est une partie de la Médecine; que les Chirurgiens étoient réunis aux Facultés par de nouveaux liens, c'est-à-dire par de nouvelles Lettres Patentes; que le Pape jugeoit ces hommes si utiles, dignes des priviléges des autres Gradués, que dans ces honneurs & ces prérogatives, il n'y avoit rien qui parût abusif; qu'il falloit par conséquent mettre les Parties hors de procès. Ces Conclusions si favorables à la Chirurgie ne terminerent point les disputes : malheureusement les prétentions des Chirurgiens furent

confondues alors avec quelques prétentions des Papes & des Légats. Leurs démarches ont souvent paru suspectes dans les affaires temporelles (a) : on soupçonnoit dans l'Indult quelque nouvelle entreprise ; ces soupçons étoient une source intarissable de difficultés. Pour les faire évanouir, HENRY III. avoit soutenu

(a) C'est ce qu'une tradition nous a conservé en plusieurs endroits de nos Régistres. Il est dit, *Volume* M. *pag.* 69. au revers, *que la bénédiction a été approuvée de Sa Majesté.* M. de Thou dit que c'est sur les *Lettres* de ce *Prince* que les Chirurgiens s'adresserent à la Cour de Rome : enfin, selon nos Régistres, le Roy avoit souvent dit que ces Lettres ne tendoient qu'à faire donner la bénédiction des Graduez aux Chirurgiens de Paris. Tout cela est conforme aux Lettres de ce Prince, lequel avoit uni plus étroitement que ses prédécesseurs n'avoient fait, les Chirurgiens à l'Université ; d'ailleurs ce ne fut pas sans son consentement que les Chirurgiens s'adresserent à la Cour de Rome ; les Avocats Généraux ne furent pas opposés à cette Bulle, au contraire ils l'approuverent dans leurs conclusions. M. de Thou se servit à peu près des termes dont se servit le Roy HENRY IV. dans ses Lettres de Cachet du dernier Février, par lesquelles il déclare qu'il *desire maintenir le Collége des Maîtres Chirurgiens aux priviléges à eux concedés par les Rois ses prédécesseurs & par lui ; c'est pourquoi*, dit-il, *ayant sçu qu'ils ont un procès en notre Cour de Parlement sur l'Indult de notre S. Pere le Pape à eux octroyé, & que le Recteur de l'Université a appellé comme d'abus par la suscitation des Médecins* ; Nous vous faisons la présente, afin que vous ayiez à les conserver dans leurs priviléges, qu'à l'effet de ladite Bulle ou signature, qui ne tend à autre fin, si ce n'est qu'ils reçoivent la bénédiction du Chancelier de notre Université, comme font tous autres Maîtres ; & d'y tenir la main : si n'y faites faute : Car tel est notre plaisir. *Signé* HENRY : *plus bas*, DE LOMENIE. *Vol.* C. *feuillet* 87. *au revers.*

l'Indult en lui donnant de justes bornes. Il avoit souvent déclaré que cette Bulle n'avoit d'autre objet que la bénédiction du Chancelier, & que les Chirurgiens devoient la recevoir selon l'usage des Gradués; malgré cette déclaration la Bulle parut toujours suspecte. Cependant si les intérêts des Papes avoient pû en être séparés, elle auroit eu en France la même force qu'à Rome, les droits des Chirurgiens n'auroient trouvé aucune contradiction dans l'esprit des Juges les plus zélés, le Parlement n'auroit pas hésité d'accorder aux Licentiés du Collége de Saint Louis, une bénédiction que Rome leur accordoit; car il ne se déclara point contre eux, il ne voulut ni leur enlever, ni leur assurer cette prérogative pieuse. La cause fut appointée, & le fond de la décision renvoyé à un examen plus exact. En attendant de nouveaux Réglemens, les Chirurgiens jouirent tranquillement de tous les honneurs littéraires dont ils étoient en possession; leur ardeur, leurs progrès, méritoient tous les jours de nouvelles récompenses. Malgré les dernieres disputes, leurs exercices étoient réglés de même qu'auparavant par les loix de l'Université; les Membres les plus illustres de ce Corps célébre les avouerent

publiquement (*a*). Le Recteur continua de présider à leurs actes, il reconnut toujours leurs anciens droits accordés par tant de Rois, & confirmés par le Parlement; les Licentiés étoient déclarés Docteurs sous ses auspices; car c'étoit sous ses yeux, & dans des lieux où tout lui étoit soumis, que ces Licentiés recevoient le bonnet. En sortant, pour ainsi dire, des mains du Recteur & autorisés par son approbation & par sa présence, ils passoient au Tribunal du Chancelier; ce dernier Juge de leurs études donnoit la bénédiction aux prémices de leurs travaux (*b*); mais c'étoit moins à la Bulle

(*a*) Nous pouvons citer des Recteurs de l'Université qui ont assisté à nos Actes, des Chanceliers qui ont accordé la bénédiction à nos Licentiés, des Magistrats tels que M. de THOU & PASQUIER; enfin les Médecins eux-mêmes ont reconnu nos Maîtres pour des Membres d'une Faculté, laquelle faisoit publiquement ses Actes; car, dès l'année 1532. comme disent nos Régistres, Vol. M. feuillet 154. au revers; ès Régistres des Médecins au feuillet 36. du Vol. cotté C. au compte du second Doyenné de feu Maître JEAN VASSE', sont écrits ces mots: *A Chirurgis quintam in hac Universitate in Birris suscipiendis constituentibus Facultatem.*

(*b*) Nous conservons dans nos Régistres les discours que prononça le Doyen de notre Collége, en présentant Maître JEAN MARCHAND & Maître PHILIBERT PINEAU: le premier fut présenté en 1598. & le second en 1602. *ἱλαρὸν μὲν δοτὴν ἄγοντα ὁ Θεός Certe nihil majorem gratiam dono conciliat, quam si læto & liberali tribuatur animo, liceat nobis Medicis Chirurgis, Cancellarie Dignissime, aliquid ex vultu colligere, ex quo certe gratiam tuam & favorem tuum excipere non dubitamus. Hi s*

du Pape qu'à la volonté connue du Roi, que le Collége de S. LOUIS devoit ces honneurs. Malgré les oppositions des Facultés, ils ne furent jamais refusés aux Licentiés en Chirurgie. Sous le Décanat de DE LA NOUE, Jean Marchand fut présenté à la Chancellerie; il y parut, comme dans un lieu dont l'entrée lui étoit ouverte par les loix, il y reçut après les jeunes Médecins la bénédiction qui termina leurs épreuves. Le Chancelier étoit M. DUVIVIER Conseiller de la Grand'-Chambre, & par conséquent interpréte des intentions des Magistrats. C'étoit sans doute de leur aveu qu'il accordoit aux Chirurgiens les derniers honneurs des Gradués. Dans un acte de religion il n'auroit pas voulu donner l'exemple d'une désobéissance publique. Ce ne fut pas par surprise que cette bénédiction lui échappa: ce Magistrat n'opposa à la Li-

diebus elapsis Doctissimis PHYSICIS *munus certe egregium contulisti. Nobis hodie Medicis Chirurgis idem expostulantibus concedere supplex exorat Regale Medicorum Chirurgorum Collegium, & dictus* MARCHAND *accepta benedictione gratias egit Domino Cancellario, & panem sacharinum obtulit.* Nous ne rapporterons pas ici les autres discours; nous dirons seulement qu'à la fin de la derniere page nous trouvons ces paroles: *Peracta oratione Dominus Cancellarius benedictionem & Licentiam contulit* PHILBERTO PINEAU & JODOCO *de Beauvais, qui propter absentiam non exceperant benedictionem.* Vol. E. *pag.* 412 & 413. Il paroît que le Chancelier donnoit la marque du Doctorat.

cence ſuivante aucune difficulté ; car trois ans après PHILIBERT PINEAU & JODOQUE DE BEAUVAIS, reçurent de ſes mains après leur Licence les marques honorables du Doctorat. Durant plus de trente années, cette bénédiction ne trouva pas de contradictions, ou n'en trouva que de ſécrettes qui furent inutiles. Enfin après cet eſpace de tems les Médecins ſe réveillerent, ou pour mieux parler, ils furent plus hardis. Ils entraînerent encore l'Univerſité dans les Tribunaux ; ils voulurent perſuader aux Juges que l'appointement étoit une défenſe expreſſe ; que PIERRE VIVE's nouveau Chancelier n'avoit pas le droit qu'ils n'avoient oſé conteſter à JEAN DUVIVIER ; c'eſt-à-dire que ſon ſucceſſeur ne pouvoit pas donner comme lui aux Chirurgiens la bénédiction des Gradués (*a*) ; mais le Parlement

(*a*) Depuis 1682. il parut y avoir une eſpéce de calme ; mais l'appointement, dit PASQUIER, fut réveillé de cette façon. Maître JEAN PHILIPPES, GUILLAUME POULET & ETIENNE BISERET, ayant ſubi l'examen à ce accoutumé pour les Maîtres Chirurgiens, ont été Licentiés en Chirurgie, s'étant préſentés au Chancelier de l'Univerſité, après avoir fait la profeſſion de foy preſcrite & reçu la bénédiction portée par les Bulles. L'Univerſité de Paris & la Faculté de Médecine en appellerent comme d'abus, prétendant que c'étoit un attentat exprès commis contre l'appointé au Conſeil de 1582. cauſe qui fut pareillement appointée au Conſeil par Arrêt du 24 Mars 1609. & jointe à la premiere, *& adhuc ſub judice lis eſt.* PASQUIER, *pag.* 872.

retarda encore en 1609, la fin de ces discussions. Il réduisit donc la Faculté, en appointant de nouveau les Parties sur l'incident, à attendre quelque nouvelle source de querelles. Mais les Chirurgiens après ce Jugement qui ne décidoit rien, ne désespérerent pas d'être toujours bénis aux yeux des Médecins, qui reprirent les voyes pacifiques où ils étoient entrés autrefois, au moins en apparence (*a*).

Depuis ce tems, les disputes furent donc oubliées ou méprisées ; toutes les Puissances se réunirent pour appuyer la Chirurgie. Les mêmes vûes, c'est-à-dire ces vûes qui n'avoient pour objet que le bien public, leur dictoient le même langage. Dans tous les Edits, dans les Arrêts & les Sentences, on voit les mêmes titres, les mêmes priviléges confirmés. On trouve aujourd'hui des preuves de nos droits dans leur source même ; car dans les Lettres Patentes de HENRY LE

(*a*) Il paroît que les Médecins & les Chirurgiens se réunirent sous le Décanat de Maître BLACOUOD Ecossois de nation & Docteur Régent de la Faculté de Médecine. Cette réunion n'étoit pas une simple pacification, les Chirurgiens furent véritablement reconnus pour Membres de la Faculté de Médecine. En conséquence de cette réunion il y eut une espéce de tréve en 1596. mais *vint peu après M.* HELIN *qui gâta tout, & fit beaucoup de monopoles.* Vol. M. feuillet 66. au revers.

GRAND, la Société des Chirurgiens paroissoit sous le nom de Collége (*a*); ce même titre est renouvellé, & par conséquent confirmé dans divers Edits. En 1602. ce grand Roi ferma l'entrée de la Chirurgie à tous ceux que l'étude des Langues sçavantes n'auroit pas préparés à l'exercice de cet Art (*b*); il attacha

(*a*) FRANÇOIS Premier a donné au Corps des Chirurgiens le nom de *Collége* dans ses Lettres d'octroi données l'an 1544. Combien, disent ces Lettres que le *Collége* des Maîtres Chirurgiens ait été réputé du Corps de notre Université, HENRY II. a confirmé ces Lettres; & dans les Lettres Patentes portant Réglement entre les Médecins & les Chirurgiens de Tours & autres, il ordonne que nul ne sera admis à exercer la Médecine ou la Chirurgie, qu'il ne fasse apparoir aux Maire & Echevins par ses titres de Doctorat ou Licentié, s'il est Médecin ou Chirurgien. CHARLES IX. a donné le même titre de *Collége* à la Société des Chirurgiens: Désirant, dit ce Prince, maintenir & garder en la jouissance des priviléges par nos prédécesseurs octroyés *au Collége* des Chirurgiens. Ces Lettres de CHARLES IX. ont été enrégistrées dans toutes les Cours; ainsi le nom de *Collége* est autorisé par le Parlement. Dans la Charte D'HENRY III. dattée de 1576. se trouvent précisément les mêmes termes; & cette Charte a été enrégistrée. Voilà donc une seconde fois le nom de *Collége* assuré à la Société des Chirurgiens; enfin HENRY IV. a suivi l'exemple des Rois ses prédécesseurs: par ses Lettres Patentes données en 1594. il confirme les précédentes, il y donne plusieurs fois le nom de *Collége* au Corps des Chirurgiens; l'enrégistrement a suivi ces Lettres, & confirment par conséquent le nom de *Collége*.

(*b*) On voit par d'autres Lettres Patentes du 23 Juillet 1602. insérées en un Arrêt du Parlement de Paris de 1603. que le Collége des Chirurgiens obtint de nouvelles Lettres Patentes, portant que les Barbiers, autorisés de *panser playes & bosses*, seroient nommés par

cet exercice aux Grades de la Faculté de Chirurgie. En 1609. ce même Prince adopta la Bulle de GREGOIRE XIII. En la recevant il vouloit, dit-il, soutenir le Collége des Chirurgiens & leurs priviléges. Avant cette Déclaration, en réglant les droits du Premier Chirurgien (a), il avoit fixé le rang du Prevôt & de tous les autres. Mais il suppose dans ce Réglement qu'ils suivent les loix de l'Université, qu'ils s'assemblent dans des lieux destinés à ces Assemblées, qu'ils sont Membres de cette Académie, qu'ils donnent le bonnet à leurs Aspirans. LOUIS

les Chirurgiens, sans l'approbation desquels, & du Collége & des autres Chirurgiens, ces Barbiers ne pourroient être admis à opérer en Chirurgie s'ils n'étoient Grammairiens, qu'ils n'eussent répondu en Latin, qu'ils ne fussent Gradués & Licentiés en la Faculté *de Chirurgie* : cela est tiré du Mémoire PPP.

(a) Les Chirurgiens pour régler le rang & les prérogatives du premier Chirurgien du Roy & des deux Jurés au Châtelet, firent un Réglement dans l'Assemblée de leur Collége le 6 Février 1606. dont le Roy HENRY IV. par ses Lettres Patentes du 28 Mars suivant voulut bien procurer & ordonner l'exécution ; au moyen de quoi il passa en forme de loi que le Premier Chirurgien du Roy tiendroit le premier rang ès Assemblées du Collége & ès Actes publics de la Faculté de Chirurgie, qu'il précéderoit tous les Chirurgiens, qu'après lui seroient les Chirurgiens-Jurés du Châtelet & le Prévôt, soit que l'Assemblée se fît à saint Côme, à l'Hôtel-Dieu, aux Mathurins, aux Fastes de France, de Picardie & Normandie rue du Fouare en l'Université, pour y donner le bonnet, soit chez eux, chez le Prévôt ou ailleurs : tiré *du Mémoire* PPP.

XIII. reconnut tous les titres qu'HENRY LE GRAND avoit donnés aux Chirurgiens. Ses Lettres Patentes (*a*) sont accordées aux Professeurs de son Collége, à la Faculté de Chirurgie, à cette Société qui est formée par les Maîtres de notre Art, & qui est unie à l'Université de Paris; il confirme tous les priviléges que ses Prédécesseurs ont accordés à notre Collége, & aux talens de ceux qui lui ont donné tant de lustre, c'est-à-dire que ce Prince donne une nouvelle force aux Ordonnances de FRANÇOIS I. & de HENRY II. qu'il reconnoît celles de HENRY III. qui associe la Chirurgie à l'Université. Ces Lettres de LOUIS XIII. sont devenues une loi stable par l'enrégistrement au Parlement; elles sont des monumens de nos droits, de sa bonté, de son estime pour nous. Dans les Lettres mêmes accordées par surprise aux ennemis de la Chirurgie, (*b*) nos Maîtres sont nommés Professeurs & Chirurgiens de l'Université de Paris.

(*a*) A l'avénement de LOUIS XIII. à la Couronne, les Chirurgiens obtinrent des Lettres Patentes, lesquelles sont dattées de 1611. & sont données en faveur des *Professeurs* du *Collége* Royal & Faculté de Chirurgie, composée du Prévôt & autres Professeurs dudit *Collége* de la Ville de Paris, faisant partie *du Corps de l'Université* : tiré du Recueil des Chartes de la Faculté de Chirurgie.

(*b*) En 1613. les Barbiers surprirent des Lettres Patentes qui les unissoient au Corps des *Professeurs Chirurgiens du Collége Royal de l'Université.*

Enfin les discours de ce Prince ne furent pas moins favorables à notre Art que ses Ordonnances ; car en 1614. nos Prevôts lui furent présentés par M. HEROUARD Premier Médecin, qui commença ainsi sa harangue (*a*) : *SIRE, voici les Professeurs de votre Collége de la Chirurgie ; ils sont prosternés à vos pieds ; ils vous demandent la conservation de leur Collége élevé par* S. LOUIS. JE CONSERVERAI VOS PRIVILEGES, dit le Roi, CAR VOUS ESTES A MOY. Ces paroles répondoient aux termes des Lettres Patentes de ce Monarque ; Lettres où les Chirurgiens ne paroissoient pas des hommes indifférens à l'Etat. LOUIS XIII. donne le nom de *son Collége* au *Collége* fondé par S. LOUIS, il joint à ce nom le titre de *Faculté*, il s'associe à la Confrairie de S. Côme, il ajoute à nos armes une fleur de lys rayonnée (*b*). De telles faveurs furent pour notre Art une époque honorable ; aussi les Chirurgiens crurent-ils qu'ils devoient en conserver la mémoire à la postérité. Ils graverent sur l'airain & sur le marbre les bienfaits qu'ils avoient reçus de ces Princes ; ils jetterent dans les fondemens de l'Amphithéatre une mé-

(*a*) Ce discours se trouve au Régistre D. *fol.* 82. on y trouve les représentations & les prétentions des Chirurgiens exposées fort au long.

(*b*) Voyez l'*Index funereus* de M. DEVAUX.

daille qui est un témoignage de leur reconnoissance & de leur piété (*a*). D'un côté de cette médaille on voyoit les têtes de HENRY LE GRAND, de MARIE DE MEDICIS & de LOUIS XIII. Au revers il y avoit une Inscription, par laquelle ce nouvel édifice étoit consacré à la Divinité, à S. Côme & à S. Damien. Le frontispice de l'Amphithéatre du Collége annonçoit les droits des Chirurgiens, leur crédit, leurs titres, l'impuissance de leurs ennemis, on lisoit sur la porte en grands caractéres les paroles suivantes (*b*): *Le*

(*a*) Médaille mise dans les fondemens de l'Amphiteâtre de Saint Côme:
D : O : M : D : D : Cosm. & Dam. Regnante LUDOVICO XIII. *Doctores in Facultate Chirurgiæ, qui veri Medici sunt, posuere,*

Henrici magni effigies,
Mariæ Medicææ effigies,
Ludovici XIII. effigies,

Et au-dessous:

Hyeronimus de la Noue & Joannes filius Collegii Regii & Castelleti jurati posuere. On peut rappeller à ce sujet un autre Inscription qu'on trouve sur une lame de cuivre: *Salubre Chirurgorum Parisiensium Collegium juxta* SENATUS-CONSULTUM *impetratum anno Domini* 1555.

(*b*) L'Inscription qui étoit au frontispice du Collége étoit celle-ci: *Collegium Regium M. M. D. D. Chirurgorum Parisiis juratorum à Sancto* LUDOVICO *instauratum, gradatim à* PHILIPPIS, LUDOVICIS, CAROLIS, JOANNE, FRANCISCIS, HENRICIS *Regibus Christianissimis conservatum, modo sub auspiciis Christianissimi Justique Regis* LUDOVICI XIII. *ob ejus natalis memoriam renovatum, anno salutis* 1615. *M. D. Ind. funer. pag.* 17. Cette même année, 26 Février, il intervint Arrêt du Parlement sur la Requête des Prévôt & Collége des Chirurgiens de Paris, qui homologue le Contrat, par lequel les Chirurgiens ont,

Collége des Docteurs, Médecins, Chirurgiens, fondé par S. LOUIS, *conservé par les Rois ses Successeurs*, *relevé par* LOUIS XIII. Aux noms de ces bienfaiteurs les Chirurgiens doivent joindre le nom de LOUIS XIV. Leur Société trouva en lui un nouveau Protecteur; elle mérita ses premieres attentions. Dans les Lettres Patentes (*a*) qu'il lui accorda, il veut, dit-il, suivre les traces de ses Prédécesseurs, il promet sa protection au Collége & à la Faculté de Chirurgie; il déclare que les Chirurgiens

le huit du même mois, acquis de la Fabrique de Saint Côme trois toises de place pour y édifier un Amphithéâtre, à la charge que l'édifice servira à la visite des malades, même au Maître du Collége pour y faire les lectures, anatomies, démonstrations & autres actes de Chirurgie. On trouve cet acte dans les Régistres, Vol. B. *fol.* 178.

(*a*) Les Lettres Patentes de LOUIS XIV. sont de l'année 1644. Ne désirant, dit ce Prince, moins favorablement traiter nos bien amés les Professeurs de notre *Collége & Faculté* de Chirurgie, composée du Prévôt & autres Chirurgiens-Jurés de notre bonne Ville de Paris, faisant partie du *Corps de l'Université*, qu'ont fait nos prédécesseurs Rois, auxquels, pour de bonnes & louables raisons, ils ont donnés, octroyés & accordés tels & semblables priviléges qu'aux *Ecoliers, Docteurs, Régens & Suppôts de notredite Université*, nous confirmons iceux priviléges, voulons & nous plaît, que conformément à iceux lesdits Professeurs de notre *Collége & Faculté de Chirurgie jouissent desdits priviléges*. Ces Lettres ont été *enrégistrées* au Parlement le dix-septiéme jour de Mars. Il faut remarquer que LOUIS XIV. dans ces Lettres, & le Parlement dans l'Acte d'enregistrement, rappellent & confirment spécialement les Lettres de PHILIPPES LE BEL, dans lesquelles tout est soumis *au Premier Chirurgien, & non à d'autres, dans les examens, soit dans les réceptions, &c.*

font

sont unis à l'Université, qu'ils sont Membres de cette Académie, qu'ils jouissent des mêmes priviléges que les Docteurs-Régens, qui leur assure les droits accordés par tant de Rois au Collége de Saint Louis.

Ce fut avec un regret inutile que la Faculté de Médecine vit tous ces monumens : son crédit ne put jamais les détruire. Le Parlement les rendit encore plus durables par son approbation constante ; cette approbation ne fut pas un consentement tacite, elle n'auroit pas été plus expresse si la Bulle eût pris la force de loi dans l'autorité des Magistrats. Presque dans tous les Arrêts qui réglent nos exercices, la Société des Chirurgiens paroît sous le nom de Collége (a) de Chi-

(a) Il faut d'abord notter que les Lettres Patentes de CHARLES V. données à l'Hôtel Saint Paul l'an 1370. & rapportées dans les Lettres Patentes de FRANÇOIS Premier, ont été enrégistrées au Parlement. Or voici quels sont les termes : *Cum ex dilectorum* MAGISTRORUM, JURATORUM, LICENTIATORUM & BACHALAURIORUM IN ARTE CHIRURGIÆ. Dans ces mêmes Lettres on appelle NON GRADUE's ceux qui n'ont pas été examinés, NON GRADUATI. Ces mêmes Patentes, en ces mêmes termes, sont rapportées dans les Lettres Patentes de CHARLES VII. de CHARLES VIII. lequel ajoute qu'elles ont été obtenues par les Maîtres & *Bacheliers en l'Art & Science de Chirurgie*. On trouve encore ces mêmes qualifications dans les Lettres de LOUIS XI. Or, toutes ces Lettres ont été enrégistrées en Parlement : les titres des Chirurgiens énoncés dans ces Lettres sont

rurgie, ou des Chirurgiens de S. Côme; les Maîtres de l'Art y sont toujours nommés Professeurs de ce Collége. Ainsi ce

donc adoptés par ce Tribunal qui est dépositaire de l'autorité suprême. 2°. Nous avons vû qu'en reconnoissant les Chartes des Rois, les Magistrats ont ratifié le nom de *College* qui se trouve dans les Chartes, & qui *désigne un Corps qui en est l'objet*. 3°. Après cela peut-on être surpris que le Parlement ait donné au Corps des Chirurgiens le même nom qui convient parfaitement à une assemblée d'hommes, qui sont reconnus & nommés par les Rois, *Bacheliers, Licentiés, Maîtres, Gradués*, dès les premiers tems. 4°. En suivant toujours les traces marquées dans les anciennes loix, le Parlement en 1547. fait défenses à Maître GUILLAUME LA ROCHERIE Prêtre, d'exercer la Chirurgie, & à tous autres, s'ils ne sont reçus par le *College des Chirurgiens*. Ce même nom de *College* fut donné à l'Assemblée des Chirurgiens par un Arrêt de 1598. & du premier Octobre. 5°. En conformité des Lettres Patentes du 23 Juillet 1602. il y eut un Arrêt le 26 Juillet 1603. par lequel, sans avoir égard à la Requête du Prévôt des Chirurgiens, il est permis aux Barbiers de *panser des playes*, pourvû qu'elles ayent été examinées en présence de quatre *Docteurs en Médecine*, & de deux du COLLEGE des Chirurgiens. En 1608. le 2 Août, le Parlement ordonna encore que les Barbiers seroient interrogés en présence d'un *Docteur en Médecine*, & de deux du COLLEGE des Chirurgiens de Paris. 6°. Dans l'enrégistrement des Lettres Patentes du mois d'Août 1613. il est dit que les demandeurs seroient inscrits au Catalogue du COLLEGE des Chirurgiens. 7°. Dans l'Arrêt du 10 Avril 1614. il est permis au COLLEGE des Chirurgiens de faire enlever les enseignes des Barbiers. Le 8 Février de l'année 1615. le Contrat des Chirurgiens avec la Fabrique fut homologué à la requête du Prévôt & COLLEGE des Chirurgiens, à la charge qu'elle serviroit aux Maîtres du COLLEGE pour leurs lectures, anatomies, &c. 8°. Dans une Sentence du Châtelet du 9 Décembre 1619. on trouve un Arrêt du Parlement, qui ordonne que les Sages-femmes seroient reçues à leurs Maîtrises *par le* COLLEGE *des Chirurgiens*. 9°. En

nom qui avoit tant révolté les Médecins, est donné à notre Maison, est confirmé cent fois par les loix. Ce n'est pas l'airain ou le marbre seuls qui nous l'ont conservé, ces matieres sont soumises à toutes les mains, elles reçoivent l'empreinte de la vanité, de la fourberie, de l'intérêt; mais des Ordonnances, des Arrêts non sollicités, dictés par l'équité, plus durables que le bronze, ont consacré le nom du *College* de Chirurgie. Ce nom si décisif pour nos droits a paru même trop vague au zéle des Magistrats; ils l'ont appuyé d'un titre qui bannit toute équivoque, toute interprétation détournée : en parlant de la Société des Chirurgiens, ils l'ont nommée *le Collége & la Faculté* de

1620. il intervint Arrêt au Parlement le 4 Avril : dans cet Arrêt PIERRE CORBILLY est appellé Prévôt du COLLEGE des Chirurgiens, & les autres ses Confreres y paroissent sous le nom de Chirurgiens Professeurs en Chirurgie. L'Arrêt rendu la même année le 19 May, sur une inscription en faux, nomme les Chirurgiens Maîtres & Professeurs en Chirurgie. 10°. Le Réglement survenu par Arrêt du 26 Janvier 1624. qui met sur l'intervention & appellation verbales du sieur CORBILLY Prévôt & COLLEGE des Chirurgiens, les appellations au néant. 11°. Le 26 Mars 1630. un Arrêt du Parlement ordonne que les Compagnons Chirurgiens qui seront présentés pour servir l'Hôtel-Dieu seront examinés en la présence de deux Chirurgiens du COLLEGE de saint Côme. 12°. En 1644. les qualifications des Professeurs du COLLEGE Royal de Chirurgie sont énoncées dans l'Arrêt d'enrégistrement des Lettres Patentes de LOUIS XIV. fait le 17 Mars.

Chirurgie, *le Collége & la Faculté* (a) des Professeurs de cet Art. Pour assurer même de tels titres, pour qu'on n'oublie pas l'association de ce Collége aux Facultés, divers Arrêts le déclarent *Collége de l'Université de Paris*; ils appellent nos Maîtres Professeurs de l'Université. En 1644. un

(a) 1°. ETIENNE PASQUIER dit qu'il appelle le Corps des Chirurgiens *Faculté* de Chirurgie, parce qu'il le trouve ainsi qualifié par les Arrêts de 1351. donnés sous le régne du Roy JEAN, & de 1541. sous le régne d'HENRY II. entre CHARLES ETIENNE *Médecin* & ETIENNE DE LA RIOCERE. Le même PASQUIER, au titre de *College* des Chirurgiens, cite un Arrêt rendu au Parlement le 25 Février, par lequel il est ordonné que les Prévôt & Chirurgiens du Châtelet appelleront à l'examen les Chirurgiens *Licentiés en ladite Faculté*. 2°. Sur un Procès qui s'éleva en 1620. entre le Sr. le SocqMédecin & les Chirurgiens du Châtelet, le sieur CORBILLI est appellé Prévôt de la *Faculté des Chirurgiens*, & les Chirurgiens y paroissent sous le nom de *Faculté des Chirurgiens Professeurs en Chirurgie*. 3°. L'Arrêt rendu le 19 May de la même année s'énonce en ces termes : *Vû par la Cour la Requête présentée par les Prevôt*, COLLEGE, FACULTE' *des Maîtres & Professeurs en Chirurgie de* L'UNIVERSITE' DE PARIS, moyens de faux desdits Prévôt & *Faculté*. 4°. Les qualifications de Professeurs du *College* Royal & *Faculté* de *Chirurgie*, faisant partie de l'*Université* données aux Chirurgiens dans les Lettres Patentes de 1644. sont énoncées dans l'Arrêt d'enrégistrement. 5°. Enfin le Grand Conseil rendit un Arrêt le 22 Septembre 1611. portant que les Lettres Patentes du mois de Novembre, 13 Juillet 1408. Février 1514. Mars 1547. Arrêts du Parlement de Paris du 14 May 1500. 16. Juin 1597. 3 Septembre 1611. Arrêt de la Cour des Aydes du 16 Août 1547. obtenu par les *Professeurs du College & Faculté de Chirurgie*, faisant partie du CORPS DE L'UNIVERSITE', seront enrégistrés au Greffe, pour jouir par lesdits Professeurs, College & Faculté de Chirurgie, &c.

Arrêt célèbre dont nous avons parlé, rassemble tous ces noms. Les Lettres Patentes de LOUIS XIV. sont accordées aux Professeurs *du Collége de la Faculté* de Chirurgie, aux Professeurs & Membres de l'Université de Paris. Ces Lettres furent enrégistrées sans opposition ; mais dans l'Arrêt d'enrégistrement, tous ces titres sont énoncés expressément, & par conséquent confirmés. Enfin pour qu'aucun doute n'obscurcisse les intentions & les expressions des Magistrats, les Chirurgiens sont nommés en divers Arrêts (*a*)

(*a*) Il faut rappeller toutes les Chartes, où nos Rois donnent aux Chirurgiens le nom de *Bacheliers*, *de Licentiés*, *de Maîtres*. Toutes ces Chartes, jusqu'aux Lettres d'octroi de FRANÇOIS Premier, ont été enrégistrées au Parlement. Il est donc évident que la Cour, qui est seule en droit de constater, de confirmer, d'affermir les titres, a adopté les noms & les titres *scholastiques des Gradués dans la personne* des Chirurgiens. 2°. Dans l'Arrêt cité par PASQUIER, & donné en 1355. le 25 Février, les Chirurgiens sont nommés *Chirurgiens Licentiés en la Faculté*, & ceux qui ne sont pas reçus, sont nommés *non Licentiés*. 3°. Le 7 Mars 1592. il y eut Arrêt du Parlement qui nomma le sieur LEURRIE Chirurgien-Juré *en l'Université de Paris* pour Chirurgien de la *Conciergerie*. 4°. En 1619. JEAN ROYER présenta sa Requête au Parlement ; elle est insérée en l'Arrêt de 1619. du 19. Janvier : il prend le titre de *Bachelier en Chirurgie* dans cette Requête, & ce titre est énoncé par *l'Arrêt*. 5°. On a déja vû que dans l'Arrêt du 20 Juillet 1603. & par celui du 2 Août 1608. le titre de *Docteur* est commun aux Médecins & aux Chirurgiens, puisqu'il y est parlé expressément des *Docteurs de la Faculté* & du *College* des Chirurgiens. 6°. En 1603. le 27 Octobre un Arrêt condamne le Prévôt *du College des Chirurgiens à don-*

Bacheliers, *Licentiés*, *Docteurs*, *Chirurgiens en l'Université de Paris*. Toutes les marques qui distinguent ou qui caractérisent les Gradués, y sont spécifiées & comptées parmi les honneurs & les priviléges dûs à la Chirurgie. En 1603. le Parlement ordonne au College des Chirurgiens de donner à LAURENT GUERIN le *bonnet ou la marque de Licence*. Or, par tous ces monumens si anciens & si authentiques, le Parlement ne déclare-t'il pas que les Chirurgiens sont Membres de l'Université; ne confirme-t'il pas leurs droits & leurs titres; ne les regarde-t'il pas comme Licentiés & Docteurs? L'aggrégation à l'U-

ner le bonnet & marque de Licence à LAURENT GUERIN, pour joüir par lui des mêmes droits & priviléges que chacun des Chirurgiens-Jurés, comme étant *du College desdits Chirurgiens*. 7°. Le Réglement survenu par Arrêt du 26 Janvier 1624. ordonne qu'aux seuls Chirurgiens du Châtelet appartient de présider en tous Actes, & de donner le *bonnet ou marque de Licence*. 8°. L'enrégistrement des Lettres Patentes surprises par les Barbiers au mois d'Août 1613. dit que les Chirurgiens forment le Corps des Professurs Chirurgiens *du College Royal de l'Université*. 9°. Dans le Procès criminel qui s'éleva en 1620. entre le sieur le SOCQ & les Chirurgiens du Châtelet. Le Parlement, dans son Arrêt du 9 Avril, appelle le sieur CORBILLI *Prevôt du College & Faculté des Chirurgiens*, *Professeurs en Chirurgie de l'Université de Paris*. Les mêmes termes se trouvent encore dans l'Arrêt du 19. May 1620. 10°. Enfin, comme nous l'avons déja remarqué, les qualifications de *Professeurs du College Royal & Faculté de Chirurgie*, faisant *partie du Corps de l'Université*, sont énoncées dans l'Arrêt d'enrégistrement des Lettres Patentes de 1644.

niversité n'est-elle donc pas parfaite ? Toutes les authorités réunies n'érigent-elles pas la Chirurgie en cinquiéme Faculté ? Ne supposent-elles pas au moins cette nouvelle Faculté ? Ne la caractérisent-elles pas par les termes les plus expressifs ?

Les Tribunaux inférieurs ont concouru avec les Juges supérieurs à affermir les droits de la Chirurgie : à l'exemple du Parlement, ou comme ses organes, ils ont fixé l'état, les titres, les honneurs de cet Art. La Maison des Chirurgiens paroît sous le titre *Collége* (*a*) dans les Sen-

(*a*) Dans tous les Actes les Juges ordinaires ont suivi les traces du Tribunal Souverain : une Sentence du Châtelet donnée le 8 Juin, du consentement du Prévôt du Collége des Chirurgiens, reçoit le sieur GIRAULT à l'état d'Incisseur & d'Opérateur, à la charge de faire les soumissions entre les mains du Prevôt du *College*. 2°. Dans trois Ordonnances du Lieutenant Criminel du Châtelet, en date du premier Mars 1608. 27 Janvier 1619. 17 Avril 1615. on voit le nom de *College des Chirurgiens*. Dans la premiere, le Corps des Chirurgiens est appellé *College* ; dans la seconde, JEAN BOUDOT, après avoir reçu la Licence, est privé de ses fonctions ; même l'entrée du *College* lui est interdite jusqu'à ce qu'il ait prêté serment ; la troisiéme est rendue dans les mêmes termes contre JEAN LANAY. 3°. Dans les Conclusions du Procureur du Roy, tendantes à l'enrégistrement des Lettres Patentes du 28 Mars 1609. dans la Sentence du Châtelet qui en ordonne l'enrégistrement le 21 Novembre 1609. dans celle du 10 May 1612. on trouve le nom de *College*. 4°. Dans une Sentence contradictoire rendue au Châtelet, on voit qu'elle est rendue entre les *Médecins* & le *College des Chirurgiens*. 5°. Le 26 Septembre 1615. le Châtelet de Paris fit un

tences ; ce titre eſt oppoſé au nom de Communauté, à ce nom, dis-je, que prenoient les Barbiers ; il eſt mis en parallele avec les titres de l'Ecole de Médecine. Ce n'eſt pas ſeulement dans leurs diſcuſſions que les Chirurgiens ſont traités comme Membres d'une Société qui forme un *College* : c'eſt dans des affaires qui leur ſont étrangéres, c'eſt dans des diſputes qu'on ſoumet à leur Jugement ; tous les ordres des Tribunaux inférieurs ſont adreſſés aux Chirurgiens ſous ce nom, c'eſt-à-dire ſous le nom de Collége, ſous ce nom, qu'ils n'ont pris ni demandé dans les actes qui le leur donnent. Le titre de Faculté n'eſt pas moins fréquent dans les Sentences dictées par ces Tribunaux. Une Sentence du Châtelet renvoye

Réglement entre le Prévôt & le *College des Chirurgiens* ; il ordonna que les réceptions des Barbiers ſeroient faites en préſence *d'un Docteur de la Faculté de Médecine* & de *deux du College des Chirurgiens*. 6°. Du 3 Décembre 1616. une Sentence obtenue par le Prévôt du *College*, permet d'appeller les Chirurgiens à comparoir dans leur *College*, pour procéder à l'élection d'un Prévôt du *College*. 7°. Une Sentence de 1617. reçoit ANDRE' PINEAU Maître Chirurgien, pour jouir comme les autres Chirurgiens du *College*, &c. Une troiſiéme du 24 Novembre de la même année, fait défenſes à MASSIER d'exercer la Chirurgie autre part qu'au *College de ſaint Côme*, ſi ce n'eſt qu'il demeure chez les Maîtres dudit *College*. 8°. Le 28 Août 1619. une Sentence du Châtelet défend à quelques Chirurgiens de ſe trouver aux Aſſemblées du *College de Chirurgie*, & de prétendre aux droits appartenans audit *College*.

le Sieur DE LA HAYE au Doyen de la *Faculté de Chirurgie* (a). Dans les affaires qui intéressent toute la Société de S. Côme, le même titre de Faculté est accompagné de tous les titres des Gradués, les Chirurgiens sont toujours nommés les Maîtres, les Professeurs, les Prevôts du *Collége de la Faculté de Chirurgie dans l'Université de Paris*. Ceux qui composent ce *Collége* & cette *Faculté* sont Bacheliers, Licentiés, Docteurs; ce qu'ils reçoivent dans les derniers actes, c'est le *bonnet*, c'est la *marque* de Licence. Enfin le lan-

(a) 1°. Le Parlement de Paris avoit renvoyé aux Requêtes du Palais les difficultés que faisoient les Barbiers sur l'enrégistrement des Lettres Patentes obtenues par les *Bacheliers* en l'Art & Science de *Chirurgie*. Au mois d'Octobre 1441. il intervint Sentence, portant que les Jurés *Licentiés* requéroient avec justice l'enrégistrement de ces Lettres. 2°. Une Sentence rendue au Châtelet le premier Septembre 1598. condamne PHILIPPES DE LA HAYE à payer les pansemens à lui faits, selon l'estimation qui en sera prononcée par le sieur LE FORT *Doyen de la Faculté de Chirurgie*. 3°. Le 11 Février & 18 Mars 1619. deux Sentences ordonnerent; l'une que le sieur ROYER prendra le bonnet par les mains des Chirurgiens; l'autre reçoit le serment dudit ROYER admis à la Chirurgie, parce que les Chirurgiens-Jurés *lui ont baillé le bonnet & marque de Licence*. 4°. Le 4 Décembre 1619. il y eut Sentence sur la Requête des *Prevôts, College & Faculté de Chirurgie en l'Université de Paris*, portant que les Opérateurs & Eléves du Collége seront tenus de se trouver aux Assemblées. 5°. Une Sentence du 19 Mars 1620. donnée contre le sieur CORBILLY *Prevôt du College & Faculté des Professeurs en Chirurgie de l'Université de Paris*; ordonne que la qualité de Prévôt seroit marquée sur les billets qu'on envoyeroit aux Barbiers.

gage de tous les Tribunaux inférieurs, qui est toujours si favorable à la Chirurgie ; ce langage que nul soupçon, nulle interprétation ne peut affoiblir, est confirmé par les Juges supérieurs ; du moins ne l'ont-ils jamais corrigé. Les actes émanés de ces Tribunaux sont donc autant de témoignages publics qu'on ne sçauroit récuser ; car après les disputes tumultueuses des Médecins, après cent contestations qu'excitent ces titres ; des Juges éclairés voudroient-ils les confirmer, s'ils étoient douteux ? Voudroient-ils les donner à des hommes qui les auroient usurpés ? Si les Barbiers ou les Etuvistes s'étoient travestis sous ces noms, les Juges auroient-ils autorisé ce déguisement ? On peut donc inférer du langage des Juges ordinaires, que les Chirurgiens sont Membres d'un *Collége & d'une Faculté*. Ils sont, de l'aveu de ces Juges, *Maîtres*, *Bacheliers*, *Licentiés*, *Docteurs*. Sous ces noms, ils ne sont pas comme des particuliers qui peuvent prendre des titres non garantis par les Juges. Les titres des Chirurgiens sont des honneurs & des priviléges, que les Juges seuls peuvent donner, confirmer, soutenir.

Après des Déclarations si expresses des Magistrats, il ne manquoit aux Chirurgiens qu'une jouissance tranquille. Les

Edits & les autres Loix sembloient la leur promettre ; les Médecins étoient réduits à une jalousie sourde qui ne produisoit que de l'émulation. Ils voyoient dans la Chirurgie une Faculté rivale qui s'élevoit sur des fondemens respectables, que leurs efforts ne pouvoient ébranler. L'égalité de ces deux Facultés étoit décidée par les mêmes priviléges, par les mêmes honneurs, par les mêmes noms que donnoient divers Arrêts aux deux Corps qui professoient l'Art de guérir. La Chirurgie moins brillante par ce lustre que par le sçavoir de nos Maîtres, ne fut jamais soumise à la Médecine ; mais les Médecins étoient soumis quelquefois aux examens & à la décision des Chirurgiens. Me. CHARLES ETIENNE Médecin, de la Faculté, se paroit du travail d'un Barbier, il s'attribuoit un ouvrage d'Anatomie composé par un nommé LA RIVIERE. Le Médecin ne fut d'abord que le traducteur de ce Livre ; mais à la faveur de ce nom, il crut qu'il pouvoit dépouiller le Barbier, & s'annoncer en Latin comme l'Auteur de cet ouvrage. Le Parlement renvoya la décision de cette affaire à des Commissaires ; il ordonna que CHARLES ETIENNE & LA RIVIERE seroient examinés par deux Chirurgiens ; que ces deux Chirurgiens seroient nommés par

la *Faculté* de Chirurgie ; que le Livre qui étoit le sujet de la querelle leur seroit confié, & qu'il seroit soumis à leur décision ; qu'on joindroit leur rapport aux pieces du procès (*a*). Voilà donc un Médecin de la Faculté & ses ouvrages soumis à la Chirurgie comme à un Tribunal.

Mais la soumission que les Chirurgiens cherchoient avec le plus de justice, étoit la soumission des Barbiers ; des loix séveres formoient tous les jours un nouveau frein qui les arrêtoit ; on craignoit

(*a*) Voici l'énoncé de l'Arrêt : La Cour sur la Requête présentement faite, a ordonné & ordonne que, tant LA RIVIERE, que semblablement Maître CHARLES ETIENNE, feront interrogés par deux Médecins, qui à ce seront commis par la Faculté de Médecine, & semblablement par deux Chirurgiens, lesquels Chirurgiens seront commis par la *Faculté de Chirurgie*, & ordonne ladite Cour que le Livre de la Dissection des parties du Corps humain sera montré & communiqué auxdits Maîtres *Chirurgiens*, lesquels députeront deux d'entre eux pour le voir, & feront leur rapport par écrit, qui sera joint au Procès *appointé au Conseil* ; & seront lesdits examens, tant dudit Maître CHARLES ETIENNE, que de LA RIVIERE, faits en présence de *deux Conseillers de la Cour*, donné en 1541. L'histoire de ce différend est rapportée dans l'Arrêt, & dans nos Régistres, Vol. E. *pag. 96.* Ledit LA RIVIERE *entra alors au College de Chirurgie*, & bien-tôt après il survint un Arrêt entre ledit Maître ETIENNE, LA RIVIERE Chirurgien-Juré en la Faculté de Chirurgie, & Maître CHARLES ETIENNE Docteur en Médecine de ladite Université, & SIMEON DE COLINET Imprimeur. Nous ne rapporterons cet Arrêt que pour faire voir les titres des Parties.

qu'ils ne secouassent le joug. Dans cette crainte, on les renferma plus sévérement dans leur Profession, tout commerce avec eux fut regardé comme une espéce de contagion. On le défendit même avec trop de hauteur ; car quelques Chirurgiens furent si délicats, qu'ils voulurent interdire à tous les Barbiers l'entrée du Collége ; mais le plus grand nombre ne voulut exclure que l'ignorance : tous crurent enfin que le sçavoir devoit effacer toutes les taches de l'éducation ; qu'il étoit encore plus respectable parmi les obstacles de la fortune & de la naissance, qu'il falloit permettre d'adopter les Barbiers qui deviendroient dignes de la Chirurgie. Une telle permission pouvoit dégénérer en une indulgence pernicieuse ; c'est pour cela qu'on fixa par les loix les conditions qui devoient décider de la réception des Barbiers dans le Collége de S. LOUIS. On ne voulut pas que l'expérience seule, c'est-à-dire ce nom sous lequel l'ignorance se cache si souvent, méritât l'entrée du Collége. Des Lettres Patentes (*a*) enrégistrées bannirent de la

(*a*) Le 28 Juillet 1602. il y eut des Lettres Patentes obtenues par le Prévôt & Collége des Maîtres Chirurgiens, portant que les Barbiers seront nommés par les Chirurgiens-Jurés du Châtelet, sans l'approbation desquels, & du Collége des Chirurgiens, ils ne pourront être reçus à opérer en Chirurgie, sinon qu'ils

Chirurgie les Barbiers sans études. Les Sciences seules pouvoient les rapprocher des Chirurgiens. Elles furent cependant regardées comme étrangeres aux Barbiers dans leurs exercices ; ils furent réduits uniquement à leurs ouvrages méchaniques. Mais les ignorans veulent toujours se déguiser sous les dehors du sçavoir : quelques Barbiers avoient crû qu'ils pouvoient prononcer publiquement sur les questions les plus épineuses de la théorie. M. l'Avocat-Général SERVIN décida que la Science n'appartenoit pas aux Barbiers ; & qu'elle n'étoit pas pour ceux qui n'avoient que la main (*a*). Ses Con-

soient Grammairiens, qu'ils ayent répondu en Latin ès Actes, qu'ils *soient Gradués & Licentiés en icelle Faculté*. Ces Lettres furent visées en l'Arrêt de 1603. du 26 Juillet, qui permet néanmoins aux Barbiers de panser des playes, *aux conditions portées par les loix*.

(*a*) Entre les Doyens, Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine de Paris, appellans d'une Sentence donnée par le Prévôt de Paris le 2 Janvier dernier, d'une part, & Maître ROBERT LE SECQ Docteur en Médecine, & JEAN MAUVILAIN Compagnon Barbier, Intimés, & les Jurés de la Communauté des Barbiers, sans que les qualités puissent préjudicier; après que PIETRE, pour les Appellans, a conclu en leur appel de ce que le Prévôt de Paris a permis aux Intimés faire aux Barbiers-Chirurgiens lecture du *Traité de la Respiration*, ce qui, attendu le Statut de la réformation, excéde la science des Barbiers ; ARRAGON, pour les Intimés, a soutenu que le *Traité de la Respiration* étoit Anatomique & Chirurgical, qu'il appartenoit aux Barbiers-Chirurgiens ; MONSIGO, pour la Communauté des Barbiers - Chirurgiens, & l'Avocat des Compagnons intervenant, à ce que les

clusions furent suivies, elles éleverent une barriere entre les Chirurgiens & les Barbiers ; c'étoit le sçavoir qui les séparoit. Mais tandis que les Barbiers sont déclarés des ouvriers méprisables, les Chirurgiens sont placés parmi les Sçavans. Ils ont une Science pour objet ; elle est reconnue comme fondement de leur Art ; car c'est sous le nom de Science que la Chirurgie est énoncée en divers Arrêts. Cet Art est un Art *saint*, *respectable* (*a*), dans les écrits des Médecins même. Il est interdit par diverses loix à ceux qui ne peuvent y entrer par des principes. Ce furent ces idées si justes qui dicterent les Conclusions de M. SERVIN ; il suivit dans sa décision les idées du grand FERNEL. *La Chirurgie*, dit ce Médecin, *forme une partie de la Médecine ; elle a la même origine, les mêmes principes en sont les fondemens ; on ne peut en développer les préceptes qu'en les puisant dans la même source, qu'en suivant la même méthode*. M. SERVIN ne voulut donc pas que cet Art fût dégradé par les mains des Barbiers ; il le renferma par ses Con-

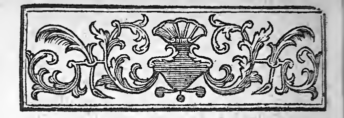
Intimés leur continuent les lectures & disputes ; SERVIN, pour le Procureur Général a dit, que *la science n'est pour ceux qui n'ont que la main, comme lesdits* BARBIERS-CHIRURGIENS, *&c. Statuts de la Faculté*, *pag.* 21.

(*a*) Dans les Ouvrages de MARTIN AKAKIA Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, la Chirurgie est nommée *Sancta & Venerabilis Ars*.

clusions dans le Collége de S. LOUIS, c'est-à-dire dans la véritable source de la théorie & de l'expérience ; car c'est dans le seul lieu qui a instruit les Maîtres de l'Art, c'est dans le seul lieu où viennent se réunir les lumieres puisées dans les maladies & dans leurs causes, c'est dans ce seul lieu, dis-je, qu'on peut trouver les principes de cette Science qui fait la vraye Chirurgie. Tous les autres endroits où l'Art n'est connu que par les Livres, sont des Ecoles de l'erreur ; les préceptes n'y peuvent être appuyés que sur une tradition incertaine ; car les Professeurs n'y sont formés que par la mémoire. Ils ressemblent à des voyageurs qui n'auroient vû les chemins que sur des Cartes géographiques, à des navigateurs qui n'auroient appris que par la lecture la manœuvre des Vaisseaux. Or, seroit-ce à ces Professeurs spéculatifs que la Science de notre Art seroit reservée, & seroit-elle refusée à ceux à qui elle se dévoile dans sa source, c'est-à-dire dans une expérience éclairée ? Non sans doute, c'est à ces Professeurs que l'expérience n'a pas instruits, qu'on peut appliquer la décision de M. SERVIN, en y changeant quelques termes : *La Science* de la Chirurgie *n'est pas pour ceux qui n'ont que des Livres*, qui n'ont vû que ce que les Chirurgiens ont voulu quel-

quefois découvrir à leurs yeux, qui enfin ignorent l'exercice d'un Art si long, si épineux, si délicat. Cette application ne seroit-elle pas plus juste que celle qu'ont imaginée les Médecins ? Leur malignité, ou une ignorance grossiere a changé l'objet de cette décision : ils l'avoient sollicitée eux-mêmes contre les Barbiers ; cependant après plus de cinquante ans, ils ont osé l'appliquer aux Chirurgiens qu'elle favorise, comme nous l'avons prouvé.

Fin de la troisiéme Partie.



RECHERCHES
CRITIQUES ET HISTORIQUES SUR L'ORIGINE, SUR LES DIVERS ÉTATS ET SUR LES PROGRE'S DE LA CHIRURGIE EN FRANCE.

QUATRIE'ME PARTIE.



CES droits & ces honneurs, dont nous venons de parler, sont en quelque façon étrangers à la Chirurgie. Le véritable ornement de cet Art, c'est le sçavoir de ceux qui les professent ; mais ce sçavoir est souvent environné d'obstacles qui en rendent l'ac-

cès difficile ; pour les écarter l'esprit a besoin d'aiguillon. Malheureusement les encouragemens sont rares, le génie abandonné à lui-même est presque toujours étouffé par la naissance, par l'éducation, par la fortune. Parmi tant d'obstacles, les Princes seuls le peuvent faire éclore & le développer par leurs bienfaits ; leurs regards lui donnent l'essor ; c'est en le secondant qu'ils ont ranimé les Sciences & les Arts dans les siécles les plus barbares.

Tandis que la Chirurgie a été abandonnée au hazard ou à l'avidité, elle a été dans des mains stériles ; ceux qui l'ont professée ont toujours été contens des progrès de leurs prédécesseurs, & encore plus d'un vil intérêt. Les plus grands efforts n'ont fait que des imitateurs ou des copistes ; les bornes qui les ont arrêtés leur ont paru les bornes de l'esprit humain. Mais lorsque S. Louis favorisa la Chirurgie, elle s'éleva au milieu même de la barbarie ; quelques Chirurgiens rassemblerent les débris des Chirurgiens Grecs, des Romains, des Arabes ; l'étude & l'expérience débrouillerent enfin cet assemblage. Par cet effort si utile, notre Art prit un nouvel éclat entre les mains des François ; l'ignorance qui étouffoit depuis si long-tems les autres Sciences, ne put l'obscurcir en-

tiérement ; & lorſqu'au ſeiziéme ſiécle il trouva un nouvel appui dans la puiſſance des Rois, il prit encore une autre face : des génies heureux le cultiverent, leurs recherches en enrichirent le fonds, en étendirent les bornes, l'éleverent ſur de nouveaux fondemens ; nos Maîtres firent tant de progrès qu'ils formerent, pour ainſi dire, un nouvel Art, qui fut fixé dans la France comme dans ſa ſource.

Après LE VAVASSEUR, la Chirurgie prit un nouveau luſtre entre les mains de MATHURIN DE LA NOUE. L'étude des Langues ſçavantes & de la Philoſophie le préparerent aux connoiſſances de cet Art ; mais une telle préparation ne fut pas meſurée ſur la coutume ou ſur la néceſſité ; elle fut comme un fondement vaſte ſur lequel pouvoient s'élever toutes les Sciences. Ce grand homme, à n'en juger que par ſon goût, ſembleroit être né dans un autre ſiécle ; on croit retrouver dans ſes diſcours l'élégance de CELSE & l'eſprit du grand FERNEL ſon ami. Les Lettres même (*a*) qui lui échappoient

(*a*) Voici une Lettre écrite en 1556. & conſervée dans le Régiſtre C. *p.* 35. elle eſt de la main même de MATHURIN DE LA NOUE ; c'eſt à ſon fils qu'elle a été adreſſée : *De rerum tuarum ſtatu & de genere vitæ in multis facile tibi aſſentior, ſi tibi conſtiterit ratio, & inſtitutum vitæ genus commutatum ; difficile enim eſt in adoleſcentia certum genus ætatis degendæ ſibi conſtitue-*

dans l'embarras des affaires domestiques, portent le caractére d'une éloquence douce & persuasive. Ses recherches l'éloignerent de la Médecine, l'incertitude de cet Art le rebuta. Selon lui, ceux qui se chargent du soin des maladies internes, se chargent d'un pesant fardeau; on ne connoît la source & les remédes de ces maux, que par des conjectures; elles sont très-souvent les seuls guides qu'on puisse sui-

re. At rationem vitæ institutæ ex officio immutare, si quis in deligendo pererrarit, gravissimus author Cicero suadere videtur; sed cum priore vitæ genere relicto, aliud vitæ institutum delegeris, in quo de rebus naturalibus & de omni fere genere Philosophiæ sit tibi diligentia summa adhibenda, grave & arduum onus suscepisti; propterea quod magna ex parte conjecturis, & iis incertis & interdum quasi solis erit tibi utendum, nisi inanem famam aucupari eaque commendari & augeri satis tibi esse existimasti, eorum exemplo & errore fretus qui morte plerumque multorum, hoc est, ut aiunt, experientia, & quasi ludo vita hominum longè commendantur. Si legibus, si juri, si Philosophiæ morali dare operam ex primo vitæ genere & instituto voluisses, & commodius & humanius, patris institutum & consilium sequendo, fecisse judicaveris; ita que tuis Litteris in quibus non nihil petis sic respondeo: Quoniam tuo consilio à tuis amicis discessisti, vitæ genus mutasti, patris tui neglecta prudentia & spreto consilio, majorem in modum à te peto, pro tua in me benevolentia & observantia, ut ad nos primo quoque tempore revertare; quo tibi, tuis studiis, rebusque omnibus aliquando melius esse possit, nisi forte & tibi videtur patris authoritatem negligere pium esse, quæ optimo cuique semper gratissima fuit, & me debet ... Tuus quandiu suus MATHURINUS DE LA NOUE, HENRICI *Galliarum Regis Chirurgus....*

Dans cette Lettre M. DE LA NOUE montre les difficultés qu'on trouve dans l'exercice de la Médecine, qui a pour objet les maladies internes.

vre dans le péril le plus pressant ; quand on les abandonne, on tombe encore dans des embarras plus effrayans. Il faut chercher la guérison des maladies & la réputation dans des préjugés populaires, dans des remédes vantés par l'ignorance ; car il faut alors s'abandonner à l'expérience seule, c'est-à-dire à cet empirisme, dont les malades sont le malheureux jouet. MATHURIN DE LA NOUE entrevit dans la Chirurgie une route plus éclairée. Avec les secours qui lui en ouvroient l'entrée, il la parcourut rapidement, il y recueillit des connoissances qui éclairerent même les Médecins ; il y laissa des traces durables de ses talens ; les Sciences qu'il avoit cultivées avec soin, ses progrès & son industrie porterent bien-tôt son nom à la Cour, & lui donnerent une des premieres places. Son zéle pour notre Art devint encore plus vif dans cette dignité ; mais il ne la regarda pas comme un nouveau dégré de fortune sur lequel il pouvoit élever sa famille ; son ambition se renferma dans la Chirurgie, il en assura les progrès, il lui prépara des défenseurs, il la fixa dans sa famille ; enfin il laissa dans ses successeurs des héritiers de ses lumieres & de son zéle.

Les enfans de MATHURIN DE LA NOUE suivirent des vûes si utiles, la Chi-

rurgie devint héréditaire dans ses descendans ; JERÔME DE LA NOUE son fils se dévoua, pour ainsi dire, en naissant, au Collége de S. LOUIS. Comme son pere, il porta dans notre Art ce goût & cette étude des belles Lettres, qui ouvrent l'esprit à toutes les Sciences. Dans ses premieres études il embrassa toute la Médecine (*a*) ; son application en recueillit toutes les richesses, mais notre Art lui parut bien plus sûr & plus réel que la Médecine lorsqu'elle en étoit séparée. Il la regardoit comme un édifice dont on n'avoit pas creusé les fondemens, *ou comme un ruisseau qui avoit perdu sa source, & qui n'étoit formé dans son cours que par des eaux étrangeres* ; c'étoit ses propres expressions. La Chirurgie seule, selon lui, pouvoit

(*a*) JERÔME DE LA NOUE étudia d'abord la Médecine avec les éléves des Médecins, comme il le dit lui-même dans ses Mémoires ; c'est dans cette carriere qu'il a connu parfaitement ce qui manque à cette Science, qui a pour objet les maux intérieurs de nos corps. Dans plusieurs endroits de ses Mémoires il a répandu des réflexions sensées que nous rapportons d'après lui ; il répéte en cent endroits que la Chirurgie est le flambeau de la Médecine ; mais que ce flambeau n'éclaire que ceux qui le prennent dans leurs mains, qui accoutument long-tems leurs yeux à sa lumiere : alors on peut entrer dans la Médecine avec succès, elle peut être l'unique occupation de la vieillesse. Les idées de J. DE LA NOUE ne sont pas les idées de certains Médecins ; de l'école ils passent au lit des malades, qui réellement ne trouvent que des écoliers dans ces guérisseurs prématurés.

conduire à la Médecine, il falloit contempler les maux dans la surface du corps, avant que de les suivre & de les examiner dans l'intérieur des viscéres; il ne s'imaginoit pas que des Théses ou de vaines disputes sur notre Art pussent en ouvrir l'entrée, que quelques opérations (*a*) sur des cadavres, pussent donner le

(*a*) Telles sont quelques opérations que les Médecins ont voulu tenter depuis quelques années dans leurs écoles sur des corps morts. Mais de telles opérations leur apprennent-elles la Chirurgie? Non : ils sont comme les Novices de la Chirurgie, qui s'exercent pour la premiere fois à faire les opérations sur des cadavres. Ces Novices n'auroient nulle connoissance de la Chirurgie, s'ils bornoient là leurs exercices, si après être sortis des écoles, ils ne mettoient pas en usage les leçons qu'ils ont suivies dans leurs essais : Or, tels sont les Médecins, ou plûtôt ils ne sont pas tels à beaucoup près; car dans ces prétendues opérations, 1°. Ils n'ont pas de Maître qui ait véritablement travaillé à la Chirurgie, puisqu'ils ne sont pas guidés par des Chirurgiens, mais seulement par des Médecins qui n'ont jamais fait d'opérations sur les vivans, & qui en ont fait très-peu sur les morts: les morts, dis-je, qui ne sont pour le Chirurgien que ce qu'un modéle est pour un Sculpteur, ou ce qu'un esquisse est pour un Peintre. 2°. Quelques semaines leur suffisent, à ce qu'ils croient, pour apprendre le manuel grossier de nos opérations sur des corps morts, au lieu que nos éléves ne croient pas que deux ou trois années suffisent pour les habituer à de tels exercices. Ils croiroient être incapables de prétendre à l'exercice de l'Art, si peu après, & sous la conduite de leurs Maîtres qui l'ont professé, ils n'avoient pratiqué sur les corps vivans ce qu'ils ont pratiqué si long-tems sur les cadavres. Qu'on juge par-là des opérations par lesquelles on voudroit que les Bacheliers imitassent nos Maîtres, après les avoir faites une fois seulement dans les écoles de la Faculté. Huit jours après tout doit être nécessairement effacé de leur esprit, & ce n'est pas une grande perte.

droit

droit de décider devant nos Maîtres ; ces exercices de l'Ecole ne sont que des essais : ils ne forment donc que des novices ; c'est à l'expérience seule à donner de vraies leçons de Chirurgie ; & c'est par ces leçons qu'il faudroit que les Médecins fussent instruits pour entrer dans la pratique de leur Art. Telles étoient les idées de DE LA NOUE ; la Médecine n'étoit à ses yeux que la Chirurgie interne. Mais si ses lumieres lui permettoient de décider sur les connoissances qui forment les Médecins, il ne fut pas moins éclairé sur les talens qu'exige la Chirurgie ; (a) il cherchoit des éléves qui pussent marcher sur ses traces ; ceux qui se présentoient à lui recommandés par le sçavoir, étoient assurés de ses secours. Ce zéle si rare donna à son nom autant de lustre que son habileté ; on le regarda comme le soutien de la Chirurgie, on lui prodigua des éloges en grec & en latin, (b) les Professeurs de l'Université le cru-

(a) On voit à la fin du Vol. C. *pag.* 156. *& suiv.* de petits Ouvrages presentés à M. DE LA NOUE par de jeunes gens qui possédoient parfaitement les deux Langues sçavantes, & qui par ces ouvrages tâchoient de s'attirer la bienveillance de ce grand Chirurgien.

(b) Nous trouvons dans le Régistre que nous venons de citer, de petits ouvrges Grecs & Latins à la louange de JERÔME DE LA NOUE. M. DOLMERY Docteur en Médecine à Anvers, lui envoya une Elégie pleine des sentimens d'estime que tout le monde avoit pour ce grand Chirur-

rent digne de leurs hommages littéraires; des Médecins même devinrent ses panégyristes. Il méritoit cette estime générale par ses travaux, parce qu'ils n'avoient d'autre objet que l'utilité publique. L'exemple contagieux de ces esprits superficiels qui croyent que l'art de guérir n'est pas assez vaste pour les occuper, & qui se répandent sur des objets qui lui sont étrangers, ne le séduisit pas, le seul amusement que DE LA NOUE se permit fut une suite de recherches sur notre Histoire. Nous lui devons un assemblage considérable de Mémoires : sans lui nous n'aurions pû débrouiller notre origine & nos priviléges. Son fils JEAN DE LA NOUE fut héritier des connoissances de ses peres & des places qu'ils avoient occupées; il nous a laissé plusieurs monumens de son zéle & des droits de la Chirurgie.

Il sortoit de l'Ecole de Paris des ressources ponr toutes sortes de maux; les maladies vénériennes ravageoient la France, les misérables qui en étoient infectés étoient abandonnés à la pourriture, ils ne trouvoient qu'un surcroît de maux dans les mains qui les traitoient. Les Méde-

gien, *pag.* 163.... A la *pag.* 160. nous trouvons un grand Eloge de la Chirurgie & de M. DE LA NOUE, fait par M. MILSON Professeur au Collége de Navarre.

cins n'étoient pour eux que des ſpectateurs oiſifs & pointilleux ; les uns prononçoient hardiment que cette maladie n'étoit qu'un déguiſement de lépre, les autres en trouvoient des traces dans HYPPOCRATE, qui peut-être ne l'avoit jamais vûe ; pluſieurs diſcouroient curieuſement ſur les remédes d'un mal ſi ſingulier, ils les condamnoient ou les adoptoient ſans conſulter l'expérience ; FERNEL s'étoit déclaré contre le mercure, d'autres Médecins ſur la foi de quelques Ecrivains l'adoptoient en aveugles ; mais HERY mépriſa toutes ces conteſtations, il entreprit de découvrir dans l'expérience le traitement exact des maladies vénériennes ; il s'éleva comme un autre ŒDIPE pour débrouiller cet énigme de la nature. Avant que de former ce deſſein, il avoit puiſé les principes de ſon Art dans le Collége de S. LOUIS, il avoit enſuite cherché des lumiéres & des ſecours dans les autres Sciences ; il avoit ſur-tout étudié la Médecine ſous le Docteur HOULIER, Profeſſeur fameux. Eclairé donc des préceptes de la Médecine & de la Chirurgie, il alla conſulter l'expérience à l'Hôtel-Dieu ; ſes travaux anatomiques, ſes premiers ſuccès dans la pratique répandirent ſon nom dans Paris, ſa réputation y fit en peu d'années des pro-

grès qui l'égalerent aux plus grands Maîtres. Ce fut sur le témoignage public, qui est rarement suspect en fait de Chirurgie, que FRANÇOIS I. destina HERY à ses Troupes d'Italie.

Ce Chirurgien ne s'écartoit pas de ses vûes en suivant notre Armée. Les maladies vénériennes occupoient son esprit; il voyoit avec plaisir qu'il pourroit les examiner dans les lieux d'où elles sont sorties, qu'il pourroit trouver les vestiges des premiers Maîtres qui les avoient vûes dans leur origine. Plein de ces idées flatteuses, HERY quitta sa France, & dès qu'il arriva en Italie, il s'appliqua surtout au traitement de ces maladies dans l'Armée Françoise. Devenu enfin inutile dans cette Armée, après la bataille de Pavie, il les chercha dans Rome. Tout ce qui attire les Etrangers dans cette ville, le toucha foiblement; le premier objet de sa curiosité fut l'Hôpital de S. Jacques le Majeur; cette Maison étoit ouverte aux maladies vénériennes, on les y traitoit selon la méthode de CARPY, inventeur des frictions. Ce fut pour être initié dans le sécret de cette méthode, que HERY s'enferma dans cet Hôpital; il y vit à loisir les ravages, les déguisemens des maladies vénériennes, la vertu sécrette du mercure, l'impuissance des au-

tres remédes sur ces maux. Mais l'art des frictions n'étoit encore qu'un art confus ; ces maladies peu connues ou mal préparées, éludoient souvent la force du mercure ; les malades dans son opération étoient même exposés à de nouveaux accidens ; HERY par ses travaux assidus, assujettit à une méthode les accidens les plus bizarres, il découvrit de nouveaux moyens qui les maîtrisoient ; il laissa enfin des leçons dans ce lieu où il étoit venu s'instruire.

Rempli de ces connoissances, HERY revint dans sa patrie ; la réputation qu'il avoit laissée à Paris ne s'étoit pas affoiblie ; la renommée avoit annoncé les secrets qu'il rapportoit de Rome : Sur ce témoignage il étoit attendu en France comme un libérateur : dès qu'il y fut arrivé, le bruit de son nom entraîna chez lui une foule de malades ; ils accoururent de toute la France pour lui demander des secours. Leurs espérances n'étoient pas imaginaires, les maux les plus rébelles trouverent du remède entre les mains de ce grand Chirurgien.

Animé par les premiers succès, HERY consacra sa vie à la guérison des maladies vénériennes, & ces maladies ne furent pas stériles pour lui : peu de Chirurgiens y ont trouvé les récompenses que HERY

y a-trouvées. Elles lui donnerent enfin plus de cinquante mille écus, somme considérable pour les Rois mêmes dans ce tems-là ; mais cette haute fortune ne l'éblouit pas, elle ne lui communiqua point les vices qui la suivent, c'est-à-dire la hauteur & la dureté : au contraire, elle dévéloppa encore mieux dans cet homme illustre ses qualités bienfaisantes. Il fut compatissant, tendre, ami fidéle ; sa reconnoissance s'étendoit même sur les morts, s'il faut en croire une tradition aussi ridicule que singuliere. On dit qu'étant allé à l'Eglise de S. Denis, il voulut voir d'abord le tombeau de CHARLES VIII. Après s'être arrêté quelque tems dans un morne silence devant ce monument, il se mit à genoux, comme s'il eût été devant un objet de vénération ; ce mouvement de piété surprit ceux qui étoient autour de lui, ils s'imaginerent qu'il rendoit à CHARLES VIII. le culte qu'on rend aux Saints. Un Religieux crut qu'il falloit désabuser cet homme simple & crédule. Non, répondit HERY, je n'invoque pas ce Prince, je ne lui demande rien ; mais il a apporté en France une maladie qui m'a comblé de richesses ; & pour un si grand bienfait je lui rends des prieres, que j'adresse à Dieu pour le salut de son ame.

Les autres Chirurgiens devoient à

HERY bien plus de reconnoissance qu'il n'en devoit à CHARLES VIII. Il leur marqua une route assurée pour guérir une maladie qui jusques alors avoit été rébelle: sa longue expérience donna à sa méthode une autorité qui l'a répandue par tout ; il n'a pas voulu confier ses découvertes à la seule tradition, qui ne fait souvent qu'une science vague, qui s'obscurcit toujours & confond les erreurs avec la vérité. Il nous a laissé sur les maux qui l'avoient le plus occupé un Essay qui est un ouvrage accompli ; la netteté & la précision abrégent ce Traité original ; les signes des maladies vénériennes, leurs divers accidens, les remédes qui d'abord peuvent les dompter, y sont dévoilés, & l'expérience en est toujours le garant ; l'Auteur parle de diverses méthodes, il adopte ensuite les frictions mercurielles ; il en marque les régles, les effets. Mais il ne mesure que par le succès l'étendue de cette méthode, il n'y assujettit que les maux que l'expérience elle-même y soumet ; il ne l'applique pas à la vérité aux gonorrhées récentes, ou qui, selon lui, ne portent pas l'infection dans d'autres parties ; mais il les y ramene lorsqu'elles sont anciennes, lorsqu'elles ont laissé dans le sang leur venin contagieux ; il marque ensuite aux bu-

bons leurs remédes particuliers, de même qu'aux autres accidens qui se refusent à la méthode générale. Enfin dans cet Ouvrage tous les maux vénériens sont rassemblés, tous sont placés dans leur rang, chacun y trouve des ressources dictées par la raison & par une longue pratique.

Tels furent les travaux de HERY : ils sont bien plus estimables que des découvertes plus fameuses ; ils placeront cet homme illustre parmi les bienfaiteurs du genre humain; il est le premier qui ait écrit en notre Langue un Traité original sur les maladies vénériennes. Sa méthode est encore la méthode de nos Maîtres, ils y ont ajouté leurs observations, comme on en ajoutera aux inventions les plus parfaites ; mais ils ont reçû de HERY un dépôt de connoissances précieuses, ils lui rendent tous cette justice, ils se souviennent avec reconnoissance qu'ils lui doivent le traitement des maladies vénériennes ; il est vrai que ce traitement appartient à la Chirurgie par un droit qu'elle trouve en elle-même, mais il lui est encore acquis par HERY, & de ses mains il est venu jusqu'à nous ; ce droit a été approprié à nos Chirurgiens par le Public qui l'a confirmé, en leur donnant sa confiance, leurs succès l'assurent à leurs successeurs ; elle

ne passera jamais à d'autres qui ne lui donneroient pour appui qu'une vaine idée de supériorité, qu'une jalousie excitée par un vil intérêt; car ces maladies demandent des lumieres & une expérience qui sont entiérement renfermés dans la Société des Chirurgiens.

Dans toutes les Sciences il s'éleve toujours quelque esprit supérieur qui en hâte les progrès, qui s'éleve au-dessus des autres, & qui ne leur laisse d'autres ressources que l'imitation. Au seiziéme siécle AMBROISE PARE' effaça ses prédécesseurs; il se fit jour à travers les obstacles que lui opposoit la fortune. L'émulation & la curiosité le conduisirent aux connoissances les plus profondes de la Chirurgie; il porta dans cet Art le goût de la simplicité qui va droit aux principes, qui les abrége, qui ouvre des routes faciles. Les opérations des Anciens paroissoient auprès des siennes des ouvrages gotiques; ce fut l'esprit, l'invention qui le distingua sur tout des autres Chirurgiens, ses découvertes enrichirent les parties les plus stériles de son Art. Véritablement né pour le vrai, il le démêloit souvent parmi tout ce qui le déguisoit ou le cachoit aux autres; il avoit la fermeté de le prendre pour guide malgré les préjugés. Quoique plein de respect

pour les Anciens, il ne fut jamais entraîné par le goût servile de son siécle, il ne reconnut dans la doctrine d'HIPPOCRATE, de GALLIEN, d'ALBUCASIS que l'autorité de la raison ; il ramena leurs opinions à l'expérience, comme à une épreuve nécessaire & comme à la source de la vérité. La Philosophie de son tems ne lui parut qu'un jeu d'esprit ; dans le vuide de la Physique, il n'adopta que quelques causes générales qui frappent les sens ; c'est-à-dire le chaud, l'humide, le froid & le sec. Ces principes paroissent grossiers aux yeux de quelques Physiciens ; mais dans nos rafinemens bien apprétiés, nous ne trouvons souvent que ces mêmes principes déguisés sous d'autres noms ; nous leur substituons des agens qui nous sont presque toujours également inconnus. AMBROISE PARE' suivit l'action de ces causes sur le corps humain ; en les examinant de près, il trouva de nouveaux faits, qui furent pour lui de nouveaux principes ; il en déduisit plusieurs vérités qui éclairent notre Art, & la Médecine même. Enfin cet heureux génie qui le fit le réformateur de la Chirurgie, le conduisit à la fortune. Il fut Premier Chirurgien de trois de nos Rois qui éprouverent sur eux-mêmes son habileté. CHARLES IX. trouva en lui un prompt secours ; une pi-

queure du tendon mettoit la vie de ce Prince en danger : PARÉ calma bien-tôt les allarmes de tout le Royaume, en faiſant diſparoître tous les accidens.

Cet heureux ſuccès qui mettoit en ſureté la vie du Roy mérita à PARÉ les attentions les plus ſingulieres de la part du Roy CHARLES IX. Il lui donna des marques d'une reconnoiſſance qui égaloit les fruits de ſa guériſon. La France vit avec la même admiration ce Monarque auſſi attentif à conſerver à ſes Sujets ſon plus grand Chirurgien, que PARÉ l'avoit été à ſauver leur Souverain. Une guériſon ſi éclatante lui aſſuroit la faveur du Roy ; mais ſon nom auroit pû ne venir juſqu'à nous, que comme le nom d'un homme heureux ; nous aurions pû ſoupçonner qu'il devoit ſon élévation à la fortune & au hazard, ſi des témoignages moins équivoques ne nous répondoient de ſon mérite. Par ſes écrits cet homme illuſtre a prévenu de tels ſoupçons ; un Corps entier de Chirurgie lui a conſervé ſa réputation. Dans cet ouvrage il eſt encore notre Maître ; aucun Livre de Médecine n'a fait dans cet Art une révolution ſi durable & ſi univerſelle ; il mérite donc que nous en tracions les principales beautés dans un tableau racourci.

Après avoir payé un tribut à la forme

ſcholaſtique reçûe de ſon tems, PARÉ traite ſçavamment des tumeurs, il parcourt les playes en général, il vient enſuite aux playes de la tête. Les Anciens nous avoient donné là-deſſus des diviſions & des diſcuſſions frivoles, plutôt que des préceptes; dès l'entrée notre Auteur annonce un Maître inſtruit par la théorie & par l'expérience; dans le détail des ſignes, il écarte ceux qui ſont incertains, il rejette ceux que nous ont donné des Ecrivains trop crédules. Les ravages que portent les contuſions dans les playes ſont exactement raſſemblés dans ce Traité; les opérations que demandent ces contuſions, principalement ſur le crâne des enfans, c'eſt-à-dire les inciſions peu uſitées, y ſont expreſſément recommandées. En traitant les différentes ſortes de fractures, il tire toujours des préceptes nouveaux du fond du ſujet, ſi les pieces d'os, par exemple, ſont diviſées en pluſieurs morceaux, il preſcrit pour les enlever une méchanique variée, inconnue aux Anciens, il développe clairement les avantages du trépan, ſes difficultés, les précautions qu'il exige en divers cas, je veux dire dans les enfoncemens des os lorſqu'il y a de grandes fractures. Les exemples appuyent par tout les préceptes, ou plutôt il les for-

ment ; le merveilleux est rejetté, ou bien négligé lorsqu'il est séparé de l'utile. Après ces doctes leçons, PARE' établit contre le sentiment de PAUL ÆGINETE la réalité des contre-coups, la fracture des os aux extrêmités opposées à celles qui ont reçû toute la force du coup, & les fractures de la seconde table du crâne dans des cas où la premiere n'a reçû aucune atteinte sensible. Ensuite notre Auteur parle sçavamment des divers accidens qui menacent le cerveau dans les playes de la tête ; il traite des commotions, des effusions de sang, de la déperdition qui arrive quelquefois dans la substance de ce viscére. Il n'oublie pas les suites fâcheuses de certaines playes qui paroissent légéres ; & ses doutes dans ces sortes de blessures doivent inspirer de la retenue aux esprits trop décisifs. Les prognostics des Anciens sur les blessures du cerveau, avoient besoin d'être débrouillés par l'expérience ; mais PARE' dédaigna le goût servile des Commentateurs & des Scholiastiques de son tems. En Ecrivain véritablement original, il établit judicieusement les signes favorables, & ceux qui sont mortels. Après ce travail si essentiel, il répand un nouveau jour sur les playes de la gorge & des poulmons, dont les maux étoient si inconnus à l'ancienne Chirurgie.

Mais le Chef-d'œuvre d'AMBROISE PARE', eſt le Traité des playes d'armes à feu : il en marque d'abord le danger, qui ſelon lui conſiſte dans les déchirures, dans les contuſions, & enfin dans la putréfaction qui ſurvient rapidement. Le préjugé & l'ignorance avoient répandu des erreurs groſſieres ſur les cauſes, ſur les effets & ſur les traitemens de ces maladies ; les plus grands génies furent livrés aux idées vulgaires, juſqu'à ce qu'ils furent éclairés par les travaux d'AMBROISE PARE'. Tous le regardoient déja comme le réformateur de l'Art ; mais la nouvelle méthode qu'il porta dans le traitement des playes d'armes à feu, l'érigea en Légiſlateur de la Chirurgie. SILVIUS voulut apprendre de ce grand homme cette découverte fameuſe que le Public lui devoit ; ce Médecin ſi avare, qui, ſelon ſon épitaphe (*a*) n'avoit jamais rien donné, ſacrifia un dîner à ſa curioſité. PARE' lui prouva durant ce repas que la poudre n'avoit rien de vénéneux, que les bales ne brûloient point, qu'il falloit traiter avec des ſuppuratifs doux les playes qu'elles faiſoient. Le hazard qui a toujours quelque part à toutes les découvertes, l'avoit dégagé en partie des anciens

(*a*) SILVIUS *hic ſitus eſt, qui nil gratis dedit unquam: Mortuus & gratis quod legis iſta, dolet.*

préjugés, c'eſt-à-dire des régles que les Chirurgiens de ſon tems prétendoient avoir été dictées par l'expérience. Il avoit ſuivi d'abord les traces de ſes prédéceſſeurs : comme eux il avoit jetté de l'huile bouillante ſur les bleſſures faites par les armes à feu ; heureuſement ce reméde lui manqua dans une occaſion preſſante, il trembla pour la vie de quelques bleſſés qui étoient privés de ce ſecours, & qu'il avoit panſés avec de ſimples digeſtifs. Ce fut avec regret qu'il les quitta durant la nuit, l'inquiétude le ramena de grand matin à ſon Infirmerie ; mais en arrivant il fut bien ſurpris : les malades qui avoient eu le moins d'accidens, étoient préciſément ceux qui n'avoient pas été panſés avec l'huile bouillante. Dès-lors PARE' ouvrit les yeux, & bannit de la Chirurgie ce reméde infidéle & cruel.

Il ſemble quelquefois que les découvertes ſe raſſemblent pour immortaliſer certains hommes : l'ancienne Chirurgie étoit cruelle ; le feu, les cautéres étoient les armes terribles qui rendirent odieux aux Romains un fameux Chirurgien ; on les employoit ſur-tout pour arrêter les hémorragies. Cette méthode dangereuſe que l'expérience de tant de ſiécles n'avoit pû corriger, attira l'attention d'AM-

BROISE PARE' ; les impreſſions ſur les nerfs, les convulſions, les ulcéres qui ſuivoient les cautéres, le retour des hémorragies, le petit nombre de ceux qui étoient guéris, frapperent vivement l'eſprit de ce grand homme. Sans avoir d'autre guide que ſes réflexions judicieuſes, il lia les vaiſſeaux ouverts ; cette heureuſe invention a ſauvé la vie à un nombre infini de malades ; elle ſera une reſſource certaine dans tous les tems ; elle épargnera des opérations & des douleurs inſupportables : c'eſt donc-là une de ces découvertes pour leſquelles les Romains ou les Grecs auroient marqué leur reconnoiſſance par des monumens publics.

Enfin dans les ouvrages de PARE', il n'eſt point de Traité où il n'ait laiſſé des veſtiges qu'on ſuivra toujours. Les luxations, par exemple, avoient perdu ſous ſes mains toutes les difficultés que les Anciens n'avoient pû ſurmonter ; il n'a laiſſé preſque aux modernes que le ſoin d'orner cette matiere, de lui donner un peu plus d'étendue & une nouvelle forme, c'eſt-à-dire qu'il nous a tranſmis un fonds très-riche ; les malades & les Chirurgiens n'y peuvent preſque rien déſirer, que ce que la nature n'a pas ſoumis à notre Art. On peut le dire ſans craindre la

contradiction : ceux qui ont pris pour guide les ouvrages de PARE', ceux qui ont été éclairés de ses préceptes, ont pû hardiment se présenter devant les malades ; ils n'ont eu à consulter que l'expérience qui est le dernier maître. C'est aux travaux de ces hommes qui ont été guidés par les préceptes d'AMBROISE PARE', que la Chirurgie moderne doit ses progrès étonnans. Malheureusement l'ouvrage de PARE' n'est que trop singulier dans l'art de guérir, c'est-à-dire qu'il y en a trop peu qui puissent être placés au même rang ; mais la Médecine a été bien plus stérile que la Chirurgie : nul des Livres que la Faculté a produits n'est un guide aussi sûr, n'a conservé autant de réputation & autant d'autorité. Tandis que les ouvrages des Médecins se sont perdus dans la poussiere de l'Ecole, ce Livre d'AMBROISE PARE' a pénétré dans les Pays étrangers, y a répandu les semences de la véritable Chirurgie, & y a fait éclore des fruits inconnus à lui-même ; enfin cet homme illustre a attiré par tout de grands génies sur ses traces ; ce sont ces préceptes qui ont formé les FABRICE, les MARCHETIS, les MAGATUS, les AQUAPENDENTE, les SULTET, &c.

AMBROISE PARE' avoit, pour ainsi

dire, formé une nouvelle Chirurgie: il fut parmi nous un véritable Législateur; enfin ses préceptes produisirent de grands hommes qui hâterent le progrès de notre Art. A côté de lui s'éleva PIGRAY: il fut son disciple & son rival; mais malgré leur émulation, l'amitié & l'estime les lierent étroitement. Le Maître conduisit sur ses traces son nouveau disciple, & lui ouvrit la carriere de la fortune; tous deux éclairoient leur Art sans jalousie & sans s'obscurcir; les talens de PIGRAY étoient aux yeux de PARE' des fruits qu'il avoit préparés; PIGRAY regardoit ce grand Maître comme la source de ses lumieres. Il semble, si j'ose le dire, que l'union de ces grands génies ait passé à leurs ouvrages; car les Ecrits de ces grands hommes si unis, ont une liaison qui ne permet pas de les séparer. Quoique fort différens par le volume & par la méthode, on les a joints toujours ensemble pour l'instruction des éléves. L'ouvrage de l'un ressemble à un Pays vaste qui renferme des richesses que la nature y répand avec profusion, & qui les offre à l'œil en détail avec toutes leurs variétés; le Traité de l'autre est comme un jardin, où ce qu'il y a de plus précieux est rassemblé & cultivé par une main curieuse. Le premier demande un tems fort long pour être par-

couru ; le ſecond préſente une entrée gracieuſe, & des routes plus courtes. Le Livre de PIGRAY eſt à proprement parler un abrégé de celui de PARE' ; mais cet abrégé eſt embelli de nouvelles connoiſſances ; l'ordre & la netteté conduiſent l'eſprit, par tout les préceptes y naiſſent les uns des autres : l'enchaînement qui les lie produit néceſſairement cette briéveté ignorée des eſprits vulgaires ; qui perdent toujours de vûe les premieres traces qu'ils ont ſuivies, & qui ne ſçavent jamais ramener les choſes à leurs principes. On peut dire que cet ouvrage eſt fort court & fort vaſte : il renferme la Chirurgie la plus étendue, & en même-tems la plus épurée. Dans les matieres les plus communes il offre toujours qeelque ſingularité : dans les playes de la tête ; par exemple, il nous montre des reſſources étonnantes de la nature & de l'art ; enfin dans cet ouvrage, les préceptes de ce grand Maître naiſſent toujours de faits déciſifs : mais dans ſa vaſte expérience, il ne choiſit que ceux qui conduiſent à de nouvelles vûes. Il n'étoit pas moins ſcrupuleux ſur le choix des remédes, la matiere médecinale n'avoit rien de caché pour lui ; dans une abondance embarraſſante de drogues & de préparations, il ſe borne toujours à des mêlanges judicieux, ſimples & élégans.

Mais ce qui diſtinguoit PIGRAY des autres Chirurgiens de ſon tems, étoit ſurtout le goût & l'eſprit : le jugement qu'il faiſoit des Anciens n'eſt point le jugement d'un eſprit ſervile : il les regarde comme des hommes d'une grandeur extraordinaire qui nous prennent entre leurs bras, qui nous découvrent une vaſte étendue de Pays. Elevés, pour ainſi dire, audeſſus de leurs têtes, nous portons les yeux, ſelon lui, ſur des objets qu'ils n'ont pas apperçûs. Après nous avoir montré les ſecours que nous devons à ces premiers Maîtres, il parle des reſſources qu'on ne peut chercher que dans le fonds de l'eſprit ; il nous dépeint ce fonds comme un champ qu'il faut cultiver : les ſemences qu'il faut y jetter, dit-il, ſont les préceptes des Anciens ; le travail, l'ordre, la méditation font éclore les premiers germes, l'expérience prépare les fruits, les meurit, les ramaſſe & les multiplie.

La Chirurgie que doivent former ces anciens Maîtres & nos travaux, n'eſt pas ſelon PIGRAY, cette Chirurgie méchanique, qui n'eſt pas conduite par des principes ; c'eſt la Chirurgie rationelle, ou la Chirurgie éclairée, qui mérite ſeule le nom de Chirurgie ; c'eſt elle qui, pour me ſervir des termes de notre Auteur ;

s'apprend par l'*analyse* & par la *composition*. Ces idées étoient peu familieres aux Ecrivains de son tems ; mais elles le guiderent même dans son premier essor. Ce fut avec leur secours qu'il démontra la vérité des préceptes de son Art, c'est-à-dire la certitude de la Chirurgie. Il oppose d'abord cette certitude à l'incertitude de la Médecine ; il en parle comme TAGAULT Médecin de la Faculté de Paris. Dans les maladies internes, selon ce Docteur, le hazard décide souvent du sort des malades ; les remédes de la Médecine sont quelquefois salutaires, mais souvent ils sont périlleux, ou ne sont qu'un vain amusement ; on ne sçait dans les succès les plus éclatans, si on ne doit pas plutôt la guérison aux efforts de la nature qu'aux efforts de l'art ; mais dans la Chirurgie la guérison des maux ne sçauroit être refusée aux mains qui les ont conduits. C'étoit l'aveu sincere que faisoit un sçavant Médecin à un grand Roy. PIGRAY suit les mêmes idées, il éléve la Chirurgie à un si haut point de perfection, que la Médecine est forcée de l'admirer : l'esprit rempli de la dignité de son Art, il séme de fleurs l'entrée de son ouvrage, il explique en langage Platonique les principes qui sont la source de la vie & de sa destruction, il représente le cœur

comme le premier mobile qui met en jeu tous les resſorts des corps animés, comme une ſource qui porte la fécondité dans toutes les parties, comme un feu ſécret qui les anime & les réchauffe. Le cerveau eſt une demeure où l'ame eſt placée comme ſur un ſiége élevé ; elle y écoute les ſens, reçoit leurs impreſſions, envoye ſes ordres par des routes inconnues, tient, pour ainſi dire, entre ſes mains les rênes qui tournent les membres de tous côtés. Après avoir peint ſous d'autres images les fonctions des autres parties, il reprend la ſimplicité, la préciſion, l'ordre exact, la ſéchereſſe même que demandent les préceptes. Dans un petit volume il renferme plus de choſes qu'on n'en trouve dans de gros Livres multipliés ; il eſt encore le guide des éléves, & l'exemple des Chirurgiens conſommés.

Il y a des tems où la nature ſemble faire des efforts pour former des hommes illuſtres, ou pour mieux dire, il y a des tems où les récompenſes & des eſprits ſinguliers, répandent par-tout l'émulation & les ſemences des Sciences ; alors des génies qui auroient été étouffés, ſortent de l'obſcurité & prennent l'eſſor : c'eſt ce que nous voyons dans ce période de la Chirurgie. La protection accordée par nos Rois au Collége de S. LOUIS, at-

tiroit de toutes parts des esprits curieux ; ils se rassembloient dans nos Ecoles pour cultiver notre Art : AMBROISE PARE' & PIGRAY trouverent bien-tôt des émules ; leur réputation & leurs Ecrits ne purent effacer JACQUES DE MARQUE : ces grands hommes avoient, pour ainsi dire, asservi le Public par leur habileté. Celui-ci mérita comme eux l'estime des Sçavans : c'étoit un esprit exact, qui saisissoit les rapports des objets les plus composés, qui sçavoit leur marquer leur place, les lier par leur ressemblance, les exposer au jour par leurs côtés les plus frappans, les pénétrer pour y chercher leurs parties & leurs propriétés. Cet esprit si juste étoit nourri de l'étude des Anciens ; leurs idées lui étoient si familieres, qu'elles se présentoient à lui sur toutes sortes de sujets. Par l'ordre qu'elles prenoient dans son esprit, il sembloit qu'elles y étoient nées. Plusieurs articles de ses ouvrages ne sont qu'un tissu de paroles tirées de PLATON, de DIOGENE LAERCE, de PLUTARQUE, D'ISOCRATE, de SALUSTE, de CICERON ; les anciens Médecins & les anciens Chirurgiens parloient par sa bouche, leurs expressions se présentoient à sa mémoire, quelque sujet qu'elle lui rappellât ; mais ces Auteurs ne trouvoient pas dans son esprit une admira-

tion de préjugé ; ils y trouvoient au contraire des corrections, des additions, des idées même contraires à leurs préceptes.

Ce profond sçavoir, & cette jûstesse d'esprit donnerent à DE MARQUE des idées exactes de son Art ; il les soumit d'abord à l'épreuve de l'expérience, & il les donna ensuite au Public. Dans cet ouvrage, où il les développe, la Chirurgie prit une nouvelle forme : elle n'étoit qu'un Art vague dans les ouvrages des Anciens ; les plus éclairés n'en avoient suivi que les branches, c'est-à-dire les parties séparées les unes des autres : ces parties n'étoient, pour ainsi dire, que des membres épars ou rassemblés sans liaison, sans suite & sans choix. Ce fut dans cet amas confus de travaux que DE MARQUE porta l'ordre & l'unité. En marchant sur les traces de PARE' & de PIGRAY, il il suivit le fil des maladies, il les ramena toutes à leur origine, il en chercha le lien dans leur rapport, il en fit un assemblage tout géométrique ; car sur certaines vérités reconnues il jetta les fondemens de son Art, il en éleva toutes les parties avec solidité, il les plaça dans un ordre qui saisit l'imagination. Cet ouvrage, où brille également l'industrie & l'esprit, renferme deux parties : l'une est une introduction

troduction à toutes les parties de l'Art ; c'eſt un effort de Logique digne des plus grands Dialecticiens ; des tables raiſonnées y précédent tous les articles ; elles préſentent en abrégé l'étendue de chaque maladie Chirurgique , elles marquent leur place à tous les accidens ; enfin cette introduction eſt pour la Chirurgie ce que la Logique eſt pour les Sciences. Ceux qui voudront s'inſtruire y trouveront deux avantages , l'exercice de l'eſprit , & l'entrée de l'Art , éclairée par de profondes lumieres.

Ce premier eſſai conduit à un Traité ſur les bandages : c'eſt , pour ainſi dire , l'application & l'uſage de la théorie ; un tel ouvrage ne trouve point de modéle parmi les Anciens : c'étoit pourtant le premier que la néceſſité devoit inſpirer. Cette partie de l'Art n'eſt pas la plus aiſée, ni la plus indifférente ; elle eſt infiniment variée , car elle dépend de la variété des playes , des diverſes parties du corps , d'une infinité de circonſtances : elle eſt la baſe des opérations , elle en prépare & en aſſure le ſuccès , elle demande des reſſources du génie & de la main : l'eſprit doit être guidé par une méchanique induſtrieuſe ; ſans elle il n'atteindra jamais à l'art des bandages. C'eſt cette méchanique qui eſt développée dans l'ou-

vrage de DE MARQUE ; on ne ſçauroit imaginer un cas que l'Auteur n'ait prévû, ou qui ne ſoit renfermé dans ceux qu'il a examinés. Tous les inconvéniens de certains bandages ſont expoſés dans ce Traité. Notre Auteur ne reſpecte ni le préjugé, ni l'uſage qui les autoriſe; les noms des plus grands Maîtres ne ſçauroient lui déguiſer leurs fautes ; mais quand il ſuit quelques guides, il enchérit toujours ſur eux. Rapportent-ils des cas ſinguliers ? Il en ajoute d'autres qui ne ſont pas moins extraordinaires : mais ces cas ſont toujours hors des régles ; c'eſt pour cela qu'ils ne l'occupent pas beaucoup, il veut ſeulement nous montrer l'étendue de ſes préceptes : ils ſont comme une ſource féconde de lumieres, qui ſe répandent ſur toutes les parties de l'Art. Enfin ſes Leçons reſſemblent aux deſcriptions les plus exactes des opérations Chimiques ; les préparations, les ſuites, les circonſtances des panſemens ſont ſcrupuleuſement détaillées dans ſes Leçons ; on n'a beſoin, pour ainſi dire, que des yeux pour les lire & des mains pour les ſuivre, elles ne laiſſent jamais l'eſprit dans l'incertitude.

Par de nouvelles recherches la Chirurgie ſortoit de l'ancienne obſcurité ; chaque partie de cet Art attiroit des eſprits

curieux ; celles même qui étoient les plus obſcures prenoient un brillant qui frappoit les yeux même des Sçavans : en vain affecte-t'on de dépouiller la Chirurgie moderne ; en vain prétend-t'on enrichir les Anciens de toutes nos découvertes, c'eſt-là une ruſe intéreſſée des ennemis de la Chirurgie. Il faut l'avouer ; notre Art étoit fort borné entre les mains des Anciens : quelques-unes de nos opérations les plus fameuſes n'étoient pas même ébauchées dans leurs ouvrages : par exemple, on n'y voit que de miſérables veſtiges de l'opération de la taille ; ces veſtiges même ne ſont que les traces d'une timidité ignorante : la plûpart de ceux qui avoient la pierre ne trouvoient aucun ſoulagement dans l'ancienne Chirurgie. Juſqu'à l'âge de quatorze ans les enfans pouvoient eſpérer quelque reſſource : après cet âge, l'Art étoit ſtérile pour eux. C'eſt en France qu'on a tenté d'étendre ce ſecours ſur tous les âges, les tentatives effrayerent d'abord les Chirurgiens : les préjugés des anciens Médecins les rendoient ſuſpectes. Selon HYPPOCRATE, les bleſſures étoient mortelles dans la veſſie. GERMAIN COLOT mépriſa enfin ce préjugé, pour tirer la pierre il imagina une opération nouvelle : elle eſt fort célébre dans notre Hiſtoire.

Un Archer de Bagnolet étoit condamné à mort ; heureusement pour lui, il avoit une maladie dangéreuse ; le détail n'en est pas bien connu, l'ignorance des tems l'a obscurcie ; la description qu'en ont donnée les Historiens est confuse ou contradictoire, on y entrevoit seulement que ce misérable avoit la pierre ; mais étoit-elle dans les reins ou dans la vessie ? C'est ce qui n'est décidé par aucun témoignage. Plusieurs s'imaginent que cette pierre étoit placée dans le rein ; MEZERAY l'assure sans aucun fondement ; mais des Ecrivains plus anciens que lui ne sont pas aussi décisifs ; ils marquent que cette maladie étoit commune : on avoit donc des signes certains qui l'annonçoient. Or dans ces tems ténébreux de l'anatomie, la pierre des reins ne se montroit que sous des signes obscurs : ces parties étoient presque inconnues, on n'étoit ni assez éclairé ni assez téméraire pour chercher les pierres parmi les viscéres. Cette opération jugée aujourd'hui impossible par nos plus grands Maîtres, ne pouvoit donc, dans ces tems grossiers, ni se présenter à l'esprit ni être tentée avec succès ; ainsi il paroît évident que ce Criminel avoit un calcul dans la vessie. Quoi qu'il en soit, il ne dut la vie qu'à sa pierre. L'opération qui pouvoit le délivrer de ses maux

fut la seule punition de son crime ; c'étoit un essai qui paroissoit cruel ; on ne voulut pas même y soumettre ce misérable par la violence, on le lui proposa comme à un homme libre, & il le choisit. On ne négligea aucune précaution pour assurer le succès de cette épreuve, on voulut en charger un des plus grands Chirurgiens, & ce fut sur GERMAIN COLOT qu'on jetta les yeux. Il tenta cette opération avec une hardiesse éclairée, qui devoit donner de grandes espérances ; dans quinze jours le malade fut parfaitement rétabli.

Mais de si heureux commencemens n'ont eu que des suites tardives, cette tentative est restée long-tems dans l'oubli. En 1525. la curiosité réveilla les esprits, l'opération faite sur l'Archer inspira sans doute de la hardiesse à JEAN DES ROMAINS & à MARIANUS SANCTUS, Chirurgiens Italiens. Ils recherchèrent la route qu'on pouvoit ouvrir à la pierre ; & enfin par leurs travaux, l'art de la tirer dans tous les âges devint un art éclairé. Ce qui est de singulier, c'est que dans ses premiers progrès, cet Art fut rendu aux COLOT, ou à une famille du même nom. Le premier qui reprit les traces de GERMAIN COLOT, fut LAURENT COLOT ; c'étoit un homme unique ; tous les Pays se

le diſputoient, on l'appelloit dans les lieux les plus éloignés ; il étoit dans toute l'Europe la ſeule reſſource de ceux qui avoient la pierre. HENRY II. voulut attacher à la Cour un homme ſi fameux, ce Prince lui deſtina la Charge de Chirurgien ordinaire, & cette place fut remplie par pluſieurs deſcendans de ce grand homme.

PHILIPPE COLOT ſon fils entra dans le Collége de S. LOUIS ; mais il ne voulut pas que ſon ſécret fût entre les mains d'un ſeul homme : il aſſocia à ſes travaux GIRAULT & SEVERIN PINEAU. Ces grands hommes laiſſerent bien-tôt leur Maître loin d'eux ; PINEAU étoit Profeſſeur en Chirurgie, il ne fut pas avare des connoiſſances que COLOT lui avoit confiées, il les répandit dans ſes lectures publiques; il voulut même que ſes ſucceſſeurs en fuſſent inſtruits par lui-même. Nous avons de lui un petit Ouvrage où il explique l'opération de la taille, & elle y eſt mieux développée que dans le Traité de MARIANUS SANCTUS : mais ce grand homme n'étoit pas réduit à la ſeule opération des mains ; cet eſprit vaſte s'étoit répandu ſur toutes les Sciences, il les avoit dépouillées pour en orner ſon Art. De ces recherches utiles, il paſſoit quelquefois à des ſujets moins intéreſſans. Pour guider

les Chirurgiens dans les rapports que demandent quelquefois des Magiſtrats, il nous a donné un ouvrage critique ſur les marques de la virginité. Ces témoignages ſuſpects y ſont expoſés avec une liberté philoſophique. Pour ne pas bleſſer les eſprits foibles, il emprunta les expreſſions d'une Langue étrangere ; mais ſous ce voile méme il ne put éviter la cenſure ; quelques hommes trop zélés crurent que ces myſtéres n'étoient pas aſſez cachés dans le Latin même. Ce préjugé anima les dévots contre les traductions de ce Livre ; en Allemagne même dès que l'ouvrage ſortit du Latin, il fut ſupprimé ; mais dans cette Langue il a conſervé l'eſtime des Sçavans. Enfin l'utilité, le ſçavoir & l'élégance l'ont rendu également précieux.

Le Collégue de PINEAU ne fut pas un de ces hommes à talens méchaniques ; GIRAULT joignit à l'induſtrie les talens de l'eſprit : il étoit éléve du fameux HUBERT ; mais nous ne connoiſſons ce Chirurgien que par les places qu'il a occupées & par ſa réputation. Son diſciple le met au rang des plus grands hommes, & ce témoignage éclairé nous aſſure du mérite du Maître & nous marque la reconnoiſſance de l'écolier ; l'un & l'autre paroiſſent n'avoir été ſenſibles qu'à la gloire, dont ils

pouvoient jouir durant leur vie; du moins n'ont-ils pas cherché par des écrits l'estime de leurs Successeurs. HUBERT ne nous a laissé que son nom; encore est-ce nos Régistres qui le conservent. GIRAULT son disciple n'avoit composé qu'un petit Traité sur les opérations, & c'est le hazard qu'il l'a mis au jour dans un ouvrage étranger (*a*). Cet essai est cependant un monument de l'adresse & du sçavoir de ce Chirurgien. Il est vrai qu'il ne traite point de l'opération de la taille. Ce silence n'est pas surprenant: l'art des COLOT étoit un art mystérieux, ils ne travailloient qu'en secret; ce mystére passoit seulement à leurs éléves, & l'intérêt ne le cachoit que trop fidélement; c'est donc par une réserve héréditaire, que GIRAULT ne parle point de la taille. Mais si son fils fut aussi réservé, il n'oublia pas la reconnoissance, il rendit à la famille des COLOT le dépôt qu'il en avoit reçû; car il instruisit FRANÇOIS COLOT qui se rendit célébre dans toute l'Europe. L'art de tailler est donc entré dans le Collége de S. LOUIS avec les COLOT, il s'y est enrichi de nouvelles connoissances, l'esprit & l'industrie en ont facilité la pratique, & aujourd'hui il est plus parfait & plus répandu.

(*a*) DALESCHAMP.

GUILLEMEAU ne fut pas moins fameux que les Chirurgiens dont nous venons de parler ; il porta dans l'étude de la Chirurgie un esprit cultivé par les belles Lettres ; les Langues sçavantes lui étoient familieres, elles lui ouvrirent les ouvrages fameux de l'Antiquité ; mais pour mieux les entendre il prit un Interprête, sans lequel toutes nos études deviennent inutiles, je veux dire qu'il s'attacha à l'expérience, qu'il y chercha les fondemens de son Art & les éclaircissemens que demandoient les préceptes des Anciens. Mais l'expérience, quoique si vantée, a ses défauts ; ce n'est qu'un guide aveugle quand elle est seule, elle ne décide rien par elle-même, elle offre le pour & le contre ; dans les objets les plus sensibles, elle ne corrige que ceux qui lui commandent, même en la suivant. Si GUILLEMEAU ne s'étoit livré qu'à ce guide, quels auroient été ses progrès ? Ils eussent pû satisfaire un esprit vulgaire ; peut-être eût-il occupé de grandes places, peut-être lui auroit-on prodigué les titres d'Illustre, de Maître de son Art ; mais l'aveuglement ou le préjugé public auroient fait sa grandeur. GUILLEMEAU sçut se frayer des routes à une gloire plus solide ; il entra dans l'expérience avec les lumieres de l'anatomie &

de la théorie. Ses premiers essais furent des témoignages de sa reconnoissance, il traduisit en Latin les ouvrages D'AMBROISE PARE' son Maître ; ce grand Chirurgien fut charmé des talens de son éléve, il conduisit ce disciple dans les sentiers les plus épineux de la Chirurgie : en le voyant sur ses traces, cet ancien restaurateur de la Chirurgie crût rajeunir, il eut du moins le plaisir de voir un autre lui-même héritier de ses connoissances ; mais GUILLEMEAU eût été indigne de ce dépôt, s'il n'en eût été qu'un possesseur servile. Telles sont les lumieres dans un esprit élevé, elles s'étendent & se multiplient : dans cette idée, GUILLEMEAU appliqua ses recherches aux maladies les moins connues. L'art des accouchemens offroit alors des difficultés effrayantes : conduit par la structure des parties, notre Auteur débrouilla cet Art informe, il chercha avec succès les causes des accidens & leurs remédes ; il réduisit à des principes la manœuvre qui amene des situations favorables, qui corrige celles qui s'opposent à la sortie de l'enfant. Dans des cas singuliers il s'éleve toujours au-dessus du travail des mains. Les intestins & la vessie n'étoient pas aux yeux des autres une source de difficultés, mais sa sagacité lui fit découvrir dans

ces parties des obstacles effrayans, & il nous apprit à les surmonter par la sonde & par les purgatifs ; il sauva par ces secours des femmes & des enfans dont la perte paroissoit inévitable. Avec le même succès, & avec les mêmes lumieres, il a combattu d'autres accidens. Des convulsions & des pertes précédent quelquefois les accouchemens : les réflexions de GUILLEMEAU sur ces préludes dangereux sont dignes de la Médecine la plus éclairée. Dans de tels cas on prodigue les saignées, mais on n'en peut attendre que peu de fruit : c'est l'accouchement qui, selon ce grand Chirurgien, est le reméde le plus efficace. L'arriere-faix ne lui a pas fourni des réflexions moins originales : il se détache souvent tout entier par la violence des douleurs, il entraîne une hémorrhagie, il se présente le premier, il suffoque l'enfant ; le chorion sort de même quelquefois avant tout ce qui l'accompagne, il se montre comme une longue bourse : tous ces accidens étoient peu connus, leurs remédes étoient encore plus ignorés. GUILLEMEAU chercha de nouvelles ressources dans la structure des parties & dans l'observation ; ce sont ces ressources qui ont fait avouer aux étrangers dans leurs Ecrits, que les Chirurgiens ont porté au plus haut dégré l'art des accouchemens.

L'ouvrage de notre Auteur est donc bien différent de certains Livres spéculatifs qui font toute la réputation de quelques Auteurs ; il n'est pas produit par le feu de l'imagination, au contraire il est né au milieu de la pratique la plus féconde & la plus variée. Ce grand homme n'étoit pas borné à une partie seule de la Chirurgie, toutes lui étoient également soumises ; il avoit suivi son Maître AMBROISE PARÉ en diverses guerres, le Public donnoit à GUILLEMEAU, comme à ce grand Maître, une confiance sans bornes. Une vaste expérience lui a ouvert toutes les richesses de l'Art ; elles sont répandues, sur-tout dans le Traité des Opérations, ouvrage qui est écrit avec précision, & qu'on peut regarder comme un supplément & une correction des Livres de PARÉ. Ce qui est échappé à ce Pere de la Chirurgie est éclairci dans cet ouvrage : par exemple, GUILLEMEAU détaille exactement des opérations ensevelies dans l'oubli, décrites grossiérement, entreprises rarement, tentées par des mains timides ; il autorise par son expérience les trépans sur les sutures & sur les tempes : enfin ce grand Chirurgien a facilité l'extraction des bales, soit qu'elles fussent cachées dans les chairs, soit qu'elles eussent pénétré dans la substance des

os, soit qu'elles fussent dans l'interstice des jointures. Ses préceptes sur tous ces cas sont le fruit d'un nombre prodigieux d'expériences, & elles n'étoient connues que de lui seul.

Il sembloit qu'on vît renaître ces tems où les Arts libéraux étoient entre les mains des Rois & des Princes; des hommes distingués s'appliquoient à la Chirurgie, leur naissance tiroit un nouvel éclat de l'exercice de cet Art. L'illustre famille de D'AMBOISE y trouva un digne objet d'ambition; la Chirurgie lui donna la faveur des Rois & l'estime du Public. JEAN D'AMBOISE fut Chirurgien du Roy au Châtelet, il eut trois fils ausquels il inspira son goût pour les Sciences. Ce ne furent pas les dignités ou les biens de leur pere qui les conduisirent à la fortune; il ne leur laissa que des exemples & une Charge peu lucrative, mais notre Art & leur naissance leur donnerent d'illustres Protecteurs.

CHARLES IX. ne perdit pas de vûe une famille qui étoit si distinguée par sa noblesse, & qui se consacroit aux beaux Arts. Il suppléa par sa libéralité au défaut de la fortune; car par les soins de ce Prince, FRANÇOIS D'AMBOISE fut élevé au Collége de Navarre, les Muses le conduisirent par dégrés à toutes les

Sciences, ſon goût l'appliqua d'abord à l'éloquence, elle devint en lui l'appui des Loix & de l'Univerſité. Le Parlement de Paris s'appropria ce grand homme, on le compta parmi les Avocats les plus célébres & parmi les plus grands Juriſconſultes. Le profond ſçavoir& la naiſſance, ouvrirent enſuite à AMBOISE l'entrée du Parlement de Bretagne, il fut Conſeiller dans cette illuſtre Compagnie; mais l'éclat de ſon mérite le ravit bientôt à des lieux ſi éloignés de la Cour. Rappellé à Paris il fut Maître des Requêtes; & enfin HENRY III. le fit Conſeiller d'Etat. Accablé de travaux, il reprit ſes premieres inclinations, il chercha un ſoulagement ou un amuſement dans les belles Letttes. Je ne ſçai quel goût tourna ſes dernieres recherches ſur les ouvrages d'ABAILLARD : ſoit compaſſion, ſoit eſtime, il juſtifia ce Sçavant que l'amour avoit rendu ſi fameux. On flétriſſoit encore ſa mémoire; cette injuſtice ranima d'AMBOISE, elle lui fit entreprendre malgré ſes infirmités un voyage à l'Abbaye du Paraclet. Il crût que ce lieu qui renfermoit les reſtes d'HELOÏSE pourroit renfermer quelques ouvrages d'ABAILLARD. Il trouva dans ce Monaſtere les éclairciſſemens qu'il déſiroit; mais il y reçut auſſi des honneurs qu'il ne

cherchoit pas. MARIE DE LA ROCHEFOUCAULT sa cousine étoit Abbesse du Paraclet ; son ayeule étoit fille de GUY D'AMBOISE, elle étoit aussi héritiere de CHAUMONT D'AMBOISE Amiral de France. Cette Abbesse vit le défenseur d'ABAILLARD avec cette joye & cette tendresse qu'inspire une origine commune.

ADRIEN D'AMBOISE suivit une route différente. CHARLES IX. & HENRY III. eurent soin de son éducation ; & avec des secours si glorieux, il se fraya un chemin aux dignités qui sont destinées aux Sçavans. Il fut d'abord Recteur de l'Université, ensuite il prit le grade de Docteur en Théologie avec un applaudissement général. MICHEL THIRIOT présida à sa réception, il le proposa à l'Assemblée comme un homme dont l'origine honoroit les Sciences. Enfin le mérite de D'AMBOISE l'éleva à l'Episcopat : son zéle, son sçavoir le conduisoit à grands pas aux plus grandes places ; mais ses travaux abrégerent ses jours, il mourut regretté du peuple, du Clergé & de la Noblesse : on voit encore leurs regrets dans son épitaphe, qui le représente comme le pere des Sciences, l'héritier de l'éloquence des Grecs & des Romains, l'ennemi redoutable de l'héréfie, le censeur rigide des mœurs, l'exemple & la régle des

Evêques, le pere des pauvres, le protecteur des vierges. C'est-là l'éloge flatteur que fit de son Evéque l'Eglise de Treguiers.

JACQUES D'AMBOISE trouva dans la Chirurgie des attraits qui le firent marcher sur les traces de son pere. Comme lui, il fut Chirurgien du Roi au Châtelet. Héritier de ses lumieres, il en chercha de nouvelles dans l'exercice de son Art. Son sçavoir profond donna un nouveau lustre au nom de ce grand Chirurgien; des dignités éclatantes l'auroient peut-être rendu moins fameux; le Public vit avec plaisir des mains nobles appliquées à des Arts utiles: les préjugés qui en éloignoient la Noblesse parurent dignes de ces tems où regnoit la barbarie; des esprits curieux franchirent la barriere que leur opposoient ces préjugés. Ils suivirent l'essor de leur génie en s'appliquant à la Chirurgie; elle leur parut un de ces Arts qui ajoutent un relief à la naissance & à l'esprit. Nos instrumens furent regardés du même œil que les armes & les loix, ils conservent comme elles nos biens & notre vie. Enfin le génie même trouva des appas dans notre Art; les principes de la vie, les causes qui la conservent & qui la détruisent; les remédes qui réparent les bré-

ches de nos corps, picquerent alors la curiosité ; les récompenses animerent des hommes distingués par leur naissance. Plusieurs donnoient un exemple utile en cultivant la Chirurgie ; & on voulut multiplier de tels exemples par des encouragemens. Pour inspirer du goût pour cet Art, on combla d'honneurs de sçavans Chirurgiens. JACQUES D'AMBOISE fut choisi pour être le Chef de l'Université, les Facultés lui confierent les affaires les plus épineuses, & elles le chargerent de leurs intérêts ; ce grand homme les défendit au Parlement. Dans cette défense, il brilla également par son courage & par son éloquence ; deux de ses discours entraînerent tous les suffrages. On vit alors que les beaux Arts nourrissent l'éloquence en exerçant l'esprit, qu'à son tour elle leur prête un nouveau lustre qu'ils n'ont pas en eux-mêmes. Enfin D'AMBOISE las du travail des mains, donna un exemple qui mérite d'être suivi. Son esprit s'étoit enrichi des connoissances de notre Art ; étant avancé en âge, il porta ses richesses dans la Médecine. La Faculté reçut ce grand Chirurgien avec applaudissement ; mais il ne perdit jamais son premier goût pour la Chirurgie qui lui avoit donné tant de lumieres, même sur la Médecine. Il brilloit

dans les Assemblées des Médecins, & il se faisoit également admirer dans les Assemblées des Chirurgiens, parmi lesquels il n'a jamais cessé de venir prendre sa place.

Ces Ecrivains dont nous avons parlé, ne sont pas les seuls qui ont éclairé notre Art, ils ont eu des rivaux qui ont mérité les mêmes éloges qu'eux; mais l'histoire de tous nos Ecrivains n'est pas l'objet de cet ouvrage, ses bornes sont trop étroites; les progrès & les révolutions de notre Chirurgie, voilà le sujet de nos Recherches; ainsi nous ne rendrons pas à plusieurs de nos Ecrivains le tribut que nous leur devons, leurs ouvrages parlent assez pour eux; nous les recommandons comme des sources de l'Art; on trouvera dans les uns les connoissances qui manquent aux autres; ils sont tous des guides qui nous affermissent dans les anciennes routes & qui les applanissent. Parmi ces guides nous pourrions placer THEVENIN: sa précision & sa netteté portent la lumiere par tout; dans toutes les parties de la Chirurgie il a laissé des traces qu'on doit suivre, il a rendu plus sûrs & plus familiers les remédes des yeux, il a développé la nature des tumeurs les plus bizarres, il a décrit les opérations en Maître qui pouvoit les

corriger ; enfin l'opération de la taille lui doit en partie ses progrès, elle a perdu entre ses mains les horreurs de l'appareil & le mistére qui la voiloit. Parmi ces travaux les belles Lettres ont occupé utilement THEVENIN ; en nous dévoilant les ouvrages de la nature, il nous a développé les ouvrages des Anciens, il a eu assez de patience & de zéle pour nous donner un Dictionnaire Grec ; par ce travail il a fixé la signification des anciens termes de l'Art.

Les Chirurgiens ont étendu leurs recherches sur la Médecine même. LE BRETON a écrit de sçavantes *Scholies* sur les Aphorismes d'HIPPOCRATE ; son manuscrit a été une source d'instructions pour plusieurs Médecins, il étoit dans la Bibliothéque de M. CHOMEL. D'autres Ecrivains ont borné leurs efforts à l'instruction des éléves : tels ont été BONNARD & HABICOT. L'Anatomie doit à celui-ci des observations curieuses, il a prévenu les recherches d'un Anatomiste moderne sur des muscles qui avoient échappé aux yeux même du Grand VESALE. Ses découvertes ont mérité une place dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences ; la justice qu'on y rend à ses lumieres, prouve sa supériorité. C'est ce qu'on verra par un Mémoi-

re sur la vie & les écrits de ce Chirurgien ; nous rapporterons ce Mémoire tel qu'il a été lû dans une Assemblée publique de l'Académie de Chirurgie (a).

NICOLAS HABICOT de Bonny en Gâtinois (b), Chirurgien en l'Université de Paris, étoit en vogue vers la fin du seiziéme siecle & au commencement du dix-septiéme. Il prend dans quelques-uns de ses ouvrages le titre de Chirurgien du Duc de Nemours, & il étoit vraisemblablement attaché au Parlement de Paris par quelque Charge ; car dans un Traité sur *la Bronchotomie*, il rapporte plusieurs cas singuliers qu'il avoit vûs à la Conciergerie, & où il avoit été mandé par la Cour pour faire son rapport.

Il est très-connu par sa *Semaine Anatomique* : c'est un Traité divisé en sept journées, conformément à ce qui se pratique depuis long-tems dans les Ecoles publiques, où on fait un Cours entier d'Anatomie sur un seul cadavre. Mais HABICOT avoit donné à son Traité une étendue convenable, en partageant chaque journée en deux leçons, ce qui suppose

(a) Le 30 May 1741. on a lû aussi plusieurs des Mémoires précédens dans les Assemblées de 1738. 1739. & 1740. comme on peut le voir dans le Mercure de France.

(b) M. DEVAUX s'est trompé en le disant de Rouen dans l'*Index funereus*.

quatorze Séances ou Démonſtrations Anatomiques.

J'aurai occaſion de parler encore de cet ouvrage dans la ſuite de ce Mémoire.

Peu après qu'il en eut donné la premiere édition, il publia en 1610. une Diſſertation d'Anatomie ſous ce titre : PARADOXE MYOLOGISTE, *par lequel eſt démontré contre l'opinion vulgaire, tant ancienne que moderne, que le diaphragme n'eſt pas un ſeul muſcle.* Dans cet ouvrage dédié au fameux DURET, HABICOT entreprend de démontrer qu'il y a deux diaphragmes, un droit & un gauche, réunis ou confondus enſemble, comme les muſcles de l'épigaſtre le ſont à la ligne blanche ; & après un expoſé de la ſtructure du diaphragme, il avance des faits de Pathologie, qui lui avoient montré que lors de l'expiration, un hypocondre du côté paralytique, n'avoit point de mouvement pendant que le ſain étoit mobile.

HABICOT avoit vû trois fois la peſte à Paris, ſçavoir en 1580. 1596. & 1606. & il mit au jour en 1607. un bon Traité ſur cette matiere, intitulé : *Problêmes ſur la nature, préſervation & cure de la maladie peſtilentielle.*

HABICOT étoit dans le goût de propoſer ſous la forme de problême, ce qui faiſoit l'objet de ſes recherches : d'abord

il présente le pour & contre, ensuite il résout habilement le problême, & conclut en faveur de la bonne doctrine.

Il y a dans son ouvrage sur la Peste des remarques importantes de pratique; entre autres, une sur ce que les Chirurgiens destinés à secourir les pestiférés, & que l'on nommoit *Chirurgiens de la Santé*, confondoient quelquefois avec la peste d'autres maladies qui s'annoncent dans le tems de la contagion par des signes équivoques; l'autre, sur les effets fâcheux de l'arsénic, quoiqu'employé simplement en topique. Il rapporte plusieurs exemples notables de ces effets funestes, en des gens à qui on l'avoit appliqué pour détruire des glandes carcinomateuses & scrophuleuses; & comme l'arsénic est conseillé dans plusieurs Auteurs pour attaquer le bubon pestilentiel, le nôtre a grand soin de l'exclure de la classe des remédes qui doivent être employés par les Chirurgiens méthodiques.

Ce Traité sur la Peste est plein d'érudition; par tout HABICOT cite des Auteurs de toute espéce, & ses citations sont bien enchassées. Ce n'est pas le seul ouvrage où il se montre sçavant, on en trouve des preuves dans plusieurs autres.

HABICOT eut de rudes combats à soutenir à l'occasion de quelques ossemens

ſinguliers trouvés en Dauphiné en 1613. & cette hiſtoire ne fait pas la partie la moins intéreſſante de celle D'HABICOT.

En cette année 1613. M. de Langon Gentilhomme Dauphinois, faiſant bâtir près de ſon Château, autrefois nommé Chaumont, préſentement Langon, entre les Villes de Montrigaut, de Serre & de Saint-Antoine, les Maçons qui fouilloient la terre pour tirer du ſable, trouverent environ à dix-ſept ou dix-huit pieds en terre une tombe de brique, longue de trente pieds, large de douze, haute de huit, ſur laquelle tombe étoit attachée une pierre fort dure, reſſemblant à du marbre gris, avec cette inſcription en lettres Romaines, *Theutobocus Rex.* Dans cette tombe étoient des os d'une grandeur énorme, avec des médailles d'argent.

Pluſieurs de ces os furent apportés à Paris par un Chirurgien de Beaurepaire nommé PIERRE MAZUYER, & la découverte en fut annoncée dans une petite brochure de quinze pages, ayant pour titre : *Hiſtoire véritable du Géant Theutobocus Roy des Theutons, Cimbres & Ambroſins, défait par Marius Conſul Romain, cent cinquante ans avant la venue de Notre Sauveur, lequel fut enterré auprès du Château de Chaumont, &c.*

L'Auteur qui se nomme JACQUES TISSOT, tâche de soutenir tout ce qu'annonce son titre, d'abord par des preuves générales qu'il y a eu des Géans, non-seulement dans le style figuré, mais des Géans, *qui ont eu*, dit-il, *des hommes pour progéniteurs*; ensuite par des raisons propres au fait particulier il veut appuyer la découverte du Géant *Theutobocus*. Les principales sont, *que de toute ancienneté le lieu où avoit été trouvée cette tombe s'appelloit le terroir du Géant*, *que le nom de Theutobocus s'est trouvé sur la tombe*, *& que* FLORUS *en son Histoire donne celle de Theutobocus Roy des Cimbres, Theutons & Tigurins, qui l'an 642 de la fondation de Rome, & 150 ans avant la Naissance de J. C. vinrent attaquer le Camp de Marius, non loin de la jonction du Rhône & de l'Isére, & furent défaits.* Enfin quand on n'auroit pas la preuve qu'ils eussent été défaits près de Chaumont en Dauphiné, *il étoit démontré*, selon l'Auteur, *par les médailles trouvées dans la tombe, que le corps de Theutobocus y avoit été porté, parce que les lettres gravées sur ces médailles désignoient le nom de Marius, & que ces medailles ressembloient à celles de l'amphitéatre d'Orange, anciennement nommé de Marius.*

Les principaux os apportés à Paris faisoient juger par leur grandeur que le corps

corps entier avoit vingt-cinq pieds de haut, l'os de la cuisse & de la jambe joints ensemble & sans le pied ayant neuf pieds de long, & chaque vertébre ayant plus d'un tiers d'un pied d'épaisseur.

HABICOT entreprit de soutenir que ces os étoient vraiment ceux du Géant *Theutobocus*, & publia à ce sujet un Livret de soixante pages ayant pour titre : *Gigantosteologie, ou Discours des os d'un Géant.* Cet ouvrage dédié au Roi LOUIS XIII. fut présenté à Sa Majesté par M. HEROUARD son Premier Médecin, ce qui pouvoit établir un préjugé favorable pour l'opinion D'HABICOT ; cependant ce petit Traité fut une vraye pomme de discorde, non-seulement entre HABICOT & ceux qui ne pensoient pas comme lui, mais encore entre les Médecins & les Chirurgiens de Paris.

En effet, il parut dans la même année 1613. une Critique de l'ouvrage du Chirurgien sous le titre : *De Gigantomachie pour répondre à la Gigantosteologie.* L'Auteur qui ne se nomme point prend le titre d'écolier en Médecine.

Il combat d'abord l'existence des Géans par beaucoup d'autorités ; ensuite il attaque en particulier l'Ostéologie du Géant Theutobocus, & prétend que suivant les proportions prises des os de la cuisse &

de la jambe, le corps entier ne devoit avoir que treize pieds ; il assure que le calcaneum, l'astragal, l'os de la cuisse, la machoire, les vertébres, l'omoplate, qu'on présentoit comme os de Géant n'étoient point des os humains ; il soupçonne quelqu'un d'avoir retranché à ces os ce qui pouvoit en déterminer le caractere. Il conclut que ce sont des os d'Elephant par la comparaison des os de cet animal avec ceux du Géant prétendu.

Enfin il doute même de la découverte de la tombe, parce qu'elle lui paroît destituée des preuves qui sembloient devoir nécessairement accompagner une chose aussi remarquable : *Pourquoi*, demande-t'il, *ceux du Pays n'en ont-ils pas fait plus de bruit ? Pourquoi ne voit on point d'attestations de ceux qui ont visité le monument ? Pourquoi les médailles de Marius n'ont-elles pas été apportées au Roy ?*

Jusques-là tout est contre HABICOT personnellement ; mais l'ouvrage est terminé par une sortie contre les Chirurgiens en général. Il y en avoit alors qui portoient la robe & le bonnet quarré, & cela paroît déplaire à l'Auteur ; il reprend les Chirurgiens sur leur contravention au précepte d'HIPPOCRATE, qui veut *que les vêtemens du Chirurgien soient courts, serrés, sans plis, avec manches étroites*, & c'est un

de ses principaux argumens contre les Chirurgiens de robe longue.

Un autre ouvrage contre HABICOT suivit celui-ci de près sous ce titre : *l'Imposture découverte des os humains supposés, & faussement attribués au Roy Theutobocus, imprimée en 1614.* L'Auteur prétend que celui qui avoit écrit contre HABICOT, l'avoit ménagé. Il attaque directement le fait de *Theutobocus* & des médailles ; de *Theutobocus* par le peu de rapport de l'histoire véritable de ce Roy avec les circonstances du lieu où avoit été trouvée la tombe ; des médailles, parce que, selon lui, les caractéres en étoient gothiques, non romains, & qu'elles avoient tout au plus 400 ans.

Il trouve HABICOT en défaut sur les proportions des os détachés avec le reste du corps du Géant pour en établir la grandeur telle qu'il la supposoit, & jusques-là il paroît avoir raison : mais il ne suffisoit pas de nier que ces os eussent été ceux d'un Géant ; l'Auteur se trouvoit naturellement engagé à expliquer ce qu'étoient des os d'énorme grandeur, & c'est là où il vient échouer.

En effet, il fait tous ses efforts pour persuader qu'il peut se former & engendrer dans la terre des pierres osseuses, semblables en figure aux os humains ; &

après avoir invoqué le nombre de Naturalistes, il conclut pour la possibilité de ce qu'il avance, en rapportant des choses plus difficiles encore. Il adopte, par exemple, l'Histoire de l'enfant de Silésie, qui avoit une vraye dent d'or ; il y joint le témoignage d'ALBERT le Grand, qui disoit avoir vû un os du crâne tout d'or en sa substance ; & chose tout aussi étrange *c'est* qu'*en Allemagne*, dit-il, *on a trouvé dans la terre des morceaux de chair fossile, semblable en couleur & en consistence à la chair des muscles*. Enfin, il n'y a sorte de fables que l'Auteur n'appelle à son secours, pour prouver que les corps des hommes peuvent s'engendrer dans la terre. Son ouvrage est comme le précédent, terminé par une déclamation contre les Chirurgiens en général.

L'on voit par un examen impartial de ce qui avoit été produit jusqu'alors pour & contre la Gigantosteologie, que dans la chaleur de la dispute il étoit échappé aux deux parties des choses également répréhensibles : un tiers s'en apperçut, & les attaqua tous deux, en soutenant cependant, quant au fond, le sentiment D'HABICOT & la cause des Chirurgiens.

Il parut donc en 1615. une Brochure intitulée : *Discours Apologétique touchant la vérité des Geans, contre la Gigantomachie*

d'un, soit disant, Ecolier en Medecine. Il n'y eut qu'une voix pour donner cet écrit à GUILLEMEAU Chirurgien ordinaire du Roy, qui paroissoit peu ami D'HABICOT, mais qui l'étoit encore moins des mauvais raisonnemens.

L'Auteur de cet Ecrit établit d'abord la réalité des Géans, il appuye beaucoup sur les preuves tirées des Livres Saints ; & sur ce que son adversaire avoit voulu les expliquer par allégorie, il dit, que quoique *l'Ecriture Sainte souffre l'allegorie, le sens littéral précéde toujours, sans quoi notre Théologie se convertiroit en Mythologie.* Ensuite il soutient le fait particulier du Géant *Theutobocus*, mais il improuve les raisons alléguées en sa faveur par HABICOT ; il lui reproche d'avoir hazardé mal à propos sa réputation, il le traite de téméraire qui a combattu hors de son rang : & comme il est peu content des deux parties, il déclare l'Ecolier en Chirurgie & l'Ecolier en Médecine *égaux d'insuffisance*, en leur appliquant en commun le vers de Virgile :

Qui Bavium non odit, amet tua Carmina, Mœvi.

La fin de son ouvrage est employée à venger le Corps des Chirurgiens : *On peut*, dit-il, *servir de trompette à ses louanges, quand on est blâmé d'un moindre que soi.* Après

avoir fait l'éloge de la Chirurgie en général, il défend celle de Paris contre les imputations de l'Ecolier *Gigantomache*, & il est sensible aux reproches qui avoient été faits aux Chirurgiens de Paris de ne pouvoir enseigner l'Anatomie en Latin: *Le moyen*, dit-il, *que* PINEAU, PHILIPPES, LANAY, GUILLEMEAU *qui faisoient n'a guéres leurs leçons en Langue Latine, ne soient venus à votre connoissance : notre Collége est une pépiniere de tels hommes ; & depuis trois jours encore, à la face du premier Sénat de la France, l'un de nous servit en partie d'Avocat, à la cause de la Communauté, sans emprunter autre Langue que la Latine ; & si vous eussiez combattu les Géans avec armes Latines, on les eût vangé de même sorte.*

Enfin l'Auteur ne peut se résoudre à comprendre dans ses réflexions le célébre JEAN RIOLAN, à qui on avoit attribué *la Gigantomachie* : Il dit, *que les Chirurgiens ne trouvent point bon que l'on ait mêlé dans cette affaire un homme de si grande érudition, & qu'ils n'en veulent point aux enfans légitimes d'Apollon, gloire de leur Patrie.* Il reléve par tout avec force la dignité du Collége des Chirurgiens de Paris, *qui se préparoient*, dit-il, *à mettre au jour les Priviléges du Roy* S. LOUIS, PHILIPPES-LE-BEL, *& autres Monarques leurs descendans ; la faveur desquels dispensée aux gens vertueux,*

doit imposer un silence éternel à l'envie.

Quoique l'Auteur du Discours dont on vient d'entendre le précis, eût adopté le sentiment D'HABICOT ; celui-ci ne s'y trouva pas assez bien traité, & il y répondit ; sa réponse fut étayée de l'approbation de huit fameux Chirurgiens en l'Université de Paris. Malgré cela, il parut au sujet de cette piéce un badinage intitulé : *Jugement des ombres d'Héraclite & de Démocrite, sur la réponse* D'HABICOT *au discours attribué à* GUILLEMEAU.

Enfin, JEAN RIOLAN qu'on n'avoit que soupçonné être l'Auteur de la *Gigantomachie*, se présenta au combat à visage découvert, & en vint aux mains avec HABICOT : ce dut être un événement bien flateur pour celui-ci de se voir assailli par un Anatomiste, dont la réputation faisoit sans contredit l'ornement de l'Ecole de Médecine. RIOLAN donna en 1618. un ouvrage intitulé : *Gigantologie, ou Histoire de la grandeur des Geans, où il est demontré, que de toute ancienneté les plus grands hommes & Geans n'ont été plus hauts que ceux de ce tems.*

L'Auteur ayant tâché de réfuter tout ce que l'on avoit dit des Géans, établit que ceux du premier âge du monde excédoient simplement la hauteur ordinaire des hommes de ce tems-là, qui étoit

de six pieds ; que les Géans qu'on a vûs depuis n'en avoient pas plus de huit à neuf, & que toutes les grandeurs au-dessus de dix sont fausses.

Mais il falloit expliquer ce que c'est que tant de grands os trouvés dans la terre, & ressemblans à des os humains ; & RIOLAN ne craint pas d'assurer que ce sont des os de monstre marin, ou de Baleine, ou d'Eléphant, ou des os fossiles. Il restera toujours une difficulté à ce sujet, & on demandera pourquoi l'on auroit mis des os non humains dans des tombes d'une grandeur proportionnée à celle de tout le corps supposé. RIOLAN adopte la réponse de GOROPIUS BECANUS à cette difficulté, & dit que *des Rois ambitieux d'être tenus pour Dieux après leur mort, se sont de leur vivant fait tailler secrétement des squélettes d'os de baleine surpassant la grandeur ordinaire des hommes, & les ont fait mettre ensuite en leur sepulchre pour en imposer un jour à la crédulité des peuples.*

Il y a dans cet ouvrage de RIOLAN des raisons assez fortes contre l'existence des Géans en général ; mais malheureusement pour sa gloire, lorsqu'il est question de déterminer la nature des grands os, il fait reparoître toutes les puérilités rapportées dans un ouvrage dont j'ai rendu compte plus haut, pour prouver qu'il

peut s'engendrer & se former dans la terre des pierres osseuses, semblables en figure aux os humains.

Enfin il termine son ouvrage par un Chapitre particulier sur les Nains & petits hommes, qui sont le contraire des Géans, pour montrer que de tout tems il s'est vû de petits hommes aussi bien que de grands.

RIOLAN avoit mis de l'âcre contre HABICOT dans cet ouvrage, mais celui-ci en fut quitte pour le lui rendre très-vîte dans sa réponse imprimée la même année 1618. sous le titre d'*Anti-Gigantologie ou Contre-discours de la grandeur des Géans*, dédiée à M. DE LUYNES.

Dans cet Ecrit, HABICOT affirme que les os en question ne sont point des os de monstre, ni de baleine, ni d'éléphant, ni des os fossiles, ni mêlés d'autres substances, mais bien des os humains.

RIOLAN avoit contesté le fait particulier du Géant *Theutobocus*, lui ayant paru destitué des preuves nécessaires: HABICOT apporte en témoignage deux Lettres du Chirurgien de Beaurepaire en forme de certificat; & comme RIOLAN ne s'en seroit pas contenté, ayant même insinué que ce Chirurgien avoit pû défigurer ces os pour inquiéter les Anatomistes, HABICOT produit une

Lettre authentique de M. DE LANGON Seigneur du lieu, par laquelle il atteste qu'*il avoit de la monnoye trouvée dans le tombeau du Géant, que les Médecins de Montpellier s'étant transportés sur les lieux, avoient déclaré les os être humains, & que les Médecins & les Chirurgiens de Grenoble les avoient aussi reconnus pour tels.*

HABICOT ne se contente pas de soutenir le fait qui étoit disputé, il attaque à son tour RIOLAN sur plusieurs points que celui-ci avoit avancés dans la Gigantologie, & il faut convenir que ce n'est pas sans quelque avantage.

En effet, c'est avec raison qu'HABICOT reprend RIOLAN d'avoir dit, *que les os les plus antiques sont les plus blancs*; car tous les Naturalistes sçavent que les os, & même les os humains, enfouis depuis longtems & fort avant dans la terre, paroissent de couleur grise tirant sur le jaune, lorsqu'on les découvre par hazard.

RIOLAN avoit crû qu'indépendemment de la vétusté, ces os ayant été enfermés dans le sable devoient paroître extrêmement blancs : HABICOT en colere lui dit : *oui, s'ils eussent été dans le sablon d'Etampes; mais en Dauphiné où il est d'autre couleur, cela ne devoit pas être.*

RIOLAN avoit avancé que les os des hommes & des animaux ne sont point fi-

breux : HABICOT le reléve sur cela, & explique la nature des fibres osseuses.

RIOLAN avoit nié la membrane qui contient & enveloppe la moëlle des grands os ; HABICOT la rétablit.

RIOLAN avoit allégué que *l'os de la cuisse étant privé des deux trochanters, ne peut être d'un homme*, & ne s'étoit pas suffisamment expliqué : HABICOT en profite & répond, que *les os des Cimetieres qui se trouvent sans tête ni trochanters, ne laissent pour cela d'être os humains, quelque défectuosité qu'il y paroisse.*

HABICOT conclut de tout son ouvrage, que les os dont il a parlé dans sa Gigantosteologie sont vraiment os humains, & spécialement ceux du Géant *Theutobocus*. Mais il ne se contenta pas de défendre sérieusement son opinion dans l'ouvrage dont je viens de donner l'extrait, il lâcha, ou du moins on lui attribua une Satyre contre RIOLAN, sous le titre *de Touche-Chirurgicale*, & vraisemblablement cela lui valut une piece sur le même ton, sous le titre *de Correction fraternelle sur la vie d'*HABICOT*, où on fait en passant la critique de ses ouvrages, & nottamment de sa Gigantosteologie.*

Au reste cette grande question sur les Géans avoit déja été agitée par des Auteurs qui avoient soutenu le pour & con-

tre. GOROPIUS BECANUS Médecin avoit essayé dans ses Antiquités d'Anvers de réfuter la réalité des Géans, & il l'avoit été lui-même par JEAN CASSANIO dans son Traité Latin de *Gigantibus*, imprimé à Bâle en 1580.

Au milieu de la grande querelle de HABICOT sur la même question, il parut de lui en 1617. *un Recueil de Problêmes Médicinaux & Chirurgicaux* sur plusieurs points très-intéressans.

On reconnoit dans notre Chirurgien un travailleur infatigable, & uniquement occupé des recherches de sa profession; il dit lui-même dans la Préface de cet ouvrage, *que quoique les bourasques de l'envie & les stratagêmes de la médisance l'eussent sans sujet agité, si est-ce qu'elles n'avoient eu tant de force que de lui faire quitter le champ de l'étude.*

Il y a dans ce Recueil douze Problêmes, chacun desquels est dédié à différentes personnes, avec qui HABICOT étoit en liaison, M. SERVIN Avocat Général, MM. SEGUIN & FLIN Médecins, les célébres DURET & SIMON PIETRE, M. HEROUARD pour lors Premier Médecin du Roy, M. PETIT qui l'avoit été du Roy HENRY IV. MM. PINEAU, HUBERT, BINET, DEMARQUE, PHILIPPES, fameux Chirurgiens de leur tems.

Dans l'Epitre adressée à ce dernier, HABICOT raconte la conversation qu'il eut devant la Reine-Mere avec Madame la Duchesse de Nemours. Cette Princesse lui demanda qui étoit le meilleur Chirurgien de Paris : la question étoit embarrassante ; HABICOT y répondit avec esprit, & dit, *qu'il n'y en avoit qu'un au monde, sçavoir celui qu'on affectionnoit.*

Ailleurs, on le voit en conférence avec l'illustre Président DE HARLAY, qui n'ignoroit, dit HABICOT, *que ce qui n'est point*, & le Chirurgien est étonné des questions que lui fait le Magistrat à l'occasion de l'appoplexie qui avoit fait périr subitement un prisonnier de la Conciergerie.

HABICOT n'est donc pas seulement un bon Chirurgien ; on lui trouve encore les talens de l'esprit qui avoient dû lui mériter la considération des Grands, & peut-être même une distinction que les Grands n'accordent pas toujours à la simple habileté dans l'exercice de l'Art.

En 1620. il publia un petit Traité sur un sujet d'une grande importance. Il y démontre par une grande théorie éclairée & par une pratique heureuse, que *le Chirurgien doit absolument pratiquer l'opération de la Bronchotomie, autrement la perforation de la flutte ou tuyau du poulmon.* On y trouve une description fort détaillée du larynx,

& il reprend RIOLAN ſur ce qu'il avoit dit des cartilages & des muſcles de cette partie.

Sa théorie ſur la Bronchotomie eſt ſoutenue par deux exemples de cette opération qu'il avoit faite deux fois avec ſuccès, entre autres ſur un homme qui avoit reçu vingt-deux playes en différentes parties du corps, & qui étoit menacé de ſuffocation; il lui fit la Bronchotomie & le guérit en trois mois. Le Parlement s'étant intéreſſé à la conſervation de cet homme, ordonna à HABICOT de le panſer ſeul.

On trouve dans ce même ouvrage à l'occaſion des playes de la gorge, deux autres faits notables; l'un roule ſur un Officier du Roy, qui eut la trachée-artére preſque entiérement coupée en travers, & l'œſophage à moitié, & qu'HABICOT guérit en ſix ſemaines.

L'autre contient l'hiſtoire d'une fille bleſſée d'un coup de feu qui intéreſſoit le larynx & les muſcles du col, la bale briſant à ſa ſortie l'angle inférieur de l'omoplate dextre; cette cure eſt extrêmement ſingulière par les moyens qu'HABICOT mit en uſage, & la maladie ne l'étoit pas moins; car la fille étant guérie, fut deux ans entiers en aphonie, enſorte qu'on ne l'entendoit parler qu'en met-

tant l'oreille contre sa bouche, *ce qui cessa lorsqu'elle eut été mariée & qu'elle eut eu un enfant.*

HABICOT ayant été employé à la suite des Armées, aux sieges des Villes, à l'Hôtel-Dieu de Paris & durant les guerres civiles, il devoit vraissemblablement être recherché dans les grandes occasions; & entre un grand nombre de grandes cures qu'il fit, on trouve plus d'une playe d'arquebusade. Il parle dans sa Semaine Anatomique de la blessure d'un Gentilhomme, qui reçut un coup de feu à trois doigts au-dessus du carthilage xiphoïde, avec fracture du *sternum* & ouverture si grande, qu'on voyoit le mouvement du cœur à travers le médiastin; cependant l'air ne sortoit point de la poitrine : d'où HABICOT conclut avec raison *qu'il n'en doit pas sortir* (excepté par le conduit naturel) *si les plevres ne sont percées.*

Sa Semaine, ou Pratique Anatomique, a été imprimée plus d'une fois; il y en eut une seconde édition en 1660. précédée d'une Préface qui contient, à proprement parler, les principes de la dissection.

Tous les éloges que les Chirurgiens pourroient faire de cet ouvrage, ne vaudront jamais celui qu'en a fait M. WINSLOW, en avouant naïvement qu'il y avoit

trouvé une découverte qu'il avoit cru lui appartenir. M. WINSLOW avoit donné dans les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de l'année* 1720. une remarque d'anatomie sur les muscles interosseux de la main, suivant laquelle il est établi que le doigt *medius* n'a point d'interosseux interne : HABICOT l'avoit dit avant lui dans sa *Semaine Anatomique*, & M. WINSLOW le reconnut publiquement dans *les Mémoires de* 1722. en avouant qu'il avoit trouvé dans HABICOT la description des muscles interosseux qu'il avoit donnée comme nouvelle, & spécialement la remarque sur le doigt *medius*, laquelle, jusqu'à notre Anatomiste Chirurgien, *avoit échappé*, dit-il, *à tant de célébres Auteurs.*

Enfin, indépendemment de tous les ouvrages d'HABICOT dont nous avons fait mention, il en avoit encore médité d'autres, & les avoit même annoncés en différens endroits où on en trouve les titres, sçavoir *une main Chirurgicale* qui devoit apparemment traiter des opérations, *un guide ès consultations, & les interrogations qu'on fait en la r ception des Maistres Chirurgiens.*

Il est mort en 1624. après avoir, comme l'on voit, bien fourni sa carriere. Un homme qui a donné lieu à une histoire aussi intéressante, auroit bien mérité une

place chez les Bibliographes Médecins.

En même tems qu'HABICOT paroît leur avoir été inconnu, on y trouve des Auteurs, dont à peine sçait-on que le nom a existé, & dont on n'aura peut-être jamais le courage de consulter les Œuvres.

Nous pouvons placer ici PIERRE SEGUIN, qui étoit Eléve du Collége de S. Louis, & qui entra ensuite dans la Faculté de Médecine; sa vie a été écrite d'un stile si singulier par l'Historien du Collége Royal, que nous jugeons à propos d'en donner ici le commencement sans y rien changer. On y verra que la Chirurgie avoit placé SEGUIN parmi les Professeurs Royaux. Au reste l'Historien, dont nous venons de parler, étoit un Péripatéticien outré. On peut juger de son fanatisme philosophique, par tout ce qu'il dit au sujet de LA RAMÉE (a).

(a) LA VERDURE ou LA RAMÉE, nommé RAMUS, se voyant, dis-je, armé & muni de Rhétorique, voulut encore, pour se donner plus de force, prendre le casque ou habillement de tête, qui est la dialectique, maîtresse de l'intelligence & du discours, & l'organe de la Philosophie, pour ainsi sçavoir bien dire, bien discourir, argumenter, raisonner, & en Orateur & en Philosophe; de façon qu'il épousa les deux sœurs, Lia & Rachel, c'est-à-dire, la Rhétorique & la Dialectique qu'Aristote, & après lui les Ecoles appellent sœurs. RAMUS donc s'étant fait Rhetoricien & Dialecticien, soulevé de ces deux aîles, voulut s'élever & voler en haute Philosophie, s'appli-

» Ce fut vraiment la couronne de justice que rendit JEAN MARTIN à MARTIN AKAKIA, pour en charger & honoquant diligemment & avec grande ardeur d'esprit à la lecture des Livres d'Aristote, Prince perpétuel de la Philosophie, qu'il dévoroit; mais il prit tant, & de si gros morceaux, & avec tant d'avidité (comme les enfans allouvis qui s'engorgent & s'étouffent de lait & d'autres bonnes viandes, puis les regorgent) que prenant & digérant mal cette viande, quoique bonne & savoureuse de soi, & toute pleine de suc & de nourriture, j'entends la doctrine d'Aristote tant admirée, & si curieusement apprise de tous les Sçavans & des plus sages & judicieux; il la prit à dégoût, puis honteusement la regorgea & rejetta avec tel mépris & dédain, que quoiqu'il fût au plus, comme on sçait, médiocre Philosophe, & qu'il n'entendît pas assez bien, ou feignît d'entendre le grand Maître Aristote, eut néanmoins la présomption d'écrire contre lui, & de faire des Livres, ou plûtôt des Libelles diffamatoires, & déclamations d'injures & calomnies, que de vraies & philosophiques réfutations contre le Maître des Maîtres; & non content d'abboyer le Maître Aristote, qu'il ne sçavoit pas interprêter, & moins bien enseigner, il hurloit contre ses disciples, c'est-à-dire, contre ces grands Philosophes de l'Université de Paris, & Professeurs de son tems, qui étoient excellens Péripatéticiens & beaucoup plus sçavans que lui en Philosophie; comme entre autres CARPENTARIUS, SCHECKIUS, RIOLANUS, qui en eurent aussi leur raison, spécialement CARPENTARIUS, aussi Lecteur du Roy en Philosophie Greque & Latine, qu'on appelloit l'antagoniste de RAMUS & son fléau, parce qu'il le réfutoit méthodiquement & scientifiquement. Au reste, ces contentions & émulations philosophiques, & l'audace de RAMUS firent grand bruit & scandale en l'Université, qui fut appaisé & réglé par ordre & commandement du Roy, qui voulut que DANE's, le Prince des Lecteurs Royaux, grand Philosophe & grand Théologien, fût député Commissaire principal avec deux Assesseurs, JEAN SALIGNAC Docteur en Théologie, & JEAN QUINTAIN, pour faire le procès de RAMUS, accusé princi-

» rer PIERRE SEGUIN, homme de méri-
» te, de science & de vertu, s'il en fut
» jamais, lorsqu'il remit la Chaire Roya-

palement par ANTOINE DE GOUEA Espagnol ou Portugais, excellent Philosophe & Humaniste, qui se rendit dénonciateur contre les hérésies & nouvelle doctrine de RAMUS, laquelle doctrine fut condamnée, & RAMUS bani à perpétuité de l'Université, & les Livres par lui composés, condamnés à être brûlés devant le Collége de Cambray, comme témoigne GENEBRARD en l'Oraison funébre de DANE'S imprimé à Paris l'an 1577. chez MARTIN le jeune; & ce Procès, ce dit GENEBRARD, est entier dans les cofres de l'Université, & y demeurera tant que l'Université fleurira, pour le sage jugement dudit DANE'S, & en détestation de l'audace & outrecuidance dudit LA RAME'E ou RAMUS; d'où il appert que le Roy, son sacré Conseil, & le toujours auguste & sage Parlement de Paris, ont approuvé, soutenu & autorisé l'ancienne Doctrine & Philosophie d'ARISTOTE, comme la seule, vraie & orthodoxe; & c'est pourquoi la Cour a ordonné en la réformation de l'Université de Paris, que la Philosophie d'ARISTOTE seroit enseignée, même le texte, durant les deux ans du Cours dans les Colléges, pour brider l'impudence, & fermer la bouche à un tas de petits fiers esprits philosophions, babouins & nouveaux brouillons de notre siécle, qui sont des sçavantasses & des entendus, se voulant arrogament mêler de reprendre & réfuter la Doctrine d'un Maître qu'ils ne peuvent comprendre. Et pour paroître plus grands Maîtres, ce qu'ils ne seront jamais, ne veuillent recevoir ni avouer les traits véritables, & très-certains enseignemens & fondemens de la Philosophie ancienne, reçue & reconnue pour très-méthodique & très-vraie depuis tant de siécles, qui est la Péripatéticienne, l'Auteur de laquelle est ARISTOTE: car, quoiqu'il ait erré en quelques peu d'articles, comme en établissant l'éterniré du monde, & en l'anatomie & au conseil politique qu'il donne au *Chap. 7. du Liv. 7.* des Politiques, de l'exposition & abandonnement des enfans nés imparfaits, mal formés, hideux & difformes, pour les laisser mourir, & de procurer l'avortement ou l'avant-couche devant que

» le en Chirurgie, & la rendit à AKAKIA
» pour en couronner PIERRE SEGUIN,
» qui étoit en effet un des plus accom-

le sentiment & la vie soient en la géniture, au cas que la loi détermine le nombre des enfans, pour ne le point excéder ; toutes fois le fondement de sa science, sa diction, son stile & sa méthode sont admirables, & est tout avéré que personne n'a jamais si dignement, si hautement, si subtilement, si diligemment, si méthodiquement & si saintement (pour un Payen) écrit & traité de la Philosophie, que l'incomparable & l'éminentissime ARISTOTE : quoiqu'un FRERE THOMAS Clochette, dit CAMPANELLA, ait osé depuis vingt-six ans contredire cette vérité, & rebuter le Péripatéticisme qui est le mot barbare duquel il use ; mais ce bon frere, qui a été à l'Inquisition dix-huit ou vingt ans, & qui a commencé d'abboyer ARISTOTE en l'an 1617. (comme MARTIN LUTHER, notre Saint Pere le Pape LEON X. & l'Eglise Catholique l'an 1517.) s'est comporté si lachement, si impertinemment, si injurieusement, & si faussement, & d'un stile si grossier, si niais, & avec tant d'ineptie, absurdité, barbarisme & solecisme, en ses invectives & Livres calomnieux contre ARISTOTE, en son *Prodomus*, au Livre *De sensu rerum de Gentilismo* (quelle barbarie) *sive Philosophia, Peripatetica rejicienda de Philosophia instaurata*, & autres matieres qu'on lui a laissé imprimer depuis quelques années, qu'il a été négligé des Sçavans du tems, & mocqué des plus curieux, comme ayant cassé sa sonnette ou clochette, & feslé son timbre ou ses cymbales contre l'Oracle de la vraie Philosophie, ARISTOTE. Toutefois un Révérend Pere Jésuite, sçavant, subtile, le Pere Antoine Sirmond, en sa Démonstration de l'immortalité de l'Ame, addition 1. sect. 3. 4. lui a fait la charité de le discipliner & châtier, le réfutant très-doctement, *ut Campanella saperet post verbera, & à religiosè doctissimoque homine correptus, mentiri & calumniari desineret, neque deinceps tam absurdè desiperet*. Il a été aussi repris & convaincu d'un docte Professeur Royal en Mathématiques, de la proposition qu'il fit mettre en gasette, que le Soleil étoit approché de la terre de cinquante-cinq mille lieues, en la naissance de

» plis de son tems, plus que propre & » très-digne de remplir une telle Char» ge, autant laborieuse qu'honorable. » Et de vrai l'estime & réputation de » PIERRE SEGUIN étoit dès-lors en si » haut dégré, tant pour la Médecine ab» solument que spécialement pour la Chi» rurgie, que la jalousie se forma entre » les deux Professions ou Chaires Roya» les, & il y eut comme débat entre elles » à qui emporteroit l'illustre SEGUIN & » le posséderoit seul, entiérement & so» lidairement. Mais sage & capable qu'il » étoit, il les sçut bien accorder, & leur » donner pleine satisfaction & contente» ment, se donnant volontiers à toutes » deux, & les épousant successivement, » comme jadis le Patriarche Jacob épou» sa les deux sœurs, Lia & Rachel, filles » de Laban, à quelques années l'une & » l'autre. Car le laborieux SEGUIN épou» sa en premieres nôces Lia, (ce mot » hébreux signifie laborieux & agissant) » c'est-à-dire qu'il accepta la Profession » & Chaire Royale de Chirurgie, le but » & intention de laquelle est l'action & » travail adroit de la main : puis quel-

Monseigneur le Dauphin alors, & maintenant LOUIS XIV. ce qui étoit ridicule & tout faux ; lui-même l'ayant interprété poëtiquement. Mais laissons CAMPANELLA indigne d'être nommé entre les Sages & vrais Philosophes.

» ques années après il épousa en secon-
» des nôces, & embrassa la belle & dou-
» ce Rachel ; (ce mot hébreux signifie
» ouailles.) je veux dire la Chaire Roya-
» le en Médecine ; que l'excellentissime
» J. DURET qui la tenoit, lui offrit &
» donna très-volontiers, comme à un des
» plus capables Sçavans & renommés Do-
» cteurs de la Faculté de Médecine de
» Paris, le forçant de prieres & d'ami-
» tié, d'accepter cette belle Charge,
» pour en jouir sous le bon plaisir du
» Roy comme juste & loyal possesseur.
» Ainsi le docte & recherché SEGUIN
» ayant occupé & très-dignement exer-
» cé la Chaire Royale de Chirurgie du-
» rant cinq années, qu'il avoit obtenue
» par Lettres du Roy HENRY IV. don-
» nées au Camp de devant Laon le 26
» jour de Juin 1594. accepta la Chaire
» Royale de Médecine que tenoit le bra-
» ve DURET, & ce par pure & simple dé-
» mission dudit DURET, accordée par le
» Roy suivant les Lettres en datte du 10
» Septembre 1599. & le 23e jour d'Oc-
» tobre de la même année, se déchar-
» gea de sa Chaire de Chirurgie, & s'en
» démit en faveur & entre les mains de
» MARTIN AKAKIA fils, susnommé.

Tels ont été les grands Chirurgiens & leurs éléves au quinziéme siécle & au

commencement du seiziéme. En conservant leurs connoissances, leurs ouvrages ont fixé leur réputation ; ces Ecrivains ont donc également travaillé pour eux & pour nous. Mais ils n'étoient pas les seuls Chirurgiens distingués ; beaucoup d'autres qui n'ont pas écrit, partageoient avec eux l'estimé du Public, il n'est pas douteux même qu'ils n'ayent étendu les bornes de notre Art par leurs recherches ; mais parce qu'ils n'ont pas été les Historiens de leurs découvertes, leurs travaux & leurs noms ne sont venus jusqu'à nous que dans des ouvrages étrangers. Peut-être n'a-t'il manqué à leur réputation que du loisir pour écrire, peut-être que la modestie ne leur a pas permis de s'ériger en Maîtres, peut être encore que le sort de quelques Ecrivains les a effrayés. Il y a eu toujours des hommes hardis, qui se sont élevés en séduisant le Public ; mais par leurs écrits ils se sont replacés au rang qu'ils méritoient ; ils ont détrompé eux-mêmes les esprits trop favorablement prévenus. Toutes ces raisons, dont beaucoup d'Ecrivains trop empressés de nous instruire ne sentiront pas la force, ont pû donner à de grands Chirurgiens une défiance injuste d'eux-mêmes ; des raisons plus sécrettes en ont empêché plusieurs de répandre leurs con-

noiſſances. La Chirurgie étoit en proye aux Barbiers, tous ſe la partageoient furtivement ; ils auroient fait des progrès bien plus pernicieux s'ils euſſent pû colorer leur hardieſſe des apparences du ſçavoir ; des inſtructions n'auroient produit en eux qu'un ſurcroît de témérité. Pour prévenir ce déſordre, pluſieurs de nos Maîtres voulurent que leur Art fût un Art ſécret ; que les connoiſſances fuſſent réſervées à ceux qui les mériteroient par leurs travaux. En admirant les ouvrages de PARÉ & de PIGRAY, quelques-uns les ont blâmés d'avoir dévoilé les myſtéres de la Chirurgie. Mais les Chirurgiens qui n'ont laiſſé que leurs noms à la poſtérité, n'ont pas été les moins utiles à leurs ſucceſſeurs ; dans leur carriere ils ont ramaſſé les ſécrets de notre Art, ils en ont formé les préceptes qu'ils ont répandus parmi leurs contemporains ; leurs exemples & leurs recherches ont ſervi de guide & d'appui à nos Ecrivains. Ceux-ci ont paré quelquefois leurs ouvrages de richeſſes étrangéres, c'eſt-à-dire qu'ils n'ont pas tiré de leur propre fonds tout ce qu'ils nous ont appris. Les Chirurgiens qui n'ont pas écrit ſont donc nos Maîtres, de même que ceux qui nous inſtruiſent dans leurs Livres. Parmi ces anciens Maîtres qui n'ont rien donné au Public, nous

placerons

placerons DESMOULINS, DESNŒUDS, RASSE, ROSTANG, LE GEAI, MALESIEUX, COINTERET, LAVERNOT, PHILIPPES, LE FORT, LA LEURYE, THOGNET, YBERT, LE JUIF, FOURMENTIN, GONIN, CRESSÉ, &c. On en trouve dans l'*Index funereus* beaucoup d'autres qui n'ont pas été moins fameux.

Après que la Chirurgie a été cultivée par ces grands hommes, on ne doit pas être ſurpris de ſes progrès ; on ſeroit bien plus étonné ſi elle avoit été ſtérile entre leurs mains. L'eſprit & les Sciences ſe réuniſſoient en eux ; l'émulation qui les animoit leur inſpiroit une noble ambition ; leur induſtrie étoit ſecondée par les lumieres qui éclairoient leur expérience. Faut-il donc s'étonner s'ils ont donné une autre face à notre Art, & s'il eſt devenu plus fécond en utiles inventions ? Ce qui rend encore plus intéreſſantes les découvertes de ces grands hommes, c'eſt que leur mérite s'eſt répandu ſur nous ; leur gloire eſt devenue la gloire de leur patrie ; ce ſont eux qui ont approprié notre Art à la France ; la jalouſie des Nations n'a pû leur refuſer la ſupériorité. Paris a été pour la Chirurgie ce qu'Athénes a été pour la Philoſophie & pour l'éloquence ; nos Ecoles ſont les Ecoles de toutes les Nations. Si un jeune Chi-

rurgien étranger n'y venoit puiser les préceptes de son Art, il croiroit qu'il lui manque quelque chose. Plusieurs même de ceux qui, sans nos leçons, ont acquis de la réputation, sont enfin venus rendre hommage à la Chirurgie Françoise; ils ont voulu voir s'ils ressembloient à nos grands Maîtres; ils s'en sont retournés dans leur Pays, plus sûrs de leur habileté quand ils ont remporté leur approbation. Ce témoignage pourroit paroître suspect dans notre bouche; mais c'est le témoignage de toutes les Nations. Aucun des Chirurgiens étrangers ne nous l'a refusé; ce suffrage est bien honorable pour nous, puisque parmi eux il y en a qui sont si dignes de notre admiration, & à qui nous devons tant d'utiles découvertes. Nos Médecins seuls voudroient nous rabbaisser, c'est-à-dire que leur jalousie voudroit nous mettre à leur rang. Car, avouons-le, à la honte de notre Médecine, en nul endroit on n'en a eu l'opinion qu'on a de notre Chirurgie. En vain nos Docteurs ont-ils voulu partager l'estime qu'on a pour les Chirurgiens; en vain dans cette idée ont-ils écrit sur notre Art: toute la Faculté n'a pû produire que des copistes. Qu'on nous permette ici un paralléle que nous sommes forcés de présenter au Public: la présomp-

tion & la vanité des Médecins nous montrent leur Ecole comme la source des lumieres qui éclairent la Chirurgie ; ils n'ont pas honte de publier que c'est dans les Ecrits de la Faculté que nos Ecrivains ont puisé ces connoissances, qui rendent leurs ouvrages si précieux. Cette injustice nous engagera dans un détail qui n'ornera pas cette Histoire ; car nous faisons revivre le nom de tous les ouvrages chirurgiques que nous ont donnés nos Médecins, & que tous les Sçavans par leur mépris ont condamnés à un oubli éternel. Heureusement le nombre de ces ouvrages n'est pas fort considérable.

Le premier qui a écrit sur la Chirurgie, c'est TAGAULT ; mais ce Médecin ne s'est pas senti assez de force pour marcher sans guide & sans appui ; il n'est qu'un traducteur de GUY DE CHAULIAC ; c'est un Rhéteur qui a orné les restes & les débris de nos premiers Maîtres. Il nous a donné en Latin ce que nos Ancêtres lisoient en François. Tout son mérite, selon lui-même, se réduit à l'exactitude des citations, au rétablissement de quelques passages altérés, à quelques additions prises d'anciens Auteurs que GUY avoit négligées : c'est donc l'ouvrage d'un Commentateur plûtôt que l'ouvrage d'un Chirurgien. Les Médecins eux-mêmes

n'ont pas rendu à cet ouvrage un témoignage bien flatteur. Voici ce qu'en dit le Docteur FREIND: » TAGAULT a donné à » GUY DE CHAULIAC une belle forme, » on peut le lire en Latin fort élégant; » mais outre qu'il a obmis beaucoup de » choses, il se trompe souvent sur le sens, » s'il en faut croire LAURENT JOUBERT.

COURTIN étoit un de ces Médecins à qui le Public ne laissoit que trop de loisir pour écrire : il en a eu même assez pour s'ériger en Professeur des Barbiers durant plusieurs années ; mais il exerçoit encore moins la Chirurgie que la Médecine. Il n'a donc pas puisé les connoissances dans l'exercice de l'Art, il les doit aux seuls Ecrivains, c'est-à-dire qu'il a montré ou écrit ce qu'il n'a jamais vû. Sous des Maîtres tels que le Docteur COURTIN, la Chirurgie ne pouvoit pas espérer de progrès ; on n'auroit connu que la Chirurgie d'HIPPOCRATE, de GALIEN & d'ALBUCASIS. COURTIN n'a donné à ces Ecrivains qu'une forme différente dont ils n'avoient pas besoin ; il a rassemblé des opinions Grecques & Arabes, il n'y a ajouté que les défauts de son siecle ou de son esprit. Les Auteurs scholastiques étouffoient alors les Sciences sous une infinité de vaines distinctions métaphysiques qui entrent plus

difficilement dans l'esprit, que les préceptes de l'Art. Ces Auteurs prétendoient, dit-on, soulager la mémoire, préparer l'imagination à saisir les objets; mais ils ne préparoient que plus de travaux à l'esprit; c'est-là ce que COURTIN a fait avec le plus de succès dans les leçons qu'il a dictées aux Barbiers. Pour écarter de notre décision tous les soupçons d'injustice, nous en appellons à la partie la plus considérable de l'ouvrage de COURTIN. Qu'on lise tout le Traité sur les playes de la tête, les divisions ou les définitions des choses offertes par la nature, ou qui se présentent clairement d'elles-mêmes, occupent une grande partie du Traité; les questions inutiles ou pointilleuses y sont traitées fort au long sans être éclaircies : ce n'est jamais COURTIN qui ose s'ériger en Maître dans cet ouvrage; c'est ARISTOTE qui parle, c'est AVICENE qui décide, c'est ALBUCASIS qui éclaircit GALIEN; c'est GALIEN qui explique ALBUCASIS. Ici la Secte empirique dispute contre la Secte logique; là ce sont des Médecins qui ajoutent en tremblant quelques conjectures aux idées des Anciens. Dans tout ce Traité de COURTIN on ne trouve aucune de ces difficultés que l'Art présente dans la pratique; on n'y voit que la difficulté de concilier les

opinions. Les Observations ont toujours été les guides des Chirurgiens ; mais dans cet ouvrage elles paroissent négligées ou ignorées de l'Auteur. Au sujet du trépan, par exemple, COURTIN demande d'abord pourquoi la Secte empirique étoit ennemie de ce reméde, il examine les avantages qu'y a trouvés la Secte rationnelle, il rapporte la pratique de GALIEN. Cet ancien Médecin, ajoute COURTIN, réparoit ce qui étoit meurtri par des contusions, il faisoit divers trous sur le crâne avec des *forets*, il enlevoit les interstices de ces trous à coups de marteau. Dans de tels préceptes ne trouve-t'on pas une grande ressource pour les maladies de la tête ? Le Livre qui renferme de si sublimes connoissances, ne doit-il pas être proposé comme un digne modéle à tous nos Ecrivains ? On croiroit peut-être trouver plus de secours dans les avertissemens qui suivent ; mais ils prescrivent seulement de ne rien entreprendre sur les grandes maladies ; de découvrir les dangers aux parens de ceux qu'on veut trépaner, de ne rien tenter dans la pleine lune, de faire l'opération habilement & joyeusement, de recouvrir les parties déchirées, &c. Les vrais préceptes qui naissent de l'exercice de l'Art, sont entiérement inconnus à COURTIN. Il n'y auroit

donc que l'ignorance qui pût le comparer à AMBROISE PARE' son contemporain : l'un n'a eu que des yeux, n'a lû que des vieux Livres obscurs, ne connoît les playes de tête que sur le rapport des Grecs ou des Arabes, tâche de concilier les anciens Auteurs par leurs seules lumiéres, n'a jamais été instruit par l'expérience. L'autre est plus court & plus étendu : il est formé par la lecture & par un travail heureux ; il connoît l'utilité du jargon scholastique, écrit ce que les yeux lui découvrent, donne à ses écrits l'ordre des choses mêmes, saisit les difficultés essentielles, les applanit en suivant les opérations de la nature, confirme ses idées par une foule d'Observations, épuise en quelque façon les sujets qu'il traite, entre dans de nouvelles vûes, cherche des routes plus sûres, oppose les faits les uns aux autres, conduit comme par la main ses Lecteurs. Enfin COURTIN est un Maître oublié dans la poussiere même de l'Ecole, qui a produit ses ouvrages. Mais PARE' est le Maître & le Législateur de la Chirurgie, toujours plus révéré lors même que l'Art fait des progrès singuliers. Tandis que le Livre de COURTIN est oublié en naissant, l'Ouvrage de PARE' efface toute l'ancienne Chirurgie. Presqu'aucun Li-

vre ne s'eſt multiplié par tant d'éditions & par tant de traductions. Cependant, pourra-t'on le croire ! Cet ouvrage ſi admirable eſt attribué par RIOLAN & par VANHORNE ſon copiſte, aux jeunes Médecins de Paris ; c'eſt-à-dire que les connoiſſances les plus profondes ont été le partage des écoliers : ils étoient des Auteurs originaux & les Docteurs les plus célébres, TAGAULT & COURTIN étoient des miſérables copiſtes.

Nous n'oppoſerons pas à nos Auteurs un Ecrivain ſcholaſtique nommé GOURMELIN : perſonne n'a fait un tel paralle-le ; il ne pourroit être que déſavantageux aux Médecins. Un tel Auteur reſſemble à ces Anatomiſtes dont parle RIOLAN ; ils étalent, dit-il, en chaire de objets qu'ils n'ont jamais vûs. Comme eux, GOURMELIN nous a donné des préceptes ſur un Art qu'il ignoroit ; il n'eſt qu'un Compilateur qui déguiſe ſous une nouvelle forme les écrits des Anciens, & qui eſt hériſſé d'une Philoſophie ſcholaſtique. Peu de Médecins le connoiſſent, aucun Chirurgien ne lit ſes ouvrages, & perſonne n'en regretteroit la perte ou l'oubli.

Cette comparaiſon eſt avantageuſe pour nous ; mais elle conduit à une réflexion peu flatteuſe pour les Médecins : car il s'enſuit de cette comparaiſon, que ce

n'eſt qu'en s'éloignant d'eux que la Chirurgie pouvoit prendre de l'éclat. Si elle étoit encore renfermée dans leurs écrits, elle ne ſeroit que la Chirurgie de GALIEN & d'ALBUCASIS, c'eſt-à-dire qu'elle n'auroit fait nul progrès. Comme elle ne peut en eſpérer que des mains qui l'exercent, elle ne peut rien attendre des Médecins. Or, ſi ces idées ſont vrayes, il eſt évident que la Chirurgie n'eſt ſortie de ſon obſcurité que par nos recherches & par nos travaux : nous oſons dire qu'elle eſt ſortie de l'obſcurité ; car elle n'étoit que dans ſon enfance entre les mains des Anciens. Elle n'eſt éclairée que de nouvelles lumiéres, elle n'eſt riche qu'en nouvelles inventions, & c'eſt le Collége de S. LOUIS qui en eſt la principale ſource. Pour montrer la vérité de cette origine, parcourons quelques opérations & quelques maladies, nous verrons dans ce détail nos richeſſes & la miſére de l'ancienne Chirurgie ; nous prouverons que nous ſerions les maîtres de nos Anciens, s'ils pouvoient revivre avec toutes leurs lumiéres. Comme les Médecins jaloux nous refuſent ce témoignage, leur injuſtice nous force à nous le rendre nous-mêmes, nous le devons à la confiance du Public, nous le devons à ſon eſtime pour la juſtifier, nous le devons aux tra-

vaux de nos peres, à nos ſuccès, à l'émulation de nos éléves.

Nous le dirons donc avec aſſurance: ſans nos découvertes on ignoreroit les ſecours les plus efficaces; on abandonneroit, par exemple, les malades qui ont la pierre, aux tourmens & au déſeſpoir. Le petit appareil ſeroit la reſſource des ſeuls enfans; encore cette opération ſeroit-elle faite ridiculement; on feroit ſauter le malade pour précipiter le calcul; c'eſt la précaution que demandoient les Anciens, & qu'on demandoit encore du tems de CHAULIAC; on fouilleroit ſans lumieres dans la veſſie, comme les empiriques. Ils ignorent la ſtructure, la poſition des parties; les Anciens ne les ont pas mieux connues. Les inventeurs même du grand appareil ne les ont pas développées plus exactement, nul d'eux n'a ſuivi dans le cadavre la voye que doivent ſuivre nos inſtrumens. Avec beaucoup d'autorités & de citations, nous ſerions incertains ſur les parties qu'on intereſſe dans l'opération. Tous ces éclairciſſemens que nous devons à l'Anatomie, ſeroient donc perdus pour nous, les régles qui conduiſent le fer avec certitude, qui ménagent la délicateſſe des parties, qui préviennent les contuſions & les déchiremens, qui

marquent des bornes à l'incision ; ces régles, dis-je ; seroient ignorées. Les diverses situations de la pierre ne nous seroient pas mieux connues : elle s'annonce souvent par des signes certains, & alors même elle se dérobe quelquefois à la sonde qui la cherche. Or, quels sont les recoins qui la cachent ? Les Anciens les ont-ils cherchés, ou les ont-ils marqués dans leurs Ecrits ? Nous ont-ils mieux instruits de l'adhérence des pierres ? Ces malheureuses productions de l'urine naissent souvent sur la surface & dans l'interstice des membranes, où elles se creusent des niches ; les Anciens ont-ils même soupçonné ses attaches ? Ont-ils mieux prévû ou cherché les vrayes difficultés qui s'opposent à l'opération ? Ont-ils décrit les diverses loges qui partagent quelquefois la vessie, ses callosités, ses *fungus*, l'épaisseur de ses parois, la petitesse de sa cavité ? MARIANUS SANCTUS lui-même a-t'il soupçonné tous ces obstacles ? A-t'il imaginé toutes nos ressources ! Connoissoit-il cette prudence, qui attend les circonstances favorables, qui délivre les malades de la pierre en deux tems. Avouons le donc : les Anciens, JEAN DES ROMAINS, OCTAVIEN DE VILLE, les premiers COLOT n'étoient que de sages Empiriques ; ils ne con-

noiſſoient bien ni les facilités ni les difficultés de l'opération. Sans nos recherches elle ſeroit pleine d'incertitudes, notre induſtrie la conduit tous les jours à des rafinemens inconnus à nos prédéceſſeurs.

Les maladies de la veſſie étoient parmi les Anciens dans le domaine de la Médecine, c'eſt-à-dire dans l'obſcurité; très-ſouvent on ne les ſoupçonnoit pas, on les devinoit quelquefois par hazard. Alors à quoi en étoit-on réduit? A la reſſource incertaine des remédes internes. Les anciens Chirurgiens n'oſoient approprier ſes maux à la Chirurgie; les droits qui nous les livrent, c'eſt-à-dire nos connoiſſances, ne pouvoient pas leur ſoumettre ces maladies; à peine connoiſſoient-ils les cauſes des ſuppreſſions d'urine, & une telle ignorance n'eſt pas ſurprenante; ces ſuppreſſions ſe maſquent ſouvent, on ne les a connues quelquefois qu'après la mort. Pourquoi? C'eſt que le cours des urines n'eſt pas entiérement arrêté en certains cas; la veſſie paroît ſe vuider, cependant elle reſte toujours pleine, & elle forme un globe dans l'abdomen. Or, l'ancienne Chirurgie nous a-t'elle appris ce déguiſement; n'a-t'il pas été auſſi inconnu à nos Anciens, que certaines cauſes de

ſuppreſſions ? Ces cauſes ſont très-ſouvent dans le canal de l'urétre ; des cicatrices y forment des étranglemens ; les proſtates deviennent calleuſes ; les callofités s'étendent quelquefois ſur le col de la veſſie, il ſe durcit & s'épaiſſit. Où ſont ces obſtacles du cours des urines dans les écrits des Anciens ? Y trouve-t'on au moins la reſſource induſtrieuſe des bougies & de la ſonde ? Mais ces remédes même ſi fameux aujourd'hui ne ſont pas toujours également efficaces ; l'application trop longue en devient ſouvent inſupportable ; quelquefois ils ſont totalement inutiles, la voye naturelle des urines eſt fermée, elles s'écoulent par des fiſtules. Quels ſont les préceptes des Anciens ſur de tels maux ? Ou ils ne les ont pas connus, ou ils n'ont pas oſé en parler. Ils ſont encore plus ſtériles quand il s'agit de ſuppreſſions plus effrayantes. Lorſque l'inflammation des proſtates & du col de la veſſie, lorſque les abſcès de ces parties ferment le canal de l'urétre, la ſeconde eſt inſuffiſante, l'ouverture du périnée eſt la ſeule reſſource qui reſte ; il faut même ne la pas différer : toute lenteur eſt mortelle. Un tel ſecours n'eſt pas moins indiſpenſable lorſque l'inflammation s'étend ſur la veſſie ; ſouvent il s'y forme de grands abſcès ; quelque-

fois ils sont semés dans la concavité des parois ; la membrane interne se pourrit, elle se détache des autres, il s'y forme des chairs fongueuses, des carcinomes. Or, ces accidens n'ont été ni vûs ni prévûs par les Anciens, ils ne pouvoient donc pas nous indiquer les remédes ; leurs préceptes ne sçauroient donc nous conduire ni dans les suppressions d'urine ni dans les suppurations de la vessie ; la Chirurgie moderne est donc plus éclairée sur ces maladies, que la Chirurgie des Anciens.

L'opération du bubonocele seroit ridicule si nous étions bornés aux connoissances des Anciens. Tous prescrivent l'ouverture du dartos, mais sans donner des préceptes tirés de la structure de ces parties. C'étoit sans doute, selon eux, une ouverture aisée ; nos lumiéres y ont répandu bien des difficultés, mais notre industrie les a surmontées. Après cette ouverture il semble, selon eux, que l'intestin doit se placer de lui-même ; ce qui nous embarasse le plus ne leur a pas paru un obstacle digne de leur attention, la dilatation de l'anneau sans laquelle l'opération seroit inutile, leur étoit entiérement inconnue. Il semble en lisant leurs écrits, que le testicule soit le siége du mal. C'est cette

partie qu'ils attaquent : les uns après la ligature des vaiſſeaux ſpermatiques, l'enlevoient, les autres lioient ces vaiſſeaux, les ſerroient tous les jours, les abandonnoient ou à la pourriture ou à la gangréne, & attendoient de ces maux la ſuppuration de ces parties étranglées. Pluſieurs ont été aſſez téméraires pour y appliquer le feu ; nulle partie n'a ſouffert des opérations plus déſavouées par la raiſon & par l'expérience : il n'eſt donc pas néceſſaire d'oppoſer la richeſſe de nos connoiſſances & de nos reſſources à la miſere des anciens Chirurgiens. Ceux qui auroient beſoin d'un tel parallele ſeroient auſſi miſérables qu'eux. Nous les renvoyons à nos leçons, à nos Livres ; ils y verront les tems de l'opération & ſes inconvéniens, les régles qui conduiſent l'inciſion, les précautions qui ménagent le ſac inteſtinal ; les retranchemens des adhérences, l'art de dilater les anneaux, les remédes des étranglemens intérieurs, la hardieſſe qui les ſuit juſques dans le ventre pour les dilater, qui porte le fer dans les inteſtins mêmes, &c. Nous ne pouſſerons pas plus loin cette énumération, elle eſt déja trop longue pour ceux qui peuvent juger du mérite de nos travaux.

La caſtration n'étoit pas une opération moins affreuſe entre les mains des

Anciens ; ils ont écraſé les teſticules ſans en craindre l'inflammation ni les ſuites de la gangréne qui étoit inévitable. S'ils ont eu recours quelquefois au tranchant du fer, ç'a été ſans induſtrie & ſans précaution. Pour ſe conduire ils ont cherché des régles dans la caſtration des animaux, ils n'ont emporté les teſticules que par morceaux, ils n'ont oſé les enlever entiérement ; ils ont craint ſur-tout d'enlever cette partie qui reçoit d'abord les vaiſſeaux ſpermatiques. Dans cette crainte & dans les meſures qu'ils prennent, ils ne ſont guidés que par des raiſons frivoles : car, que prétendoient-ils en laiſſant un reſte de teſticule attaché aux vaiſſeaux ? Ils vouloient, diſent-ils, prévenir l'hémorragie : Digne reſſource des Empiriques les plus ignorans! C'eſt ainſi que leur expérience a été une expérience aveugle & téméraire. Ceux qui l'ont vantée ont donc tendu des piéges à leurs ſucceſſeurs ; mais heureuſement nos travaux ont déſabuſé les eſprits ; nos lumiéres nous ont conduit à des opérations juſtifiées par l'Anatomie & par les ſuccès.

Enfin, prenons les playes qui n'ont pas moins exercé les Anciens que les Modernes : les grandes inciſions, qui ſont les ſecours les plus précieux de l'Art, ont-elles été recommandées par les An-

ciens ? Les brides & les étranglemens, ces obstacles souvent si insensibles, qui produisent tant de ravages, qui n'étoient que des fluxions, aux yeux même des plus éclairés, ont-ils été dévoilés par quelque ancien Ecrivain? La ligature des vaisseaux a-t'elle été imaginée par quelqu'un d'eux? Peut-on en citer un seul qui ait décrit l'anévrisme, ses causes, ses différences, l'opération qu'il demande, les difficultés qu'il présente, les précautions qu'exigent divers cas, les suites de l'ouverture du vaisseau, ses hémorragies, l'art de les arrêter ou de les prévenir, le traitement de la playe, les remédes qui la conduisent à la cicatrice ? Ces hommes qui avoient les yeux si perçans, selon les Médecins, ont-ils reconnu les inconvéniens des fers brûlans ? Ne les ont-ils pas appliqués indiscrétement par tout, & même sur les parties les plus sensibles ? En vain la raison & l'expérience les condamnoient ; il a fallu attendre que la Chirurgie moderne désabusât les esprits : c'est elle qui a banni ce remède aussi infidéle que cruel, & qui l'a presque borné aux maladies des os.

Les playes des intestins trouvoient-elles chez les Anciens ces ressources de l'Art, je veux dire ces ouvertures qui donnent quelquefois aux matieres fécales une autre issue, ces sutures hardies

qui ont ſouvent réuſſi, cet artifice de la nature, qui les a réunis dans des cas où ils étoient preſque flottans dans l'abdomen, & où les parties coupées du canal étoient entiérement ſéparées l'une de l'autre ? Les playes de la tête n'ont-elles pas été mieux connues, mieux circonſtanciées par nos Maîtres les moins célébres ? L'art de trépaner conſiſte-t'il à percer la tête avec des forets, à faire de grandes ouvertures à coups de marteau ? N'a-t'on pas franchi heureuſement les bornes que l'ancienne ignorance nous avoit marquées ? N'a-t'on pas attaqué les ſutures, & même le muſcle temporal ; ce muſcle, dis-je, qui inſpiroit tant de terreur ? L'intérieur de la tête doit-il bien des reſſources à nos anciens Maîtres ? Quelqu'un a-t'il donné des préceptes ſur les playes du cerveau, ſur les corps qui le pénétrent, ſur leur extraction, ſur la ſuppuration de cette partie, ſur le traitement qu'elle demande ? Enfin n'eſt-il pas vrai que les anciens Chirurgiens n'ont fait, pour ainſi dire, qu'indiquer pluſieurs ſecours, qu'il ont négligé les détails les plus néceſſaires, qu'ils ſemblent avoir ignoré les difficultés, la poſſibilité des opérations ?

Que dirons-nous après cela de M. BERNARD ? Ce Médecin étoit un Journaliſte, il connoiſſoit bien mieux le détail de

quelques Livres frivoles, que le détail de nos opérations. Il prononça cependant en Maître contre la Chirurgie moderne : Selon lui, c'est entre nos mains un Art d'imitation, il a les mêmes bornes qu'il avoit parmi les anciens Chirurgiens ; nous ne sommes pas même imitateurs fidéles de leur industrie, nous avons négligé ou oublié plusieurs de leurs inventions ; leurs efforts ont étonné notre génie, nous n'avons osé rien ajouter à leurs découvertes : voilà des reproches faits avec plus de malignité que de sçavoir. La Médecine paroissoit à M. BERNARD moins défectueuse que la Chirurgie : mais c'est connoître de petits besoins dans les autres, & ne pas sentir sa misére. Le Docteur FREIND, quoique Juge plus éclairé, a adopté les idées de ce Journaliste ; cela prouve que l'esprit & le sçavoir ne garantissent pas toujours des préjugés les plus ridicules. D'autres Médecins nous rabaissent encore aussi hardiment. Si l'ignorance peut excuser, ils sont excusables ; le fond de notre Art leur est inconnu ; ils devroient pourtant l'apprendre avant que de nous juger. Mais ne troublons pas le plaisir que leur donne une telle idée ; ils ne persuaderont pas le Public. Qu'ils se remplissent donc l'esprit de l'ancienne Chirurgie ; qu'en lisant CELSE, ils se livrent à des transports

d'admiration : le langage de cet Ecrivain les séduit ; il n'avoit pas trompé de même QUINTILIEN qui en pouvoit mieux juger. Selon lui, CELSE est un Auteur médiocre, un petit génie. Ce Jugement doit répandre des soupçons sur le fond même de l'ouvrage de cet Auteur. A-t'il exercé la Médecine & la Chirurgie, c'est-à-dire a-t'il été en droit d'écrire ? Doit-il ses lumieres à l'expérience ? C'est ce qui n'est pas décidé parmi ses admirateurs même. Cet Auteur équivoque, ce Rhéteur est cependant placé au faîte de la Chirurgie par plusieurs Médecins ; ils lui soumettent les autres Ecrivains, c'est-à-dire qu'ils les dégradent en sa faveur. Enfin de tous les anciens Chirurgiens ils forment un Tribunal ; c'est-là qu'ils nous citent, c'est-là qu'ils ramènent toutes nos découvertes comme à leur source : mais ce qui tranche le nœud de la question, c'est que ce n'est pas dans les anciens Livres qu'on cherche des instructions pour opérer. S'il reste des Sçavans obstinés dans leurs préjugés contre nous, si l'ancienne Chirurgie leur paroît toujours si merveilleuse, nous leur souhaitons des Chirurgiens tels que CELSE & GUY DE CHAULIAC, &c.

Fin de la quatriéme Partie.



RECHERCHES
CRITIQUES ET HISTORIQUES
SUR L'ORIGINE,
SUR LES DIVERS ÉTATS
ET SUR LES PROGRÈS
DE LA CHIRURGIE
EN FRANCE.

CINQUIÈME PARTIE.



LES droits de la Chirurgie paroissoient affermis ; les Chirurgiens étoient unis aux autres Facultés ; il ne manquoit à cette union que quelques formalités, qui ne décident en rien de sa validité. Si les liens les plus durables

étoient l'eſtime & l'utilité, l'aſſociation des Chirurgiens eût été perpétuelle ; mais ce fut l'utilité même de leur Art, & l'eſtime qu'on ne pouvoit leur refuſer, qui leur ſuſcita des ennemis redoutables, ou qui les réveilla. Les Médecins n'avoient pû bannir les Chirurgiens de l'Univerſité : pour les en chaſſer ils eurent recours à des intrigues ſourdes (*a*), ils rappellerent les Barbiers toujours prêts à s'emparer de la Chirurgie.

Tels furent les motifs qui réunirent d'abord les Barbiers & les Médecins ; ils ſe lierent encore plus étroitement dans la ſuite, un (*b*) contrat authentique aſſu-

(*a*) On peut dire avec PASQUIER, que par le moyen des premiers Contrats, les Médecins paſſerent *le Rubicon*. Par ce Contrat nous entendons celui de 1577. Ils voulurent, continue PASQUIER, introduire un nouvel *ordre de Chirurgie :* ores qu'auparavant dedans leurs mémoriaux, en parlant des Barbiers, ils les appellaſſent ſimplement tantôt *Barbitonſores*, tantôt *Barbiraſores*, ils commencerent de les honorer de ce titre, *Tonſores Chirurgi*, & ceux qui croyoient parler plus élégament *Chirurgia tonſtrina*. Je me donnerai bien de garde de controller ce Contrat, & d'examiner *ſi les Médecins ont pû introduire une loy nouvelle, s'ils pouvoient attenter choſe aucune contre la Compagnie des Chirurgiens, ni ſe faire Juges en leur propre cauſe*. La modeſtie des Chirurgiens rendit les Médecins plus hardis qu'ils n'avoient été par le paſſé ; les Barbiers favoriſés par la Faculté de Médecine s'en étoient fait *grandement* accroire ; & à vrai dire ſi les Chirurgiens n'euſſent au commencement *conillé en leur fait*, ains ſe fuſſent vivement oppoſés aux entrepriſes des Barbiers, je ne fais aucun doute qu'ils n'euſſent en tout obtenu gain de cauſe. PASQUIER, *feuillet* 877. & 878.

(*b*) Ce fut en 1644. le

ra leurs promesses; le décret qui adoptoit les Étuvistes fut annullé, les anciennes conventions furent renouvellées & ratifiées par un second acte.

Ce Contrat ne chargeoit pas les Barbiers de nouvelles obligations; mais ils les regardoient comme un joug insupportable. Ce que ce joug avoit de plus rebutant pour les Barbiers, c'étoit la hauteur des Médecins. Dans leurs discours, dans leurs manieres, tout annonçoit des Maîtres impérieux. Cependant la soumission (a) des écoliers, la déférence, les titres honoraires, quelques gratifications, voilà les seuls droits qui

27. Juin que ce Contrat fut passé entre les Médecins & les Barbiers, pardevant MICHEL GROYN & CHARLES DE HENAUT, Notaires du Roy. Il est dit, que les Parties pour entretenir lesdites Facultés de Médecine & Communauté desdits Barbiers en bonne intelligence, par les ordres & moyens ci-devant recherchés par leurs prédécesseurs, tant par certain Contrat passé entre eux pardevant Maîtres JEAN BRIGAUD & JEAN REPERAUD, Notaires du Roy au Châtelet de Paris, le 25 jour de May 1577. que par certain Arrêt d'appointé de nos Seigneurs de Parlement, intervenu le 16 jour d'Avril 1635. lesquels Contrats & Arrêt, lesdites Parties ont fait représenter, elles ont ezdits noms reconnu & confessé, reconnoissent & confessent, avoir ratifié, confirmé, approuvé, ratifient, confirment, & approuvent les susdits Contrats & Arrêts intervenus, veulent qu'ils valident & sortent leur plein effet, selon leur forme & teneur. *Statuts de la Faculté, pag. 27.*

(a) On n'a qu'à voir les articles du Contrat de 1577. tels que nous les avons rapportés dans la seconde partie, & on verra que ce sont là toutes les obligations des Barbiers envers les Médecins.

faisoient l'empire des Médecins. Pour s'assurer cet empire, ils se soumettoient eux-mêmes à des conditions (*a*) ; car à leur tour ils s'imposoient des loix, comme nous l'avons prouvé. Mais leur autorité ne s'étendoit pas sur cette petite partie de la Chirurgie, qui avoit été confiée aux Barbiers. Pour derniere preuve nous pouvons en appeller aux anciens Médecins (*b*) même ; car dans le prétendu ser-

(*a*) Les Médecins se soumettent à leur tour à des conditions par ce Contrat : car 1°. Ils promettent de faire des leçons aux Barbiers ; 2°. De les prendre pour Dissecteurs ; 3°. De leur permettre d'entrer gratis aux Ecoles pour assister aux dissections ; 4°. De ne rien exiger pour enrégistrer les noms des Barbiers ; 5°. De poursuivre les Chamberlans, les Empiriques, & autres non Maîtres. 6°. Ils s'engagent à tout cela par serment. 7°. Dans le second Contrat, sçavoir celui de 1644. les Parties promettent observer le précédent, c'est-à-dire, celui de 1577. selon sa forme & teneur. 8°. Le Doyen nommé LA VIGNE ajoute qu'en faveur de ce nouveau Contrat, il annulle au profit de la Communauté le décret qui a été fait en faveur des *Etuvistes*, en l'Assemblée ordinaire des Ecoles, le Samedy treiziéme jour du mois d'Octobre mil six cens quarante-trois, & leur a livré un autre décret, fait en faveur des Barbiers. Or ces promesses n'étoient-elles pas des *Loix que la Faculté s'imposoit ; & si elle ne les a pas observées*, les Barbiers n'ont-ils pas été dégagés des promesses qu'ils avoient faites aux Médecins ? Mais ces Barbiers n'existent plus ; ils ont fini en 1656. avec leur Ecole, ou du moins avec la vie de ceux qui furent associés pour lors à saint Côme. Il n'y a plus eu depuis l'union d'autre Ecole de Chirurgie que celle de saint Côme, ni par conséquent d'autres Chirurgiens que ceux qui existoient avant les Barbiers-Chirurgiens.

(*b*) Nous prétendons prouver ici que les Barbiers ne regardoient pas les Mé-

ment

ment qu'ils exigeoient, dit-on, des Barbiers, ils se réservoient les remédes internes ; tout ce qui concerne l'opération manuelle étoit abandonné aux Barbiers : *Ordinabitis tantum*, leur disoient les Médecins dans leurs Statuts, *ea quæ ad operationem manualem pertinent*, c'est-à-dire selon la traduction de la Faculté même, *ains seulement ordonneront ce qui appartient à leur opération manuelle.*

Cependant dans les suites la vanité des Médecins ne se renferma pas dans ces

decins comme leurs Maîtres absolus, qu'ils ne s'obligeoient pas envers eux sans réserve, qu'outre les choses que les Médecins leur avoient promises dans leur Contrat, ces Barbiers avoient des droits particuliers qu'ils s'étoient réservés, que par conséquent l'empire des Médecins qui vouloient dominer par tout, n'étoit pas aussi étendu que la Faculté le prétendoit. Pour preuve, nous rapporterons le serment que les Médecins exigeoient des Barbiers ; le voici tel qu'il est dans les Statuts des Médecins : *Jurabitis quod parebitis Decano & Facultati in omnibus licitis & honestiis, & quod reverentiam & honorem exhibebitis Magistris Facultatis, sicut* SCHOLASTICI SUIS PRÆCEPTORIBUS *tenentur obedire. Item quod viriliter procedetis contra illicite practicantes, & Facultatem in hoc totis viribus adjuvabitis, & reputat Facultas omnes illicitè practicantes qui non sunt per eam approbati. Item quod non practicabitis Parisiis nec in suburbiis cum aliquo Medico nisi sit Magister aut Licentiatus in Facultate Universitatis. Item quod non administrabitis Parisiis nec in suburbiis Medicinam laxativam aut alterativam aut confortativam, sed tantum* ORDINABITIS EA QUÆ *spectant ad operationem manualem.* Tel étoit le serment pour les Barbiers ; mais les Médecins l'avoient traduit en Latin pour les Chirurgiens, qui ont toujours refusé de le prêter.

bornes ; ils prétendoient commander en Maîtres absolus. De telles prétentions révoltoient les Barbiers : sous les apparences de soumission, ils n'étoient occupés qu'à chercher les moyens de s'affranchir (*a*) de leurs Contrats. Les Chirurgiens leurs Maîtres naturels, étoient libres ; une association au Collége de S. Louis auroit donc pû donner aux Barbiers une liberté honorable. Or une telle union ne leur parut pas impossible ; les désordres mêmes dont ils étoient les auteurs, c'est-à-dire les malheurs de la Chirurgie leur parurent favoriser leurs espérances. Elles n'étoient pas vaines, si l'excès de ces désordres en étoient les fondemens. Qu'on en juge par ce portrait racourci des malheurs qui étoient attachés à notre Profession depuis plus d'un siécle.

Les Chirurgiens étoient exposés à des

(*a*) Les Barbiers ont toujours voulu se dérober au joug des Médecins. Pour s'en convaincre il n'y a qu'à se rappeller que les Médecins vouloient que les Barbiers les appellassent nos *Seigneurs & Maîtres*, & qu'ils ont osé produire une Requête où étoient ces titres fastueux ; c'est à cause de cette hauteur que les Barbiers se sont révoltés contre les Médecins, ausquels ils avoient donné quelque empire scholastique sur eux. Les Médecins se plaignent fort au long dans un plaidoyé de la revolte des Barbiers : la Faculté, disent-ils, n'a pas plûtôt élevé les Barbiers, qu'ils se sont soulevés contre elle, *impinguati, incrassati recalcitrarunt, non agnoverunt Dominam* ; ils se sont ligués avec les Anciens, ils ont disputé la présidence.

vexations continuelles, les Médecins les poursuivoient sans relâche. Les Facultés soutenoient souvent ces poursuites; les esprits étoient quelquefois prévenus ou indisposés, le crédit & l'artifice les séduisoient. Si les Juges étoient favorables, les intrigues & les procédures suspendoient l'exécution des Arrêts. Nouveaux incidens, nouvelles prétentions: tout affoiblissoit les droits des Chirurgiens, les occupoit de discussions & de chicane, les détournoit par conséquent de leur principal objet, troubloit leurs exercices, retardoit les progrès de leur Art. Enfin l'injustice & l'avidité faisoient toujours éclore quelque nouvelle entreprise contre eux; on leur disputoit leurs anciens priviléges, on leur imposoit des taxes exorbitantes. Ils étoient des Sçavans utiles, mais ils ne pouvoient pas jouir paisiblement des priviléges des Sçavans spéculatifs renfermés dans les autres Colléges. Pour éviter l'exaction des subsides, ils fléchissoient, ils s'abaissoient, ils imploroient les secours de l'Université, qui leur accorda enfin sa protection comme à ses éléves.

Après ces traverses, appuyés de l'autorité Royale, les Chirurgiens deviennent Membres de cette Académie; il semble donc qu'associés à ce Corps fa-

meux, ils ne doivent plus craindre des discussions odieuses. Mais dès qu'il s'agit de confirmer leur association, les intrigues se multiplient, des obstacles imprévûs s'opposent d'abord à l'enrégistrement, les priviléges de la Chirurgie sont représentés par les Médecins, comme des droits ravis aux Facultés; les Assemblées tumultueuses de l'Université éloignent les décisions; l'association des Chirurgiens trouve toujours quelque obstacle dans de nouvelles intrigues; les Magistrats partagés par ces discussions, sont quelquefois en suspens; les Chirurgiens ne peuvent qu'avec beaucoup de peine assurer entiérement leur état & leurs droits. Enfin, lorsque sous la protection des Rois & du Parlement, ils partagent les droits, les titres, les priviléges des Facultés & de tous les Sçavans, ils sont encore troublés par de nouvelles contradictions. Mais ce qu'il y avoit de plus fâcheux pour eux, c'est qu'ils étoient poursuivis par des ennemis avides, ennemis soutenus par les cabales des Médecins. Toutes les parties de la Chirurgie étoient en proye aux Barbiers, comme nous l'avons dit; il ne restoit presque aux Chirurgiens que des droits réels & stériles, qui leur étoient encore disputés quelquefois.

De telles vexations faisoient sentir de-

puis long-tems aux Chirurgiens la dure nécessité de s'unir avec les Barbiers. Quelques Chirurgiens moins difficiles, ou moins délicats que les autres, se détacherent sourdement dès l'année 1613. pour préparer cette association (*a*); par

(*a*) Cette entreprise est rapportée fort au long dans nos Régistres, *vol.* M. *pag.* 127. *& suiv.* On y voit, 1°. Que l'artifice des Barbiers fut une des principales causes de l'union, qu'ils s'unirent avec quelques Chirurgiens qui ne l'étoient que de nom; ces Chirurgiens étoient les nommés SERRE, ATTON, FREMIN, COFFINET. 2°. Que DE LA NOUE toujours zélé pour l'honneur de son Art, se rendit à la Chancellerie, & y trouva des Lettres du grand Sceau qui unissoient les deux Corps. 3°. Que ces Lettres furent vérifiées, & que les principaux Chirurgiens porterent leurs plaintes à M. DE VERDUN qui étoit Premier Président; ce Magistrat les assura qu'on avoit crû que tous les Chirurgiens avoient donné leur consentement à cette union, & que sans cela les Lettres n'auroient pas été vérifiées. 4°. Que tout le Collége désavoua les démarches qu'avoient faites certains Chirurgiens pour cette union. 5°. Que le Collége fut reçû à la Requête civile, & *qus les Médecins s'étoient mêlé. sourdement* de cette affaire. 6°. Que les Barbiers priren les enseignes des Chirurgiens, qu'ils vinrent à saint Côme en *bonnet quarré* & *en robe longue*, qu'ils en furent chassés par les ordres de M. DE LA NOUE; qu'ils continuerent cependant à venir aux exercices de piété de la Paroisse, mais ce fut en manteau seulement. 7°. Qu'il y eut des Lettres du grand Sceau du 20 Septembre 1613. obtenues par les Professeurs Chirurgiens du *College Royal de l'Université de Paris.* Par ces Lettres les Chirurgiens sont séparés des Barbiers. 8°. Qu'il y eut un Arrêt contradictoire du Parlement qui enthérina les susdites Lettres, & remit les Parties dans le même état où elles étoient; (cet Arrêt est du 23 Janvier 1614.) 9°. Qu'à la requête des Chirurgiens, il fut fait défense aux Barbiers de porter robe longue & bonnet quarré, & de faire des rapports Chirurgiques. 10°. Que le 10 Avril

leurs démarches ils se flattoient d'entraîner toute la Chirurgie. Dans cette idée ils présenterent au Roy une fausse Requête ; ils demanderent au nom de tous les Chirurgiens d'être unis en un même Corps avec les Barbiers. Cette ruse que la mauvaise foi avoit conduite, surprit des Lettres Patentes qui confirmerent l'union prétendue ; ces Lettres furent enrégistrées comme une loi qui terminoit tant d'anciennes disputes. Les Barbiers charmés d'une telle union, se livrerent à la joye : c'étoit une victoire pour eux, ils l'annoncerent par des réjouissances publiques. Dans leurs actes, ils prirent le nom seul de Chirurgiens. L'Eglise du Sépulchre, où se faisoient leurs Assemblées, fut abandonnée. Enfin le jour de S. Côme tous les Barbiers parurent dans le Collége de S. Louis, en robe longue & en bonnet quarré.

Les Chirurgiens qui ignoroient l'union, furent bien surpris quand ils virent parmi eux les Barbiers sous un tel déguisement ; leur étonnement fut bien plus grand quand ils se virent associés à eux sans l'avoir soupçonné. Ils s'élevérent

1614. il y eut Arrêt portant injonction aux Barbiers d'ôter les enseignes de Chirurgiens ; que le 4 Juillet

1614. il y eut Arrêt du Conseil Privé où sont visés les priviléges des Chirurgiens.

alors avec indignation contre la fourberie ; ils désavouerent ceux qui avoient emprunté les noms de leurs Chefs pour ouvrir le Collége de S. LOUIS aux Barbiers. La Cour fut sensible aux représentations des Chirurgiens. Elle rompit les liens honteux que la surprise avoit formés ; elle condamna les auteurs de cette surprise par des Lettres du grand Sceau. Ces Lettres rendent à la Chirurgie sa dignité, elles donnent à nos Maîtres des titres honorables, elles les nomment Chirurgiens & Professeurs *du College Royal en l'Université de Paris*. Nulle difficulté ne retarda l'enrégistrement de ces Lettres Patentes si nécessaires ; il fut suivi d'un Arrêt qui sépare ces deux Corps si mal assortis, les Barbiers furent dépouillés de tous les ornemens dont ils s'étoient parés, ils virent condamner leurs tentatives si souvent renouvellées. Enfin après tous ces débats odieux, les Chefs de la Chirurgie furent présentés à LOUIS XIII. Ce Prince leur promit de conserver leurs priviléges, & les honora des marques les plus flatteuses de sa confiance & de son estime.

En sortant de ces disputes si vives, la Chirurgie parut encore reprendre un nouveau lustre. Les Chirurgiens porterent à leurs exercices une nouvelle ar-

deur ; les Professeurs par leurs leçons attirerent la curiosité des Sçavans. Les éléves suivirent les traces de leurs Maîtres ; les Magistrats excitérent l'émulation par des titres honorables, & par leur sévérité qui écartoit l'ignorance. Mais les Barbiers unis aux Médecins continuerent furtivement à exercer notre Art. Le Public, Juge aveugle du sçavoir, les érigea en Chirurgiens par sa confiance ou par une sotte prévention. Les désordres qui ruinoient insensiblement la Chirurgie, l'intérêt qui commande toujours aux hommes, rendirent enfin le Collége de Saint LOUIS plus accessible aux Barbiers. Les Chirurgiens même les plus sages, touchés des malheurs du Public, trouverent dans la dégradation de cet Art des motifs pressans pour se réunir avec leurs ennemis. Les loix les plus sévéres étoient un frein inutile pour les Barbiers ; leur nombre prodigieux engloutissoit, ruinoit, deshonoroit la Chirurgie. Ce furent donc (pour le rappeller en peu de mots) les usurpations furtives, les procédures perpétuelles, le crédit du premier Barbier, la haine des Médecins, ce furent, dis-je, ces vexations qui forcerent les Chirurgiens à recevoir les Barbiers parmi eux.

Cette union étoit présentée sous des

apparences bien différentes par divers partis ; les uns y voyoient la réunion des esprits, des talens & des travaux ; d'autres plus défians ou plus éclairés, ne crurent jamais que le bien public eût inspiré une telle association. L'intérêt particulier leur parut toujours en être le seul principe ; car les Chirurgiens plaçoient parmi eux des Empiriques, qui auparavant ne pouvoient exercer la Chirurgie que furtivement. En les adoptant, ils sembloient ne plus exiger l'éducation des éléves, l'étude des principes : ils paroissoient donc oublier la dignité de la Chirurgie ; ils éteignoient donc l'émulation en avilissant leur Art ; ils sembloient l'interdire aux génies heureux & cultivés qui pouvoient en hâter les progrès.

Les auteurs de cette union bizarre, & cependant nécessaire, dégradoient, il est vrai, la Chirurgie ; mais ils n'en ignoroient pas les suites fâcheuses qui les menaçoient. Emportés par la nécessité des tems, ils suivirent les traces de ceux qui avoient tenté la premiere union. Ce fut à regret qu'ils penserent à se lier avec les Barbiers ; il fallut enfin céder au torrent qui entraînoit la Chirurgie, & qui confondoit des gens de Lettres avec des artisans si indignes d'eux. Par un Acte au-

thentique les deux Corps furent donc associés ; les Chirurgiens se chargerent de la honte des Barbiers, & les Barbiers entrerent dans les droits & les priviléges des Chirurgiens. De deux Corps si opposés, il ne s'en forma qu'un.

Tous les sentimens néanmoins ne furent pas réunis par une telle association ; il y avoit parmi les Chirurgiens des esprits inflexibles ; les vexations leur parurent moins insupportables qu'une telle union. Mais leurs remontrances ne furent pas écoutées ; ils représenterent en vain que les Chirurgiens tomboient dans les piéges des Médecins ; que c'étoient eux qui introduisoient les Barbiers dans le Collége de Saint LOUIS, pour tâcher de se le soumettre ; qu'on les verroit se soulever dès que l'union seroit formée ; qu'alors pour terminer cette affaire si épineuse, il n'y auroit que deux voyes à prendre ; que le Collége de S. LOUIS devoit entrer dans les conventions des Barbiers, ou anéantir leurs Contrats ; que pour effacer leurs Contrats, il faudroit révoquer les Arrêts qui les confirmoient ; que les circonstances ne promettoient pas une telle faveur ; qu'enfin une telle union demandoit un consentement unanime ; que les droits du Collége étoient un bien commun, qui

ne pouvoit être partagé que par tous les suffrages réunis ; que les Arrêts qui favoriseroient cette association paroîtroient un jour des Arrêts surpris, arrachés par la nécessité des tems, & par des abus qui mériteroient l'indignation des Juges. Les Edits & les Loix donnoient une nouvelle force à ces raisons. Les Rois, disoit-on, avoient fondé le Collége de Chirurgie ; ils l'avoient établi pour être l'unique source de cet Art : ils y avoient attaché des privileges qui étoient la seule récompense du sçavoir ; ils l'avoient placé parmi les Colléges de l'Université. LOUIS LE GRAND avoit confirmé ces privileges, le Parlement avoit enrégistré les Lettres Patentes de ce Prince. Cet Arrêt donné en 1644. peut-il être, ajoutoit-on, anéanti par des Contrats ? Ne lie-t'il pas les Chirurgiens à l'Université ? Ne leur ôte-t'il pas la liberté de dégrader leur Collége & leur Art ; d'en ouvrir l'entrée à ceux qui en sont exclus par les loix ? Quelques Chirurgiens, continuoit-on, les Chefs même de leur Compagnie, peuvent-ils sans un consentement unanime enlever à l'Université le Collége de S. Louis ? Ceux qui refuseront l'association ne formeront-ils pas eux seuls le Collége des Chirurgiens ? N'en conserveront-ils pas tous les droits ? Leurs suc-

ceſſeurs ne jouiront-ils pas des anciens priviléges dans ce même Collége, dès qu'ils en obſerveront les loix ?

Le Contrat des Barbiers & des Chirurgiens étoit anéanti par la force de ces raiſons ; mais les intrigues lui donnérent un appui ; le Prevôt des Chirurgiens & pluſieurs de ſes Collégues préſenterent hardiment à la Cour ce Contrat. L'union dont il étoit le lien fut déſavouée par une partie des Chirurgiens ; (a) mais la préſence des Chefs & de pluſieurs Membres, leur rang, leur autorité, leur âge, écarterent tous les ſoupçons. On n'oppoſa aucun obſtacle aux projets de ceux qui demandoient que les Chirurgiens & les Barbiers fuſſent réunis. Enfin le Parlement las des diſputes que trois ſiécles n'avoient pû terminer,

(a) Le 7 Septembre 1656. il y eut un Arrêt contradictoire du Parlement ſur les oppoſitions formées à la vérification des Lettres Patentes qui confirmoient le Contrat d'union, tant de la part de pluſieurs Chirurgiens-Jurés de l'Univerſité de Paris, que de nombre de Barbiers-Chirurgiens. Cet Arrêt rendu avec les Prévôts des Chirurgiens-Jurés en l'Univerſité de Paris au Collége de ſaint Côme, homologue le Contrat d'union des deux Communautés des Chirurgiens-Jurés au Collége de ſaint Côme, & des Maîtres Barbiers-Chirurgiens, & ordonne l'enrégiſtrement deſdites Lettres Patentes, à la charge que le premier Barbier du Roy demeureroit premier Prévôt honoraire, & jouiroit des mêmes honneurs, ſans que les Particuliers non reçus Maîtres au Collége de ſaint Côme, ou en la Communauté, puiſſent prendre d'autres qualités que celles qu'ils avoient avant l'union.

indigné de voir que la Chirurgie se perdoit dans des intrigues, dans des discussions, & dans l'ignorance des Barbiers, voulut en les unissant aux Chirurgiens, épuiser la source de ces querelles, éteindre un Corps qui à la faveur de quelques pansemens grossiers, s'emparoit témérairement de la Chirurgie. Il voulut enfin ne plus permettre à l'avenir aux éléves d'autre entrée dans cet Art que celle qu'ils pourroient s'ouvrir, en se soumettant aux examens rigoureux de l'Ecole de Saint Côme Ce fut donc dans ces vûes que les Barbiers & les Chirurgiens furent associés (*a*).

L'Arrêt qui autorisoit le Contrat d'union, ne parloit point des Médecins (*b*);

(*a*) Cet Arrêt est celui dont nous venons de parler. Comme il est lié aux oppositions formées par les Chirurgiens, nous l'avons rapporté de suite. Pour ce qui est du Contrat d'union, il fut fait le premier d'Octobre 1655. entre le Prévôt & Collége des Chirurgiens de robe longue, pour ne faire à l'avenir qu'un même Corps, & jouir ensemble des droits & priviléges attribués à l'une & l'autre Compagnie. Il y eut au mois de Mars 1656. des Lettres Patentes de ratification dudit Contrat d'union.

(*b*) 1°. Il n'y avoit rien de spécifié au sujet des Médecins; les Barbiers avoient seulement marqué en général dans le Contrat d'union, que le tout se feroit du consentement de la Faculté de Médecine. Les Lettres Patentes de 1656. disent de même, que les Compagnies seront unies sous la Jurisdiction du premier Barbier, & sous *la dépendance de la Faculté de Médecine*, c'est-à-dire, *sous la dépendance telle qu'elle est exigée dans les Contrats; dans lesquels les Barbiers & les Médecins sont également dépendans les*

mais l'opposition qu'ils y formérent donna lieu à un nouveau Jugement : les Barbiers s'étoient livrés depuis longtems à la Faculté ; ces deux Corps s'étoient liés par des engagemens réci-

uns des autres. Ainsi cette dépendance est une dépendance purement *scholastique & littéraire* ; c'est une dépendance *ad tempus*, c'est-à-dire, durant le tems que les éléves aspiroient au titre de Barbiers - Chirurgiens. Cette dépendance est si futile, que le Parlement dans l'Arrêt d'homologation, a omis ce qui la regarde, quoiqu'il ait spécifié plusieurs autres conditions. Ainsi à cet égard les Lettres qui approuvent l'union, sont modifiées. Mais dans la suite, pour qu'il n'y eût rien d'équivoque, le Parlement a réduit toutes choses aux termes des Contrats passés entre les Barbiers & les Médecins.

En 1657. le premier Février, les Médecins présentérent Requête en opposition à l'exécution des Lettres Patentes & de l'Arrêt de vérification d'icelles ; ils demanderent que les Chirurgiens & les Barbiers fussent déboutés de l'enthérinement desdites Lettres, & leur Contrat d'union déclaré nul, sinon à la charge que les anciens Concordats *faits entre la Faculté de Médecine & les Barbiers-Chirurgiens du 10 Janvier 1505. 11 Mars 1577. 27 Juin 1644. seroient exécutés par les deux Compagnies*, lesquelles seroient tenues de bailler leur Mémoire à la Faculté, pour leur être par elle prescript tels Statuts qu'elle aviseroit pour le bien public, & qu'à la réception des Aspirans, il en seroit usé tout ainsi que par le passé par les Barbiers-Chirurgiens.

Il faut observer qu'alors le Parlement étoit saisi de l'appel d'une Sentence du Châtelet, à l'occasion duquel la Faculté de Médecine demandoit qu'il fût fait défenses aux Chirurgiens, *de lire, professer & graduer, de soutenir Thèses*, ni donner le bonnet, de prendre *la qualité de Bacheliers ni Licentiés, ni le titre d'Ecole & de College*. L'Université avoit adhéré à toutes les conclusions des Médecins par sa Requête d'intervention ; c'est ainsi que les Médecins avoient favorisé sourdement l'union des Chirurgiens & des Barbiers, pour détruire les Chirurgiens & pour se les soumettre.

proques, comme nous l'avons vû ; les Médecins assistoient aux réceptions ; l'usage, le tems, les conventions avoient formé des droits passagers & conditionnels, que ces Docteurs défendoient vivement. Ils crurent donc qu'une réunion avec les Chirurgiens, ne pourroit pas dérober les Barbiers au joug prétendu de la Médecine. Appuyés de l'Université, les Medecins formérent opposition à l'Arrêt qui confirmoit l'union des Barbiers & des Chirurgiens. Ils exposérent leurs prétentions dans leur pladoyé en 1660. avec plus de hardiesse que de bonne foi. Mais comme s'ils avoient eu honte de leur excès & de leur injustice, leurs conclusions furent plus modérées : après avoir appellé à leur secours les Loix Romaines, qui sûrement n'avoient jamais eu pour objet les Barbiers ; après avoir moins cité nos Loix que des Poëtes Latins, qui n'avoient jamais crû que leurs vers dussent être une ressource pour la Faculté ; après avoir prodigué des railleries pour remplir un vuide que les raisons ne pouvoient remplir ; après tous ces écarts pompeux, les Médecins se réduisent à demander l'exécution des Contrats. Les Juges sentirent parfaitement la vanité de ces prétentions litigieuses étalées dans le plaidoyé des Mé-

cins. Ils ne vouloient pas autoriser de vains privileges; mais aussi ne voulurent-ils pas exposer aux variations la validité des Contrats. Ils remonterent donc à la source des droits des Médecins; ils n'en trouverent l'origine ou le fondement, que dans les Contrats (*a*) de 1577. & de 1644. passés avec les Barbiers. Jamais les Médecins n'avoient eu d'autres droits sur les Barbiers, que ceux que leur donnoient ces Contrats, lesquels n'engageoient pas moins les Médecins que les Barbiers. Or, quelle en étoit l'étendue; quels droits les Barbiers pouvoient-ils accorder à la Faculté?

Les Barbiers pouvoient seulement dire aux Médecins: il n'y a que l'application des emplâtres & les fomentations qui nous soient expressément permises par les Lettres Patentes de 1572. Des loix séveres nous défendent tout le reste de

(*a*) Les Chirurgiens étoient les Maîtres des Barbiers, c'étoient eux qui les recevoient, & qui les examinoient, c'étoient eux qui leur avoient permis la saignée. Les Barbiers n'avoient jamais reconnu les Médecins avant les Contrats: nul titre ne prouve que les Barbiers fussent soumis à la Faculté. Or, les Barbiers pouvoient-ils reconnoître par leurs Contrats les Médecins, sans la permission des Chirurgiens? Les Médecins n'enlevoient-ils pas au Collége de saint Côme d'anciens droits? PASQUIER soutient que c'étoit *contre le droit public*, que les Barbiers & les Médecins s'étoient unis, & que si les Chirurgiens n'avoient conillé en leur fait, ils auroient gagné leur cause.

la Chirurgie ; cette portion de l'Art, cette partie grossiere qui nous est livrée, nous pouvons vous la soumettre, c'est-à-dire vous permettre de nous donner quelques leçons théoriques sur cette partie de la Chirurgie ; mais nous ne pouvons pas étendre votre domaine plus loin. Tout ce que nous pouvons vous accorder est renfermé dans ces bornes étroites : si nous vous érigions en Professeurs pour nous enseigner d'autres parties de la Chirurgie, nous soumettrions à vos Ecoles un Art qui nous est étranger, & que les loix nous défendent de nous approprier.

Ces raisons prouvoient évidemment aux Juges, que les Barbiers ne pouvoient soumettre à la Faculté que la théorie de quelques pansemens grossiers. Les Médecins eux-mêmes confirmerent ces idées par un Décret authentique ; ils avoient condamné les prétentions des Barbiers après leur premier Contrat ; car la Faculté leur avoit interdit toutes les opérations (*a*) ; elle avoit reconnu que les Chirurgiens étoient les seuls Pro-

(*a*) C'est ce que nous avons vû par le Décret émané de la Faculté contre les Barbiers : elle leur avoit refusé, autant que son pouvoir le lui permettoit, le droit de travailler en Chirurgie, elle les avoit renvoyés aux loix qui mettoient cet Art dans le domaine du Collége de Saint Louis.

fesseurs de cet Art ; les Médecins avoient donc renfermé leur domaine dans les limites marquées par les Lettres de CHARLES V. Or, comme nous l'avons prouvé, les Barbiers, selon ces Lettres, pouvoient seulement *panser cloux, playes & bosses*, sans incisions ; les Lettres du Roy CHARLES V. ne leur avoient pas même permis la saignée. Tous les droits des Médecins étoient donc bornés à la théorie des pansemens des cloux, des playes & des bosses, c'étoit-là que se terminoient tous leurs droits (*a*). Par con-

(*a*) Dans un Décret de la Faculté, donné le 21 Janvier 1494. fut permis aux Docteurs de pratiquer avec les Barbiers, PRO FURUNCULIS, BOSCHRIS ET ALIIS APOSTEMATIBUS, UT PRIVILEGIA EORUM JUBENT. Voilà donc, selon les Médecins même, leur empire borné aux *cloux, playes & bosses*. *Page 4 du plaidoyé des Médecins*. Les Barbiers, disent-ils dans cet endroit, étoient un Corps de Métier à Paris, semblable aux Etuvistes, qui avoient quelques participations de la Chirurgie par leurs priviléges, qui leur permettoient de panser playes & bosses, ce qui a donné lieu au proverbe, *mais pour les playes mortelles*, il ne leur étoit pas permis d'y toucher *hors le premier appareil*. Ces gens postuloient il y a long-tems, comme font à présent les Etuvistes de la Chirurgie. Ils ont sçû prendre occasion de la défection des Chirurgiens, & ont obtenu un Décret de la Faculté du 21 Janvier 1494. par lequel, *Facultas permisit Barbitonsoribus ut unum è Magistris Facultatis sibi haberent, qui* GUIDONEM *alios-ve authores prælegeret verbis familiaribus*. Tel est l'aveu des Médecins, tel est par conséquent l'empire qu'ils peuvent s'arroger : ils n'ont droit *que de parler sur les bosses, cloux & playes non mortelles*. Nous ajouterons qu'à cause de ce Décret, les Médecins ont été blâmés par ETIENNE PASQUIER, qui

féquent suivant leur propre aveu, les Médecins, comme nous l'avons déja dit, ne pouvoient exiger qu'une certaine déférence dans les plus viles fonctions de la Chirurgie; dans ces fonctions, dis-je, qui paroissoient aux Chirurgiens peu dignes d'attention, & qu'ils avoient confiées pour cela aux Barbiers.

Une telle prérogative n'étoit pas bien flatteuse pour les Médecins; toute misérable qu'elle étoit, on pouvoit encore la leur disputer sans injustice; mais l'équité du Parlement respecta les apparences mêmes des droits. Sans rien ajouter aux termes des anciens Contrats, il les confirma par un Arrêt: *Les deux Communautés unies*, dit cet Arrêt, *demeureront soumises à la Faculté de Médecine, suivant les Contrats de* 1577. (a) & 1644. Il est donc évident que ce sont ces Contrats

insinue qu'ils sont des *innovateurs & des usurpateurs*. Selon lui, *ils ont* INTRODUIT UNE LOY NOUVELLE, *ils ont agi* AU PREJUDICE DES ANCIENS STATUTS DE L'UNIVERSITE', *ils ont* ATTENTE' CONTRE LES AVANTAGES DE LA CHIRURGIE, *ils se sont faits Juges en* LEUR PROPRE CAUSE. PASQUIER, *pag.* 870.

(a) Enfin le 7 Février 1660, il y eut Arrêt du Parlement qui mit l'appellation des Médecins au néant; & émendant sans s'arrêter à l'intervention de l'Université sur l'opposition, l'Arrêt ordonne que les Parties seront mises hors de Cour & de procès, à la charge que les deux Communautés des Chirurgiens & des Barbiers unies, *demeureront soumises à la Faculté de Médecine, suivant* LES CONTRATS DES ANNE'ES 1577. ET 1644.

qui doivent décider uniquement des prétentions des Médecins. S'ils n'imposoient aucune obligation, la Faculté de Médecine ne pourroit rien exiger; mais s'ils forment des engagemens, ils ne peuvent s'étendre que sur ce qui est permis. Or, *quelques pansemens peu importans* étoient les seules choses permises aux Barbiers, comme nous l'avons dit; elles sont donc le seul objet des Contrats, elles sont donc les seules sur lesquelles les Médecins pouvoient faire quelque demande aux Barbiers réunis avec les Chirurgiens.

Selon cette sage décision, les Barbiers ne portoient dans leur nouvelle Societé que les obligations qui les lioient également eux & les Médecins; mais aux anciennes, ils n'en ajoutoient point de nouvelles. Les Contrats, pour le répéter en peu de mots, les engageoient les uns & les autres avant l'association; ils n'engageoient pas les Barbiers comme dépositaires de la Chirurgie, puisque cet Art leur étoit étranger, puisqu'ils n'en pouvoient exercer qu'une partie grossiére, digne véritablement de leurs mains. Ces Contrats ne pouvoient donc pas avoir pour objet l'Art des Chirurgiens; par conséquent ce n'est pas dans cet Arrêt que les Médecins ont dû chercher leurs droits prétendus. C'est

par les termes mêmes de cet Arrêt qu'ils ont dû être condamnés, lorſque pendant la durée de l'union, ils ont oſé demander quelque empire ſur les Chirurgiens & ſur leur Art; & que pour établir cet empire ils ont montré ces Contrats, qui ne ſont que des monumens de l'ambition la plus ridicule, de la haine la plus envenimée contre les Chirurgiens, & de l'avidité des Barbiers. Ces Contrats en 1577. & en 1644. avoient travesti les Médecins en *Pedagogues* des Barbiers. Que nos Docteurs ſe glorifient de ce titre ſi précieux à leurs prédéceſſeurs, & que les Chirurgiens auroient dédaigné; nous ne leur envions pas une telle décoration; mais qu'ils ne prétendent pas ſe dédommager de la perte de ce titre, en entreprenant de s'ériger en Maîtres des Chirurgiens, qui n'ont jamais eu beſoin des leçons de la Faculté.

Une telle prétention ſeroit non-ſeulement contraire aux loix, elle ſeroit encore ridicule. Pour en mieux ſentir l'extravagance, examinons-la dans un exemple étranger, & entiérement ſemblable au cas dont il s'agit. Suppoſons que les Oculiſtes ſoient originairement indépendans de la Médecine, & qu'ils ayent toujours été aſſujettis à la Chirurgie; que les Chirurgiens leurs Maîtres ayent par-

tagé avec eux le droit de traiter les maladies des yeux ; que ces Oculistes s'unissent, & qu'ils forment un Corps nombreux ; que dans le dessein d'étendre leur domaine aux dépens des Chirurgiens, ils cherchent un appui dans le crédit des Médecins ; que sous pétexte de recevoir des instructions sur leur Art, ils s'unissent à la Faculté ; que pour s'assurer de sa protection ils lui demandent pour leurs éléves des leçons sur la théorie des maladies des yeux ; que les Oculistes & les Médecins s'assurent les uns des autres par des Contrats ; que par ces Contrats les Oculistes se déclarent les écoliers des Médecins ; que les Médecins à leur tour se déclarent les protecteurs des Oculistes. Or, si dans un tel renversement, les usurpations des Oculistes soutenus par la Médecine, forçoient les Chirurgiens à les recevoir parmi eux ; si les Chirurgiens ne les recevoient que pour éteindre (a) un Corps

(a) Les Barbiers sont véritablement dans le cas où nous supposons les Oculistes, c'est-à-dire, que les Barbiers ont été véritablement éteints. Car, on ne peut considérer les Barbiers que sous deux points de vûe, sçavoir, comme Barbiers simplement, ou comme exerçans quelque petite partie de la Chirurgie. Nous ne les regarderons pas ici comme Barbiers simplement, parce qu'une telle Profession est étrangere à la Chirurgie & aux prétentions des Médecins, qui sans doute ne veulent pas étendre jusques-là leur *Pédagogisme* : nous

si pernicieux à la Chirugie ; si les Oculistes bornés aux maladies des yeux, qui sont toujours renfermées dans le domaine de la Chirurgie, ne portoient dans notre Societé aucun privilége, & partagoient avec elle tous nos droits ; si les Chirurgiens en recevant ces Oculistes, ne recevoient que des hommes étrangers & inutiles au Collége de Saint Louis, où les maladies des yeux enseignées par les Maîtres de l'Art, forment une partie du cours général de la Chirurgie ; enfin si l'union des Oculistes & des Chirurgiens étoit confirmée par un Arrêt ; si les Médecins cependant revendiquoient les Oculistes ; si les Magistrats pour soutenir cette union, qui leur paroîtroit nécessaire, renvoyoient les Médecins à leurs Contrats ; si l'union,

les considérerons donc seulement comme *Chirurgiens.* Or, sous ce titre ils n'ont rien apporté aux Chirurgiens, ils n'ont pas donné plus d'étendue au domaine du Collége de S. LOUIS; par conséquent les Chirurgiens ont resté tels qu'ils étoient avant l'union des Barbiers. On peut donc assurer que, même pendant la durée de l'union, les Chirurgiens ont toujours subsisté comme auparavant. Au contraire si c'étoient les Barbiers qui eussent éteint les Chirurgiens, ils ne seroient plus que des *Panseurs de clous, de bosses, de quelques playes qui n'exigeoient aucune opération ;* ce seroit-là véritablement le Corps des Barbiers toujours subsistant ; il ne seroit formé que par les écoliers des Médecins. Or, il n'est resté aucune Société composée de gens de cette espéce ; ils ont donc été éteints, & nous n'avons plus que des Chirurgiens, qui dédommageront tous les hommes, excepté les Médecins, *de la perte des Barbiers-Panseurs.*

dis-je, des Oculistes & des Chirurgiens étoit ainsi terminée, quels droits les Médecins auroient-ils sur la Chirurgie? Pourroient-ils dire aux Barbiers : vous êtes réunis avec les anciens Maîtres de l'Art, ils vous permettent les opérations Chirurgiques qui vous étoient étrangéres. Mais, parce que vous vous êtes engagés à recevoir de nous quelques leçons sur la théorie des maladies des yeux, nous prétendons que vous nous avez donné le droit de vous enseigner, & à tous les Chirurgiens, l'Art de faire sur toutes les parties du corps les opérations les plus difficiles, qui nous sont entiérement étrangéres. Il est vrai qu'un Arrêt du Parlement nous borne à nos anciens Contrats : dans ces actes, vous ne pouviez nous reconnoître pour vos Maîtres, qu'en ce qui concerne une seule espece de maladie; mais parce que les Chirurgiens veulent vous instruire, parce qu'ils veulent vous confier l'exercice de leur Art, qui est indépendant de nous, nous voulons qu'ils soient assujettis à la Faculté, qu'ils y soumettent toute la Chirurgie, sur laquelle nous n'avons aucun droit; que le nouveau Corps que vous formerez avec eux, soit moins libre que celui que vous formiez avant votre union; que ceux qui doivent être naturellement

les

les Maîtres de l'Art, que ceux qui en ont été les seuls Maîtres dans tous les tems, deviennent nos écoliers; que ces Maîtres enfin apprennent de nous une ſcience que nous ignorons, & qu'ils pourroient nous enſeigner. N'eſt-il pas certain que de telles demandes mériteroient l'indignation des Juges; que les opérations Chirurgiques confiées aux Oculiſtes par les Chirurgiens, ne ſeroient point ſoumiſes à la Médecine, que la nouvelle Societé d'Oculiſtes & de Chirurgiens, ne ſe chargeroient pas de nouvelles obligations?

Or, les Barbiers unis à la Chirurgie, ont été abſolument dans le même cas où ſeroient les Oculiſtes; car les Barbiers ont été reçus dans une Société où ils n'ont porté aucun privilége, où ils ſont entrés gratuitement dans tous les droits des Chirurgiens, où ils ont trouvé des Maîtres dont les leçons lumineuſes effaçoient les leçons des Médecins & les rendoient inutiles, des Maîtres qui avoient ſeuls enſeigné dans tous les tems les parties les plus eſſentielles de la Chirurgie, & qui dans leurs leçons avoient toujours embraſſé même cette petite portion qu'on avoit confiée aux Barbiers: des Maîtres, en un mot, qui par un droit naturel & ſous l'autorité des loix, s'étoient érigés

en Professeurs de leur Art ; droit incontestable, qui auroit toujours subsisté, quand même les Médecins après l'union auroient continué leurs leçons sur les maladies Chirurgiques abandonnées aux Barbiers, c'est-à-dire sur les *cloux*, sur les *bosses*, sur les *playes legeres*. Car cet Art difficile, qui décide de la vie des hommes, ces opérations qui pénétrent dans le corps, & qui demandent tant de lumieres & de talens, cette Chirurgie n'est soumise ni aux Médecins ni aux Facultés ; elle n'est exercée que par des mains libres, qui n'ont besoin d'autres guides que d'elles-mêmes, que des principes inséparables de l'art d'opérer ; c'est-à-dire que les Chirurgiens sont indépendans de la Faculté dans toute l'étendue de leur Art.

Les prétentions des Médecins, qui sans autre fondement que celui qu'ils trouvent dans ces misérables Contrats, veulent s'ériger en Maîtres des Chirurgiens, sont donc des prétentions ridicules. Aussi les Médecins, du tems de l'union, furent-ils bien éloignés de ces idées chimériques, ou du moins n'oserent-ils pas les exposer au jour avec la même hardiesse. S'ils s'adresserent aux Tribunaux ; si, pour donner plus d'éclat à leurs sollicitations, ils unirent leurs inté-

rêts aux intérêts de l'Université, ils ſçurent borner leurs prétentions aux conditions de leurs anciens Contrats. Ce furent-là les loix qu'ils ſe preſcrivirent eux-mêmes, après & avant leur plaidoyé. Leurs concluſions furent donc : *Que les Chirurgiens Jurés*, & Barbiers-Chirurgiens, *ſeroient déboutés de l'entherinement des Lettres qui ratifient l'union faite entre eux par le Contrat du premier Octobre 1655. Cette union déclarée nulle & de nul effet, ſinon à la charge que les anciens Concordats faits entre ladite Faculté de Médecine & leſdits Barbiers-Chirurgiens... ſeroient executés ſelon leur forme & teneur par l'une & l'autre des Compagnies.* Ce fut ſuivant ces demandes des Médecins que le Parlement prononça, comme nous l'avons déja dit, *que les deux Communautés des Chirurgiens & Barbiers unies, demeureroient ſoumiſes à la Faculté de Médecine, ſuivant les Contrats des années 1577. & 1644.* Ainſi la ſoumiſſion des deux Compagnies fut bornée aux objets & aux fonctions des perſonnes déſignées dans ces Contrats.

Mais cette premiere demande n'étoit qu'un vain prétexte, elle n'avoit pas pour objet des avantages bien flatteurs ; car les Médecins demandoient ſeulement à être renfermés dans les bornes des anciens Contrats, c'eſt-à-dire de ces Con-

trats qui ne les engageoient pas moins que les Barbiers, & qui ne leur assuroient que la misérable prérogative de faire quelques leçons sur quelques pansemens grossiers ; prérogatives qui étoient la base de toutes les conditions que pouvoient exiger les Médecins.

Ce qui flattoit le plus leur jalousie, c'étoit l'expulsion des Chirurgiens du Corps de l'Université. Ils avoient depuis long-tems fait des vains efforts pour les en bannir. Enfin l'entrée des Barbiers dans notre Société présenta une occasion favorable à la Faculté. Aussi les Chefs de la Médecine la saisirent-ils avec empressement. Cette expulsion si désirée depuis long-tems fut donc le principal objet de leurs conclusions ; mais nul droit ne leur permettoit de la demander, il n'y avoit que l'Université qui pût la proposer. Ce fut donc à la faveur des Contrats qu'ils attaquerent d'abord les Chirurgiens réunis. Après avoir revendiqué quelques droits conditionnels, & formé les demandes autorisées par ces Contrats, ils se déclarerent contre les droits scholastiques, dont les Chirurgiens jouissoient depuis tant d'années par tant de titres ; mais une telle ruse eût été inutile, s'ils n'avoient cherché un appui dans l'Université. Cette Académie avoit toujours

respecté (*a*) le mérite des anciens Chirurgiens. Dans les disputes où elle étoit entrée, elle avoit toujours paru animée par une cause étrangere; elle se souvenoit qu'elle avoit bien voulu partager ses droits avec eux, que le Chancelier de l'Université leur avoit accordé sa bénédiction comme aux autres Gradués. Mais la nouvelle Compagnie que formoient les Barbiers, parut indigne des titres des anciens Chirurgiens : c'est pour cela que l'Université la voulut dépouiller de tous les priviléges des Facultés, & qu'elle demanda que les titres de Bacheliers, de Licentiés, de Docteurs fussent supprimés. Ces titres scholastiques étoient dûs aux anciens Chirurgiens; ce fut avec regret que le Recteur de l'Université exigea que ces hommes célébres en fussent privés; il

(*a*) En parlant des Chirurgiens, le Recteur de l'Université dit : *non sunt de eo genere, fateor, nonnulli adversariorum, qui uni Chirurgiæ se dediderunt. Hoc mihi videntur infeliciores, quòd quibuscum Societatem inierunt eorum sordes, veluti contagione participant, cum pristinam dignitatem retinere potuissent. His verumtamen ignoscimus, probis maximam partem, neque ineruditis planè, eos quin imò amplectemur, si hoc facient modo, quo se approbent nobis, quo redire in gratiam nobiscum velle non obscurè significent &c.* Statuts des Médecins, page 95. On voit par-là que tout ce que le Recteur dit au Parlement contre les Chirurgiens, est dit uniquement contre les Barbiers unis avec les Chirurgiens, contre ce nouveau Corps, dont les Membres nouvellement reçus, n'étoient faits que pour obéir aux vrais Maîtres de l'Art.

rendit à leur mérite un témoignage qui n'étoit pas suspect, mais il céda à la nécessité.

Dans le tumulte qu'excitoient les Médecins, le Parlement prononça, qu'ayant égard à l'intervention de l'Université, (*a*), *il faisoit aux Chirurgiens-Barbiers inhibitions & defenses de prendre la qualité de Bacheliers, Licentiés, Docteurs & Collége, mais seulement celle d'Aspirans, de Maistres & de Communauté*; noms qui n'étoient pas étrangers aux Arts libéraux, & qui ne sont pas incompatibles avec les titres & les décorations de l'Université, comme le Parlement l'a décidé formellement

(*a*) L'Arrêt dont nous venons de parler avoit deux parties, la premiere regardoit l'opposition des Médecins à l'union des Chirurgiens & des Barbiers; la seconde regardoit l'intervention du Recteur au sujet des grades & des lectures des Chirurgiens. Voici cette seconde partie: la Cour faisant droit sur la Requête des Parties de Chenuot, ayant égard à l'Intervention du Recteur de l'Université, fait inhibitions & défenses ausdits Chirurgien-Barbiers de prendre la qualité de *Bacheliers*, *Licentiés*, *Docteurs & College*, mais *seulement celles d'Aspirans*, *Maîtres & Communautés*; comme aussi leur fait défenses de faire *aucune lecture & actes publics*, & pourront seulement faire des *exercices particuliers pour l'examen des Aspirans*, même des *démonstrations anatomiques* à portes ouvertes, suivant la *Sentence du Prévôt de Paris* du 7 Novembre 1612. sans que aucuns des Chirurgiens-Barbiers puissent porter la robe & le bonnet, que ceux qui ont été & seront reçus Maîtres ès Arts; & néanmoins pourront ceux qui auront été reçus avec la robe & le bonnet jusqu'à ce jour, *les porter pendant leur vie*. Fait le 7 Février 1660.

dans cet Arrêt en faveur des Chirurgiens.

Mais ce ne fut pas à la privation des ſeuls titres ſcholaſtiques, que l'Univerſité borna ſes demandes ; elle voulut enlever aux Chirurgiens les apparences même de Faculté attachées à leurs exercices ; elle demanda donc que les lectures, les théſes, les diſputes fuſſent interdites dans les Ecoles de la Chirurgie.

Cet objet exigeoit plus d'attention que de vains titres de l'Ecole, titres ſouvent accordés à l'ignorance ; il s'agiſſoit de l'inſtruction des éléves en Chirurgie, l'Art qu'ils apprennent eſt auſſi difficile que néceſſaire ; il eſt formé par une longue ſuite de préceptes & d'obſervations : il faut donc que les Chirurgiens apprennent méthodiquement les principes de leur Art ; il eſt donc néceſſaire qu'ils les puiſent dans la doctrine des Maîtres qui leur peuvent ſervir de guides, & leur applanir les routes. Or, ces Maîtres ne pouvoient pas être les Médecins, ils n'avoient jamais enſeigné que la Chirurgie permiſe aux Barbiers ; du moins ne devoient-ils pas étendre leurs leçons ſur d'autres ſujets. Enfin ce qui prouve évidemment que les Médecins ne ſçauroient nous apprendre les préceptes de notre Art, c'eſt que l'exercice qui en eſt le premier Maître leur eſt interdit, & par

conſéquent le fonds de la Chirurgie leur eſt inconnu. Au contraire dès le commencement de leur inſtitution, les Chirurgiens avoient le droit d'établir parmi eux des Profeſſeurs. Dans la ſuite leur école s'eſt toujours ſoutenue avec éclat : les Chirurgiens étoient donc les ſeuls Maîtres qu'on pût écouter ; ils devoient donc continuer leurs inſtructions pour former leurs ſucceſſeurs ; eux ſeuls avoient le droit d'expliquer les préceptes d'un Art, qu'eux ſeuls profeſſoient. Auſſi le Parlement n'empêcha-t'il pas les Chirurgiens d'inſtruire leurs éléves, il n'introduiſit pas dans le Collége de S. LOUIS des Maîtres étrangers ; c'eſt-à-dire qu'il ne confia pas aux Médecins le ſoin d'enſeigner la Chirurgie. Qu'eſt-ce donc qui fut permis ou défendu aux Chirurgiens ? A quoi leur Ecole fut-elle bornée ? La Cour fait défenſes, ſuivant les termes de l'Arrêt, de faire aucune *lecture & actes publics.* Le Parlement défendit donc ſeulement les *lectures publiques* & les *actes publics* ; il n'interdit donc pas les *lectures particulieres.* Il favoriſa même ces *exercices* ; car il les déſigna expreſſément & ſans reſtriction : *ils pourront ſeulement*, ajoute l'Arrêt, *faire des exercices particuliers pour les examens de leurs Aſpirans.* Le Parlement ne dit pas ſeulement que les Chirurgiens pourroient exa-

miner leurs Aſpirans ; cet examen étoit un ancien droit, perſonne ne le conteſtoit ; mais l'Arrêt dit de plus, que les Chirurgiens pourroient faire des exercices particuliers. Or, de tels exercices ne peuvent être que des *leçons*, des *explications*, des *lectures particulieres* ; les Théſes même ne furent pas défendues, pourvû qu'elles ne fuſſent pas publiques. Mais pourquoi, ſelon cet Arrêt, les Chirurgiens peuvent-ils faire ces *exercices* ? C'eſt pour les examens des Aſpirans : c'eſt donc pour leur donner les lumiéres néceſſaires dans ces examens ; c'eſt donc pour qu'ils puiſſent répondre aux queſtions qu'on leur propoſera ; c'eſt enfin pour qu'ils ſoient parfaitement inſtruits, & que par là ils fuſſent dignes d'être reçûs parmi les Maîtres de l'Art. L'Arrêt parle donc de deux choſes entiérement différentes, dont l'une étoit le moyen, & l'autre la fin ; c'eſt-à-dire des exercices & des examens, des exercices permis, établis, deſtinés pour les examens. Voilà donc les Chirurgiens érigés en Profeſſeurs particuliers ; non pas en Profeſſeurs qui ne pouvoient que parler en conſultant leur mémoire ; mais en Profeſſeurs qui pouvoient lire leurs Ecrits, qui pouvoient les dicter. L'objet de leurs leçons ne fut nullement limité ; il demeura

par conséquent aussi vaste que l'objet de toute la Chirurgie; c'est-à-dire que les leçons pouvoient s'étendre sur la structure des corps, sur l'usage de leurs parties, sur toutes les maladies externes, sur leurs remédes, soit intérieurs, soit extérieurs: en un mot l'école ne fut pas, quant au fond, différente de ce qu'elle étoit avant l'union; les exercices furent les mêmes, on y enseigna comme auparavant la théorie de l'Art; mais les leçons qu'on y faisoit sur cette théorie étoient autrefois des leçons publiques; & selon l'Arrêt du Parlement elles doivent désormais être particulieres: c'est-là le seul changement que cet Arrêt porta dans les exercices, c'est-là la seule chose que les Magistrats accorderent à l'Université; encore cette défense d'enseigner publiquement, ne fut-elle pas sans bornes. Une telle défense, c'est-à-dire une défense absolue auroit été pernicieuse; car si on n'eût fait des leçons, les connoissances des Chirurgiens auroient été renfermées dans leur Société; elles auroient été donc cachées à tous les éléves étrangers, & à tous ceux qui se seroient destinés pour les Provinces. Mais pour ne pas répandre l'ignorance & le désordre par toute la France, le Parlement établit quelques leçons publiques, déja confirmées par

une Sentence (*a*) du Prevôt de Paris. L'Arrêt par lequel le Parlement permit les leçons particulieres, étoit opposé à cette Sentence, qui n'étoit que provisoire. Il l'anéantissoit donc en partie cette Sentence, qui avoit déja été annullée par l'enrégistrement des Lettres Patentes de LOUIS LE GRAND; mais la permission que donnoit cette Sentence de faire publiquement des dissections & des opérations, fut expressément confirmée : *Les Chirurgiens pourroient*, dit l'Arrêt, *faire même démonstrations anatomiques à portes ouver-*

(*a*) A une affaire qui regardoit les Empyriques ou des étrangers, les Médecins en joignirent une qui concernoit les Chirurgiens. Ils présenterent Requête au Prévôt de Paris, pour qu'il défendît aux Chirurgiens de faire aucunes leçons, lire en public, ni enseigner ledit Art de Chirurgie, & à tous compagnons & étudians d'y assister sur peine de prison. Voici ce que porte la Sentence rendue làdessus : *Et au regard de l'instance des Chirurgiens de robe longue, avons les Parties appointées au Conseil*, produiront, bailleront par avertissement, contredits & salvations dedans le tems de l'Ordonnance, & avons fait cependant & faisons défenses audit *Jacques de Marque, & autres Chirurgiens de robe longue d'enseigner, & aux écoliers d'y assister, à peine d'amende arbitraire & prison* : pourront toutefois ledit *Jacques de Marque & autres Chirurgiens de robe longue, faire anatomies à portes ouvertes & dissections*, en présence des écoliers, & toutes *opérations Chirurgiques* sans lectures. En témoin de ce avons fait mettre en ces présentes le Scel de ladite Prévôté, le septiéme jour de Novembre 1612.

On voit, 1°. que cette Sentence est provisoire; 2°. qu'elle est contraire aux Chartes des Rois; 3°. elle est contraire à l'Arrêt du Parlement donné pour faire bâtir les écoles, afin qu'on y fît des lectures.

tes, selon la Sentence du Prevôt de Paris, laquelle permet aussi toutes les opérations Chirurgiques.

Cette derniere décision du Parlement ouvre encore un champ vaste aux Démonstrateurs ; toutes les opérations leur sont soumises ; chaque opération suppose une longue suite de préceptes. Il faut d'abord connoître la façon & la nécessité d'opérer, le caractére des maux qui demandent l'opération, les difficultés qui naissent de la structure des parties, de leur action, de l'air qui les environne, les régles que prescrivent la cause & les effets du mal, les remédes que ce mal exige, le tems fixé par les circonstances, par les loix de l'œconomie animale & par l'expérience, les accidens qui viennent troubler l'opération, ou qui en indiquent une autre, les mouvemens de la nature & son secours dans les guérisons, les facilités qu'on peut lui prêter, les obstacles qu'elle trouve dans le tems, dans le lieu, dans la saison. Sans des préceptes détaillés sur toutes ces particularités, on ne sçauroit expliquer les opérations Chirurgiques à des Etudians, ni conduire leur esprit & leurs mains ; on ne montreroit que la route que doit tenir un instrument ; on ne formeroit que des Opérateurs aveugles & meurtriers, qui au-

roient besoin de prendre pour guide un Chirurgien éclairé par la théorie & par la pratique de l'Art. Or, où trouveroit-on ce Chirurgien éclairé ? Seroit-ce parmi les Médecins, qui ne peuvent être que des spectateurs muets pendant nos opérations, & ne peuvent avoir assez de lumieres pour parler ? Ce sont nos exercices seuls & notre expérience, qui donnent le droit de parler, & qui sont la source des conseils éclairés.

Un Arrêt si favorable aux Chirurgiens, malgré leur union avec les Barbiers, ne laissoit plus aux Médecins que la maligne satisfaction d'avoir par leurs intrigues banni la Chirurgie de l'Université. Les droits qui restoient aux Docteurs de la Faculté étoient plus honteux qu'honorables ; ils pouvoient encore, foibles émules des Chirurgiens, faire des leçons sur la Chirurgie permise aux anciens Barbiers, c'est-à-dire sur les *clous*, les *playes* & *bosses*. Mais la doctrine qui forme la Chirurgie étoit enseignée dans sa véritable source, qui ne devoit rien à la Médecine. Les Chirurgiens enseignoient les parties les plus relevées, les plus difficiles de leur Art, tandis que les Médecins, s'ils vouloient faire quelques leçons, étoient bornés à l'application grossiere de quelques emplâtres.

Cette double Ecole, si elle avoit subsisté, auroit présenté un contraste trop bizarre; un tel partage d'instruction auroit même été ridicule pour les Médecins. Aussi ne saisirent-ils pas un si foible avantage, qui étoit une défaite plûtôt qu'une victoire; il semble même qu'ils ayent voulu le faire oublier par un long silence. Dès le jour que l'Arrêt fut publié, leur Ecole de Chirurgie destinée aux Barbiers fut absolument fermée; ils n'exigerent pas que les écoliers fussent inscrits dans leurs Régistres; les leçons sur les préceptes de l'Art, l'instruction dans toute son étendue fut uniquement réservée à la Société des Chirurgiens. Leurs Ecoles ne sont pas seulement des Ecoles de la Nation, comme nous l'avons dit; ce sont des Ecoles universelles. Des hommes célébres, héritiers des lumiéres des anciens Chirurgiens, & leurs émules, sans avoir les mêmes titres, donnent à ces Ecoles un nouvel éclat. Graces au zéle de ces grands hommes, elles sont toujours un objet de jalousie pour les Médecins.

Tel fut le terme des anciennes querelles, ou des entreprises injustes des Médecins; le seul fruit de ces disputes fut l'union de deux Sociétés incompatibles, & dont l'une devoit être soumise à l'au-

tre ; fruit pernicieux qui a été la ſemence de nouveaux troubles, de nouvelles querelles, & qui enfin a entraîné la ruine d'une partie de notre Art.

Dans cette union ſi bizarre des deux Sociétés, on ne voit qu'un déſordre honteux ; nous n'allons donner dans un triſte détail que des preuves trop certaines de ce déſordre : mais avant que d'y entrer, raſſemblons dans un tableau les malheurs du Collége de S. LOUIS, tous les malheurs, dis-je, qui le dégradent, lorſque les Chirurgiens ſont réunis avec les Barbiers.

Le premier ſpectacle qu'offrent ces déſordres, ne peut inſpirer que de l'indignation : un ancien Collége, ouvrage de deux grands Rois, eſt dégradé lorſqu'il eſt le plus utile ; ſes titres ſont effacés par une fureur ſemblable à celle de ces Barbares, qui détruiſirent les monumens de la Gréce & de Rome : il eſt ſéparé des Sociétés ſçavantes, malgré tant d'Edits qui en formoient les liens. Elles l'avoient adopté par leur eſtime & par leurs décrets ; mais il leur prêtoit à ſon tour un nouveau luſtre par les lumiéres dont il brilloit. Dépouillé aujourd'hui de ſes titres, de ſes priviléges, il n'eſt plus qu'un objet de mépris pour les Facultés. Elles le retranchent de l'U-

niversité comme un Corps gâté, dont la contagion est à craindre. Ce qui est de plus flétrissant, c'est que ce Collége fameux est condamné, au moins pour quelque tems, à être l'azile de l'ignorance, & à l'adopter par ses propres décrets; car par un contraste ridicule dans ce même lieu où s'élevoient tant de Sçavans, où se formoient tant de bienfaiteurs du genre humain, où la vie des hommes trouvoit toujours de nouvelles ressources, où la Physique, seule guide des Arts libéraux, donnoit des fondemens inébranlables à la Chirurgie; dans ce même lieu inaccessible à l'ignorance, on introduit des artisans qui n'y portent que des yeux & des mains, qui s'imaginent que l'Art n'a d'autres régles que celles d'une aveugle routine, qui méprisent les Sciences comme des ornemens de l'esprit, inutiles à l'Art qui demande le plus de lumieres. En vain tant d'Ordonnances dictées par l'utilité publique, promettoient-elles d'éterniser le nom & la gloire du Collége de S. LOUIS; elles n'en ouvroient l'entrée qu'au sçavoir, c'est-à-dire à la seule ressource de nos maux. Mais ces loix sont abolies en faveur des Barbiers qui ont ruiné la Chirurgie; tant d'Arrêts du Parlement qui réduisoient ces artisans à leurs viles fonctions, tant de

Sentences qui confirmoient des Réglemens si sages, deviennent des loix sans force & sans objet ; puisque le Collége qu'elles avoient consacré à la conservation des hommes, & dont elles avoient écarté tous les mêlanges qui pouvoient le ternir, est avili par l'association des Barbiers.

Mais, dira-t'on, n'y a-t'il pas quelqu'avantage qui puisse justifier cette union ? Non : elle ne porte que des désordres dans la Societé des Chirurgiens. Elle ne présente que l'incompatabilité des esprits ; elle bannit ces secours que les Sçavans trouvent dans leurs conversations ; elle écarte des éléves qui pourroient être l'espérance de l'Art & du Public. Enfin après une telle union, il ne reste plus de marques ausquelles on puisse reconnoître les vrais Chirurgiens.

Par cette union pernicieuse, deux Corps gouvernés par des loix opposées se transforment en un corps monstrueux ; car on unit ce qui devroit être toujours séparé, & qui porte un caractére ineffaçable d'opposition, je veux dire l'ignorance & le sçavoir. Si par cette association des Barbiers & des Chirurgiens, l'ignorance étoit soumise aux lumieres, elle pourroit se dissiper plus aisément ; mais

elle eſt placée au même rang que le ſçavoir, elle jouit des mêmes prérogatives, elle a le même droit ſur la vie des hommes; les Barbiers les plus ignorans ſuccédent aux ſçavans Chirurgiens, les loix mêmes érigent chaque Barbier en Maître de l'Art, c'eſt-à-dire que ceux qui étoient bornés par leur ignorance & par leur profeſſion à quelques ſaignées, à quelques panſemens groſſiers ſont chargés ſans réſerve de la Chirurgie la plus épineuſe. Or, quelle union peut-il y avoir entre des Membres ſi diſcordans?

On ne peut attendre d'un Corps ſi mal aſſorti qu'une guerre inteſtine qui y fixera l'ignorance, au moins pour quelque tems. Quand même quelque heureuſe circonſtance y rétabliroit la paix, quelle reſſource notre Art pourroit-il trouver dans cette Societé bizarre? Le reſte des anciens Chirurgiens de Saint Côme ſeroit-il un heureux levain qui puiſſe changer des ſujets ſi différens en une maſſe moins informe? Les converſations des hommes éclairés inſpireront-elles aux Barbiers le vrai goût de la Chirurgie? Ne ſçait-on pas que le goût pour les beaux Arts eſt preſque toujours le fruit de l'éducation. Si l'eſprit en naiſſant ne ſe familiariſe avec les Sciences, il s'émouſſe, il devient inſenſible aux lumié-

res les plus vives. Les Chirurgiens gradués ne pourront donc pas dévoiler à des hommes qui ne connoissent pas le travail de l'esprit, un Art qui en demande un si long usage, qui exige tant de précision, qui suppose une si longue préparation pour en apprendre même les premiers élémens. Ce commerce instructif de lumieres & d'expérience, ce commerce qui est la source des richesses de l'Art, est donc absolument interdit; car comment l'établir parmi des hommes, dont les uns sont si riches en connoissances, & les autres en sont si dénués qu'on ne trouve en eux que la misére de l'esprit, misére qu'ils ne sentent pas, & qu'ils regardent même comme un fonds précieux? Si les Médecins étoient confondus parmi les Empiriques & les vagabonds, pourroient-ils les initier dans les principes de la Médecine? De sçavans Méchaniciens pourroient-ils transformer en Geomettres de simples Machinistes qui ne sont dans la Géométrie que des Empiriques orgueilleux? Avouons-le donc, les lumiéres des Chirurgiens ne sont pour les Barbiers que ce que sont des lueurs pour des hommes qui ont les yeux fermés.

Ce qu'il y a de plus fâcheux dans ce desordre, c'est que les malheurs des an-

ciens Chirurgiens découragent les éléves qui marchoient déja ſur les traces des PARE' & des GUILLEMEAU. Ces éléves avoient puiſé des idées nobles dans l'éducation & dans les uſages du Collége de S. LOUIS. Comment ſe ſeroient-ils abbaiſſés juſqu'à entrer dans une nouvelle Société qui faiſoit profeſſion d'ignorance, & qui étoit avilie par des exercices indignes d'un homme qui avoit le goût des Sciences ? Des ſujets qui auroient éclairé notre Art de nouvelles lumiéres, & dont les recherches auroient été des préſervatifs contre les malheureux accidens qui menacent la vie humaine ; ces éléves qui auroient été l'eſpérance même des ſiécles avenir, ſont donc étouffés ou perdus pour la Chirurgie, & ce ſont les Médecins qui ſont la cauſe de cette perte, qu'ils ne ſçauroient réparer. Car quand même leurs intrigues en renverſant le Collége de S. LOUIS, n'auroient enlevé à la France que deux grands Chirurgiens, cette perte auroit été fatale au Public & même à l'Etat.

Les Sciences ſeroient, pour ainſi dire, aveugles, ſi la barbarie avoit étouffé les efforts de quelques Philoſophes célébres. Toutesfois en perdant ces grands hommes, qu'aurions-nous perdu ? Beaucoup

de recherches ou de ſpéculations, qui flattent notre curioſité : mais ſi le Public eût été privé de deux hommes plus utiles, tels que PARE' & GUILLEMEAU, combien de grands Capitaines & de ſçavans Magiſtrats auroient été enlevés à leur patrie ? Combien d'autres hommes illuſtres euſſent été livrés à la douleur ou emportés par une mort, que l'Art plus parfait ou entre des mains plus habiles a éloignée ? Enfin combien d'éléves qui ont été formés & animés par de grands exemples, euſſent été ravis à la Chirurgie?

Le deſordre qui bouleverſe une Société utile, rejaillit toujours ſur le Public : après l'aſſociation des Barbiers il ne reſte plus de marques certaines qui montrent aux malades la ſource des ſecours ; ils ne peuvent plus diſtinguer les vrais Chirurgiens confondus dans une foule d'ignorans ; les eſprits même les plus éclairés ne ſçauroient plus apprécier notre Art ni ceux qui le profeſſent ; car juſqu'ici les Sciences avoient été la baſe de la Chirurgie ; quelques Médecins qui n'étoient pas dominés par l'eſprit de cabale, ne la regardoient pas moins comme l'art de l'eſprit que comme l'art des mains. La Faculté autrefois moins injuſte à l'égard des Chirurgiens de Saint Côme, les reconnut par un Décret *com-*

me vrais Maiſtres & Profeſſeurs, d'une des principales parties du Corps de la Médecine (a) AKAKIA a dit, qu'*un Art ſi ſaint & ſi reſpectable ne peut être l'art des ſimples Barbiers*. Cependant des Loix établies par la néceſſité érigent en Maîtres de la vie ces mêmes Barbiers qui ont la hardieſſe de ſe charger des maladies les plus graves, & ils ſont adoptés ſolemnellement. Les Sçavans même du Collége de S. Louis leur en ouvrent l'entrée ; & à n'en juger que ſuivant les apparences, ils l'ouvrent comme à des hommes qui le méritent. Les Chirurgiens étoient forcés, il eſt vrai, de ſe déshonorer par une telle aſſociation ; mais le Public ne pénétroit pas dans les motifs ſecrets qui formoient cette indigne alliance ; il n'y voyoit pas la *néceſſité*, la *perſécution*, les *intrigues* des Médecins, c'eſt-à-dire qu'il ne voyoit nullement les véritables reſſorts qui uniſſoient deux Corps incompatibles. D'ailleurs les Barbiers trouvoient des partiſans dans les préjugés & dans l'ignorance. Les eſprits, (ſi la

(a) Ce Décret de la Faculté fut fait le ſixiéme jour d'Août l'an 1596. ſous le Décanat du Sieur LUSSON : on le trouve dans la Bibliothéque de M. CHAUVELIN ; il eſt dit dans ce Décret que tous les Docteurs aſſemblés *approuvent la réunion* des Chirurgiens *au giron & Corps de l'Ecole*, fait au tems de M. HENRY BLACUOD.

plûpart des hommes méritent d'être désignés par ce titre) les esprits, dis-je, prévenus ou incertains, s'arrêtoient aux dehors qui étoient favorables aux Barbiers, c'est-à-dire qu'ils s'arrêtoient à l'association. Or, cette association annonçoit les Barbiers comme des hommes initiés par leurs études dans l'exercice de notre Art. Ces idées étoient les premieres qui se présentoient; les loix qui interdisoient autrefois la Chirurgie àces artisans, n'étoient plus dans l'esprit du vulgaire que des loix abusives & tiranniques ; le Public ne pouvoit donc éviter d'être trompé dans ce qui l'intéressoit le plus ; les Barbiers en entrant dans le Collége de S. LOUIS devoient donc être regardés comme de véritables Chirurgiens.

Comment auroit-on pû se refuser à de telles idées, lorsqu'on voyoit le premier Barbier érigé en Chef & Maître de la Chirurgie ? Ce n'étoit plus le premier Chirurgien, le successeur de PITARD, le seul qui selon tant d'Edits, gouvernoit notre Societé, & qui avoit sur elle des droits qui ne pouvoient se partager ; ce ne sont plus les Chirurgiens du Roy au Châtelet, ces Officiers du Roy, selon PASQUIER, lesquels représentoient leur Chef, ce ne sont plus, dis-je, ces Chi-

rurgiens qui président aux actes, qui reçoivent les sermens des Aspirans. En vain les Chartes de nos Rois & tant d'Arrêts du Parlement, les avoient affermis dans leurs places & dans leurs droits: ces hommes, dont les lumieres & l'autorité assuroient les progrès de l'Art, cédent au premier Barbier. Il entre comme en triomphe dans le Collége de S. Louis; occupé uniquement des bains de propreté, & des plus vils exercices, il s'éléve jusqu'à dominer la partie la plus importante de la Médecine, & il se la soumet (*a*).

Or, à tout cet appareil ou à ce triomphe du premier Barbier, le Public ne devoit-il pas reconnoître la Chirurgie comme un bien rendu authentiquement aux Barbiers, comme un domaine longtems disputé, dont le premier Barbier venoit de prendre possession? Auprès de ces nouveaux Chirurgiens, les anciens ne pouvoient donc se montrer que comme des hommes, qui sous l'apparence du sçavoir avoient trompé le Roy, les

(*a*) Le premier Barbier du Roy étoit Chef des Barbiers; & quand ils furent réunis avec les Chirurgiens, il devint le Chef de la Chirurgie. Cet arrangement parut si étrange à LOUIS XIV. qu'il ordonna que les droits qu'avoit le premier Barbier sur la Chirurgie, fussent séparés de sa Charge, & qu'ils fussent réunis à la Charge du Premier Chirurgien, comme on le verra dans la suite.

Magistrats

Magiſtrats & le Public, que comme des Juges injuſtes du mérite, Juges qui avoient étouffé juſqu'alors la Societé des Barbiers, & qui n'avoient pas voulu y reconnoître l'habileté avant qu'on les eût adoptés ſolemnellement au Collége de S. LOUIS. Les hommes les plus ſenſés & les plus éclairés pouvoient-ils ne pas être convaincus de ces paradoxes, lorſque malgré les Statuts de notre Collége, ils voyoient des loix étrangéres impoſées aux Chirurgiens comme à un peuple conquis, les uſages de l'ancienne Ecole effacés, les études qu'elle preſcrivoit abolies, ces épreuves réduites aux examens des Barbiers : enfin toute la forme de cette Ecole, cette forme réglée par les vûes & par les uſages de l'Univreſité, négligée, condamnée ou mépriſée? Tous ces bouleverſemens étoient donc des témoignages qui authoriſoient les Barbiers, & qui faiſoient diſparoître les Chirurgiens. Les témoins d'un tel déſordre ne voyoient pas, comme nous l'avons dit, ce qui avoit forcé nos Maîtres à dégrader ainſi leur Ecole. L'entrée de l'Univerſité étant fermée à la Chirurgie, les études étant négligées, comme des ornemens inutiles, on ne pouvoit plus conſerver l'ancienne forme du Collége, ni l'ordre ni le fond des leçons. La néceſſité juſti-

ſioit les Chirurgiens ; mais dans une telle révolution de la Chirurgie, on ne voyoit du premier coup d'œil que l'opprobre de l'ancienne Ecole & le triomphe des Barbiers. Il falloit être heureuſement dominé par l'eſprit d'équité, pour chercher dans cette confuſion la juſtification de notre Societé qui ne pouvoit plus ſe ſoutenir. Elle s'étoit dépouillée de ſes ornemens pour ſe revêtir des haillons des Barbiers : dans un tel déguiſement, perſonne ne pouvoit reconnoître les Chirurgiens à des ſignes certains ; tout Barbier devoit être aux yeux du Public un Maître de l'Art.

Tels ſont les déſordres intérieurs qui troubloient la Société des Chirurgiens. Les intrigues de la Faculté y porterent bientôt une nouvelle confuſion. D'abord les Médecins jouirent tranquillement de la défaite des Chirurgiens ; l'union qui avoit avili notre ancien Collége, offroit à ces Docteurs un ſpectacle qui flattoit leur vanité ; il n'étoit plus néceſſaire pour rabaiſſer des rivaux dangereux, d'élever des Barbiers, de leur donner des armes qui puſſent ruiner la Chirurgie ; elle étoit confondue avec un art mechanique, elle étoit livrée à des mains qui ne pouvoient que la deshonorer : mais l'intérêt a toujours dominé les hommes. L'avidité inſpira aux

Médecins de nouvelles tentatives, qui furent des semences de troubles & de disputes. Pour avilir entiérement la Chirurgie, ils voulurent imposer un tribut aux Chirurgiens, en les obligeant de payer un écu d'or chaque année au Doyen de la Faculté. Examinons les fondemens d'une prétention si injuste & si ridicule : on va voir qu'elle regardoit uniquement les Barbiers.

La Faculté n'avoit originairement aucun droit sur les Barbiers ; ces Artisans formoient une Société qui ne devoit pas même aux Médecins cette déférence & ce respect dont ils ont été si jaloux, & qu'ils ont demandé dans toutes les procédures. Car cette Société n'étoit soumise qu'aux anciens Chirurgiens de Paris (*a*).

(*a*) Cette dépendance des Barbiers est démontrée par l'Ordonnance qui suit :

L'an de grace 1301. *le Lundi aprez la mi-Aoust, furent semons tuit li Barbiers qui s'entremectent de Cyrurgie, dont les noms sont ci-dessoubs écripts, & leur fut défendu sus peine de corps & d'avoir, que cil qui* se dient *Cyrurgien-Barbier, que il ne ouvreint de l'art de Cyrurgie devant ce que il soient* examinez des Mestres de Cyrurgie, *sçavoir-mon se il sont souffisants audit mestier faire.* Item, *que nul Barbier se ce n'est en aucun besoing d'estancher le blecié, ne se pourra entremectre dudit mestier ; & si tost que il l'aura estanché ou affaitié il le fera sçavoir à Justice, c'en à sçavoir au Prevost de Paris ou à son Lieutenant sus la peine dessusdite.*

Etienne de Chaalons, Hulart le Barbier, Pierre le Barbier, Robert le Barbier, Michel le Barbier des Halles, Guillaume le Barbier, Thomas le Barbier, Maby le Barbier, Otran le Barbier, Jacques le Barbier, Guillaume le Barbier de la Place Maubert, Ogier le Barbier, Jean le Barbier de

Mais l'intérêt, l'ambition & la vanité formerent enfin des liens entre les Médecins & les Barbiers. Voici ce qu'un célebre Avocat a dit là-dessus : » S'il faut en » croire aux Actes que la Faculté a fait » imprimer dans le Recueil de ses Sta» tuts, il y eut en 1505. entre les Mé» decins & les Barbiers de Paris un pre» mier Contrat dont la Faculté n'a ja» mais rapporté l'original, & qui par cet» te raison a toujours été rejetté au Par» lement, (comme on l'a observé ci» dessus page 154 & suivantes & page » 189.) Par ce Contrat les Barbiers s'o» bligerent, dit-on, de prendre à l'Eco» le de Médecine des leçons de Chirur» gie, *afin de se rendre plus expérimentés au-* » *dit art & science qu'ils n'étoient actuellement.* » Ils jurerent de se reconnoître pour tou» jours vrais écoliers & disciples de la Fa-

la Riviere, Pierre le Barbier de la Porte S. Antoine, Renaud le Barbier dehors la Porte S. Antoine, &c. Cette piéce est dans PASQUIER, Liv. 9. chap. 32. MALINGRE' tom. 1. pag. 201. au Livre alphabétique des Métiers, fol. 150. mss. & au premier Livre des Mêtiers, en Sorbonne, aussi mss.

Les Chirurgiens de robe longue continuerent d'être les examinateurs des Barbiers; comme il paroît par des Lettres Patentes du 7 Février 1596. dans PASQUIER liv. 9. chap. 32. *par un Arrêt contradictoire du Parlement du 2 Août* 1608. *& par une Sentence du Châtelet du 7 Mars* 1620. *Ces deux piéces sont aux archives de Saint Côme*, avec la formule des Lettres de Maîtrise que le Collége de Saint Côme donnoit aux Barbiers, imprimées ci-dessus, pag. 118.

» culté, & promirent de se faire inscrire
» chaque année par le Doyen des Méde-
» cins sur ses Régistres, en lui payant
» chacun pour son inscription deux sols
» parisis valant deux sols six deniers tour-
» nois. Enfin ils se soumirent à appeller
» deux Docteurs de la Faculté pour as-
» sister & donner leur voix aux examens
» de ceux qui voudroient parvenir à la
» Maîtrise, & de faire payer par l'aspi-
» rant à chaque Docteur un demi écu pour
» son salaire, outre deux écus d'or pour
» les leçons que les Médecins leur donne-
» roient pour des Services & des Messes.
» Tel est le précis du préambule & des
» cinq premiers articles de cette conven-
» tion, ou plûtôt de cette ligue formée,
» dit-on, entre les Médecins & les Bar-
» biers, pour soustraire ces derniers à la
» loi qui les soumettoit aux leçons & à l'e-
» xamen des Chirurgiens de Robbe lon-
» gue leurs Maîtres. On ne trouve aucun
» vestige de ces deux sols parisis pour l'ins-
» cription de chaque Barbier aux Régistres
» de la Faculté, ni dans les Contrats, ni dans
» les Arrêts qui survinrent entre les Mé-
» decins & les Barbiers, jusqu'à l'union
» de ces derniers avec le Collége de Saint
» Côme. L'Arrêt de 1660. régla les ef-
» fets de cette union sans dire un mot de
» l'inscription ni du Contrat de 1505.

» Cependant après cette union, les Médecins se croyant tout permis sur un » Corps aussi humilié que l'étoit alors » celui qui composoit la Maison de Saint » Côme, présenterent en 1666. & 1672. » deux Requêtes au Parlement pour faire » condamner les Chirurgiens & les Barbiers unis, à payer tous les ans à la Faculté le lendemain de S. Luc, ou un » écu d'or pour tous les Chirurgiens, ou » 2 s. 6 d. pour chacun d'eux. Ces deux » Corps de Chirurgiens & de Barbiers » étoient trop mal assortis pour être d'intelligence. Les Barbiers s'étoient rendus dépendans des Médecins, les Chirurgiens au contraire avoient exercé » leur Art avec pleine liberté. Le nouveau Corps composé de Membres si » différens, ne se défendit point. Les » Médecins obtinrent en 1672. un Arrêt faute de défense qu'ils ont inséré » dans leurs Statuts ; les Chirurgiens-Barbiers ne s'opposerent à cet Arret » que plusieurs mois après qu'il leur fut » signifié, & quoique dans la suite le Parlement eût ordonné que l'affaire fût » instruite par écrit, il n'y eut de la part » des Chirurgiens-Barbiers qu'une simple Requête sans ministére d'Avocat, » au lieu que les Médecins produisirent » deux ouvrages d'Avocats. Ainsi les Chi-

» rurgiens & Barbiers s'étant si peu dé-
» fendus, le Contrat de 1505. rejetté
» jusqu'alors par les Arrêts du Parlement,
» fut adopté par l'Arrêt du 20 Avril 1676.
» Si l'on peut ajouter foi à l'imprimé de
» cet Arrêt que les Médecins ont fait in-
» sérer aussi dans le Recueil de leurs Sta-
» tuts, l'Arrêt laissa le choix aux Chi-
» rurgiens-Barbiers de payer aux Méde-
» cins le lendemain de Saint Luc, ou un
» écu d'or pour tous, ou 2 s. 6 d. tour-
» nois pour chacun d'eux; & faute par
» les Chirurgiens d'avoir fait leur option,
» les Médecins l'ont faite en préférant
» l'écu d'or, dont le son leur a paru plus
» agréable.

» On ne sçait pas si cet Arrêt fut
» exécuté: il y a apparence qu'il ne le
» fut point, ou qu'il le fut très-mal;
» puisque dans un Arrêt du 11 Mars
» 1724. on voit que les Médecins de-
» manderent de nouveau l'exécution du
» Contrat de 1505. avec le payement de
» deux sols six deniers pour l'inscription
» de chaque Chirurgien-Barbier sur le
» Régistre des écoliers de la Faculté, ou
» bien un écu d'or pour tous les Maîtres
» ensemble. L'Arrêt de 1676. servit alors
» de régle; car quoique les Chirurgiens-
» Barbiers n'eussent pas été suffisamment
» défendus en 1676. la mésintelligence

» qui avoit été cause de cette inaction les
» avoit aussi empêchés de se réunir pour
» attaquer l'Arrêt dans le tems prescrit
» par l'Ordonnance ; & quoiqu'ils eussent pû l'attaquer encore en 1724. par
» d'autres endroits, ils ne le firent point ;
» ainsi la régle de 1724. ne pouvant s'écarter des régles de la forme, ne put
» être différent de celui de 1676. tout
» injuste qu'il étoit au fond.

» Mais enfin le bonheur de la Chirurgie a voulu que l'excès même de l'ambition des Médecins ait servi à remettre la justice & la vérité dans tous leurs
» droits. Les Médecins n'étant pas satisfaits des avantages que leur assuroit
» l'Arrêt de 1724. ont attaqué cet Arrêt
» par la Requête civile ; & les Chirurgiens ayant pris enfin une bonne résolution de ne rien épargner pour leur défense, ils ont découvert dans leurs propres Archives, qu'ils connoissoient peu
» dans les titres mêmes des Médecins &
» dans les dépôts publics, le peu de fondement des prétentions infinies de la
» Faculté. Ainsi après s'être pleinement
» assurés de la vérité, ils ont pris le parti d'acquiescer à la Requête civile des
» Médecins, afin de remettre leurs disputes au même état que s'il n'y avoit
» point eu de décision.

» Tel eſt le dernier état de cette affai-
» re à la fin de la préſente année mil
» ſept cens quarante-deux. L'écu d'or
» n'a aucun fondement ſolide, puiſqu'il
» ne porte que ſur le Contrat de mil cinq
» cens cinq proſcrit par différens Ar-
» rêts, tant parce que les Médecins n'en
» ont jamais rapporté l'original, que par-
» ce que les nouveaux Contrats paſſés
» depuis entre eux & les Barbiers, pour
» fixer tous leurs droits reſpectifs, l'ont
» paſſé ſous ſilence.

» Ces derniers Contrats eux-mêmes
» ne lient les Chirurgiens, ſur quelques
» articles qui ſubſiſtent par une exécu-
» tion réciproque, qu'en qualité de Bar-
» biers; s'il plaiſoit au Roy de déſunir
» un jour par ſon autorité, ce qu'une
» fatale conjoncture a uni autrefois, ſi
» un Prince ſi recommandable par ſa
» bonté vouloit bien rétablir quelque
» jour en faveur du bien public la Chi-
» rurgie de Paris dans ſon ancienne pu-
» reté, ces indignes liens qui l'acca-
» blent aujourd'hui tomberoient d'eux-
» mêmes.

Déja depuis l'union des Barbiers avec les Chirurgiens de longue-robbe, les Médecins n'ont pas crû qu'ils duſſent

inſtruire des Barbiers qui trouvoient dans l'Ecole de Saint Côme les ſeuls Maîtres de l'Art de Chirurgie. Les Docteurs de la Faculté eurent honte des Leçons auſquelles ils avoient voulu aſſujettir les Barbiers; elles ſe réduiſoient à quelques préceptes ſur des *cloux* & *boſſes*; mais de telles inſtructions qui rebutoient les éléves des Barbiers, ne leur parurent dignes ni de leur attention, ni des efforts de la Faculté. Après la réunion les Barbiers reconnurent encore mieux l'inutilité de ces Leçons; ils trouverent auſſi leurs éléves moins diſpoſés à fréquenter l'Ecole des Médecins : elle a été fermée durant plus de quarante années; & ſi l'ignorance des Barbiers s'eſt pendant ce tems diſſipée peu à peu, c'eſt parce qu'ils ont trouvé dans les Ecoles des Chirurgiens, non pas un langage ſcolaſtique qu'ils ne comprenoient pas, mais des préceptes fondés ſur l'expérience & l'obſervation. Ces préceptes ont ſuppléé à la théorie, dont les Médecins ont arrêté les progrès par leurs prétentions éternelles. Tout a concouru à faire oublier leurs anciennes

çons de la Faculté. L'inutilité & la prescription délivrent la Chirurgie de Professeurs qui ignorent cet Art, & qui ne peuvent que l'obscurcir.

Les Médecins pour effacer les préjugés qui naissoient de la prescription, ont établi en 1714. dans leurs Ecoles des Professeurs de Chirurgie; mais ces Professeurs sans écoliers & sans lumieres, se sont lassés d'être renfermés dans des Ecoles désertes. La honte, l'intérêt, l'ambition, les ont enfin forcés d'en sortir. Voici l'occasion qu'ils saisirent pour chercher des écoliers qui les fuyoient & les méprisoient.

Le Roy satisfait de nos efforts voulut assurer le progrès de l'Art & l'instruction de nos éléves. Dans cette idée on chercha des Professeurs qui pussent enseigner la Chirurgie avec éclat; mais on oublia, on méprisa l'Ecole Chirurgique des Médecins, où l'on ne crut pas qu'elle eût produit des Docteurs capables d'enseigner un Art sans l'avoir exercé; on choisit donc des Chirurgiens formés par une longue expérience, & dignes par leur réputation d'être Maîtres de nos éléves. La Faculté se plaignit de ce qu'à des hommes instruits par l'exercice de l'Art, on n'avoit pas préféré des Docteurs instruits seulement par des Li-

vres. Elle prétendit donc aſſocier ces Docteurs à nos Profeſſeurs. Mais on ne l'ignoroit pas : elle cherchoit moins à partager les travaux que demandent les inſtructions, qu'à partager les récompenſes que le Roy y attachoit. Ce furent donc ces récompenſes qui réveillerent l'avidité & la vanité des Docteurs ; ils prétendirent ſe mettre au nombre de nos Profeſſeurs, par la force & par la chicane. Dans ce deſſein ils réſolurent férieuſement d'aſſiéger les Ecoles de S. Côme ; tous les Docteurs furent donc aſſemblés. Pour en mieux impoſer au Public, ils ſe revêtirent de tous les ornemens ſcholaſtiques ; les rangs furent marqués ſelon le courage, ſelon les charges & ſelon les exploits qui avoient diſtingué les Docteurs dans leurs querelles avec les Chirurgiens. Le Doyen qui avoit vieilli dans ces diſputes marcha à la tête précedé d'un Bedeau & d'un Huiſſier. Ils arriverent à S. Côme malgré la rigueur du froid le plus vif ; leurs robbes rouges étoient blanchies par la neige & par les frimats ; à peine reconnoiſſoit-on des Docteurs ſous ce déguiſement. Mais dans cet appareil ils avoient un air martial qui ſembloit leur aſſurer la victoire. On auroit crû au premier aſpect que la Ville étoit menacée de quelque malheur,

& que toute l'Université étoit en procession pour le détourner. Dans cette idée, la populace en prieres suivit les Médecins qui s'animoient les uns les autres par des sermens & par des cris. Aux approches de Saint Côme, les Docteurs se dégagerent avec peine de la foule, le grand nombre se rangea en haye le long du mur; mais le Doyen plus courageux se présenta à la porte, le seul Anatomiste qu'eût la Faculté, se plaça à côté du Chef, un squelette à la main. On heurte, on appelle, on menace d'enfoncer les portes; mais nos éléves renfermés ne répondoient que par des huées. Dans ce tumulte, un Huissier éleve la voix: Voici, dit-il aux Chirurgiens, *vos Seigneurs & Maistres de la Faculté*, ils viennent s'emparer de l'amphithéâtre que vous n'avez pû bâtir que pour eux; ils vous portent tout le sçavoir qui est renfermé dans leurs Livres. Mais la populace qui jusqu'à ce moment avoit respecté ces formalités comme un appareil de religion, poussa des cris & des huées, insulta les Docteurs & les chassa sans respect pour leurs fourures.

Tels furent les premiers exploits des Médecins. Mais ces malheurs ne les découragerent point: rebutés du Public & des Chirurgiens, ils resolurent de faire un dernier effort auprès des Tribunaux,

en réuniſſant, comme nous l'avons dit, toutes leurs demandes qui avoient occaſionné tant de Procès. Ils prétendirent donc, 1°. *Que les Chirurgiens devoient apprendre leur Art dans les Ecoles de Médecine.* 2°. *Que les Aſpirans devoient être inſcrits ſur le Regiſtre du Doyen.* 3°. *Que les Médecins devoient préſider aux Aſſemblées des Chirurgiens, lorſque les éleves ſeroient examinés ou reçus.* 4°. *Que les Chirurgiens ne pourroient inſtruire leurs eleves ſur la theorie de la Chirurgie.* 5°. *Que les Docteurs devoient aſſiſter aux diſſections anatomiques que feroient les Chirurgiens, & que ces Docteurs feroient les explications convenables à ces diſſections*, &c.

Toutes ce prétentions étoient véritablement auſſi nouvelles que ridicules. Les Médecins demandent modeſtement à s'ériger en Maîtres abſolus d'un Art qu'ils ignorent, à maîtriſer les Chirurgiens dans un lieu que le zéle & la libéralité de nos Maîtres a conſacré à la Chirurgie. Nos plus grands Profeſſeurs ne doivent plus ouvrir la bouche ſur les principes d'un Art, dont ils connoiſſent ſeuls tous les myſtéres. Ces hommes ſi éclairés doivent écouter ſeulement des Médecins qui ne peuvent parler ſur cet Art, que d'après l'imagination. Dans les diſſections, ils doivent ſeulement étaler par l'ordre d'un Médecin les parties du corps hu-

main, se borner à l'usage des yeux & des mains. C'est à ces ridicules prétentions que se réduisent exactement toutes les demandes des Médecins : voici les raisons que nos défenseurs ont opposées à de tels excès & à une telle injustice.

Les anciens Barbiers, aides ignorans des Chirurgiens, choisirent un Professeur dans la Faculté pour instruire leurs éléves ; ce choix fut toujours libre & conditionnel. Or, parce que les Médecins ont été dignes du choix des Barbiers, ils veulent être les Professeurs des Chirurgiens ? Sans avoir d'autres titres, ils prétendent en Maîtres absolus s'emparer de toute la Chirurgie pour l'enseigner dans leurs Ecoles, qui, selon eux, en sont la seule source ? Mais par quel nouveau privilége veulent-ils étendre leurs droits sur la vraye Chirurgie ? Depuis l'union ils ne peuvent avoir tout au plus sur les Chirurgiens, que les prétentions que la Faculté avoit sur les Barbiers. C'est-là ce point fixe sur lequel roulent toutes nos disputes. Or, jamais les Médecins n'ont eu le droit d'enseigner toute la Chirurgie aux Barbiers, ils n'ont eu que le misérable privilége d'expliquer la théorie des *clous* & *bosses*. La vraye Chirurgie avoit ses Professeurs dans le Collége de S. Côme ; & ces Professeurs n'ont jamais été

que des Maîtres de l'Art. Les Leçons auſquelles les Médecins veulent nous aſſujettir aujourd'hui, ne peuvent donc avoir pour objet que des *clous* & des *boſſes*: tout le reſte de la Chirurgie leur eſt interdit. Les préceptes eſſentiels de cet Art ne seront donc expliqués que dans nos Ecoles, c'eſt-à-dire que ce qui intéreſſe la vie des hommes ſera confié aux Chirurgiens, ſera l'objet de leurs leçons. Comme les Chirurgiens gradués pouvoient ſeuls dévoiler les myſtéres de leur Art, nous qui ſommes leurs ſucceſſeurs & les héritiers de leurs droits, puiſque nous ſommes ſortis de la même Ecole, nous enſeignerons un Art dont l'expérience ſeule peut former les Maîtres. La ſource en ſera donc à S. Côme, & non dans les Ecoles de la Faculté, L'uſage de tous les tems, l'uſage non interrompu, le droit naturel, nous érige donc en ſeuls Maîtres de la Chirurgie; cet uſage ſi bien établi ne pourroit laiſſer aux Médecins que le droit d'enſeigner la théorie de quelques panſemens groſſiers, en un mot de donner des préceptes *ſur les playes & les boſſes*.

Or, tandis que le fond de notre Art eſt enſeigné dans nos Ecoles avec tant de ſuccès, pourquoi aſſujettiroit-on nos éléves aux leçons des Médecins? Leur Eco-

le & l'Ecole de S. Côme formeroient un contraste bien ridicule. Quoi ! tandis que les opérations essentielles de notre Art, ne trouveront des éclaircissemens que parmi nous, on élevera une autre Ecole dans le Collége des Médecins ; on ne pourra cependant enseigner dans cette Ecole étrangere à notre Art, que des pansemens grossiers, que la misérable théorie des *clous* & des *bosses* ? Pour de telles instructions, on arrachera nos éléves au soin des malades, aux exercices de nos Ecoles, aux leçons de nos Maîtres ? Quatre années, durant lesquelles la Faculté veut les instruire, quatre années, tems si long & si précieux à la jeunesse, seront employées, si on suit les idées des Médecins, à écouter des Professeurs que l'oisiveté aura formés ? Car des Médecins que le Public occupe, se chargeront-ils des leçons frivoles que la Faculté nous offre, & que nous dédaignons ? Enfin pour comble de ridicule, & pour favoriser seulement la vanité de quelques Docteurs, on élévera des Ecoles inutiles, on multipliera les sources de nos discussions, & les obstacles qui retardent les progrès de l'Art ; car, quoi qu'on en dise, ces Ecoles que les Médecins veulent élever, ne peuvent porter le découragement dans l'esprit des Chirurgiens ; car à la vûe de

ces Ecoles, il faut que les Chirurgiens ſe diſent qu'on n'a pas eu aſſez bonne opinion d'eux pour leur permettre d'enſeigner l'Art qu'ils profeſſent, qu'ils peuvent ſeuls profeſſer, & dont ils connoiſſeut ſeuls les préceptes & l'exercice. Le contraſte que préſenteront les Ecoles des Médecins & des Chirurgiens, ſera donc non-ſeulement ridicule, il ſera encore pernicieux, parce qu'il ruinera la Chirurgie.

Mais nous ne craignons point un tel déſordre, la Faculté autrefois plus modérée l'a prévenu, elle a renoncé, au moins tacitement, au droit frivole ou honteux de faire des leçons ſur les fonctions des Barbiers. Depuis l'union de ces artiſans avec les Chirurgiens juſqu'en 1714. c'eſt-à-dire durant plus de cinquante années, les Médecins n'ont jamais prétendu faire des leçons ſur aucune partie de la Chirurgie; c'eſt-là un fait auſſi conſtant que déciſif. Ils n'ont point demandé que nos Aſpirans fuſſent inſcrits ſur le Livre du Doyen: de telles formalités qu'ils exigeoient des Barbiers avec tant de hauteur & d'empreſſement, leur ont paru inutiles. C'eſt ſans doute l'inutilité de ces formalités qui n'a pas permis à ces Docteurs de les exiger. Quand ils ont aſſiſté à nos exercices, jamais ils n'ont crû qu'il

manquât à nos éléves quelques conditions pour être admis dans notre Société ; nulle opposition n'a retardé les réceptions ; les Médecins les ont signées sans difficulté, sans réserve. Cependant depuis l'union, comme nous l'avons dit, nul de nos Aspirans n'a été instruit par les leçons de la Faculté, nul n'a été inscrit sur les Régistres du Doyen ; nul ne lui a demandé des témoignages d'assiduité ou d'étude dans les Écoles de Médecine. Voilà donc la prescription de ces leçons si inutiles, établie & avouée par les Médecins eux-mêmes. Or, les loix changeront-elles au gré de l'inconstance & de la vanité de ces Docteurs ? Par honte & par ignorance, ils n'oseront faire des leçons sur la Chirurgie durant cinquante années, ils abandonneront cet Art aux Maîtres formés par l'expérience ; & après s'être cachés ainsi dans l'obscurité de leurs Ecoles, ils s'éveilleront au bruit des bienfaits que le Roy nous accorde & qui excitent leur jalousie ; ils prétendront s'ériger en Maîtres des Chirurgiens, & les empêcher d'instruire leurs Aspirans. Les loix encore une fois pourroient-elles se prêter à de telles variations & à des prétentions si ridicules ?

De telles prétentions sont d'autant plus ridicules, que les Médecins eux-mêmes

les ont ruinées par des actes publics ; car en 1699. on forma de nouvelles loix pour la Société des Chirurgiens. On régla les exercices & les leçons que doivent suivre nos éléves ; dans ces Statuts on ne les assujettit point aux leçons des Médecins, on ne dit rien de ces formalités & de ces conventions, ausquelles la Faculté avoit assujetti les Barbiers ; on oublia les inscriptions comme des formalités inutiles. Ces nouvelles loix sont communiquées aux Médecins, ils les approuvent expressément sans se plaindre de ce qu'on ne les reconnoît pas pour Professeurs, ils ne retardent par aucune opposition l'établissement de ces nouveaux Statuts ; ils ne prétendent donc point s'ériger en Maîtres de notre Art : car s'ils eussent voulu nous rappeller à leur Ecole, se seroient-ils dépouillés du titre de Professeur qui leur est si cher aujourd'hui ? Auroient-ils du moins autorisé ce dépouillement par leur propre aveu ? Il est vrai que l'on trouve une restriction dans ces nouveaux Statuts, tout y est réglé, *sans préjudice des droits de la Faculté des Médecins* ; mais les Médecins jaloux de leur autorité scholastique n'auroient-ils sauvé leurs droits que par une réserve si resserrée ? On dégrade leur Ecole, puisqu'on l'oublie, on n'y assujettit pas les Chirurgiens com-

me à une ſource néceſſaire d'inſtructions, on éléve une autre Ecole dont les ſeuls Maîtres ſont ceux qui exercent la Chirurgie. Quoi! les Médecins privés de leurs droits par un tel établiſſement, ne lui auroient pas refuſé leur approbation? Leur modeſtie n'auroit oppoſé aux nouveaux Réglemens qui détruiſent leurs prétentions, qu'une ſimple proteſtation? Eux qui ont occupé tant d'Huiſſiers, tant de Procureurs contre la Chirurgie, auroient-ils négligé de tels ſecours? Auroient-ils conſervé par une ſimple proteſtation le droit d'être les Maîtres des Chirurgiens; ce droit, dis-je, qui ſeroit pour eux le plus précieux de tous, s'ils en étoient en poſſeſſion? Quoi! encore une fois, les Médecins ne ſauveroient un tel privilége que par ces proteſtations, par leſquelles on ſauve des choſes légeres, & qu'on pourroit avoir oubliées dans les Contrats ou dans des Actes que l'on approuve? Mais il faut que les Médecins nous l'avouent: d'abord ils jouirent tranquillement de la défaite des Chirurgiens opprimés, ils n'oſerent demander qu'il fût permis à la Faculté de faire des leçons, dont l'Arrêt déciſif ne faiſoit aucune mention, ils craignirent l'indignation des Juges qu'ils fatiguoient depuis ſi long-tems; ce fut ſans doute la crainte ou

la honte qui leur inspirerent ensuite de la modération ; ils voyoient que la Chirurgie qui avoit été ruinée par l'union des Barbiers, commençoit à se relever ; ses progrès attiroient les yeux du Public, tandis que la Médecine restoit dans son obscurité. Or, ces progrès de la Chirurgie ne devoient rien à la Faculté ; aujourd'hui que notre Art est presque élevé à sa perfection par nos seules mains, & que son lustre nous attire l'estime & la confiance de toute l'Europe, cet Art qui nous a couté tant de travaux, sera-t'il livré aux Médecins ? Nous dira-t'on que nous, qui nous sommes les seuls Maîtres qui élévent les Chirurgiens, nous devons écouter d'autres Maîtres étrangers à la Chirurgie : que malgré les efforts heureux que nous avons faits pour débrouiller cet Art, on ne peut pas nous confier entiérement nos éléves ; qu'il faut les soumettre aux préceptes des Médecins qui ignorent souvent la Médecine même, & qui ne peuvent qu'éteindre l'émulation des Chirurgiens, l'émulation qui est une ressource si heureuse pour le Public ?

Un ridicule en attire toujours un autre ; les Médecins qui durant cinquante ans n'ont osé nous faire des leçons, & qui cependant se regardoient comme

nos Professeurs, ont demandé hardiment la présidence dans nos assemblées; c'est une ancienne prétention de leur vanité que le Parlement a flétrie par un Arrêt. Mais ce n'est pas la Chirurgie qui les a introduits dans nos assemblées; cet Art indépendant n'eut jamais besoin ni de leur présence ni de leurs leçons: les Barbiers soumis à nos anciens Maîtres, se révolterent autrefois contre eux. Pour balancer leur autorté, ces Barbiers appellerent les Médecins au secours; cependant dans les assemblées même de ces vils artisans, les Docteurs n'occuperent jamais la premiere place, ils ne furent que des spectateurs ou des témoins muets. Nos anciens Maîtres, le Prevôt, les Chirurgiens du Châtelet, présidoient à la face des Médecins dans les assemblées des Barbiers. Les Docteurs furent honteux de voir la dignité doctorale dégradée & soumise, pour ainsi dire, au Lieutenant du premier Barbier; ils voulurent lui disputer la présidence. Malgré leur crédit, comme nous l'avons dit, ils furent réduits par un Arrêt du Parlement au rang qu'ils avoient toujours occupé, c'est-à-dire au rang des spectateurs. Mais cet Arrêt si juste n'a pas été un frein pour la vanité des Médecins: eux que les Barbiers ont entraî-

nés dans nos assemblées, eux à qui de misérables leçons sur des clous & des bosses, des leçons faites aux serviteurs des Barbiers, ont ouvert l'entrée de notre maison, eux qu'un usage constant & des loix multipliées condamnent au silence dans nos examens; doivent-ils aujourd'hui présider, commander, délibérer, donner leurs voix ? Ces priviléges attachés à nos Maîtres seuls, refusés aux Médecins parmi de vils & ignorans Barbiers; ces priviléges, dis-je, seront-ils accordés à ces Docteurs dans les assemblées des Chirurgiens ? Non sans doute, ces Docteurs seront réduits aux seuls droits qu'ils doivent à des Contrats conditionnels; nos assemblées ne leur seront ouvertes que lorsqu'on y traitera des *clous* & des *bosses*, & de *quelques pansemens.* Alors le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prevôts occuperont les premieres places, le Doyen même & ceux qui l'accompagneront avec toutes les marques de la dignité doctorale seront placés sur un banc parmi les auditeurs; on leur donnera pour leur apparition une récompense, qui sera une ressource pour des Médecins oisifs; récompense modique, conditionnelle, attachée à leur vigilance & à leurs poursuites contre ceux qui sans aveu oseront exercer la Chirurgie.

C'est-là

C'est-là ce qu'un usage abusif leur a seulement accordé ; jamais ils n'ont pû obtenir une place à côté des Chefs de la Chirurgie ; ils ont été toujours condamnés, lorsqu'ils ont voulu parler, à n'être que des spectateurs inutiles. Le dernier Arrêt du Parlement les a fait rentrer dans la foule, ou plûtôt les y a fixés pour toujours, c'est-à-dire qu'il les y a confondus avec les témoins muets de nos exercices. Cette loi fondée sur d'autres loix plus anciennes & sur un usage qui ne fut jamais interrompu, sera donc une loi irrévocable ; elle sera une espece de barriére que la vanité des Médecins ne forcera jamais.

Après tant de défaites, les Médecins ont porté leurs prétentions jusqu'à demander que les Chirurgiens n'enseignent point la théorie de leur art ; l'explication des principes appartient, selon eux, à la Médecine. Figurez-vous des Physiciens qui veulent dominer tous les Arts, & qui ayant rassemblé dans leur mémoire les variations & les disputes des Philosophes sur les couleurs, veulent s'approprier la Peinture, en enseigner les principes aux Maîtres de l'Art, & leur interdire les leçons qu'eux seuls peuvent donner. Tels sont les Médecins ; car parce que dans leurs leçons ils parlent, non le lan-

gage, mais le jargon des Philoſophes; parce qu'ils y raiſonnent ſur la Chirurgie de Galien & des Arabes, ils prétendent nous dévoiler les principes d'un art que nous avons ſeuls formé, & que nous perfectionnons chaque jour. Or, ſi quelqu'un connoît les régles & les principes de la Chirurgie, n'eſt-ce pas celui qui les explique, qui les conſtate, qui les confirme par ſes travaux ? Non ; ſelon les Médecins ce Chirurgien éclairé doit ſe taire, il doit lui être défendu d'expoſer à nos éléves les régles & les principes de l'art dont il eſt dépoſitaire. Ces éléves ne doivent écouter que des Docteurs oiſifs, inſtruits ſeulement par les livres des Chirurgiens, ou par les livres des Médecins, à qui la Chirurgie a toujours été étrangere ; ce ſont de telles Profeſſeurs qui doivent nous montrer & nous preſcrire ce qu'ils n'ont jamais vû ni pratiqué, & ce que nous voyons & pratiquons ſeuls tous les jours. Nous expoſerons mieux ce ridicule dans un autre Ecrit, & nous nous bornerons aux ſeuls titres juridiques des Médecins.

Nous demanderons donc à la Faculté quels ſont les titres qui lui donnent un tel droit, je veux dire le droit d'enſeigner la Chirurgie ? Tout conſpire à détruire ſes prétentions ; car elle eſt réduite à ſes con-

ventions qui sont ses seuls titres. Or, les Médecins prétendent-ils porter dans nos Ecoles les droits que les Barbiers leur avoient donnés? Mais ces droits ridicules & abusifs s'étendent seulement sur des *cloux & bosses*, sur *quelques playes qui ne demandent ni incision, ni instrumens tranchans*, comme nous l'avons dit tant de fois. Le droit de parler sur une Chirurgie si bornée & si misérable, est le seul droit que les Médecins puissent trouver dans l'ancien usage, c'est-à-dire dans l'usage abusif qui s'étoit établi du tems des Barbiers; tout le reste de la Chirurgie, le fond de l'Art, les opérations, les régles, leurs principes sont l'objet de nos seules leçons; car, comme nous l'avons prouvé invinciblement, jamais les Médecins n'ont enseigné aux anciens Chirurgiens les principes de l'Art. On défie la Faculté de nous montrer un titre qui ait donné des Professeurs Médecins à nos anciens Maîtres; ce droit même acquis furtivement, autorisé ensuite condionnellement; ce droit, dis-je, qu'avoit la Faculté de donner des Pédagogues aux Barbiers, s'est affoibli encore davantage après l'union des Barbiers & des Chirurgiens. Depuis cette union les Médecins n'ont jamais prétendu nous dévoiler le fond de notre Art; jamais, comme

nous l'avons dit, ils n'ont osé nous exposer la théorie même des *cloux & des bosses*, seul & méprisable objet de leurs leçons. Pourquoi donc leur zéle, pour enseigner ce qu'ils ignorent, se réveille-t'il si tard? Pourquoi enfin se démentent-ils eux-mêmes?

Aux titres frivoles ou aux prétentions des Médécins, nous pouvons non-seulement opposer un usage ancien, incontestable, avoué des Médecins mêmes; nous sommes encore appuyés sur des titres établis & confirmés par les loix. Par de tels titres nous pouvons renvoyer les Médecins dans leurs Ecoles, lorsqu'ils veulent en sortir pour donner des préceptes dans les nôtres, ou qu'ils veulent nous forcer à venir écouter leurs leçons dans les Ecoles de la Faculté. Nos Statuts publiés en l'année *1699.* nous assurent les priviléges attachés à tous les Arts. Comme les Peintres & les Architectes ont leurs Professeurs, nous avons les nôtres; suivant ces Statuts, nos Professeurs nous enseignent un Art qui leur doit tous ses progrès en France; car, nous le soutenons hardiment, nos Médecins n'ont jamais répandu des lumiéres sur la Chirurgie. S'ils vouloient partager la gloire de nos travaux, ils seroient démentis par le Public, qui leur

reproche la décadence de leur Art.

Seuls auteurs des progrès de la Chirurgie, nous devons donc être les seuls qui puissent l'enseigner. Pour derniere preuve nous en appellons à nos examens & à nos réceptions. Ces mêmes Statuts qui nous donnent nos Maîtres pour Professeurs, nous livrent en termes exprès les *principes & la théorie* ; les Chirurgiens sont déclarés Juges de cette théorie dans nos exercices ; car ils l'examinent dans chaque Aspirant, ils la condamnent, ou ils l'approuvent. Or, de tels Juges établis par d'anciens usages & par nos Statuts, approuvés par conséquent par les loix, ne doivent-ils pas enseigner la théorie de notre Art ? Car ceux qui décident si la doctrine d'un Aspirant est la vraie doctrine qui peut lui mériter le titre de Maître : ceux qui pour former une telle décision doivent comparer cette doctrine avec les vrais principes de la Chirurgie ; ceux qui donnent des préceptes aux éléves, & qui leur ordonnent de les suivre ; ceux qui ne reçoivent ces éléves qu'à cette condition, ne pourront-ils pas enseigner la théorie de notre Art ? Un Examinateur des Aspirans est donc un vrai Professeur, puisqu'il juge de leur doctrine, de leur théorie, de leur progrès ; il est donc bien supérieur aux Mé-

decins : car tandis que nos Examinateurs parlent, examinent, décident dans nos réceptions & dans nos examens, les Médecins qui ne se sont introduits dans nos Assemblées que par leurs intrigues & par leurs conventions conditionnelles avec les Barbiers ; les Médecins, dis-je, sont, comme nous l'avons prouvé, des auditeurs muets ; ce sont les Loix, les Arrêts du Parlement qui les ont condamnés au silence, lorsque malgré l'usage contraire ils ont voulu s'ériger en Examinateurs. Or, ne seroit-il pas ridicule que de tels spectateurs, qui sont étrangers à la Chirurgie, qui ne peuvent ouvrir la bouche en présence de nos Examinateurs, fussent les seuls Professeurs ; & que ceux qui jugent des principes de notre Art, ne pussent pas enseigner de tels principes ? Il est donc évident que nos Examinateurs sont les seuls Maîtres de la Chirurgie. Le Parlement toujours conduit par l'équité, a érigé les Chirurgiens en Professeurs de la théorie de leur Art, ou, pour parler plus exactement, le Parlement, en ordonnant aux Chirurgiens d'examiner leurs Aspirans, les a confirmés dans les fonctions de Professeurs ; fonctions aussi anciennes que la Chirurgie même, qui n'a jamais été enseignée ou pratiquée en France par les Médecins,

Mais ce qui mérite ici une attention particuliere, c'eſt que jamais ces fonctions ſi importantes, puiſqu'elles décident de l'éducation des éléves, n'ont été troublées par la Faculté. Depuis l'union nous avons joui du droit d'expliquer à nos écoliers les principes de notre Art, comme d'un droit inconteſtable. Soixante années depuis cette réunion ſe ſont écoulées, comme nous l'avons dit, dans une poſſeſſion tranquille ; ce ne fut qu'en 1721. que la Faculté voulut s'emparer de nos exercices ; elle demanda que *nos Aſpirans fuſſent aſſejettis aux leçons théoriques des Médecins, qu'ils fuſſent inſcrits ſur le Régiſtre du Doyen, & qu'ils fuſſent examinés par des Docteurs* ; mais l'équité du Parlement rebuta ces demandes ſi odieuſes par leur injuſtice ; il confirma les Chirurgiens dans le droit d'inſtruire leurs éléves, & de les examiner ſuivant nos Statuts.

La Faculté ne réclamoit pas ſeulement ce droit prétendu d'enſeigner à nos éléves la théorie de notre Art, elle vouloit préſider aux diſſections anatomiques dans notre Amphitéâtre, c'eſt-à-dire, que dans un lieu conſacré au bien public par la libéralité des Chirurgiens, elle vouloit que ſes Docteurs parlaſſent ſeuls, & ne nous laiſſaſſent, pour ainſi dire, que

l'usage des yeux & des mains ; mais elle ne connoissoit pas sa stérilité : les Médecins en général n'apprennent que dans les Livres la structure du corps humain ; quelque dissection vûe de loin, forme le sçavoir anatomique de la plûpart de ceux qui sont les plus instruits : il est rare qu'il y en ait quelqu'un qui ne craigne pas de souiller ses mains par des dissections. La Faculté honteuse de nos progrès, a forcé il y a trois ou quatre ans la délicatesse de ses éléves à voir & à toucher, au moins une fois, les parties qu'ils doivent guérir. Mais ce sont-là les bornes de leurs travaux anatomiques, c'est-à-dire, qu'après que tous les Bacheliers ont été assez courageux pour travailler de leurs mains sur un seul & même cadavre, ils s'éloignent toute leur vie de ces objets si désagréables ; ils ne prennent donc qu'une teinture superficielle d'anatomie, teinture qui s'efface par conséquent dans peu de jours de leur esprit, puisqu'ils n'ont fait que jetter la vûe sur ce qu'ils devroient apprendre pendant plusieurs années.

Or, n'est-il pas ridicule que tandis que les dissections nous occupent continuellement, on veuille nous soumettre à des Anatomistes qui ne méritent pas même ce nom, puisqu'on ne peut le mériter

que par de longs travaux ; à des Anatomiſtes qui ne peuvent nous citer que des copies infidelles, c'eſt-à-dire, des Livres, tandis que nous dévoilons l'original, c'eſt-à-dire, le corps humain, aux yeux de nos éléves ? Nous ne ſommes pas aſſez injuſtes pour envelopper tous les Médecins dans un tel reproche, chaque ſiécle en produit un ou deux qui marchent ſur nos traces, c'eſt-à-dire, qui cultivent l'anatomie. Mais ce petit nombre eſt ſouvent difficile à former : la Faculté ne trouve ordinairement ces Anatomiſtes ſi rares que chez les Etrangers ; elles les reçoit gratuitement ; mais ils ne répondent pas toujours à ſes eſpérances ; comme ils débitent dans les Chaires le jargon de l'Ecole & des opinions peu concluantes pour les jeunes gens, ils ont beſoin des Chirurgiens pour les diſſections, l'art des injections eſt inconnu à ces Anatomiſtes caſuels ; leurs mains engourdies ne ſçauroient ſuivre les nerfs ſans les ruiner ; nous en appellons même au témoignage des Ecoliers. Or, il eſt certain que de tels Anatomiſtes ne peuvent pas préſider à nos diſſections ; ils ne ſont preſque jamais occupés que de vaines ſpéculations. Quoique nous ſoyions bien éloignés de nous propoſer leur exemple comme un modéle qu'on doit ſuivre, nous ne nous

refusons pas quelquefois aux attraits de la curiosité ; nous voulons au moins connoître le mérite de cette Anatomie subtile, qui amuse les Physiciens : mais c'est l'utilité seule & la perfection de notre Art, qui conduisent toujours notre esprit & nos mains, & animent notre curiosité. Nous cherchous sur-tout la situation & la nature des parties que le fer peut intéresser, & qu'il faut ménager dans les opérations. Or, c'est l'exercice de notre Art, c'est l'expérience seule qui nous apprend avec exactitude ce ménagement, c'est-à-dire, que nous portons dans les dissections ces lumiéres que nous donne l'usage. Conduits par ces lumiéres, nous marquons à nos éléves dans les dissections les routes qu'ils doivent suivre dans les opérations ; c'est uniquement dans ce point de vûe que nous leur dévoilons la composition du corps humain. Or, cette espéce d'Anatomie, la seule qui soit essentielle à la Chirurgie, est inconnue aux Médecins ; car elle dépend de notre expérience, qui leur est entiérement étrangere.

Mais laissons ces raisons si solides ; examinons seulement les droits & les titres des Médecins. Jamais ces Docteurs n'ont présidé aux dissections qui se font dans nos Ecoles. L'Arrêt du Parlement qui

confirme l'union des Barbiers ; cet Arrêt, qui fixe les droits des Médecins suivant leurs conventions, permet expressément aux Chirurgiens des dissections publiques, n'exige point dans ces dissections la présence des Docteurs de la Faculté. Cette loi est conforme à l'ancien usage, qui n'a jamais favorisé les prétentions des Médecins. Depuis cet Arrêt ils ne sont jamais entrés dans notre Ecole d'Anatomie ; Ecole qui auparavant étoit, comme nous l'avons dit, fermée pour eux, & où ils n'avoient jamais eu l'ambition d'entrer, si ce n'est peut-être pour s'instruire avec nos éléves.

Pour excuser l'injustice & la nouveauté d'une telle prétention, la Faculté nous oppose un Arrêt de 1505. & un autre de 1657. qui n'ont d'autre objet que les Barbiers - Chirurgiens. En vain, pour chercher un appui dans le dernier, c'est-à-dire, dans l'Arrêt de 1657. en vain, dis-je, les Médecins nous disent-ils que l'union des Barbiers & des Chirurgiens étoit faite avant 1657. Il est vrai que les deux Sociétés avoient résolu de s'unir, & que le Roi avoit autorisé leurs projets; mais les Médecins ne reconnoissoient pas cette union, elle étoit, disent-ils, contraire à leurs droits ; ils poursuivoient les Barbiers pour les séparer des Chirur-

giens ; l'union n'étoit donc pas entiérement consommée : enfin, ce qui est essentiel, le Parlement n'avoit pas encore donné sa derniere décision, elle n'a été donnée qu'en 1660. Il est donc évident que l'Arrêt qui défend aux Barbiers les dissections, ne peut pas renfermer les anciens Chirurgiens dans cette défense. Les Barbiers n'avoient point de lieu public autorisé par les Loix ou par l'usage, & consacré aux dissections. Ils n'avoient nul droit d'ouvrir des cadavres ; la Faculté leur avoit seulement prêté ses droits : elle pouvoit donc revendiquer ces priviléges abusifs qu'elle partageoit avec eux. C'est sur ces priviléges accordés aux Barbiers par la Faculté, que sont fondés tous les Arrêts qui interdisent les dissections à ces vils ouvriers, & qui ordonnent qu'elles seront faites avec la permission des Médecins & en leur présence. De telles dissections n'étoient donc fondées que sur un usage abusif ; car les Médecins ne pouvoient pas établir ces usages parmi des hommes étrangers à la vraie Chirurgie. Aussi les Chirurgiens, seuls Maîtres de l'Anatomie, s'étoient-ils souvent relevés contre ces dissections permises aux Barbiers par la Faculté : nos Chefs avoient porté leurs plaintes au Parlement, pour que ces artisans ne fussent pas chargés de

l'ouverture des cadavres. Mais les abus se multiplierent dans les troubles qui bouleverserent la France & firent taire les Loix. Voici donc ce que les Médecins nous demandent, lorsqu'ils prétendent être nos Maîtres en Anatomie. Nous avons, disent-ils, permis aux Barbiers de faire des dissections dans nos Ecoles; en leur donnant cette permission nous avons obtenu des Arrêts qui leur défendent de travailler à l'Anatomie sans être conduits par un Médecin & sans la permission de la Faculté. Or, nous voulons aujourd'hui envelopper les Chirurgiens dans cette défense, eux qui étoient seuls Maîtres des dissections. Mais pour faire disparoître les vaines prétentions de la Faculté, les Chirurgiens en appellent à l'usage, à l'Arrêt de 1660. aux Statuts confirmés par les Loix, & aux derniers Arrêts qui révoltent si fort les Médecins. Or, suivant un usage immémorial, suivant tous ces Arrêts, suivant tous nos Statuts, les dissections nous sont permises expressément : la présence des Docteurs est donc regardée comme inutile, & elle est contraire aux droits de la Chirurgie.

Nous ne parlerons pas ici du serment (a) que les Médecins veulent exiger des

(a) Voici la décision d'un fameux Avocat : Comme le serment, à la prestation duquel la Faculté de Médecine

Chirurgiens ; il n'a pour fondement que les leçons qu'on faisoit aux Barbiers, ils

veut assujettir tous les ans les Chirurgiens, fait l'objet le plus intéressant de ses prétentions, elle s'est principalement attachée dans ses dernieres écritures à justifier qu'elle avoit contre la Communauté & le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roy, titres & possession à cet égard ; & pour l'établir elle a reclamé les Contrats de 1505. & 1577. un Arrêt du mois d'Avril 1676. les extraits des Régistres qui prouvent, suivant elle, jusqu'en l'année 1690.

Pour contraindre les Chirurgiens à la prestation annuelle d'un serment, il faut que trois choses ensemble concourent en faveur de la Faculté de Médecine.

1°. Qu'il y ait un titre en forme, qui établisse la nécessité de ce serment, parce que les droits qui sont exorbitans du droit commun, doivent avoir pour fondement des titres authentiques.

2°. Que le titre qui établit la nécessité du serment en contienne aussi la formule, parce qu'il n'est pas possible d'astreindre à la prestation d'un serment que la formule n'en soit déterminée.

3°. Que la Faculté ait contre les Chirurgiens une possession fixe & suivie de la prestation de ce serment, sans quoi la prescription de trente années suffiroit pour éteindre une pareille servitude.

Si l'on examine la prétention de la Médecine sous ces trois points de vûe, on reconnoîtra sans peine qu'elle est destituée de tout fondement.

D'abord le titre constitutif du serment lui manque ; le Contrat de 1505. qu'elle reclame comme son titre originaire & fondamental, est absolument sans crédit, soit qu'on le considere par sa forme extérieure, soit qu'on réfléchisse à la destinée qu'il a eu dans le souverain Tribunal toutes les fois qu'il a paru ; la Communauté a soutenu jusqu'ici que cette piéce ne méritoit aucun égard, parce qu'elle n'est revêtue d'aucune forme authentique, & que les Médecins l'avoient tellement eux-mêmes regardée comme fabuleuse, qu'elle étoit échappée à leur mémoire depuis sa datte, ne l'ayant jamais rappellée dans tous les actes qu'ils ont passés depuis avec la Communauté des Barbiers-Chirurgiens. Les Défendeurs avoient crû que c'étoit en l'année 1660. que le Facul-

affuroient feulement les Médecins de l'affiduité & du refpect de leurs difciples.

té avoit voulu pour la premiere fois en faire ufage contre eux, & ils s'étoient contentés d'ajouter encore à la défenfe qu'ils avoient propofée contre la formule du titre, l'Arrêt de 1660. qui avoit tacitement refufé à la Faculté d'en ordonner l'exécution ; mais la découverte que les Défendeurs ont faite depuis l'impreffion de leur Mémoire, d'un Arrêt de 1627. dont ils ont produit l'expédition, leur prête encore de nouvelles armes ; cet Arrêt rebute formellement des demandes qui font appuyées fur le Contrat de 1505. & le motif de cette décifion ne nous eft pas inconnu. Le plaidoyé de M. l'Avocat Général BIGNON s'y trouve tranfcrit tout au long, & l'on y voit que ce fçavant Magiftrat s'eft déclaré contre ce titre. Il n'y a donc plus de fond à faire pour les Médecins fur le Contrat de 1505. Le fort qu'il a eu par l'Arrêt de 1627. eft irrévocable : il n'eft donc pas étonnant que l'original de cette piéce ne paroiffe plus. Si la Cour ne peut déterminer la néceffité & la formule du ferment prétendu par le titre de 1505. les autres actes qui viennent à la fuite, ne font pas plus formidables.

Le Contrat de 1577. porte que les Barbiers-Chirurgiens fe tranfporteront tous les ans le lendemain de S. Luc aux Ecoles de la Faculté prêter le ferment accoutumé ; or, on ne peut en inférer autre chofe, finon qu'il y avoit alors un ferment en ufage, ce qui ne fuffit pas pour obliger les Chirurgiens à la preftation de ce ferment ; car ce n'eft pas affez de conftater qu'il y ait un ferment, il faut encore que la formule en foit connue, fans quoi il eft impoffible de décider ce point à l'avantage de la Faculté. Or, l'acte de 1577. ne contient aucune forme de ferment, comme nous l'avons prouvé ; on n'eft pas en droit de réclamer cette forme fur le titre de 1505. par conféquent la Cour en fe conformant au Contrat de 1577. ne peut condamner les Chirurgiens ; elle prefcrit en même tems par fon Arrêt la formule du ferment. Mais déterminera-t'elle cette formule fans avoir aucun titre pour modéle ? C'eft ce qu'il n'y a pas lieu d'appréhender.

L'Arrêt du mois d'Avril 1676. qui condamne la Communauté à la preftation annuelle du ferment accoutumé, eft obtenu par dé-

C'est-là le seul objet & le seul titre de ce serment, qui étoit même conditionnel, faut. Il a entraîné une suite de disputes qui subsistent encore, & ne tire pas non plus la formule de ce serment des ténebres où elle est enveloppée ; ainsi quand la Cour prononceroit aujourd'hui un Arrêt conforme à celui de 1676. en assujettissant les Chirurgiens en termes généraux au serment accoutumé, cette décision ne rendroit pas la paix aux Parties ; car la Communauté ne sçauroit quelle formule de serment elle seroit obligée de prêter, & la Faculté seroit également embarrassée sur celle qu'elle seroit en droit d'exiger. Il n'y a donc plus d'espérance pour les Médecins, s'ils n'ont titre solemnel, tant pour régler la formule du serment, que pour en établir la nécessité.

Il est vrai que s'ils étoient en possession d'une formule que la Communauté eût souscrite, cette formule n'auroit pas besoin d'un titre ; mais la Faculté ne peut montrer aucun vestige de formule. Jamais la Communauté n'en a signé aucune ; les Médecins en ont donné eux-mêmes des preuves, en produisant les extraits de leurs Régistres, qui font mention de la comparution des Maîtres jusqu'en 1690.

Il faut distinguer en deux époques les comparutions des Maîtres, celles qui ont précédé l'union des Barbiers-Chirurgiens avec les Chirurgiens de Robbe-longue, & celles qui l'ont suivie. Ce qui s'est passé avant l'union ne conclut rien en faveur de la Faculté ; les extraits de comparutions qui ont été faites par les Barbiers-Chirurgiens jusqu'en l'année 1655. ne parlent qu'en termes généraux du serment qu'ils ont porté, *jusjurandum præstitere*. De quelle utilité peut être une énonciation aussi vague pour constater la formule du serment ? L'esprit en est-il plus éclairé ? Quelle foi peut-on ajouter à des extraits qui ne sont que l'ouvrage personnel des Médecins ? Encore si les Régistres d'où ces extraits sont tirés contenoient la formule du serment avec la signature des Maîtres, la Faculté pourroit les faire valoir comme d'anciennes preuves d'une possession fixe. Mais toutes ces comparutions n'ayant d'autre garant que l'énonciation du Scribe de la Faculté, elles sont absolument sans crédit. La vérité de celles qui sont postérieures à l'union n'est pas

puisqu'il supposoit la fidélité des Médecins à leurs conventions : le serment s'é-

mieux établie, puisqu'elle n'a pas de titre plus contradictoire. Quand on supposeroit la réalité même des comparutions jusqu'en 1690. il n'y auroit qu'à perdre pour les Médecins, parce que les extraits ne parlent plus de serment, mais seulement de l'*écu d'or* en ces termes : *Clientelare munus persolverunt.*

Voilà donc la Faculté qui reconnoît que depuis l'union, le serment a été aboli, ou du moins qu'elle a cessé de l'exiger ; & si l'on joint à cette possession de franchise du serment, celle qui a suivi jusqu'à présent, on peut se flatter de ne pas subir ce joug ignominieux : les servitudes qui ne s'acquierent jamais sans titre, s'éteignent par la prescription. Ainsi quand la Faculté paroîtroit aujourd'hui munie d'un titre solemnel, qui établit la nécessité & la formule du serment, le défaut de possession pendant trente ans en auroit operé l'extinction.

Peut-être la Faculté dira-t'elle, que l'Arrêt du mois d'Avril 1676. qui a condamné les Chirurgiens à la prestation du serment accoutumé, a couvert la prescription antérieure. Mais les Chirurgiens n'ont pas besoin de faire remonter plus haut la possession de leur franchise : voilà plus de quarante-quatre ans qui se sont écoulés depuis l'Arrêt de 1676. jusqu'au jour de l'action, pendant lesquels la Faculté n'a point exigé de serment : n'en est-ce pas assez pour le prescrire ?

Ce n'est pas que le tems qui a précédé l'Arrêt de 1676. soit inutile à la prescription ; car il ne suffit pas de justifier qu'il y eût serment en rigueur lors de cet Arrêt : il faut encore prouver quelle en étoit la formule, parce qu'une possession qui n'a point d'objet fixe & déterminé est incapable de produire une conséquence. Si, par exemple, la Faculté demandoit le payement de la redevance accoutumée, sans avoir aucun titre pour faire connoître en quoi cette redevance consiste, que pourroit-on décider contre les Chirurgiens à cet égard ? La justice fixeroit-elle sans instruction la qualité & la quantité de redevance ; ne diroit-elle pas à la Faculté, vous avez à la vérité des titres qui établissent une redevance sur les Chirurgiens, mais on ne sçait quelle elle est ; il vaudroit autant que vous fussiez sans droit, que

valiouit donc avec les leçons des Médecins & avec les inscriptions. Mais si l'on avoit recours aux titres pour le justifier, on verroit que ce serment est vague, que son objet n'est déterminé ni par l'usage, ni par les conventions, ni par les loix, d'en exiger le service ?

Les Médecins forcés de se détacher de la formule du serment porté par l'acte de 1505. par le peu d'espérance qu'ils ont de la voir autorisée, s'accrochent à une autre formule, qu'ils ont insérée dans le volume imprimé, qui contient suivant l'intitulé, le Recueil de leurs droits, statuts & priviléges : cette formule a pour titre ces mots, *Juramenta Chirurgorum* ; mais elle ne peut être ici d'aucun poids.

1°. On ne peut sçavoir d'où elle est tirée ; il n'y a aucune désignation de son origine : ce sont les Médecins qui l'ont fabriquée, & qui ont crû que l'impression suffiroit pour lui donner autorité en Justice. Qu'ils meublent leurs Régistres de titres fastueux pour repaître leur amour propre, la Chirurgie les laissera dans une possession tranquille de leur chimére : pourvû qu'ils s'abstiennent de réaliser des songes, on souffrira sans répugnance que leur imagination s'occupe des idées agréables qu'ils excitent.

2°. Cette formule de serment n'est pas semblable à celle du titre de 1505. ce qui prouve que la Faculté a méconnu elle-même l'acte de 1505. & qu'elle a regardé cette piéce comme apocrife ; car si l'autorité lui en avoit paru bien établie, elle auroit copié sur ce modéle la nouvelle formule dont elle a chargé son Recueil imprimé : peut-on douter après cela des usurpations de la Faculté ?

3°. La possession ne vient point encore au secours des Médecins. Pour autoriser la nouvelle formule, ils sont hors d'état de justifier que les Chirurgiens l'ayent jamais adoptée, ni que la Justice l'ait confirmée du sceau de ses décisions.

Enfin la précaution d'un serment est-elle nécessaire pour retenir d'honnêtes gens dans les bornes de leur Profession ? La Societé des Chirurgiens n'a pas lieu de s'offenser des inquiétudes que témoigne la Faculté sur les entreprises de son Art, parce que cette crainte n'est propre qu'à faire l'apologie de ceux qui l'inspirent.

que par conséquent les Médecins ne ſçavent ce qu'ils demandent.

Tant de diſputes & de procès n'avoient pas éteint le zéle des Chirurgiens; il ſe ranima au milieu même de la perſécution, & dans l'aviliſſement de leur Art ; ce n'étoit pas aſſez pour eux de l'avoir éclairé par leurs recherches, ils voulurent rendre au Public le fruit même de leurs travaux. Des biens qui avoient été une récompenſe de leur ſçavoir, ont été conſacrés par leur libéralité à l'inſtruction des éléves. Deux hommes ſinguliers, BIENAISE & ROBERDEAU, avoient été élevés aux premieres places de la Chirurgie par les ſuffrages du Public & des Sçavans. La réputation de ces grands Chirurgiens n'étoit pas de ces réputations ſtériles, qui laiſſent ſi ſouvent le mérite dans l'indigence : de grandes récompenſes les dédommagerent de leurs travaux. Dignes encore d'une plus haute fortune, ils conçurent le noble deſſein de fonder des démonſtrations dans cette Maiſon, que leurs prédéceſſeurs avoient conſacrée à l'utilité publique. Cet exemple ſi rare & ſi utile entraîna tous les Chirurgiens. Animés du même eſprit, ils voulurent élever à la g oire de la Chirurgie un monument durable de leur zéle pour cet Art & pour le bien public. Parmi les Na-

tions illuſtres tout ſe reſſent de leur grandeur, & la retrace à nos yeux. Il ſemble que les grandes choſes s'aviliſſent quand elles ſont renfermées dans des lieux reſſerrée ou obſcurs. C'eſt pour cela que les Romains ont crû qu'il falloit ſoutenir la grandeur de leurs actions par la magnificence des édifices qui devoient en conſerver la mémoire. L'éclat & l'utilité de la Chirurgie méritoit donc, dans le lieu qui en eſt la ſource, un Amphitéâtre deſtiné à l'inſtruction de nos éléves. Cet édifice annonce la ſplendeur & les progrès de notre Art, attire les étrangers, & les appelle, pour ainſi dire, de toutes parts.

Tels ſont les fruits du zéle des Chirurgiens ; mais les établiſſemens les plus utiles ne ſont pas à couvert des révolutions. Les Fondations qui aſſuroient à nos éléves les inſtructions néceſſaires aux progrès de l'Art, éprouverent la viciſſitude des tems. Mais enfin la libéralité du Roy ſollicité par les premiers Chirurgiens, a réparé cette perte. M. DE LA PEYRONIE inſpira à M. MARÉCHAL d'établir cinq Profeſſeurs dans nos Ecoles. Ces deux Chefs de la Chirurgie réunirent leur crédit pour former cet établiſſement ſi utile. Enfin le Roy toujours attentif au bien public & à l'avancement de notre Art,

ne voulut plus que l'instruction des éléves fût exposée au hazard des événemens ; il destina un fonds pour cinq Démonstrateurs qui furent choisis par les premiers Chirurgiens.

Mais l'utilité de cet établissement conduisit à un autre qui n'est pas moins essentiel. Notre Art est né de l'expérience ; or, cette expérience qui peut seule le conduire à sa perfection, ne peut être que le fruit des faits rassemblés, faits infinis & dispersés, qui souvent n'ont été utiles qu'aux mains qui les ont fait éclore. Pour qu'ils eussent porté des lumieres dans notre Art, il eût fallu les rapprocher de beaucoup d'autres qui les auroient éclaircis. Mais n'ayant pû être réunis & comparés, ils n'ont produit que des lumieres imparfaites ; la plûpart des Chirurgiens ont été réduits à leur expérience & à celle de leurs Maîtres. Ils ont donc été comme des Physiciens qui ne seroient conduits que par leurs propres recherches. Les expériences de ces grands Maîtres qui ont vêcu avant nous, ou qui n'ont point de commerce avec nous, n'ont été par conséquent que des biens étrangers, en quelque façon, à l'art qui les a produits.

Pour remédier à cet inconvénient, M. DE LA PEYRONIE représenta à M.

MARÉCHAL la néceſſité d'établir une Académie qui recueillît les travaux de tous les Chirurgiens François, & qui conſervât à la poſtérité les connoiſſances répandues parmi tant d'hommes éclairés. Avant qu'on eût formé de tels établiſſemens pour les Sciences phyſiques, on ſe plaignoit de leur ſtérilité ; le goût des hypotheſes infectoit les eſprits ; chaque Phyſicien ſe perſuadoit qu'il pouvoit ſoumettre la nature entiere à l'imagination ; la théorie n'étoit qu'un jeu de l'eſprit dans les écrits des hommes les plus célébres. Mais dès qu'on a raſſemblé des faits, les Philoſophes ſont devenus plus ſages. Ils ont vû que la nature ne pouvoit ſe dévoiler que par des Obſervations réitérées. Ce n'eſt qu'en les conſultant qu'on a crû pouvoir remonter aux principes, ou plûtôt aux cauſes immédiates ; car pour ce qui eſt des premiers principes, ils ſont cachés dans la profondeur de la nature, qui ſelon les apparences, ne ſe dévoilera jamais à nos yeux.

On a crû avec raiſon, qu'il n'y avoit qu'une telle voye qui pût conduire la Chirurgie à ſa perfection. Pour en hâter les progrès, on a ſuivi les traces des autres Académies deſtinées aux recherches phyſiques ; on a formé une Aſſemblée des hommes les plus éclairés dans notre

Art; ces Chirurgiens ont commencé à réunir les faits que l'expérience leur a présentés ; ils ont joint à cette expérience celle de tous les autres Chirurgiens François. Mais ils n'ont pas été de simples compilateurs de faits ; de tels Ecrivains ne sont que trop nombreux, & leurs efforts se réduisent presque toujours à des répétitions inutiles. L'usage qu'on peut tirer des faits & des expériences, occupera sur-tout notre Académie. C'est dans cette source qu'elle cherchera des principes, de nouvelles méthodes, les bornes ou l'étendue des préceptes. Telles sont les vûes de M. DE LA PEYRONIE dans l'établissement de l'Académie de Chirurgie ; elles sont encore mieux exposées dans les Mémoires qui sont le premier fruit des travaux de cette illustre Compagnie.

Cet Ouvrage si utile au Public ne sera pas infructueux pour les Chirurgiens ; c'est le zéle, l'émulation, l'application assidue qui avoit arrêté la décadence de notre Art dans les troubles qui l'avoient obscurci ; ce n'étoit que par de semblables efforts qu'on pouvoit lui rendre son éclat. Nous n'entreprendrons pas ici d'apprécier nos travaux : notre témoignage, quoique juste, pourroit paroître suspect ; nous avouerons cependant que c'est avec confiance que nous les soumettons au jugement des Sçavans ; nous devons

à l'eſtime qu'ils ont accordée à nos Mémoires des bienfaits qui nous dédommagent de nos peines. LE ROY a jetté des regards favorables ſur un ouvrage qui eſt né ſous ſes auſpices & de ſa libéralité. SA MAJESTÉ a cru que la Chirurgie méritoit d'être rétablie dans ſon ancien état ; tant de diſputes qui avoient arrêté les progrès de cet Art, ſont terminées par une DECLARATION DU ROY. Les Magiſtrats zélés pour le bien public, ſe ſont empreſſés de lui donner la derniere forme par l'enrégiſtrement. Suivant ce Réglement, les Chirurgiens ſont tels qu'ils étoient ſous FRANÇOIS I. & qu'ils ont été ſous ſes Succeſſeurs, juſqu'en 1660. Le Corps des Barbiers-Chirurgiens eſt éteint, c'eſt-à-dire, que les prétendus droits de la Faculté ſont anéantis. Les Médecins ſeuls ont murmuré contre cette Déclaration ſi digne de la bonté du Roy pour ſes Sujets. Dans un ouvrage anonyme ils ont oſé avancer que c'étoit une *innovation préjudiciable au Public.* Les Auteurs de ce libelle *injurieux* plein de *fauſſetés* & de *calomnies*, nous ſont parfaitement connus : ils étoient ennemis, & ils ſe ſont réunis par un eſprit de vanité ; mais nous ne les tirerons pas de l'obſcurité dont ils ſe ſont enveloppés, & dans laquelle le Public les laiſſe ſans regret.

Fin de la cinquiéme & derniere Partie.



TABLE
DES MATIERES

Contenues dans les Recherches critiques & historiques sur l'origine, sur les divers états & sur les progrès de la Chirurgie en France.

T.

U.

V.

Fin de la Table des Matieres.